

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

– 2ème Semestre 2019 –



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° 47 – JANVIER 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - S O M M A I R E -

PARTIE I - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 7 Octobre 2019 Page 9

- ❖ 2019-B1 : Décision modificative n°2 – Année 2019.
- ❖ 2019-B2 : Admissions en non-valeur et créances éteintes – Exercice 2019.
- ❖ 2019-B3 : Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020.
- ❖ 2019-B4 : Montant plafond du volume global des contributions 2020 – Indice retenu
- ❖ 2019-B5 : Ressources et charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'année 2020.
- ❖ 2019-B6 : Rapport annuel d'activités du PPP 12CS – Année 2018
- ❖ 2019-B7 : Tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais. Tarification des locations des installations et du matériel.
- ❖ 2019-B8 : Autorisation donnée au Président pour la vente de matériels sportifs au profit du SDIS 29.
- ❖ 2019-B9 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de salles au profit du CNFPT.
- ❖ 2019-B10 : Situation des effectifs au 1^{er} décembre 2019.
- ❖ 2019-B11 : RIFSEEP :
 - Référentiel des postes PATS
 - Étapes de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire.

- Séance du 25 Novembre 2019 Page 45

- ❖ 2019-C1 : Répartition des sièges au sein du nouveau conseil d'administration.
- ❖ 2019-C2 : Élections du conseil d'administration du SDIS :
 - Commission de recensement des votes
 - Critères de pondération des voix
- ❖ 2019-C3 : Décision modification n°3 – Année 2019.
- ❖ 2019-C4 : Détermination des montants individuels des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2020.
- ❖ 2019-C5 : Adoption du Budget Primitif 2020.
- ❖ 2019-C6 : Subvention de fonctionnement – Année 2020.
- ❖ 2019-C7 : Bilan annuel de la convention de partenariat entre le SDIS45 et le Département du Loiret – 2017-2021.
- ❖ 2019-C8 : Partenariat entre le SDIS45 et les autres SDIS.
- ❖ 2019-C9 : Autorisation donnée au Président de signer avec COFIROUTE une convention relative au prélèvement automatique des frais de télépéage.
- ❖ 2019-C10 : Autorisation donnée au Président de signer la nouvelle convention interdépartementale de mise en réseau de 8 SDIS au sein du R3SGC.
- ❖ 2019-C11 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention relative au rôle du SAMU 45 et du SDIS 45 dans l'Aide Médicale Urgente.

- ❖ **2019-C12** : Délégation donnée au Président en matière juridictionnelle pour l'année 2020.
- ❖ **2019-C13** : Situation des effectifs au 1^{er} janvier 2020.
- ❖ **2019-C14-1** : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels
 - Indemnité de spécialité
- ❖ **2019-C14-2** : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels
 - Indemnité de responsabilité
- ❖ **2019-C14-3** : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels
 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- ❖ **2019-C15** : Modification du référentiel des postes PATS.
- ❖ **2019-C16** : RIFSEEP : transposition du régime indemnitaire des Personnels Administratifs et Techniques.
- ❖ **2019-C17** : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret la convention relative aux modalités de partenariat touchant les systèmes d'information.
- ❖ **2019-C18** : Contrôle juridictionnel de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire : Demande de remise gracieuse du comptable du SDIS du Loiret.
- ❖ **2019-C19** : Indemnité horaire des opérateurs du CTA-CODIS de la filière technique

PARTIE II - DÉCISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Réunion du 1^{er} Juillet 2019 Page 101

- ❖ **D2019-D1** : Autorisation donnée au Président de signer le marché négocié relatif à la maintenance logicielle et matérielle de l'outil de gestion opérationnelle avec la Société SIS.
- ❖ **D2019-D2.1** : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs relatifs au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon Coligny :
 - Lot n°1 « VRD / Espaces Verts / Clôtures »
- ❖ **D2019-D2.2** : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs relatifs au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon Coligny :
 - Lot n°6 « Serrurerie et Métallerie »
- ❖ **D2019-D2.3** : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs relatifs au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon Coligny :
 - Lot n°16 « Électricité »
- ❖ **D2019-D3** : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs au marché PA17BAT27 relatif à la construction du Centre d'Incendie et de Secours d'Olivet.
- ❖ **D2019-D4** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°PA17GLAM02 relatif à l'entretien et à la réparation des équipements professionnels.
- ❖ **D2019-D5** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°16218, lots et 2, relatif à la fourniture, la maintenance et les prestations associées d'infrastructures techniques, passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret.
- ❖ **D2019-D6** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° MN15FOR07 – Lots 8 et 9, relatif à la restauration du personnel du SDIS du Loiret dans le secteur de Courtenay et de ses environs.
- ❖ **D2019-D7** : Convention de partenariat avec l'UGAP : détermination du taux de versement d'avances pour l'année 2019.
- ❖ **D2019-D8** : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'actions de formation au titre l'année 2019 avec EDF-FARN (Force d'Action Rapide du Nucléaire).
- ❖ **D2019-D9** : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du CSP de MONTARGIS au profit des adolescents accueillis au sein du Service éducatif de jour de Montargis.

- ❖ **D2019-D10** : Autorisation donnée au Président de signer une convention tripartite entre le Conseil Régional Centre-Val de Loire, le lycée Paul GAUGUIN et le SDIS du Loiret dans le cadre de la mise en place d'un bac professionnel « Métiers de la Sécurité.
- ❖ **D2019-D11** : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour la réalisation d'un robot d'exploration et d'aide aux reconnaissances entre les lycées Benjamin FRANKLIN et Maurice GENEVOIX et le SDIS du Loiret.
- ❖ **D2019-D12** : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de médecins de sapeur-pompier volontaire au profit du SDIS du Cher.
- ❖ **D2019-D13** : Autorisation donnée au Président de signer la convention-type pour l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire et la restauration scolaire.
- ❖ **D2019-D14** : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
 - affaire SDIS 45 / M.
- ❖ **D2019-D15** : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
 - affaire SDIS45 / Mme
- ❖ **D2019-D16** : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
 - affaire SDIS45 / Mme
- ❖ **D2019-D17** : Réforme de matériels : retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.
- ❖ **D2019-D18** : Autorisation donnée au Président de signer avec VALLOGIS l'avenant n°4 à la convention de location des logements situés rue Hélène Boucher et rue du Général de Lattre de Tassigny à VILLEMANDEUR.
- ❖ **D2019-D19** : Autorisation donnée au Président de vendre les parcelles BH 669 et BH 755 du site d'Orléans Nord.

- Réunion du 16 Septembre 2019 Page 142

- ❖ **D2019-E1** : Autorisation donnée au Président de signer un marché relatif aux prestations d'assurance « responsabilité civile » et « risques annexes ».
- ❖ **D2019-E2** : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret l'accord-cadre relatif à la fourniture, la maintenance et la mise en service d'équipement de télécommunications.
- ❖ **D2019-E3** : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret l'accord-cadre relatif à la fourniture de services et liaisons réseaux.
- ❖ **D2019-E4** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°PA17GLAM15 relatif à des services d'impression numérique – Lot n°2.
- ❖ **D2019-E5** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°3 relatif au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Chatillon-Coligny – Lot n°5 « Menuiseries extérieures » et Lot n°6 « Serrurerie – Métallerie ».
- ❖ **D2019-E6** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°1PA29SSSM1 relatif à l'acquisition de « Moniteurs défibrillateurs ».
- ❖ **D2019-E7** : Autorisation donnée au Président de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société AIR LIQUIDE SANTÉ.
- ❖ **D2019-E8** : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques sur les bâtiments et leurs dépendances.
- ❖ **D2019-E9** : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la maintenance du progiciel e-CIVI-RH.
- ❖ **D2019-E10** : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif aux accords-cadres n°PA15FOR07 et MN15FOR10 – Lots 3 et 4 ayant pour objet la restauration du personnel du SDIS du Loiret dans le secteur de Châteauneuf-sur-Loire et ses environs.
- ❖ **D2019-E11** : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et le Comité du Loiret d'Athlétisme dans le cadre de l'organisation de la finale départementale de cross-country.
- ❖ **D2019-E12** : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et ERDF.
- ❖ **D2019-E13** : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
 - affaire SDIS45 / M.....
- ❖ **D2019-E14** : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
 - affaire SDIS45 / M.....

- ❖ **D2019-E15 :**
 - I- Dissolution du CPI de CRAVANT dans le cadre d'un regroupement avec le CIS de BEAUGENCY.
 - II – Restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de CRAVANT.
 - III – Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels et des biens de CRAVANT.
- ❖ **D2019-E16 :**
 - I- Dissolution du CPI de BAZOCHES LES GALLERANDES dans le cadre d'un regroupement avec le CIS de OUTARVILLE.
 - II – Restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES.
 - III – Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels et des biens de BAZOCHES LES GALLERANDES.
- ❖ **D2019-E17 :** Réforme des matériels – Année 2019.
- ❖ **D2019-E18 :** Réforme des matériels : retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.
- ❖ **D2019-E19 :** Restitution de véhicules : fin de mise à disposition des BLS.

- Réunion du 4 Novembre 2019 Page 178

- ❖ **D2019-F1** Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation avec le Centre Parachutiste d'Entrainement Spécialisé (CPES).
- ❖ **D2019-F2 :** Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Loiret et COFIROUTE.
- ❖ **D2019-F3 :** Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Loiret et les sociétés concessionnaires d'autoroute ARCOUR.
- ❖ **D2019-F4 :** Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
 - affaire SDIS45 / M.....
- ❖ **D2019-F5 :** Réforme de matériels : retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.
- ❖ **D2019-F6.1 :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency – Lot n°3 « Gros œuvre ».
- ❖ **D2019-F6.2 :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency – Lot n°6 « Menuiseries extérieures ».
- ❖ **D2019-F7 :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°1 relatif au marché PA18BAT05 relatif à la réhabilitation des chambres de garde du Centre de Secours Principal d'Orléans Centre – Lot n°4 « Démolition, cloisons sèches, plafonds et menuiseries intérieures ».

- Réunion du 16 Décembre 2019 Page 197

- ❖ **D2019-G1 :** Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret le marché ayant pour objet la maintenance du progiciel e-Civi-RH.
- ❖ **D2019-G2 :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°PA15FOR07 ayant pour objet la restauration du personnel du SDIS du Loiret – Lots N°37, 38, 39 et 40.
- ❖ **D2019-G3 :** Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition de matériel au profit du SDIS du Loiret.
- ❖ **D2019-G4 :** Autorisation donnée au Président de signer une convention concernant la gestion de l'infrastructure des liens en communication entre le SAMU et le SDIS45.
- ❖ **D2019-G5 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal de Pithiviers par les personnels de l'escadron 44/3 de la Gendarmerie Mobile de Pithiviers.
- ❖ **D2019-G6 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal d'Orléans Centre par l'association des personnels de Jeunesse et Sports.

- ❖ **D2019-G7** : Autorisation donnée au Président de signer la convention type de mise en œuvre de l'accompagnement VAE.
- ❖ **D2019-G8** : Autorisation donnée au Président de signer la convention type de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).
- ❖ **D2019-G9** : Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS45 et la société AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE (APRR).
- ❖ **D2019-G10.1** : Autorisation donnée au Président de signer un avenant relatif au marché n°15125 relatif aux prestations de maintenance multi techniques pour les bâtiments du SDIS du Loiret et du Conseil départemental du Loiret – Lot n°1.
- ❖ **D2019-G.10.2** : Autorisation donnée au Président de signer un avenant relatif au marché n°15125 relatif aux prestations de maintenance multi techniques pour les bâtiments du SDIS du Loiret et du Conseil départemental du Loiret – Lot n°2.
- ❖ **D2019-G11** : Autorisation donnée au Président de déterminer un forfait alloué pour les dommages et intérêts dans le cadre des instances liées au contentieux pénal.
- ❖ **D2019-G12** : Réforme de matériels : retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.
- ❖ **D2019-G13** : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif aux travaux d'adaptation fonctionnelle passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret.

PARTIE III - ARRETÉS DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

.....Page 229

- ❖ **N°31 du 01/07/2019** portant délégation de fonction à M. Gilles BURGEVIN en sa qualité de membre du Bureau du CASDIS.
- ❖ **N°32 du 01/07/2019** portant délégation de fonction de M. Pascal GUDIN en sa qualité de membre du Bureau du CASDIS.
- ❖ **N°33 du 18/10/2019** portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, au Directeur des Services Opérationnels et au Directeur des Services Fonctionnels.
- ❖ **N°34 du 18/10/2019** portant délégation de signature au Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.
- ❖ **N°35 du 18/10/2019** portant délégation de signature au Groupement des Opérations et des Compétences.
- ❖ **N°36 du 06/11/2019** portant tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.
- ❖ **N°37 du 05/12/2019** portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- ❖ **N°38 du 05/12/2019** portant tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.
- ❖ **N°39 du 05/12/2019** portant liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne.
- ❖ **N°40 du 05/12/2019** portant liste d'aptitude au grade d'attaché au titre de la promotion interne.
- ❖ **N°41 du 05/12/2019** portant liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne.
- ❖ **N°42 du 05/12/2019** portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental du Loiret.
- ❖ **N°43 du 27/12/2019** portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020.

PARTIE IV - ARRETÉS DE M. LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE – PRÉFET DU LOIRET

.....Page 241

I – Arrêtés PRÉFET :

- ❖ N°8 du 26/07/2019 portant constitution de l'équipe spécialisée cynotechnique.
- ❖ N°9 du 26/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux ».
- ❖ N°10 du 26/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée « Cellule Mobile d'Intervention Risques Radiologiques ».
- ❖ N°11 du 26/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée d'intervention secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- ❖ N°12 du 26/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée « Cellule Mobile d'Intervention Risques Chimiques ».
- ❖ N°13 du 26/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée « Feux de Forêt ».
- ❖ N°14 du 26/07/2019 portant liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Loiret.
- ❖ N°15 du 11/09/2019 fixant la liste des centres d'incendie et de secours du Loiret.

PARTIE V – ARRETÉ CONJOINT DE M. LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE – PRÉFET DU LOIRET & DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU LOIRET

.....Page 267

- ❖ N°07 du 10/07/2019 portant liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Loiret.

PARTIE VI - ARRETÉS DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

.....Page 271

- ❖ N°08 du 16/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée « Poste Médical Avancé »
- ❖ N°09 du 16/07/2019 portant composition de l'équipe spécialisée « Risques Animaliers ».
- ❖ N°10 du 23/07/2019 portant liste à l'emploi de conducteur d'embarcation COD4.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉLIBÉRATIONS du CASDIS



Sapeurs-Pompiers


SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

RM, 2019-3382
 Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSAY - BIERFFY - BURGEVIN - CHABOREL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUIGNY - GUÉZEN - LECHEVRE - L'HOMME - VACHER - HENRI FLEURY - JEANNET - LABARDE - LANGEON

- En excédent : 28
 - Présents : 16
 - Votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2019-B1

OBJET : Décision Modificative n° 2 – Année 2019.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2018-D3 du 26 novembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2019 ;

VU La délibération n° 2019-A4 du 29 avril 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la DM n° 1 – Année 2019 ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre à la décision modificative n° 2 de l'exercice 2019.

Article 2 : La section de fonctionnement reste équilibrée à hauteur de 54 546 045 € (sans modification).

La section d'investissement reste stabilisée à 17 128 353 € en dépit des mouvements opérés au titre de la DM2 – Année 2019.

Article 3 : Ce document permet, tant en fonctionnement qu'en investissement, les ajustements de crédits nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
 ✓ La transmission au contrôleur de légalité le : 18 OCT. 2019
 ✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019

DECISION MODIFICATIVE N°2/2019

Annexe 1

GESTIONNAIRES DE CREDITS		BUDGET PRELU 2019 BP + VC 2019 (PMI + DM1)	MANDATE 2019 du 31 Jul	TAUX DE CONSOMMATION	BUDGET PRELU 2019 BP + VC 2019 (PMI + DM1)	MANDATE 2019 du 31 Jul	TAUX DE CONSOMMATION
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
SDS		10 453 250	6 607 875,80	63,21	7 969 316	3 977 415,64	49,91
COMMUNICATION		68 550	17 547,58	25,60			
SERVICE SANTE		253 150	106 721,55	42,16	95 650	23 390,40	24,45
SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS		45 500	21 202,95	46,60	3 000	703,80	23,46
SECURITE SANTE AU TRAVAIL		6 100	1 532,10	25,12			
GROUPEMENT OUEST		5 000	1 253,29	25,07			
GROUPEMENT EST		5 000	1 261,51	25,23			
MOYENS OPERATIONNELS		450	0,00	0,00			
MATERIEL ROULANT		480 000	295 391,70	61,54	2 007 000	853 212,16	42,51
PROTECTION RESPIRATOIRE		71 500	36 046,13	50,41	30 000	0,00	0,00
HABILEMENT		200 000	105 522,17	52,76	377 000	111 619,63	29,61
PELTIS MATERIELS		148 000	100 110,14	67,64	222 450	94 254,35	42,37
PREVENTION		2 000	597,80	29,89			
OPERATIONS		160 800	142 293,48	88,49	340 000	292 597,57	86,06
TRANSMISSIONS		223 000	136 313,03	61,13	12 000	0,00	0,00
GROUPEMENT FORMATION		1 733 800	782 389,78	45,13	50 000	5 421,20	10,84
FORMATIONS ADMINISTRATIVES		33 500	20 249,37	60,45			
RESSOURCES HUMAINES		33 241 000	18 206 515,26	54,77			
ADMINISTRATION GENERALE		556 350	525 177,08	94,40			
LOGEMENTS		1 212 350	748 868,11	61,77	20 000	11 151,23	55,76
ACHATS MAGASINS		1 075 500	614 139,75	57,10	100 000	18 918,07	18,92
SYSTEMES D'INFORMATION		847 045	336 150,89	39,69	633 400	199 621,64	31,52
PROGRAMMATION BATTIMENTAIRE		3 724 200	1 934 606,17	51,95	5 268 537	3 080 930,68	58,48
TOTAL		54 546 045	30 741 765,44	56,36	17 128 353	8 669 236,37	50,61

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1	PROPOSITIONS DM 2 2019	BUDGET TOTAL 2019
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 726 867 €	0 €	2 726 867 €
13	Subventions d'investissement	1 718 000 €	0 €	1 718 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	20 000 €	0 €	20 000 €
27	Autres immobilisations financières	1 650 €	0 €	1 650 €
021	Virement de la section de fonctionnement	3 719 700 €	0 €	3 719 700 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	75 000 €	0 €	75 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 498 651 €	0 €	6 498 651 €
041	Opérations patrimoniales	2 368 485 €	0 €	2 368 485 €
TOTAL				
INVESTISSEMENT RECETTES				

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1	PROPOSITIONS DM 2 2019	BUDGET TOTAL 2019
16	Emprunts et dettes assimilées	2 105 370 €	0 €	2 105 370 €
204	Subventions d'équipement versées	45 900 €	0 €	45 900 €
21	Immobilisations corporelles	200 €	0 €	200 €
27	Autres immobilisations financières	79 000 €	0 €	79 000 €
020	Dépenses imprévues	83 368 €	-10 000 €	73 368 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 068 184 €	0 €	3 068 184 €
041	Opérations patrimoniales	2 368 485 €	0 €	2 368 485 €
001	Solde d'exécution reporté	1 971 909 €	0 €	1 971 909 €
TOTAL DI HORS AP				
AP 16	2012 2016 Equipement général	9 722 416 €	-10 000 €	9 712 416 €
AP 17	Constructions neuves	551 000 €	0 €	551 000 €
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	3 820 500 €	0 €	3 820 500 €
AP 27	Programmes patrimoniales	2 984 437 €	-20 000 €	2 964 437 €
TOTAL DI LIEES AUX AP				
TOTAL				
INVESTISSEMENT DEPENSES				

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1	PROPOSITIONS DM 2 2019	BUDGET TOTAL 2019
013	Atténuations de charges	85 000 €	0 €	85 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	915 000 €	0 €	915 000 €
74	Contributions et participations	44 834 086 €	0 €	44 834 086 €
75	Autres produits de gestion courante	336 300 €	0 €	336 300 €
77	Produits exceptionnels	965 250 €	0 €	965 250 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 068 184 €	0 €	3 068 184 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	4 342 225 €	0 €	4 342 225 €
TOTAL				
FONCTIONNEMENT RECETTES				

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1	PROPOSITIONS DM 2 2019	BUDGET TOTAL 2019
011	Charges à caractère général	8 553 370 €	0 €	8 553 370 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	34 308 500 €	0 €	34 308 500 €
65	Autres charges de gestion courante	275 850 €	0 €	275 850 €
66	Charges financières	1 095 000 €	0 €	1 095 000 €
67	Charges exceptionnelles	7 700 €	0 €	7 700 €
022	Dépenses imprévues	87 274 €	0 €	87 274 €
023	Virement à la section d'investissement	3 719 700 €	0 €	3 719 700 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 498 651 €	0 €	6 498 651 €
TOTAL				
FONCTIONNEMENT DEPENSES				

01/01/2020 05:13 and 01/01/2020 05:13

SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET - BUDGET PRINCIPAL
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET

Numéro SIRET : 28450025300028
POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
M. 61

Décision modificative 2 (1)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (2)
Agrégé au budget principal de (3)

ANNEE 2019

(1) Préférer en anglais le budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou budget du budget annex.
(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annex.

SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET - BUDGET PRINCIPAL

IV - ANNEXES	
ARRETE - SIGNATURES	
	IV
	D

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 02/09/2019
Présentié par le Président (1).
A Semoz, le 7 Octobre 2019
Le Président,
Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à Semoz, le 07 Octobre 2019

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Claude BOISSAY	M. Michel GUÉRIN	
M. Michel BREFFY	Mme Viviane JEHANNET	
M. Gilles BURGEVIN	Mme Nadia LABADIE	
M. Alain CHABOREL	Mme Isabelle LANSON	
M. Gérard DUPATY	M. Michel LECHAUME	
Mme Lina FLEURY	M. Laurent L'HOMME	
M. Alain GRANDPIERRE	Mme Corinne MELZASSARD	
M. Pascal GUDIN	M. Philippe VACHER	

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, la
et de la publication le

(1) Indiquer "le président" ou "le président".



SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SAE 2019-2023

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSEY - BIERFFY - BURGEOIN - CHABOIS - DUPATY - GRANDPIERRE - GUENIN - GUERIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - Mmes FLEURY - JOUANNET - LABARRE - LANGEON

- En exercice : 28

- Présents : 16

- Votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2019-B2

OBJET : Admissions en non-valeur et créances étalées - Exercice 2019.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est autorisé à admettre en non-valeur les sommes dues ne pouvant être recouvrées afin d'éviter d'autres frais de poursuites inutiles.

Article 2 : Ce montant s'élève pour l'année 2019 à 2 970 €, réparti ainsi qu'il suit :

- 212 € au titre des créances étalées
- 2 758 € au titre des admissions en non-valeur

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
- ✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019

1562, rue de la Couronnerie - 45004 FLEURY LES AUZOUX CDR - ☎ 02.38.37.00.29 - Fax : 02.38.37.53.90

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTALÉES ANNÉE 2019

ANNÉE	TITRE	TITRE	MONTANT	MOTIF	Observations	Impputation
2013	1995	NZINGA Patrick	80,00	Régularisation personnel sans liquidation judiciaire	Commission de surendettement	6542
2015	1157	KUNZ François	11,57	Combinaison intrusive d'actes	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2015	2556	HENRI Stéphanie	411,00	Revenus inférieurs au seuil	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2016	416	BAKOURI Karim	30,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2016	1123	MARK EXPRESS	132,00	Liquidation judiciaire	insolvable	6541
2016	1672	AZOUAGH Yousef	132,00	Poursuite sans effet	insolvable	6542
2016	2143	MOINEAU Patrick	132,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2016	2727	ATTIF née HONNIT Karima	30,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2016	2915	GUIRASSY Mohamed	239,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2017	369	NOAH Simon	30,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2017	955	MANSSOUR Afas	239,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2017	1918	PASQUIER Véronique	130,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2017	2472	MEAL Lauren	239,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2017	2648	ABID Cherif	132,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2017	2672	CHOLET Brandon	132,00	Poursuite sans effet	insolvable	6541
2018	207	FARCHACH Noureddin	30,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2018	396	BEVAISSA Romijn	132,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2018	1953	CARREAU Simone	132,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2018	2567	MELAS SID Ahmed	30,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2018	2765	BAZIN Pauline	239,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2018	2814	MSAUKA Chester	127,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
2018	3017	CAUTANSEAU Kevin	132,00	Poursuite sans effet	Revenus inférieurs au seuil RSA	6541
TOTAL 6541			2 758,00			
TOTAL 6542			212,00			
TOTAL GENERAL			2 970,00			

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le

SAE 2019-2023

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSEY - BIERFFY - BURGEOIN - CHABOIS - DUPATY - GRANDPIERRE - GUENIN - GUERIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - Mmes FLEURY - JOUANNET - LABARRE - LANGEON

- En exercice : 28

- Présents : 16

- Votants : 15

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le

SAE 2019-2023

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSEY - BIERFFY - BURGEOIN - CHABOIS - DUPATY - GRANDPIERRE - GUENIN - GUERIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - Mmes FLEURY - JOUANNET - LABARRE - LANGEON

- En exercice : 28

- Présents : 16

- Votants : 15

Rapport n° 2 - Admissions en non valeur 2019, Annexe 2

SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. 2019-3354

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : MM. GAUDET - BOISEAU - BUREYON - CHABOREL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDON - GUERIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - NOMB FLEURY - JENANNET - LABARRE - LAMON

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2019-B3

OBJET : Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3312-1 ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'évolution des dépenses de fonctionnement du SDIS du Loiret à hauteur d'une moyenne de 1 % par an sur la période 2018-2020 sur la base du compte administratif 2017 (hors charges financières) ;

IL EST PRIS ACTE :

de la tenue du débat autour du rapport des orientations budgétaires relatif à l'exercice 2020.

L'équilibre budgétaire serait le suivant :
↓ Section de fonctionnement : 51 876 136 €
↓ Section d'investissement : 14 137 208 €

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019

SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapport n° 3

Réf. 2019-3352

Séance plénière du 7 Octobre 2019

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Orientations budgétaires - Exercice 2020.

En application de l'article L.3312-1 du C.G.C.T « dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget », doit être présenté à l'assemblée délibérante « un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ». Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 définit son contenu, sa publication et sa transmission.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Les orientations budgétaires présentées ci-dessous tiendront donc compte de ces obligations. Le rapport vous apportera différents éclairages portant sur le contexte général et particulier du SDIS puis vous proposera les choix budgétaires pour 2020 et leur implication sur les ratios de l'établissement. Sera enfin abordée la question des ressources humaines.

I - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE

Les contraintes budgétaires demeurent toujours aussi fortes. Les exigences nationales inscrites dans la loi de programmation 2018/2022 en sont le témoignage. Les collectivités doivent participer à l'amélioration des comptes publics. Ainsi pour les collectivités, au-delà du seul exercice d'équilibre budgétaire particulièrement difficile s'ajoutent une limitation toujours plus contenue des dépenses de fonctionnement et l'exigence d'une amélioration des ratios d'endettement en particulier.

L'Etat a imposé le principe de la contractualisation au Département du Loiret au cours de l'été 2018. Le cadrage de l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement a une incidence forte sur sa participation au budget du SDIS. A ce jour, le Département (principal financeur du SDIS si on excepte les contributions EPCI et Communes), s'est engagé au travers de la convention cadre SDIS/CD pour la période 2017 à 2021 à une évolution annuelle de 1 % du montant de sa subvention de fonctionnement sur la base du montant constaté en 2016 (référence convention). Ce principe est maintenu et la subvention CD devra permettre l'équilibre du budget du SDIS pour 2020.

Par ailleurs, en 2019, j'ai souhaité m'engager dans une démarche de révision des modalités de calcul des contributions individuelles des contributions dues par les communes et EPCI accélérant l'harmonisation du ratio montant des contributions par habitant entre contributeurs. L'impact majeur a consisté à une réduction du montant total à percevoir en 2019 (réduction de près de 2 millions d'euros comparativement au produit perçu en 2018). Après cet effort budgétaire important en faveur des contributeurs en 2019, il importe de réamorcer le suivi de l'évolution de l'initiation comme le permet le code général des collectivités territoriales.

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) voit son parcours aboutir. La signature de ce document cadre pour l'établissement va permettre d'initier tous les chantiers post-SDACR qui auront été prioritaires dans le cadre de la politique opérationnelle.

En matière de ressources humaines, consécutivement aux accords avec les partenaires sociaux, j'ai décidé de porter à 290 emplois temps plein les effectifs des centres de secours principaux afin de faciliter la tenue des potentiels opérationnels journaliers actuellement définis. Les orientations budgétaires devant intégrer dans la masse salariale de l'établissement le maintien des effectifs prévisionnels au 1^{er} janvier 2020 ainsi décidés.

- Incidences de la loi de programmation 2018/2022 sur le budget départemental,
- Reprise de l'application de l'initiation au montant total des contributions après la baisse induite par la révision des modalités de calcul des contributions 2019,
- La déclinaison du SDACR,
- Et le maintien des effectifs prévisionnels budgétés au 1^{er} janvier 2020,

Seront autant de paramètres régissant l'élaboration du projet de budget primitif du SDIS pour 2020 et pour les exercices suivants.

A titre d'informations complémentaires, vous trouverez en annexes :

- un état des dépenses 2019 des sections de fonctionnement et d'investissement arrêté en juin 2019 (annexes Ia et Ib)
- une présentation rétrospective des dépenses et recettes de fonctionnement sur la période 2014-2018 (annexe II).

II – OPTIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020 ET RATIOS

Comme chaque année, l'ensemble des gestionnaires de crédits a travaillé à l'examen des besoins à venir dédiés au maintien du service tel qu'il est rendu aujourd'hui à la population lorénaise. Ce travail de projection a été opéré sur la période de 2017 à 2021 et il intègre de nombreuses actions de réduction ou de stabilisation. Il servira de support à la préparation budgétaire 2020.

- 1) En termes de ressources (annexes III et V)

Comme abordé plus haut, côté ressources, rappelons que la projection intègre des hypothèses de variation de la subvention départementale - en fonctionnement - équivalente à 1 % supplémentaire par rapport au budget 2016 (soit 19 341 500 € pour 2017), et l'application d'une variation annuelle de seulement 1 % jusqu'à l'exercice 2021. Cette option est celle retenue dans les orientations 2020 : à savoir, un montant de 19 927 567 €.

.../...

Toujours pour les ressources, si la variation du montant global attendu au titre des contributions sera de 1,1 % comparativement au montant voté en 2019 (application de l'évolution des prix à la consommation constatée en juillet 2019 – évolution glissante sur un an), les modalités de calcul des montants individuels vous seront soumises lors du CASDIS du mois de novembre. Le montant total 2020 sera équivalent à 26 481 686 €, soit une somme supplémentaire de 288 131 € par rapport à l'exercice 2019.

Pour mémoire, les contributions des communes et des EPCI représentaient près de 53 % des recettes de fonctionnement de l'établissement lors du vote du budget primitif 2019. Ce pourcentage passerait à 51 % sur la base des orientations 2020.

Garantir l'équilibre de la section de fonctionnement exige la limitation voire la réduction des dépenses. La création de recettes nouvelles est particulièrement limitée et la majoration des recettes existantes assez inexistante. Là encore, en fonctionnement, une difficulté inhérente à la structuration budgétaire des SDIS se pose. En effet, notre établissement dispose d'une rigidité de ses charges de 75,43 %. Les leviers sont donc peu nombreux pour ne pas dire inexistant. Seules des réformes du service rendu à la population et des réformes structurelles et organisationnelles pourront générer des réductions budgétaires d'ampleur.

L'équilibre budgétaire devrait cependant être atteint en 2020. Le taux d'épargne nette passerait au-dessus des 2 % pour atteindre 2,36 % au regard des orientations 2020. Le volume de l'épargne nette repassera également au-dessus du million d'euros (1,14 million d'euros).

S'agissant de la projection en investissement, côté recettes, en dehors des amortissements des biens et du FCTVA, les seuls vecteurs sont :

- l'emprunt (sachant que notre capacité de désendettement passera à 9 ans 10 mois au 01/01/2020 et donc particulièrement élevée),
- la subvention d'investissement du Département qui couvrira uniquement les loyers d'investissement du contrat 12CS comme engagé contractuellement dans la convention-cadre SDIS/CD pour 2017/2021,
- l'étude éventuelle d'une subvention supplémentaire afin de limiter, voire éviter, le recours à l'emprunt alourdissant les futures charges financières de fonctionnement.

Le recours à l'emprunt d'équilibre devra être noté (avant une reprise des résultats) pour garantir le juste niveau de la section d'investissement en 2020. A l'issue de l'exercice 2020, l'encours avoisinerait les 31,4 millions d'euros auxquels devraient être ajoutés 3,1 millions d'euros si l'emprunt d'équilibre était totalement réalisé au cours de l'exercice 2020, soit 34,5 millions d'euros d'encours de dette au 31/12/2020. La capacité de désendettement du SDIS serait alors de 10 ans et 9 mois.

Les prochaines orientations devront porter sur l'amélioration pour l'avenir des indicateurs pour revenir à la bonne santé financière connue antérieurement par l'établissement.

.../...

2) En termes de charges (annexes IV et VI)

L'emprunt évoqué plus haut est inhérent au déroulement de l'actuel plan pluriannuel d'investissement tel que vous l'avez défini en novembre 2016 pour la période 2017/2021. Il a été ajusté au cours des différentes étapes budgétaires votées depuis lors. Vous trouverez, pour mémoire, le PPI 2017/2021 tel qu'il est soumis dans le cadre de la dernière étape budgétaire visant la décision modificative n° 1 pour 2019 à ce même conseil d'administration. Aucune nouvelle opération comptable n'apparaît au cours de l'exercice budgétaire 2020. Seul l'ajustement des crédits de paiement relatifs aux opérations comptables existantes et portant les projets déjà lancés (Reconstruction de Beugency et construction des centres de Saint-Benoît-sur-Loire, Sennely et Chambon/Nancray/Nibelle) sera proposé. Le maintien des projets bâtimentaires pourrait compléter les crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 27. Le PPI dans sa partie équipements (autorisation de programme n° 26) serait conservé avec mise à jour au regard des prix du marché et de la mise en œuvre du schéma départemental des systèmes d'information récemment élaboré.

Les dépenses d'investissement qui seraient destinées au PPI au titre des crédits de paiement 2020 approcheraient 7,5 millions d'euros contre 6,8 millions d'euros au budget primitif 2019 (évolution de 10,16 %) et moins de 6 millions d'euros constatés les exercices antérieurs. Cette variation à la hausse résulte du phasage du déroulé physique et financier des projets bâtimentaires principalement. Afin de ne pas dégrader davantage la capacité de désendettement de l'établissement, et donc de ne pas emprunter dans des proportions trop importantes, le décalage de certains projets pourraient être envisagé.

Les charges de fonctionnement pourraient évoluer de 0,76 % comparativement au budget primitif 2019 au titre de 2020. En-dehors des opérations d'ordre budgétaires visant les amortissements des biens (enveloppe de 6,5 millions d'euros), les trois principaux postes de dépenses sont :

- **Les charges financières** (chapitre 66) = 945 641 € pour 2020, dont 916 000 € couvriront la charge des intérêts de la dette du contrat 12CS. L'encours de dette « classique » hors dette PPP s'amenuiserait si aucun nouvel emprunt n'était réalisé. Il convient de souligner que l'inscription de l'emprunt d'équilibre de 3,1 M€, si il était contractualisé, augmenterait le montant des charges financières pour l'avenir. Cela aurait donc un impact important sur la dégradation de l'épargne disponible de l'établissement.
- **Les charges à caractère général** (chapitre 011) = 8 459 575 € pour 2020, soit une diminution de 0,21 % comparativement à 2019 tandis que l'inflation glissante constatée se porte à 1,1 %. Il s'agit donc d'une évolution la plus contenue possible avec une stabilisation de la majeure partie des postes de dépenses générales. Les augmentations seraient orientées vers les renouvellement/dotation des tenues de service et d'intervention, les versements aux organismes de formation et la hausse prévisible des cotisations d'assurance.
- **Les charges de personnel** (chapitre 012) = 35 518 490 € pour 2020, soit une augmentation de 3,53 % par rapport au budget primitif 2019. Ce volume comprendra le financement des effectifs au 1^{er} janvier 2020 (+ 1,5 SPP en CSP), à l'impact des parcours professionnels, carrières et rémunérations, à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et au glissement viellese technicité.

.../...

La hausse des charges de personnel conduira à la hausse du taux de rigidité de nos charges malgré la réduction de nos charges financières entre 2019 et 2020 et la reprise de l'évolution du montant des contributions.

En complément du rapport inhérent aux orientations budgétaires 2020, le rapport annuel consacré aux ressources et charges prévisibles du service d'incendie et de secours pour 2020 fera l'objet d'un examen postérieur au cours de cette séance.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ces différentes orientations.

Le Président,

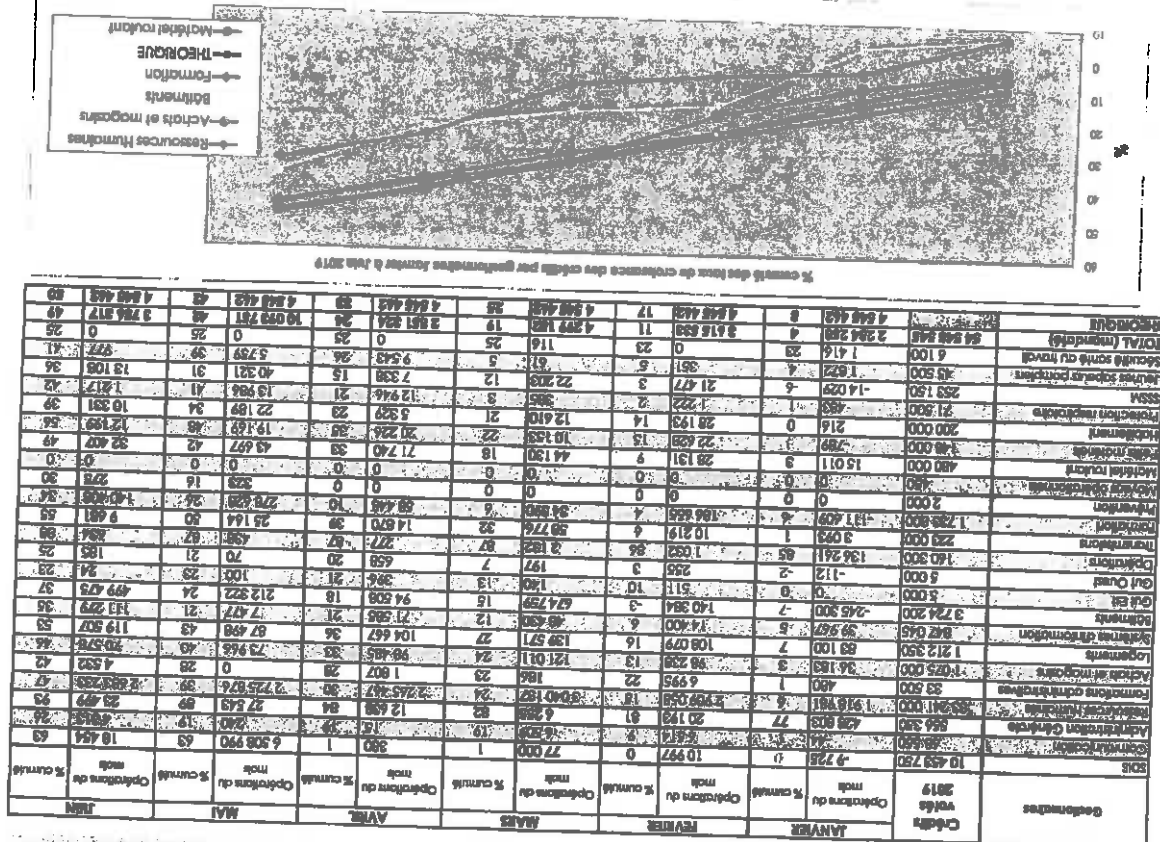
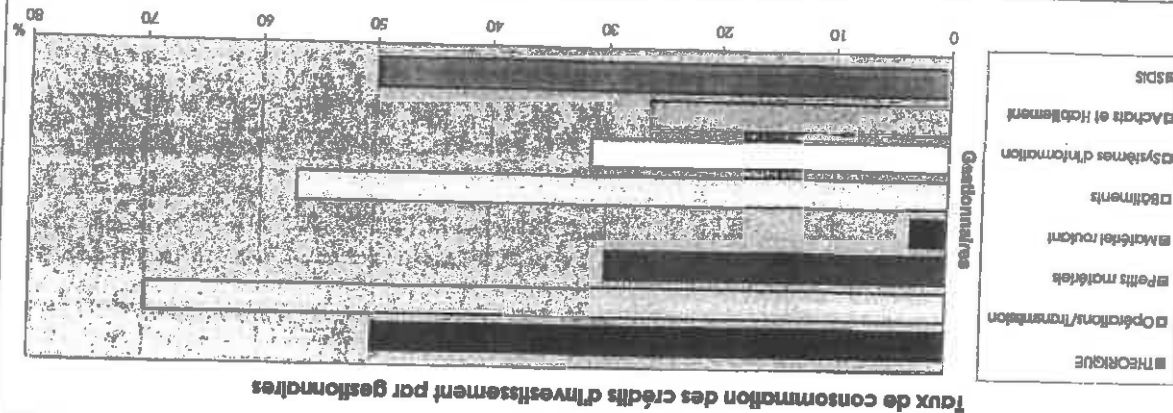
Marc GAUDET

CASDIS du 07/10/2019

Altman et al.

ANNEXE 9 - TAUX DE CONCOMITANCE DES CHANGEMENTS D'INDICATEUR ENVIRONNEMENTAL

Gestionnaires	Crédits votés 2019	Mandat du 30/06/2019	Taux de consommation
Achats et Habillement	477 000	124 691	26
Batiments	5 268 537	2 994 530	57
Équipement	222 450	66 406	30
Équipement	16 929 703	7 671 990	45
TOTAL		8 444 952	50



01020100 00000000

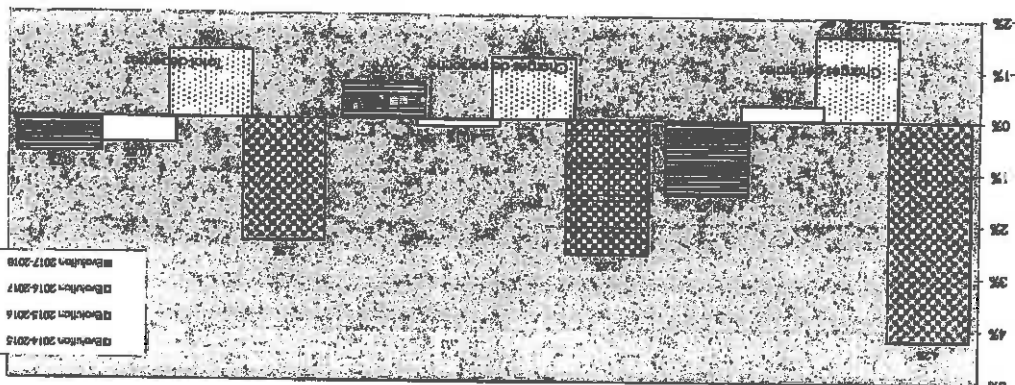
CASDIS du 07/10/2019

Annexe II

Cette analyse dressée de manière synthétique, les évolutions de recettes et de dépenses de fonctionnement constatées sur la période 2014-2018. Pour une lecture plus explicite, ces éléments doivent être comparés avec les données de l'annexe I.

	CA 2014	Evolution 2014-2018	CA 2015	Evolution 2015-2018	CA 2016	Evolution 2016-2018	CA 2017	Evolution 2017-2018	CA 2018	Evolution 2018-2019
011 Charges à caractère général	7 751 770	4,2%	8 077 643	-1,7%	7 944 059	-0,3%	7 919 456	-0,3%	7 919 456	0,0%
012 Charges de personnel à frais	33 541 777	2,6%	34 407 048	-1,2%	33 995 188	0,1%	34 041 569	-0,1%	33 801 935	0,2%
013 Charges de gestion courante	243 763	-1,5%	239 146	3,1%	246 410	0,0%	246 678	0,3%	247 449	0,3%
014 Charges exceptionnelles	134 771	-21,5%	105 786	-3,8%	101 733	268,3%	364 479	218,7%	1 161 480	212,9%
015 Charges exceptionnelles	4 671	-68,6%	1 459	900,1%	8 758	-68,7%	2 737	-64,8%	944	24,4%
016 Dotations aux amortissements	6 505 744	-4,7%	6 160 649	5,1%	6 472 368	-0,7%	6 430 168	-5,4%	6 084 937	-5,2%
017 Dotations aux provisions	0	#DIV/0!	421 000	-100,0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
018 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
019 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
020 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
021 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
022 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
023 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
024 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
025 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
026 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
027 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
028 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
029 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
030 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
031 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
032 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
033 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
034 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
035 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
036 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
037 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
038 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
039 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
040 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
041 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
042 Charges exceptionnelles	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!

Taux d'évolution des dépenses constatées depuis les comptes administratifs 2014



SDIS LOIRET

CASDIS du 07/10/2019

Annexe III

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le 18/10/2019
ID : 045-284500253-20191007-DelIB2019_03-DE

CASDIS du 07/10/2018

Annexe IV

	011	012	013	014	015	016	017	018	019	020	021	022	023	024	025	026	027	028	029	030	031	032	033	034	035	036	037	038	039	040	041	042	043	044	045	046	047	048	049	050	051	052	053	054	055	056	057	058	059	060	061	062	063	064	065	066	067	068	069	070	071	072	073	074	075	076	077	078	079	080	081	082	083	084	085	086	087	088	089	090	091	092	093	094	095	096	097	098	099	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478	1479
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------



CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAL 2019-3885
Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSAY - BUREVIL - CHABONEL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN -
GUILLET - LECHAUVE - L'HOMME - VACHER - MRS FLEURY - JEANNET - LABADIE - LANGEON

- En excédent : 20

- Présents : 16

- Votants : 16

DELIBERATION N° 2019-B4

OBJET : Montant plafond du volume global des contributions 2020 - Indica
retenu.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article
L.1424-35 ;

VU L'indice des prix à la consommation publié par l'I.N.S.E.E. ;

VU Le montant global des contributions des communes et des E.P.C.I. de l'exercice 2019 ;

Considérant les prévisions budgétaires de la convention cadre pour la période 2017/2021
conclue entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DECIDE : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : L'indice des prix à la consommation appliqué au montant global des contributions
des communes et des E.P.C.I. voté pour l'exercice 2019, et qui permettra de
déterminer le montant plafond du volume global pour l'exercice 2020, est l'indice
des prix à la consommation glissant sur un an ensemble des ménages France
entière corrigé des variations saisonnières du mois de juillet 2019 représentant
une variation de 1,1 %.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de
son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de
Secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente
délibération.

Le Président

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019



CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAL 2019-3886
Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSAY - BUREVIL - CHABONEL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN -
GUILLET - LECHAUVE - L'HOMME - VACHER - MRS FLEURY - JEANNET - LABADIE - LANGEON

- En excédent : 20

- Présents : 16

- Votants : 16

DELIBERATION N° 2019-B5

OBJET : Ressources et charges prévisibles du Service Départemental
d'Incendie et de Secours pour l'année 2020.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU La convention-cadre de partenariat signée le 2 février 2017 entre le Conseil départemental
du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la période
2017-2021 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DECIDE : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au
cours de l'année 2020 est entériné tel que joint en annexe.

Article 2 : La subvention de fonctionnement sollicitée pour 2020 auprès du Conseil
départemental du Loiret s'élèvera à 19 927 567 €

La subvention d'investissement sollicitée pour 2020 auprès du Conseil
départemental du Loiret s'élèvera à 1 838 000 € correspondant au loyer
d'investissement du programme PPP 12 CS au titre de l'année 2020.

.../...

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

En application de l'article L.1474-35 du C.G.C.T., la contribution au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Département au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

I - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES RESSOURCES

1) Les contributions des communes et des EPCI

Au cours de l'année 2018, je vous ai proposé de franchir une nouvelle étape dans la détermination des montants individuels des contributions dues à l'établissement par les communes et EPCI contributeurs. Il s'agissait de poursuivre la démarche d'harmonisation du ratio montant des contributions par habitant entre contributeurs. Cette étape a conduit à réduire le montant total des contributions à percevoir en 2019 (près de 2 millions d'euros). Aussi, à compter de l'exercice 2020, il vous sera proposé de reprendre le processus d'actualisation du montant total attendu au regard de l'inflation constatée comme l'autorise le Code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, les prix à la consommation ont augmenté de 1.1 % sur un an à la lecture du mois de juillet 2019 paru en août.

2) Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes de fonctionnement (cf. annexe 2) estimées sont essentiellement constituées par :

- les opérations d'ordre (neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et reprise des subventions d'équipement) qui se porteront à 3 475 417 € en 2020, soit une augmentation de 13,26 % par rapport au budget primitif voté en 2019. Cette somme permet d'intégrer la reprise des subventions d'équipement affectées aux programmes d'équipement tels que ceux bâtimentaires.

- les interventions soumises à facturation (autoroute/carence d'ambulances privées/ autres interventions payantes/attestations d'intervention) qui sont portées à hauteur de 555 000 €, soit une hausse de 3,74 % du montant par rapport au budget primitif 2019. Le volume financier engendré par les interventions payantes est estimé à 80 000 €. Le produit des interventions sur autoroutes, au titre des conventions nous liant avec les 3 sociétés gérant les axes autoroutiers existant sur notre territoire, pourrait atteindre 195 000 €. Le produit estimé des conventions afférentes aux liaisons spécialisées resterait stable (12 500 €).

Enfin, les facturations du service pour carence d'ambulances privées pourront générer un produit dont les éléments de calcul ont été fixés par le nouveau conventionnement entre le CHRO et le SDIS. Compte-tenu du forfait de 180 interventions mensuelles entières, la somme attendue sera au moins équivalente à 265 680 € (taux des carences fixé par arrêté annuellement - 123 € pour 2019).

- les recettes diverses (remboursement sur charges des loyers SPP, des assurances, mise à disposition de personnel, remboursement des opérations de renforts, participation des agents aux tickets restaurant...) qui représentent 1 407 284 € au titre des recettes provisionnelles 2020. Parmi cette somme, est budgétée le versement de l'indemnité différée (solde) inhérente à la perte du bâtiment de Châtillon-Coligny, soit une somme de 565 000 €.

3) Les recettes d'investissement

Les recettes provisionnelles pour l'exercice 2020 sont constituées du montant estimatif des amortissements des biens pour 6 500 000 € (soit une augmentation par rapport au budget primitif 2019 voté).

Vient ensuite le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui représente 16.404 % des dépenses éligibles mandatées au cours de l'exercice 2018, soit 1 401 438 €. Les dépenses d'investissement éligibles réalisées au cours de l'exercice 2018 sont supérieures à celles éligibles réalisées en 2017 ; ce qui explique la prévision à la hausse (+85.63 %) de la recette FCTVA.

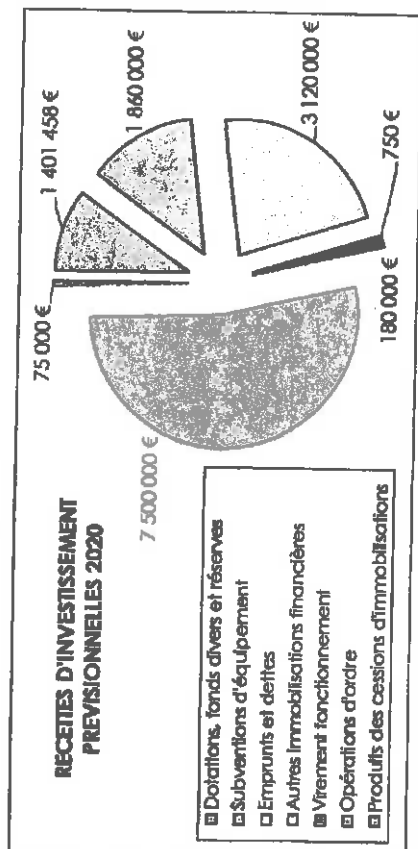
Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : **18 OCT. 2019**
- ✓ L'affichage le : **16 OCT. 2019**

Il importe également de préciser la prévision du recours à l'emprunt pour l'exercice 2020, un montant maximum de 3 100 000 €, s'agissant des ratios de dette. Le SDIS disposera d'une capacité de désendettement de 9 ans et le montant du 01/01/2020 des fonds de la dette 12CS est pris en compte. Les marges de manœuvre en termes de financement de l'investissement sont donc peu élevées. Emprunter dégraderait ce ratio.

C'est, enfin, la subvention d'investissement versée par le Conseil Départemental qui couvrira le montant des loyers d'investissement du contrat 12CS.

Le détail de la répartition des recettes prévisionnelles d'investissement (cf. annexe 3) pour 2020 est retranscrit dans le graphique ci-dessous :



II - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES CHARGES

Le contexte financier national, et par répercussion celui des finances locales, demeure particulièrement contraignant pour 2020. L'impact de la loi de programmation 2018/2022 sur nos contributeurs renforce toujours la complexité de réaliser l'équilibre budgétaire. En conséquence, il nous appartient de pérenniser les actions permettant une diminution des charges de l'établissement (toutes les dépenses réelles de fonctionnement hors dépenses de personnel) tout en intégrant les mesures nouvelles incompressibles, et en respectant autant que possible le principe de sincérité budgétaire, le maintien du service dû à la population latérale et les décisions prises en ce sens.

1) Les dépenses de fonctionnement

Les charges de personnel (chapitre 012 - 35 518 490 €) sont proposées avec une augmentation de 3,53 % comparativement au budget primitif 2019.

Cette évolution est consécutive à la budgétisation des effectifs prévisionnels au 1^{er} janvier 2020 (recrutements 2019 et 2020 de 15 caporaux SPP en CSP, aux enveloppes PPCR, à la mise en place du RIFSEEP, au GVI. Par ailleurs, il conviendra de surveiller toutes les mesures éventuelles de l'Etat susceptibles d'impacter le volume dédié à la masse salariale.

Les gestionnaires de crédits poursuivront également les actions engagées afin de contenir autant que possible les prévisions budgétaires 2020 liées aux charges à caractère général (8 459 575 €), soit une diminution de 0,21 % comparativement au budget primitif 2019.

En ce sens, ce sont 83 000 € de moins qu'en 2019 qui pourront être proposés au titre des logements SPP (loyers et charges) ; baisse relative à la décision de restituer au bailleur un certain nombre de logements du site d'Orléans nord depuis les 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2019. Ce sont également 107 570 € qui seront réduits au budget des dépenses d'information grâce à l'acquisition du parc copieurs et donc la suppression de leur location. S'y ajoute la réduction du montant des rétrocessions dues au CD45 (liens faisceaux horizons, accès internet, migration Exchange ou migration réseau). Au titre des bâtiments, 55 500 € pourraient être inscrits en diminution au regard des montants constatés sur la partie maintenance/entretien et réparation des bâtiments.

Cependant, différentes dépenses incompressibles devront être prises en compte dans le plan de renouvellement/dotation de l'établissement de travail pluriannuel 2020. Le SDIS disposera d'une capacité de désendettement de 9 ans et le montant du 01/01/2020 des fonds de la dette 12CS est pris en compte. Les marges de manœuvre en termes de financement de l'investissement sont donc peu élevées. Emprunter dégraderait ce ratio.

Les charges financières prévisibles pour 2020 verraient une diminution de près de 149 500 € compte-tenu du montant inhérent au contrat 12CS ; la charge de la dette - pour la partie intérêts - diminuant dans le temps.

Un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pourrait être programmé au stade du budget primitif 2019 pour 180 000 €. Le montant des dépenses de fonctionnement d'ordre devrait être envisagé à la hausse (plus 500 000 €) pour atteindre 6,5 millions d'euros.

Ainsi, le montant correspondant à l'ensemble des dépenses de fonctionnement prévisionnelles pour 2020 se porterait à 51 876 136 €, soit une variation de 0,76 % par rapport au budget primitif 2019 (cf. annexe 4).

2) Les dépenses d'investissement

Le budget d'investissement pour 2020 devrait suivre une hausse modérée (0,51 %) comparativement au budget primitif 2019 (cf. annexe 5).

Le budget dédié à l'investissement s'articule autour du plan pluriannuel d'investissement 2017/2021 actualisé. Il fera bien entendu l'objet d'ajustement autant que nécessaire afin d'intégrer tout élément contextuel nouveau. Par ailleurs, dans la continuité des travaux visant l'avenir du SDIS, le SDACR 2019 et ses déclinaisons pourront conforter les opérations indispensables à l'exercice de la mission de l'établissement.

Les crédits de paiement proposés en 2020 seront majorés par rapport aux crédits de paiement 2019 et antérieurs. Aussi, l'exercice 2020, au sein du plan 2017/2021, poursuivra les autorisations de programme déjà définies :

Le programme des Equipements Généraux et Opérationnels sera mis à jour suivant le déroulement des opérations existantes. Pour mémoire, les opérations relatives au parc roulant et à l'habillement ont été mises à jour lors de la dernière décision modificative d'avril 2019. Ces éléments sont repris dans le cadre des ressources prévisibles. Il convient de souligner l'évolution budgétaire qui sera nécessaire en matière des systèmes d'information afin de décliner la modernisation des outils métiers comme des équipements et l'acquisition de nouveaux outils comme l'outil informatique, logiciel de gestion du courrier, la fusion des bases RH, l'acquisition d'un nouvel outil RH, et la migration du pack Office Microsoft (prévision d'augmentation des crédits de paiement 2020 pour atteindre 724 000 € contre 325 000 € initialement notés au PPI).

Le programme Bâtimentaire doit également être actualisé pour l'opération comptable dédiée à la reconstruction de Beaugency (900 000 € CP2020). Les opérations de Saint-Benoît-sur-Loire, Sennely et Chambon/Nancray/Nibelle devraient pouvoir être lancées physiquement et donc financièrement. Les échéanciers seront mis à jour au gré du déroulement des travaux.

L'enveloppe destinée aux crédits de paiement 2020 (hors loyers d'investissement 12CS intégrés aux chapitres 16 et 27 pour 1 817 000 €) pourrait alors être abondée à hauteur de 7 437 290 € répartis de la manière suivante :

SYNTHESE ET ANALYSE DU RAPPORT ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE PARTENARIAT 12CS

Cette fiche de synthèse a pour but de faire le bilan de l'exploitation de l'année 2018 dans le cadre du partenariat public privé passé entre le SDIS et la société de projet SPCL. Au titre d'un contrat de maintenance signé avec le partenaire privé, SOGEA CENTRE assure les activités de maintenance et de services. Cette fiche s'articule en 2 parties et une fiche de synthèse reprenant les points clés du rapport d'activités et de son analyse :

Les chiffres clés pour l'année d'exploitation 2018

La redevance annuelle due au titre de l'exploitation 2018 se répartit en 5 sous loyers :

R1 : Loyer financier (limité au remboursement du capital jusqu'à la mise à disposition des 12 centres)	2 652 902,91 € TTC
R2 : Gros Entretien Renouvellement	74 404,43 € TTC (montant révisé)
R3 : Maintenance courante	188 092,40 € TTC (montant révisé)
R4 : Exploitation	182 419,28 € TTC (montant révisé)
R4 = (R4a) + (R4b) - R4a : fourniture et gestion des fluides nécessaires au fonctionnement des installations ; - R4b : gardiennage, espaces verts	84 803,98 € TTC (payé à l'VEIC) 107 815,30 € TTC (montant révisé)
R5 : Gestion et administration du projet	91 537,46 € TTC

Performances et écarts

Les engagements contractuels relatifs aux PME et artisans

Compte tenu des termes du contrat, le SDIS n'a pas à contrôler cet aspect pendant les deux premières années d'exploitation. En revanche, le rapport d'activités précise qu'au stade de la réalisation des ouvrages plus de 70% du montant des travaux ont été sous-traités à des PME et artisans. Même si cette part d'exécution des travaux a été vérifiée de manière manuelle au cours de la réalisation des centres, le tableau ci-dessous reprend la part dédiée par centre.

CENTRE DE SECOURS CONCERNÉ	Part des travaux effectivement confiés aux PME et artisans (phase conception/réalisation)
Château-Renard	70,03 %
Ormes	77,15 %
Ferrières-en-Gâtinais	72,15 %
Patay	74,23 %
Ouzouer-sous-Beaugarde	71,5 %
Chrécy	74,76 %
Semlées	70,98 %
Artenay	71,75 %
Lorris	71,13 %
Beaune-la-Rolande	70,09 %
Meung-sur-Loire	71,85 %
Nogent-sur-Vernisson	71,33 %

En ce qui concerne la part d'exécution confiée à des PME et artisans au cours de l'exploitation, elle est fixée à 37% des loyers R2, R3 et R4 de la rémunération. La part des PME se décompose de la façon suivante : R2 + R3 + R4 = 7 073 k€ sur la durée du contrat.

En € HT depuis 2015	Objectif	Réalisé	Tendance
R2	Pas de travaux réalisés	0	-
R3	18 711 €	33 302 €	①
R4	8 760 €	55 871 €	②

LES FLUIDES

Eau

Centre de secours concerné	Engagement référence	Consommé en année 3	Consommé en année 4	Tendance
Château-Renard	262 m³ sur 12 mois	152 m³ soit -42% par rapport réf	72 m³ soit -180% par rapport réf	③
Ormes	161 m³ sur 12 mois	99 m³ soit -39% par rapport réf	111 m³ soit -31% par rapport réf	③
Ferrières-en-Gâtinais	259 m³ sur 12 mois	78 m³ soit -71% par rapport réf	81 m³ soit -198% par rapport réf	③
Patay	153 m³ sur 12 mois	25 m³ soit -84% par rapport réf	34 m³ soit -78% par rapport réf	③
Ouzouer-sous-Beaugarde	262 m³ sur 12 mois	105 m³ soit -60% par rapport réf	31 m³ soit -231% par rapport réf	③
Chrécy	158 m³ sur 12 mois	82 m³ soit -48% par rapport réf	65 m³ soit -59% par rapport réf	③
Semlées	154 m³ sur 12 mois	38 m³ soit -75% par rapport réf	25 m³ soit -84% par rapport réf	③
Artenay	153 m³ sur 12 mois	29 m³ soit -81% par rapport réf	98 m³ soit -37% par rapport réf	③
Lorris	154 m³ sur 12 mois	50 m³ soit -68% par rapport réf	30 m³ soit -81% par rapport réf	③
Beaune la Rolande	153 m³ sur 12 mois	352 m³ soit +230% par rapport réf	91 m³ soit -41% par rapport réf	③
Meung-sur-Loire	280 m³ sur 12 mois	Pour 3 mois soit -8% par rapport réf	51 m³ soit -80% par rapport réf	③
Nogent-sur-Vernisson	154 m³ sur 12 mois	19 m³ soit -83% par rapport réf	44 m³ soit -71% par rapport réf	③

Les consommations sont toujours très inférieures aux valeurs de référence. Seuls Ormes, Patay et Artenay augmentent leur consommation par rapport à l'année précédente.

Gaz

A noter que le SDIS a demandé d'augmenter le chauffage de 1°C et donc de passer de 19°C à 20°C, ce qui engendre une augmentation de 7% de la consommation d'énergie.

Centre de secours concerné	Engagement référence corrigée (rigueur hivernale)	Consommé en année 3	Consommé en année 4	Tendance
Château-Renard	48 208 kWh	85 042 kWh Soit +55% par rapport réf	78 157 kWh Soit +55% par rapport réf	
Ormes	32 870 kWh	83 374 kWh Soit +154% par rapport réf	44 488 kWh Soit +35% par rapport réf	
Ferrières-en-Gâtinais	59 778 kWh	76 131 kWh Soit +27% par rapport réf	74 148 kWh Soit +24% par rapport réf	
Petay	48 432 kWh	72 113 kWh Soit +49% par rapport réf	72 042 kWh Soit +49% par rapport réf	
Ouzouer-sous-Bellegarde	50 224 kWh	66 995 kWh Soit +33% par rapport réf	77 577 kWh Soit +54% par rapport réf	
Chécy	32 917 kWh	58 751 kWh Soit +78% par rapport réf	57 066 kWh Soit +73% par rapport réf	
Semluses	50 533 kWh	82 291 kWh Soit +23% par rapport réf	67 014 kWh Soit +33% par rapport réf	
Artenay	55 068 kWh	72 864 kWh Soit +31% par rapport réf	77 416 kWh Soit +41% par rapport réf	
Lorris	48 387 kWh	83 263 kWh Soit +72% par rapport réf	67 842 kWh Soit +40% par rapport réf	
Beaune la Rolande	47 052 kWh	74 932 kWh Soit +59% par rapport réf	64 362 kWh Soit +37% par rapport réf	
Meung-sur-Loire	61 755 kWh Soit 24 219 kWh sur 3 mois	34 186 kWh sur 3 mois Soit +41% par rapport réf	66 403 kWh Soit +8% par rapport réf	
Nogent-sur-Vernisson	43 342 kWh Soit 18 943 kWh sur 3 mois	25 387 kWh sur 3 mois Soit +34% par rapport réf	45 382 kWh Soit -5% par rapport réf	

Pm : Seule est prise en compte la consommation du 15 octobre au 15 mars.

La majorité des Centres consomment largement plus que la référence, corrigée de la rigueur. Cela est dû à une mauvaise estimation par le partenaire de la consommation de la remise malgré l'indication au programme du nombre d'interventions par centre.

Il est constaté en 2018 une meilleure maîtrise par l'exploitant qui parvient à diminuer les consommations sans atteindre pour autant la valeur cible sauf pour Nogent-sur-Vernisson.

Electricité

Centre de secours concerné	Engagement référence	Consommé en année 3	Consommé en année 4	Tendance
Château-Renard	42 687 kWh	40 816 kWh Soit -4% par rapport réf	37 230 kWh Soit -13% par rapport réf	
Ormes	35 264 kWh	32 691 kWh Soit -7% par rapport réf	31 038 kWh Soit -12% par rapport réf	
Ferrières-en-Gâtinais	46 279 kWh	45 106 kWh Soit -0,4% par rapport réf	42 566 kWh Soit -6% par rapport réf	
Petay	40 708 kWh	25 784 kWh Soit -37% par rapport réf	30 498 kWh Soit -24% par rapport réf	
Ouzouer-sous-Bellegarde	42 667 kWh	36 094 kWh Soit -15% par rapport réf	31 363 kWh Soit -26% par rapport réf	
Chécy	33 594 kWh	28 101 kWh Soit -22% par rapport réf	27 736 kWh Soit -17% par rapport réf	
Semluses	40 931 kWh	27 789 kWh Soit -32% par rapport réf	24 928 kWh Soit -39% par rapport réf	
Artenay	40 747 kWh	31 233 kWh Soit -23% par rapport réf	34 281 kWh Soit -16% par rapport réf	
Lorris	38 390 kWh	28 169 kWh Soit -26% par rapport réf	28 590 kWh Soit -27% par rapport réf	
Beaune la Rolande	39 005 kWh	36 640 kWh Soit +7% par rapport réf	34 094 kWh Soit -13% par rapport réf	
Meung-sur-Loire	45 228 kWh Soit 11 307 kWh sur 3 mois	3 858 kWh sur 3 mois Soit +182% par rapport réf	57 888 kWh Soit +28% par rapport réf	
Nogent-sur-Vernisson	40 644 kWh Soit 10 161 kWh sur 3 mois	16 687 kWh sur 3 mois Soit +84% par rapport réf	61 032 kWh Soit +28% par rapport réf	

Les consommations 2018 sont significativement inférieures à l'engagement. Seules des consommations électriques de Patay et Artenay augmentent par rapport à l'année précédente.

A noter que les centres de Meung-sur-Loire et Nogent-sur-Vernisson sont équipés de batteries chaudes électriques sur les centrales de traitement d'air (CTA) suite au retour d'expérience des autres vagues. Cette décision technique en cours d'exécution du projet a une incidence sur les consommations qui n'a pas été répercutée sur la consommation de référence contractualisée au moment de l'offre du partenaire privé. Il a été demandé en 2018 la mise en place de comptage d'énergie dédié à la mesure de cette consommation.

Le coût des fluides

Centre de secours concerné	Montant total en TTC Année 1	Montant total en TTC Année 2	Montant total en TTC Année 3	Montant total en TTC Année 4	Tendance
Château-Renard	7 455,89 € (sur 10 mois)	10 518,70 €	10 493,61 €	9 984,05 €	⊖
Ormes	8 436,28 € (sur 10 mois)	7 353,29 €	7 370,33 €	8 682,30 €	
Ferrières-en-Gâtinais	10 363,84 € (sur 10 mois) Eau non facturée	11 835,70 €	10 397,96 €	11 643,88 €	
Patey	9 085,21 € (sur 10 mois)	10 698,34 €	10 822,18 €	11 072,74 €	⊖
Ouzouer-eoue-Beaugarde	4 357,30 € (sur 3 mois) Eau non facturée	13 250,87 €	11 844,55 €	13 054,70 €	
Chécy	1 630,58 € (sur 3 mois) Eau non facturée	4 870,23 € (eau non facturée)	4 989,83 € (eau non facturée)	5 939,81 €	⊖
Sermaisee	1 724,82 € (sur 3 mois) Eau non facturée	13 947,08 €	9839,94 €	10 748,68 €	⊖
Anteny		1 360,68 € (sur 3 mois, elec + eau non facturée)	12 832,53 €	8 608,45 €	⊖
Beaune-la-Rolande		5 786,88 € (sur 3 mois – eau non facturée)	10 217,05 €	12 113,16 €	
Lorris		1 706,97 € (sur 3 mois – elec non facturée)	10 867,84 €	8 680,92 €	⊖
Meung-sur-Loire			0 € (sur 3 mois)	4 312,52 €	⊖
Nogent-sur-Vernisson			1 373,90 € (sur 3 mois – elec + eau non facturée)	4 682,33 €	⊖

L'année 2018 a été marquée par une forte augmentation des taxes appliquées au gaz, ce qui explique l'augmentation des coûts constatés sur les sites qui n'ont pas vu leur consommation diminuée.

ANALYSE DU RAPPORT ANNUEL POUR LA PÉRIODE D'EXPLOITATION 2018

Ce rapport annuel est composé d'abord d'une partie globale présentant des données économiques et comptables, le suivi des indicateurs. Ces indicateurs concernent les consommations énergétiques maximales et la part confiée à des PME et artisans. La deuxième partie concerne un rapport rédigé par ouvrage. Chaque rapport est articulé autour de données économiques et comptables et le suivi des indicateurs (consommation énergétique, et part d'exécution confiée à des PME et des artisans.

1.- CENTRE DE CHATEAU-RENAUD

1.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

Le GER est donc conforme au prévisionnel qui débute du GER en année 5, soit en 2018.

1.2 - Entretien Maintenance

38 tickets d'intervention ont été émis : 3 par SOGEA et 35 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur rappel d'astreinte.

Il convient toutefois de noter au titre des faits marquants de l'année 2018 que GRDF est intervenu en urgence le 2/01/2018 pour un problème d'alimentation en gaz du concessionnaire.

1.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 73 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 21 m3 soit une couverture de 79 % des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est également à une consommation inférieure de 13 % par rapport à la consommation de référence. En revanche, cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 55 % par rapport à la quantité de référence pondérée de la rigueur hivernale. Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

1.4 - Les prestations hors contrat

Aucune prestation hors contrat en 2018 dans ce centre.

2 - CENTRE D'ORMES

2.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucun travaux n'a été réalisés cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.
Le GER est donc conforme au prévisionnel qui débute du GER en année 5, soit en 2019.

2.2 - Entretien Maintenance

27 tickets d'intervention ont été émis : 11 par SOGEA et 16 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur rappel d'astreinte.

Il convient toutefois de noter les faits marquants de l'année 2018 :

- Dysfonctionnement de la ligne téléphonique lié à l'opérateur téléphonique et non à l'autocom.

2.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation des fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 31% par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 25 m3 soit une couverture de 58% des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires.

Pour l'électricité, la tendance est également à une consommation inférieure de 12% par rapport à la consommation de référence.

En revanche cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 35% par rapport à la quantité de référence mais a largement diminué par rapport à l'année 2017 (-95%). Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

2.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, des prestations hors forfait ont été réalisées :

- mise en place d'un commutateur à clés 3 positions pour contrôler la mise en route des aérothermes et des extracteurs de la remise et du VSAV ;
- installation d'un interrupteur marche forcée pour l'éclairage du foyer
- création d'une porte pour permettre la fermeture du local poubelles

Suite à usure et dégradation :

- Les 2 sections basses de la porte sectionnelle du VSAV ont été remplacées
- Un vitrage du patio a été remplacé

- CENTRE DE FERRIERES-EN-GATINAIS

2.5 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucuns travaux n'ont été réalisés cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.
Le GER est donc conforme au prévisionnel qui débute du GER en année 5, soit en 2019.

2.6 - Entretien Maintenance

33 tickets d'intervention ont été émis : 6 par SOGEA et 27 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Il convient toutefois de noter les faits marquants de l'année 2018 :

- La déclaration en Dominage ouvrage du dysfonctionnement de la CTA qui rend intransportable la température soufflée dans les zones de vie et des bureaux.
- Une 1^{ère} réunion d'expertise a eu lieu le 11/08/2018.
- Elle se solde par la nomination d'un seigneur qui doit matérialiser les faits lors de températures extérieures froides

2.7 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation des fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 198 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 21 m3 soit une couverture de 79% des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires.

Pour l'électricité, la tendance est également à une consommation inférieure de 6 % par rapport à la consommation de référence. Cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 24 % par rapport à la quantité de référence. Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

2.8 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, un vitrage dégradé a été remplacé dans le patio.

3 - CENTRE DE PATAY

3.1 - Gros Entretien Renouvellement

Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.
 Le GER est donc conforme au prévisionnel qui débute du GER en année 5, soit en 2019.

3.2 - Entretien Maintenance

6 tickets d'intervention ont été émis : 2 par SOGEA et 4 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.
 Aucun fait marquant n'est à signaler en 2018.

3.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation des fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 78 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 9 m3 soit une couverture de 58 % des besoins de l'air de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est également à une consommation inférieure de 26 % par rapport à la consommation de référence. En revanche cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 49 % par rapport à la quantité de référence. Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

3.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, le battant dégradé de la porte d'accès à la remise a été remis en état.

4 - CENTRE D'OZOUVER SOUS BELLEGARDE

4.1 - Gros Entretien Renouvellement

Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

4.2 - Entretien Maintenance

28 tickets d'intervention ont été émis : 4 par SOGEA et 24 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Aucun fait marquant n'est à signaler pour l'année 2018 :

4.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation des fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 88 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 12 m3 soit une couverture de 66 % des besoins de l'air de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est également à une consommation inférieure de 26 % par rapport à la consommation de référence. Cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 54 % par rapport à la quantité de référence. Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

4.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, aucune prestation hors forfait n'a été nécessaire.

5 - CENTRE DE CHIÉCY

5.1 - Gros Entretien Renouvellement

Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

5.2 - Entretien Maintenance

21 tickets d'intervention ont été émis, 2 par SOGEA et 19 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Aucun fait marquant n'est à signaler pour l'année 2018.

5.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 50% par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 11 m3 soit une couverture de 68% des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est à une consommation inférieure de 17% par rapport à la consommation de référence. En revanche cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 73% par rapport à la quantité de référence. Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

5.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, 3 prestations hors forfait ont été réalisées :

- La Mise en place d'un interrupteur marche forcée pour l'éclairage du foyer
- Le remplacement de la section basse de la porte sectionnelle du VSAV dégradée
- La réparation du battant dégradé de la porte d'accès à la remise

6 - CENTRE DE SERMAISES

6.1 - Gros Entretien Renouvellement

Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

6.2 - Entretien Maintenance

13 tickets d'intervention ont été émis, aucun par SOGEA et 13 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Aucun fait marquant n'est à signaler pour l'année 2018.

6.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 84 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 2 m3 soit une couverture de 18 % des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est à une consommation inférieure de 39 % par rapport à la consommation de référence. En revanche cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 33 % par rapport à la quantité de référence. Pour expliquer cette surconsommation, une analyse du fonctionnement du CS (nombre des départs, d'occupants...) et de la répartition des consommations entre les bureaux et la remise a été réalisée. Le réchauffage du volume des remises suite aux départs en intervention a été mal pris en compte dans les objectifs initiaux.

6.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, aucune prestation hors forfait n'est été nécessaire.

7 - CENTRE D'ARTENAY

7.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucun travaux n'ont été réalisés cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

7.2 - Entretien Maintenance

45 tickets d'intervention ont été émis : 19 par SOGEA et 28 par la centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

Le fait marquant de l'année 2018 est une recherche de fuite suite à une consommation élevée en septembre 2018. Aucune fuite n'a été constatée.

7.3 - Exploitation et fluides

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 37 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 9 m3 soit une couverture de 36 % des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est à une consommation inférieure de 18 % par rapport à la consommation de référence. Cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 41 % par rapport à la quantité de référence.

7.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, la remise en état du demi-battant de la porte donnant vers la remise suite à une dégradation a été réalisée. Il a été mis en place une poignée de tirage et un pêne à rouille afin d'éviter toute détérioration ultérieure. Ce système est décliné au fur et à mesure dans tous les centres sur cette porte et celles entre les vestiaires et la remise.

8 - CENTRE DE LORRIS

8.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucun travaux n'a été réalisés cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2018.

8.2 - Entretien Maintenance

45 tickets d'intervention ont été émis, 30 par SOGEA et 15 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur rappel d'astreinte.

En fait marquant de l'année 2018, il est à noter le remplacement du compteur électrique général relié à la GTC.

8.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 81% par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 19 m3 soit une couverture de 19% des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est à une consommation inférieure de 27% par rapport à la consommation de référence. En revanche cette tendance n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 40% par rapport à la quantité de référence.

8.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, aucune prestation hors forfait n'a été nécessaire.

9 - CENTRE DE BEAUNE-LA-ROLANDE

9.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucuns travaux n'ont été réalisés cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

9.2 - Entretien Maintenance

70 tickets d'intervention ont été émis : 25 par SOGEA et 45 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Il convient toutefois de noter les faits marquants de l'année 2018 :

- Une partie de clôture et des arbres ont été endommagés par un sinistre automobile. Les travaux de réparation ont été réalisés et couverts par l'assurance de la SPCL ;
 - Des travaux d'assainissement ont été réalisés par la Commune avec le raccordement des EU à un poste de relevage. Le DOE a été mis à jour en conséquence.
- Quelques réserves restent à lever par l'entreprise mandatée par la Commune.

9.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 41% par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 3 m3 soit une couverture de 11% des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est à une consommation inférieure de 13% par rapport à la consommation de référence. Cette tendance est n'est pas constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 37% par rapport à la quantité de référence.

9.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, 10 badges de portail complémentaires ont été acquis pour les besoins du service.

10 - CENTRE DE NEUNG-SUR-LOIRE

10.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés. (Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2019.

10.2 - Entretien Maintenance

52 tickets d'intervention ont été émis : 4 par SOGEA et 48 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Pour mémoire, le centre a été livré le 29 septembre 2017.

10.2 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation de fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 80 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 33 m3 soit une couverture de 76% des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la tendance est à une consommation supérieure de 28 % par rapport à la consommation de référence. Cette tendance est également constatée sur le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est supérieure de 8 % par rapport à la quantité de référence.

10.3 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, 3 prestations hors forfait ont été réalisées par SOGEA Centre Maintenance :

- Modification de l'alimentation d'un robinet de puisage en local sanitaire afin d'avoir de l'eau mitigée
- Mise en place d'une caméra pour surveiller la portail d'entrée
- Déplacement du lecteur de badge afin de ne pas descendre du véhicule.

11 - CENTRE DE NOGENT-SUR-VERNON

11.1 - Gros Entretien Renouvellement

Les provisions de loyer R2 sont versées sur un compte qui produit des intérêts capitalisés.
(Cette rémunération ne peut pas être négative).
Aucun travaux n'a été réalisé cette année sur le plan du GER ; aucune remise à niveau réglementaire n'a été nécessaire. Le budget prévisionnel pour cette remise à niveau a été reporté pour l'année 2018.

11.2 - Entretien Maintenance

34 tickets d'intervention ont été émis : 2 par SOGEA et 32 par le centre de secours.

Aucune intervention n'a été réalisée sur appel d'astreinte.

Pour mémoire, le centre a été livré le 29 septembre 2017.

11.3 - Exploitation et fluides

Les contrôles réglementaires ont été effectués conformément au calendrier. Plusieurs réserves ont été faites. Le SDIS a demandé au partenaire privé d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la levée des réserves.

En ce qui concerne la consommation des fluides, il est constaté une consommation en eau inférieure de 71 % par rapport à la quantité de référence. La consommation d'eau de pluie s'élève à 4 m3 soit une couverture de 67 % des besoins de l'aire de lavage et des sanitaires. Pour l'électricité, la consommation est supérieure de 26 % par rapport à la consommation de référence. Ce n'est pas le cas pour le gaz puisque la quantité de gaz consommée pour le chauffage est inférieure de 6% par rapport à la quantité de référence.

11.4 - Les prestations hors contrat

Dans le cadre de l'exploitation du centre de secours, aucune prestation hors forfait n'a été réalisée par SOGEA Centre Maintenance.

Le suite du rapport d'activités renvoie à de nombreuses annexes concernant :
Annexe 0 : Compte de résultat de la société SPCL et compte d'exploitation de chacun des ouvrages

Annexe 1 : Suivi du compte de GER avec EONIA Journalier

Annexe 2 : Liste des tickets de maintenance curative

Annexe 3 : Liste des tickets de maintenance préventive systématique

Annexe 4 : Tickets de maintenance préventive réglementaire

Annexe 5 : Contrôles réglementaires

Annexe 6 : Fiche de levée de réserves

Annexe 7 : Enquête de satisfaction

COMPTE RENDU DES CONTROLES EXERCÉS PAR LE SDIS DU LOIRET - ANNÉE 2018

L'ordonnance du 23 juillet 2015 impose que soient dorénavant présentés à l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant les contrôles exercés par la personne publique.
Concernant le contrat de partenariat relatif à la réalisation des 12 centres de secours, il existe plusieurs niveaux de contrôles.

Les 2 derniers Centres de Secours (Meung-sur-Loire et Nogent-sur-Vernisson) ont été réceptionnés le 29 septembre 2018. L'ensemble des Centres sont désormais livrés et en phase exploitation-maintenance.

1/- Les réunions trimestrielles de suivi d'exploitation

Pendant la période étudiée, quatre réunions de suivi d'exploitation se sont tenues :

- ↓ 15 mars 2018 Beaune-la-Rolande (livré en vague 3)
- ↓ 6 juin 2018 Meung-sur-Loire (livré en vague 4)
- ↓ 12 septembre 2018 Nogent-sur-Vernisson (livré en vague 4)
- ↓ 12 décembre 2018 Ferrières-en-Gâtinais (livré en vague 1)

Ces dates sont calées avec les centres de secours. Y participent le SDIS, le Département, le partenaire privé et le chef de centre. Une visite du centre est systématiquement réalisée. Sont privilégiés les locaux présentant une problématique particulière.

2/- Le contrôle des performances bâtimentaires pour les centres en phase exploitation

Conformément aux dispositions contractuelles, les performances bâtimentaires sont vérifiées tous les ans pour l'ensemble des centres étant en exploitation. Ces contrôles sont réalisés par l'analyse des données de température et consommations énergétiques sur chacun des sites adressés chaque mois au SDIS et au Département.

Les tests de performance des bâtiments de la vague 3 ont été réalisés les :

- ↓ 6 février 2018 à Lorris
- ↓ 6 février 2018 à Beaune-la-Rolande
- ↓ 7 février 2018 à Artenay

A fin décembre 2018, l'ensemble des actions correctives à engager suite aux tests étaient levées à l'exception des fissures de part et d'autre de la porte d'accès à la salle d'attente du Centre de Secours de Beaune La Rolande, qui sont laissées sous surveillance (contrôle de l'évolution éventuelle avant traitement).

Le partenaire envoie des rapports trimestriels et semestriels d'activités qui sont analysés par le SDIS et le Département.

3/- Les réunions trimestrielles d'équipe 12CS

Les réunions d'équipe sont organisées de manière trimestrielle. Elles sont fixées à des dates stratégiques correspondant à la réception des factures du partenaire privé.

Réunion préparatoire à la réunion périodique d'exploitation

- ↓ 12 mars 2018
- ↓ 1er juin 2018
- ↓ 7 septembre 2018
- ↓ 10 décembre 2018.



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. 2019-3388
Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOUSSAY - BRUFFY - BURGESSON - CHABOREL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUENIN - GUÉLIN - LECHAUME - LHOUME - VACHER - Mmes FLEURY - JEHANNET - LABARDE - LANSON

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2019-B7

OBJET : Tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais.
Tarification des locations des installations et du matériel.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2 et L.1424-42 ;

VU La délibération n° 2018-D10 du 26 novembre 2018 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, les modalités de participation financière des tiers relatives aux :
- activités opérationnelles relevant des missions facultatives du SDIS,
- actions de formation réalisées par le SDIS au profit d'autres SDIS, de collectivités territoriales ou de personnes privées,
- locations des installations sportives, des locaux et du matériel du SDIS du Loiret
sont définies dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 2 : Pour toutes les prestations dont le coût est déterminé comme étant un coût horaire, il est précisé que toute heure débutée sera due.

.../...

Article 3 : La participation des sapeurs-pompiers aux manifestations patriotiques suivantes est gratuite pour les communes :

- ☞ 8 mai
- ☞ 14 juillet
- ☞ 11 novembre

Article 4 : Chaque maire pourra demander au Service départemental d'incendie et de secours la participation des sapeurs-pompiers, à titre gratuit, à des services de sécurité :

- soit incendie (feu de la Saint-Jean, feu d'artifices...) ;
- soit au profit des personnes (dispositifs prévisionnels de secours).

dans la limite d'un volume de 24 hommes/heure par commune.

Article 5 : La délibération n° 2018-D10 du 26 novembre 2018 est abrogée.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019

Typologie	Coût	Moyens	Description	Prestation
fortail	130 €	VTU		Destruction d'hyménoptères
fortail	192 €	Engin pompe à 4 hommes		Déblocage d'ascenseur
fortail	420 €	départ normal		Déclenchement d'alarme
fortail	244 €	engin pompe* 1 échelle aérienne**		Ouverture de porte
fortail	135 €	VTU		Assèchement de locaux suite à une fuite
fortail	181 €	CDG, VPL, BLS		Recherche de bien immergé
horail	493 €	RCH3 VCHR CELP VPL VCG VSAV	2 équipes spécialisées	Pollution aquatique
horail	398 €	RCH3 VCHR CELP VCG VSAV	1 équipe spécialisée	Pollution terrestre
horail	856 €	VCHR FFT CÉCHR CDG RAD3	recherche de source rad.	Incident lors d'une opération d'élimination des déchets
fortail	133 €	VTU		Récupération d'animaux
fortail	285 €	VTU équipe animale + vétérinaire	1 binome	Récupération d'animaux avec équipe spécialisée
horail	68 €	moyen prompt secours		Dispositif prévisionnel de secours
horail	131 €	moyen prompt secours avec 1 VSAV	1 VSAV	Service de sécurité aux personnes
horail	131 €	Engin pompe à 4 hommes		Service de sécurité incendie
horail	131 €	Engin pompe à 4 hommes		Déclenchement téléassistance
fortail	211 €	VSAV + engin pompe à 4 hommes		Appui logistique (transfert secondaire de malade ou victime)
fortail	614 €	VSAV		Assistance aux passagers SNCF
horail	86 €	VTU		Dépense de matériel ou récupération d'objet inf 8m
fortail	310 €	VTU EPA		Dépense de matériel ou récupération d'objet sup 8m
fortail	31 €	-		Attestation d'intervention
horail	188 €	EPA avec son personnel		Rajout échelle aérienne
horail	88 €	VPCE ou VCHR ou...		Rajout engin jour 2 hommes (VPCE, VCHR...)
horail	177 €	FPT ou CCR avec son personnel		Rajout FPT ou CCR (6 hommes)
horail	82 €	VTU avec son personnel		Rajout VTU
horail	135 €	VSAV avec son personnel		Rajout VSAV
horail	79 €	CCF, FPT, VIP ou VLP avec son personnel		Rajout CCF ou VPL ou VIP ou FPT (4 hommes)
journalier	806 €	VLC avec son personnel		Rajout VLC
journalier	761 €	1 off, 1 rédacteur, 1 secrétaire	PCS, Poi	Assistance à l'élaboration de documents opérationnels

[illegible][illegible]

200 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
220 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
180 €	Prix jour (0055 pour 1200m)	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
170 €	(matériel)	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
100 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
200 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
200 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
50 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
235 €	Prix jour et par lot	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
70 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
50 €	Prix jour	Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles
RTU		Location des matérielles matérielles	Location des matérielles matérielles

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION
PUBLISHED WEEKLY
535 N. Dearborn Ave., Chicago, Ill. 60610
Subscription price: \$5.00 per year in advance.
Single copies: 15¢.
Second-class postage paid at Chicago, Ill., and at additional mailing offices.
Postmaster: Send address changes in U.S.A. to JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION, 535 N. Dearborn Ave., Chicago, Ill. 60610.
Subscription price: \$10.00 per year in advance.
Single copies: 30¢.
Second-class postage paid at Chicago, Ill., and at additional mailing offices.
Postmaster: Send address changes outside U.S.A. to JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION, 535 N. Dearborn Ave., Chicago, Ill. 60610.
Copyright © 1977 by American Medical Association
All rights reserved. Printed in U.S.A.



Système-Prepapiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAT. 2019-3800

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSAY - BERTY - BURGEOIN - CHAROUEL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUZIN - GUERIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - MME FLEURY - JENANNET - LABADIE - LAMON

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2019-B8

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la vente de matériels sportifs au profit du SDIS29.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente de douze matériels de sport dits « Myolux » au profit du SDIS du FINISTERE (29).

Article 2 : Le coût total de cette vente s'élève à la somme de 2 400 € TTC. Un titre de recettes sera émis par le SDIS du LOIRET à l'encontre du SDIS du FINISTERE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Maire départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019



Système-Prepapiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAT. 2019-3800

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BOISSAY - BERTY - BURGEOIN - CHAROUEL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUZIN - GUERIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - MME FLEURY - JENANNET - LABADIE - LAMON

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2019-B9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de salles au profit du CNFPT.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le projet de convention ;
- VU Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition de salles du SDIS du Loiret au profit du CNFPT, Délégation du Centre-Val de Loire, sis 2 rue Pierre Gilles de Gennes - CS 30033 - 45015 ORLEANS CEDEX 1

Article 2 : La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Les conditions financières sont annexées à la présente convention.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

.../...

Suite de la délibération

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

La Présidente,

MARC GAUDET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE FORMATION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019

Cette convention, relative à la mise à disposition de salles de cours et de locaux, est conclue entre :

♦ d'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnière - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX Représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par décision n° ... en date du ...

Désigné dans la présente convention par "SDIS 45"
N° SIRET : 284 500 263 000 26
N° Organisme de Formation Professionnelle : 2445F00214

et

♦ d'autre part :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation du Centre-Val de Loire
Domicilié 2 rue Pierre Gilles de Gennes - CS 30033
45015 Orléans Cedex 1

Représenté par Philippe OURSIN, Directeur de la Délégation du Centre-Val de Loire
Agissant en application des dispositions visées ci-après :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la loi n° 84.1134 du 27 décembre 1984,
Vu la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée,
Vu le décret n° 87.811 du 5 octobre 1987 modifié par le décret n° 96.61 du 28 janvier 1996 relatif au CNFPT,
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6,
Vu la délibération n° 92.10 du 29 janvier 1992 du Conseil d'Administration du CNFPT,
Vu l'arrêté n° 107232 du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à la Déléguée, au Directeur de la Délégation du Centre-Val de Loire.

Désigné dans la présente convention par "CNFPT"
N° SIRET : 1800140452817

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du CNFPT, de salles, de locaux, salle de musculation et autres de manœuvres, pour l'organisation d'actions de formation ou de réunions réalisées par le CNFPT, sur les différents sites du SDIS 45, notamment celui du Centre de Formation du SDIS 45, 195 rue de la Gourdonnière - 45400 SEMOY.

Elle a pour but d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Le CNFPT aura la possibilité de réserver les salles et locaux avec ou sans matériel du SDIS 45 par simple courrier, par téléphone auprès des chefs de centre concernés pour des infrastructures de centre ou auprès du chef du groupement opération et compétences (pour les infrastructures du SDIS45) par voie électronique à l'adresse groupement_formation@sd45.fr. Le planning des différentes structures étant géré par le SDIS 45, celui-ci se réserve le droit, en cas d'indisponibilité de salle et/ou locaux, d'annuler la ou les réservations concernées. Les demandes de réservation devront parvenir au SDIS 45 deux mois avant le début de mise à disposition. Le SDIS 45 s'engage à faire parvenir au CNFPT une réponse, confirmant ou non la mise à disposition, au plus tard 3 semaines avant le début de la mise à disposition.

Article 3 : Rapas et hébergement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut assurer les prestations de repas et d'hébergement étant dépourvu d'infrastructure.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie selon les modalités financières définies en annexe de la présente convention.
Les états des sommes dues seront réalisés mensuellement et au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de la prestation.

Ils seront transmis accompagnés de l'avis des sommes à payer au CNFPT à l'adresse suivante : Délégation du Centre-Val de Loire - 2, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 30033 - 45015 Orléans Cedex 1.

Le règlement sera effectué, conformément aux modalités figurant sur l'avis des sommes à payer.

Le SDIS 45 n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prix indiqués s'entendent nets de toutes taxes.

Article 5 : Règlement du SDIS 45

Le CNFPT s'engage à respecter le règlement du SDIS 45 et celui du centre de formation, ainsi que les consignes, notamment de sécurité, qui lui seront données.

Article 6 : Assurances et sécurité des locaux

Le CNFPT est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la compagnie SATTEC police N° F001384 par le CNFPT couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le CNFPT fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Dans le cas d'accident en dehors des horaires de formation, chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

S'agissant des matériels loués, à savoir le fourgon pompe tonne armé ou le véhicule de secours et d'assistance aux victimes, le CNFPT assurera lesdits biens durant la durée de location. Le SDIS ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations commis lors de l'utilisation de ces véhicules.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au CNFPT par simple courrier.

Article 9 : Modification

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 10 : Compétences juridictionnelles

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Compétent.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Le présent accord sera alors dénoncé avec un préavis de deux mois. La dénonciation sera notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, le SDIS 45 se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS Du Loiret

Fait à Orléans, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du CNFPT

Marc GAUDET

Philippe OURSIN

ANNEXE

Tarifs de locations du SDIS 45

Installations sportives			
Gymnase	400 €	Par jour*	
Gymnase	200 €	Par demi-journée	
Salle de musculation	180 €	Par jour	
Locaux			
Location de salle pour 20 personnes	180 €	Par jour (50% pour une 1/2journée)	
Location de salle informatique 8 postes	170 €		
Matériel			
Location de véhicule Fourgon Pompe Tonne armé	70 €	Par jour	
Location de véhicule VSAV	50 €	Par jour	

*Une journée de formation valant pour 8 heures.



SERVICE DÉP D'INCENDIE et de S

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le

SECO

ID : 045-284600253-20191007-DELIB2019_B10-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SE 2019-2001

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : M. GAUDET - BIEFFY - BURGESS - CHABONEL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUEN - GUÉZEN - LECHAUME - L'HÔPITE - VACHER - M. FLEURY - J. HANNET - LABADIE - LAMON

- En exercice : 20

- Présents : 15
- Votants : 15

DELIBERATION N° 2019-B10

OBJET : Situation des effectifs au 1^{er} Décembre 2019

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – article 33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU La délibération n° 2019-A8 du 29 avril 2019 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la situation des effectifs au 1^{er} septembre 2019 ;

VU L'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019 et la voix prépondérante du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser les modifications au tableau des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques pour toutes les mobilités, promotions internes, avancements de grades et transformations de postes opérés au 1^{er} décembre 2019 (tableau d'annexé).

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 aux chapitre et article concernés.

.../...

Suite de la délibération n°

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le

SECO

ID : 045-284600253-20191007-DELIB2019_B10-DE

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 18 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le
ID : 045-284500263-20191007-DEL182019_B11-DE

R44, 2019-3802

Séance plénière du 07 Octobre 2019

Présents : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - CHABOREL - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉRIN - LECHAUME - L'HOMME - VACHER - MIMES FLEURY - JEHANNET - LABADIE - LANSON

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2019-B11

OBJET : RUFSEEP :

- Référentiel des postes PATS
- Etapes de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU La délibération n° 2018-B4 du 2 juillet 2018 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la validation de l'organigramme cible détaillé du SDIS du Loiret ;

VU L'avis émis par le Comité technique en date du 17 septembre 2019 ;

VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : De valider le référentiel des postes PATS du SDIS du Loiret, tel que joint en annexe.

Article 2 : Ce référentiel des postes PATS permettra la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, du nouveau régime indemnitaire associé à chaque groupe de fonction et à chaque poste.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

...

SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP		SPP	
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--

Envoyé en préfecture le 18/02/2018
Reçu en préfecture le 18/02/2018
Affiché le 20/02/2018
ID : 045-204600253-20180218-DL1800018-B11-DE

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET[illegible]

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
 ✓ La transmission au contrôle de légalité le : **18 OCT. 2019**
 ✓ L'affichage le : **18 OCT. 2019**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2019-4481

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISSY - BURGEM - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉLIN -
LECHAUVE - SOLER - Mmes KERGZEN - QUAT - LANSON

- En exercice : 20

- Présents : 13

- Votants : 13

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DELIBERATION N° 2019-C1

OBJET : Répartition des sièges au sein du nouveau conseil d'administration.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-26 ;

VU Le Code électoral ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU Le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux SDIS l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales

VU Le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DECIDE : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : Le nombre total de sièges du nouveau conseil d'administration du SDIS est maintenu à vingt.

...

Suite de la délibération

Article 2 : La répartition de ces vingt sièges serait la suivante :

Hypothèse n° 1 : Dans la mesure où avant la date des élections, toutes les communes du département ont transféré à l'ensemble des EPCI leur compétence « Incendie » :

- 14 sièges attribués au Département
- 6 sièges attribués aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Hypothèse n° 2 : Dans la mesure où avant la date des élections, la compétence Incendie n'a pas été transférée à l'ensemble des EPCI :

- 14 sièges attribués au Département
- 5 sièges attribués aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- 1 siège attribué aux Communes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire
La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
L'affichage le : 05 DEC. 2019



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réu. 2019-4402
Séance plénière du 25 Novembre 2019
Présents : MM. GAUDET - BISSAY - BUREYIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUIDIN - GUÉZEN -
LECHAUME - SOLER - MINES KERNIEN - QUAIX - LANSION
- En absence : 20
- Présents : 23
- Votants : 24
- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C2

OBJET : Elections du conseil d'administration du S.D.I.S. :
- Commission de recensement des votes.
- Critères de pondération des voix.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-13 ;

VU Le Code électoral ;

VU La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration désigne en tant que scrutateurs, membres de la commission pour l'élection des membres du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours les représentants suivants :

En tant que Présidents d'E.P.C.I. :

En qualité de titulaires :	
✓	Le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais
✓	Le Président de la Métropole d'Orléans
En qualité de suppléants :	
✓	Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
✓	Le Président de la Communauté de Communes Giennoises

1505, rue de la Courtoisie - 45004 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - Tél : 02.38.523.513 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019

Suite de la délibération

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019

ID : 045-284600253-20191205-DEL2019-C2-DE

En tant que Maires :

En qualité de titulaires :	
✓	Le Maire de Saint-Benoit-sur-Loire
✓	Le Maire d'Artenay
En qualité de suppléants :	
✓	Le Maire de Saint-Florent-le-Jeune
✓	Le Maire de Bonny-sur-Loire

Article 2 :

Le critère de pondération des voix retenu pour chaque collectivité mentionnée dans le tableau joint en annexe est le suivant :

- ✓ pour chaque tranche de 50 habitants : 1 voix attribuée,
 - o pour les communes ayant moins de 50 habitants, il est attribué 1 voix.
- ✓ pour les fractions inférieures à 0,50 : aucune voix n'est attribuée,
- ✓ pour les fractions supérieures ou égales à 0,50 : 1 voix est attribuée.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET



CONSEIL D'ADMINISTRATION

LISTING DES EPCI ET COMMUNES DU LOIRET

Secteur	Collectivités	Population MISEE
EPCI	Orléans Métropole	2619
EPCI	Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loire	289 842
EPCI	Communauté de communes gâtinaises	64 112
EPCI	Communauté de communes des Portes de Sologne	28 832
EPCI	Communauté Communes de la Plaine du Nord Loiret	19 738
EPCI	Communauté de communes des Terres du Val de Loire	7 020
EPCI	Communauté de communes de la Beauce Loiraine	44 534
EPCI	Communauté de communes du Berry Loire Plaine	16 946
EPCI	Communauté de communes Caraux et Forêts en Gâtinais	16 980
EPCI	Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ollonne	28 823
EPCI	Communauté de communes de la Forêt	20 819
EPCI	Communauté de communes du Pithiviers	16 641
EPCI	Communauté de communes du Pithiviers-Gâtinais	30 028
EPCI	Communauté de communes du Val de Sully	25 882
CC des Loges	Bouzy la Forêt	25 310
CC des Loges	Châteauneuf sur Loire	1 249
CC des Loges	Contreux	8 189
CC des Loges	Darvay	282
CC des Loges	Donny	1 250
CC des Loges	Fay aux Loges	2 817
CC des Loges	Férolles	3 823
CC des Loges	Ingrannes	1 242
CC des Loges	Jargeau	588
CC des Loges	Juigné	4 866
CC des Loges	Quarrour les Champs	594
CC des Loges	Sandillon	4 014
CC des Loges	Selchabrières	204
CC des Loges	Skilly	679
CC des Loges	St Denis de l'Hôtel	3 102
CC des Loges	St Martin d'Abbat	1 788
CC des Loges	Sully la Chapelle	425
CC des Loges	Sully aux Bois	813
CC des Loges	Tigy	2 370
CC des Loges	Vienne en Val	1 988
CC des Loges	Vitry aux Loges	2 180
CC 4 Vallées	Chevannes	390
CC 4 Vallées	Dondres	3 981
CC 4 Vallées	Fontaines	3 757
CC 4 Vallées	Fontenay sur Loire	1 757
CC 4 Vallées	Grolleux	658
CC 4 Vallées	Gordreville	352
CC 4 Vallées	Grailles	818
CC 4 Vallées	Nayolle	1 536
CC 4 Vallées	Préfontaines	473
CC 4 Vallées	Seaux du Gâtinais	635
CC 4 Vallées	Treilles en Gâtinais	289
CC 4 Vallées	Villeroques	218
CC 4 Vallées	Syndicat de Cotebeilles	3 230
CC 4 Vallées	Syndicat du Elynon Maraisou	992

Réf. 2019-4463
Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISAY - BUREVIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDON - GUÉLIN - LECHAUME - SOLER - MINES KERRIEN - QUAI - LAMON

- En entente : 20
- Présents : 13
- Absents : 14
- Pour : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C3

OBJET : Décision Modificative n° 3 – Année 2019.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2018-D3 du 26 novembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2019 ;

VU La délibération n° 2019-A4 du 29 avril 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la DM n° 1 – Année 2019 ;

VU La délibération n° 2019-B1 du 7 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la DM n° 2 – Année 2019 ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre à la décision modificative n° 3 de l'exercice 2019.

Article 2 : La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 54 977 545 € intégrant l'augmentation de 431 500 € au titre de la décision modificative n° 3.

La section d'investissement reste stabilisée à 17 128 353 € sans modification dans le cadre de la décision modificative n°3.

Article 3 : Ce document permet, les ajustements de crédits nécessaires en fonctionnement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

DECISION MODIFICATIVE N°3/2019

Annexe 1

GESTIONNAIRES DE CREDITS	BUDGET PREVU 2019 BP + VC 2019 BP + DM1 ou 25 sept	MANDATE 2019 ou 25 sept	TAUX DE CONSUMATION	BUDGET PREVU 2019 BP + VC 2019 BP + DM1 ou 25 sept	MANDATE 2019 ou 25 sept	TAUX DE CONSUMATION	SECTION D'INVESTISSEMENT	
							SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
SDIS	10 453 250	6 626 747,72	69,39	7 969 316	4 597 024,73	57,68		
COMMUNICATION	68 550	22 311,00	32,55					
SERVICE SANTE	253 150	126 344,83	49,91	95 650	25 737,12	26,91		
SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS	45 500	23 491,00	51,63	3 000	703,80	23,46		
SECURITE SANTE AU TRAVAIL	6 100	1 532,10	25,12					
GROUPEMENT OUEST	5 000	2 329,42	46,59					
GROUPEMENT EST	5 000	1 518,69	30,37					
MOYENS OPERATIONNELS	450	0,00	0,00					
MATERIEL ROULANT	480 000	354 292,83	73,81	2 007 000	1 765 075,64	87,95		
PROTECTION RESPIRATOIRE	71 500	52 583,65	73,54	30 000	0,00	0,00		
HABILEMENT	200 000	140 295,32	70,15	377 000	125 633,40	33,32		
PREVENTION	1 46 000	122 045,75	82,46	222 450	114 133,20	51,31		
OPERATIONS	2 000	896,80	44,84					
TRANSMISSIONS	1 60 800	142 990,33	88,92	340 000	312 749,65	91,99		
GROUPEMENT FORMATION	1 733 800	929 870,11	72,83	12 000	1 701,48	14,18		
FORMATIONS ADMINISTRATIVES	33 500	20 349,37	60,74	50 000	13 300,09	26,60		
RESSOURCES HUMAINES	33 241 000	23 460 085,27	70,58					
ADMINISTRATION GENERALE	559 170	536 156,55	95,88					
LOGEMENTS	1 209 530	940 664,25	77,77	20 000	11 151,23	55,76		
ACHATS MAGASINS	1 075 500	786 298,10	73,11	100 000	35 779,78	35,78		
SYSTEMES D'INFORMATION	743 045	395 977,55	53,29	633 400	225 165,51	35,55		
PROGRAMMATION BATIMENTAIRE	3 828 200	2 638 678,36	68,93	5 268 537	3 731 174,72	70,82		
TOTAL	54 546 046	37 487 868,97	68,73	17 128 353	10 959 330,35	63,98		

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

Annexe n°2
DM 3 2019

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1/2	PROPOSITIONS DM 3 2019	BUDGET TOTAL 2019
013	Atténuations de charges	85 000 €	0 €	85 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	915 000 €	0 €	915 000 €
74	Contributions et participations	44 834 086 €	431 500 €	45 265 586 €
75	Autres produits de gestion courante	336 300 €	0 €	336 300 €
77	Produits exceptionnels	965 250 €	0 €	965 250 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 068 184 €	0 €	3 068 184 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	4 342 225 €	0 €	4 342 225 €
TOTAL				
54 546 045 €				
431 500 €				
54 977 545 €				

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1/2	PROPOSITIONS DM 3 2019	BUDGET TOTAL 2019
011	Charges à caractère général	8 553 370 €	214 000 €	8 767 370 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	34 308 500 €	270 500 €	34 579 000 €
65	Autres charges de gestion courante	275 850 €	0 €	275 850 €
66	Charges financières	1 095 000 €	0 €	1 095 000 €
67	Charges exceptionnelles	7 700 €	0 €	7 700 €
022	Dépenses imprévues	87 274 €	-53 000 €	34 274 €
023	Virement à la section d'investissement	3 719 700 €	0 €	3 719 700 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 498 651 €	0 €	6 498 651 €
TOTAL				
54 546 045 €				
431 500 €				
54 977 545 €				

Annexe n°2
DM 3 2019

SDIS LOIRET

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1/2	PROPOSITIONS DM 3 2019	BUDGET TOTAL 2019
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 726 867 €	0 €	2 726 867 €
13	Subventions d'investissement	1 718 000 €	0 €	1 718 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	20 000 €	0 €	20 000 €
27	Autres immobilisations financières	1 650 €	0 €	1 650 €
021	Virement de la section de fonctionnement	3 719 700 €	0 €	3 719 700 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	75 000 €	0 €	75 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 498 651 €	0 €	6 498 651 €
041	Opérations patrimoniales	2 368 485 €	0 €	2 368 485 €
TOTAL				
17 128 353 €				

CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2019 BP + VC + DM1/2	PROPOSITIONS DM 3 2019	BUDGET TOTAL 2019
16	Emprunts et dettes assimilées	2 105 370 €	0 €	2 105 370 €
204	Subventions d'équipement versées	45 900 €	0 €	45 900 €
21	Immobilisations corporelles	200 €	0 €	200 €
27	Autres immobilisations financières	79 000 €	0 €	79 000 €
020	Dépenses imprévues	73 368 €	0 €	73 368 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 068 184 €	0 €	3 068 184 €
041	Opérations patrimoniales	2 368 485 €	0 €	2 368 485 €
001	Solde d'exécution reporté	1 971 909 €	0 €	1 971 909 €
TOTAL DI HORS AP				
9 712 416 €				
AP 16	2012 2016 Equipement général	50 000 €	0 €	50 000 €
AP 17	Constructions neuves	581 000 €	0 €	581 000 €
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	3 820 500 €	0 €	3 820 500 €
AP 27	Programmes patrimoniales	2 964 437 €	0 €	2 964 437 €
TOTAL DI LIEES AUX AP				
7 415 937 €				
TOTAL				
17 128 353 €				

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le

Annexe n°2
DM 3 2019

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le

Annexe n°2
DM 3 2019

IV - ANNEXES
ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour : 14 (don 1 pouvoir)
Contre : 0
Abstention : 0
Pouvoir : 2

Date de convocation : 19/10/2019
Présenté par le Président (1),
A Sanno, le 25/11/2019
Le Président,
Marc GAUDET
Délivré par le conseil d'administration réuni en session à Sanno, le 25/11/2019

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Jean-Claude BADAIRE		M. Michel GUÉRIN	
M. Claude BOISSAY		Mme Nathalie KERRIEN	
M. Gilles BURGEVIN		Mme Isabelle LANSON	
M. Gérard DUPATY		M. Michel LECHAUVE	
Mme Lise FLEURY		Mme Nadine QUAX	
M. Alain GRANDPIERRE		M. Thierry SOLER	
M. Pascal GUDIN			

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

(1) Indiquer "le président" ou "la présidente".

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2019-4494
Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISSAY - BURGEVIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉRIN -
LECHAUVE - SOLER - NINES KERRIEN - QUAX - LANSON

- En exercice : 20
- Présents : 19
- Absents : 1
- Pénalités : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C4

OBJET : Détermination des montants individuels des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2020.

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
VU La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU L'arrêté de M. le Préfet du Loiret en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;
VU La délibération n° 2019-B4 du 07 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours fixant l'indice des prix à la consommation utilisé dans la détermination du montant total des contributions pour l'année 2020 ;
VU La délibération n° 2019-B5 du 07 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours visant le montant prévisionnel des recettes prévues au budget du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret pour l'exercice 2020 ;

Considérant les débats tenus lors de la séance plénière du 07 octobre 2019 ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les modalités de calcul des contributions pour l'année 2020, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Pour les EPCI à fiscalité propre

- revalorisation de 0.82 % de 45,50 €/habitant (ratio référence défini pour 2019 sur la base du montant « EPCI » 2017 et population « EPCI » INSEE connue au 1^{er} janvier 2017 soit 45,58 € par habitant arrondi à 45,50 € par habitant), soit le versement de **45.87 €/habitant***.

Afin de poursuivre la prise en compte de la situation des EPCI à fiscalité propre situés dans les zones rurales, conformément aux dispositions de l'article L1424-35 du CGCT modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, il est retenu pour les EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- a) densité de population 2015 inférieure à la densité moyenne de population 2015 du département du Loiret (99,4 hab/km² - données 2015 - INSEE) ;
- b) part de la contribution de l'année N-1 inférieure à 10% du total des contributions des communes et des EPCI constatée dans le dernier compte administratif connu ;
- d'appliquer l'abattement de 15,50 euros (montant de référence 2019) revalorisé de 0.82%, soit **15.63 €/habitant*** pour les EPCI à fiscalité propre de 45,87 €/habitant, précédemment défini.
- avec prise en compte de l'abattement, le ratio de référence est ainsi de **30.24 €/habitant*** pour les EPCI à fiscalité propre compétents au 1^{er} janvier 2020 au versement de la contribution SDIS et en zone rurale.

Pour les communes et syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)

- pour les communes et les SIVU dont le ratio de référence 2019 (montant individuel 2019/population individuelle INSEE au 1^{er} janvier 2019) est inférieur au ratio retenu pour la moyenne sus définie, soit **30.24 €/habitant***, majoration de **6.81 % du montant individuel 2019** ;
- pour les communes et les SIVU dont le ratio de référence 2019 (montant individuel 2019/population individuelle INSEE au 1^{er} janvier 2019) est supérieur à celui retenu pour la moyenne sus définie, soit **30.24 €/habitant***, majoration de **0.82% du montant individuel 2019**.

*Le nombre d'habitant utile à la détermination des montants individuels 2020 correspond à la population INSEE au 1^{er} janvier 2019

Article 2 :

Le montant des contributions obligatoires, au titre de l'année 2020, de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à verser au Service départemental d'incendie et de secours, est fixé par le tableau joint en annexe. Le montant global ainsi obtenu se porte donc à **26 481 790 €**.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président


Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
 ✓ La transmission au contrôle de légalité le : **0 5 DEC. 2019**
 ✓ L'affichage le : **0 5 DEC. 2019**

.../...

**SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de S**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ref. 2019-4485

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : MM. CALUJET - BADAIRE - BOSSAY - BURGELIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUDON - LECHALVÉ - SOLER - MMES KERTZEN - QUATK - LANSON

Dr. : Suparna Ch

- Próbando: 13

- Volume: 14

- Poursuivi : 1 (Mme FLEURY & M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C5

OBJET : Adoption du Budget Primitif 2020.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

Le débat d'orientations budgétaires en date du 07 Octobre 2019 :

Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

IL EST DÉCÉDÉ :	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Article 1^{er} : D'adopter chapitre par chapitre le budget primitif 2020 du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret tel que décrit dans les tableaux suivants :

REGISTRE DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	LIBELLE	BP 2620
013	Atténuations de charges	103 000 €
70	Produits des services du domaine & ventes diverses	1 094 500 €
74	Contributions & participations	46 438 241 €
75	Autres produits de gestion courante	316 150 €
77	Produits exceptionnels	605 250 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 475 417 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		52 027 558 €

Chapitre	LIBELLE	BP 2020
011	Charges à caractère général.	8 475 615 €
012	Charges de personnel & frais assimilés	35 518 490 €
05	Autres charges de gestion courante	264 840 €
06	Charges financières	945 641 €
07	Charges exceptionnelles	7 500 €
023	Virement à la section d'investissement	280 000 €
022	Dépenses imprévues	30 472 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 500 000 €
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT		52 022 556 €

[illegible]

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRES BUDGETAIRES	BP 2020
10 Dotations, fonds divers et réserves	1 401 458 €
13 Subventions d'investissement	1 860 000 €
16 Emprunts et dettes assimilées	3 120 000 €
27 Autres immobilisations financières	750 €
021 Virement de la section de fonctionnement	280 000 €
024 Produits des cessions d'immobilisations	75 000 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 500 000 €
041 Opérations patrimoniales	1 000 000 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	14 237 208 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRES BUDGETAIRES	BP 2020
16 Emprunts et dettes assimilées	2 083 250 €
27 Autres immobilisations financières	80 000 €
204 Subventions d'équipement versées	45 900 €
020 Dépenses imprévues	21 851 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 475 417 €
041 Opérations patrimoniales	1 000 000 €
Ventilation des crédits de paiement	
Total des dépenses liées aux AP	
AP 27 Constructions neuves	30 000 €
AP 26 Equipements généraux & opérations	4 630 790 €
AP 27 Programmes patrimoniaux	2 870 000 €
Dépenses d'investissement en AP	
7 530 790 €	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 237 208 €

...

Les montants ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	14 237 208 €	14 237 208 €
Fonctionnement	52 022 558 €	52 022 558 €
TOTAL	66 259 766 €	66 259 766 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET 2020

Code	Géographique	CHAP 27	Autres dépenses	CHAP 020	CHAP 040	CHAP 041	Opérations patrimoniales	Opérations	AP/CP	TOTAL	CHAP 020	CHAP 040	CHAP 041	Opérations patrimoniales	Opérations	AP/CP	TOTAL	Evolution 2020/2019
1000RK	Direction	326 250	21 651	3 475 417	1 000 000					4 817 016	4 817 016						4 817 016	-13,26
300SSM	SSSM									0	0						0	0
400JSP	Jeunes sapeurs pompiers									109 590	109 590						109 590	14,57
541MR	Matériel roulant									5 000	5 000						5 000	44,67
542R	Protection respiratoire									2 471 000	2 471 000						2 471 000	76,80
543HAB	Habillage									30 000	30 000						30 000	0,00
544PM	Pelits matériels									364 000	364 000						364 000	2,36
560GCP	Opérations									227 700	227 700						227 700	22,63
561TRA	Transmissions									360 000	360 000						360 000	22,63
610FOR	Formation									12 000	12 000						12 000	0,00
631LOC	Logements									233 000	233 000						233 000	366,00
632HAM	Achats et magasins									20 000	20 000						20 000	0,00
640SI	Informatique									100 000	100 000						100 000	0,00
650BAT	Bâtiment									4 643 900	4 643 900						4 643 900	5 518 337
	TOTAL 08 Cade 07/10/2019	80 000	16 351	3 475 417	1 000 000	7 483 190				14 137 200	14 137 200						14 137 200	14 065 408
	BP 2019 pour mémoire	79 000	15 322	3 068 479	2 000 000	6 797 437				11,46							11,46	
	Evolution 2020/2019	-1,05	1,27	42,61	-50,00	6 797 437												

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
 Reçu en préfecture le 05/12/2019
 D : 045-24400283-20191126-DEL2019_C38-BF

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**



ID : 045-284500253-20191125-DEL2019-C7-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°4. 2019-4487
Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADOIRE - BOISSAY - BURGEOIN - DUPATTY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉLIN -
LECLAUVE - SOLER - MINES KERRICHEN - QUATY - LANSON

- En absences : 20
- Présents : 13
- Votants : 14
- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATTY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C7

OBJET : Bilan annuel de la convention de partenariat entre le SDIS45 et le
Département du Loiret - 2017/2021.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et
L.1424-35 ;

VU La délibération n° 2017-D8 du 27 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,

IL EST PRIS ACTE :

du bilan annuel de la convention de partenariat conclue entre le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret suivant le rapport joint en
annexe.

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
- ✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

ID : 045-284500253-20191125-DEL2019-C7-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapport n° 7

N°4. 2019-4019

Séance plénière du 25 Novembre 2019

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Bilan annuel de la convention de partenariat entre le SDIS 45 et le
Département du Loiret 2017/2021.

Le 02 février 2017, le Département et le SDIS ont conclu une nouvelle convention-
cadre de partenariat. En application de l'article 4.2 de cette convention, « un rapport
concernant l'exécution de la présente convention rend compte de la nature des
informations, moyens et ressources ayant bénéficié à chacun des partenaires au cours
de l'année écoulée. » Tel est l'objet du présent rapport.

A/ BILAN DES PARTENARIATS

1. AXE 1 : PERENNISER LES RAPPROCHEMENTS ENGAGÉS

- Le Directeur des services fonctionnels est un cadre du Département. Il est détaché
auprès du SDIS en temps partagé, sous l'autorité du Directeur départemental des
services d'incendie et de secours.

- **Programmation bâliminaire et gestion du patrimoine**

Il s'agit désormais de piloter les aspects de maintenance, d'exploitation et
d'exécution budgétaire qui constituent la seconde phase du projet de
construction de 12 CS (contrat de partenariat public-privé). Pour mémoire, les
derniers bâtiments ont été livrés en 2017. L'ensemble de ce projet est mené
avec l'assistance des services départementaux.

Les agents départementaux apportent également leurs concours aux services
du SDIS sur le plan des projets de construction dans le cadre du plan
pluriannuel d'investissement. Ainsi, les équipes du poste avancé Olivet-St
Hilaire et du centre de secours de Châtillon-Coligny ont intégré leurs nouvelles
casernes livrées au printemps 2019. Ces deux constructions ont été réalisées
avec l'appui des équipes bâliminaires du Conseil départemental.
De plus, concernant les volets maintenance et entretien, des contrats de
maintenance multi-techniques sont conclus pour les sites des 2 structures.

.../...

- Domaine des systèmes d'information

Des synergies sont poursuivies en matière :

- d'expertise et d'assistance fonctionnelle et technique,
- d'assistance utilisateurs,
- d'infrastructures techniques communes : serveurs informatiques, lignes réseau, téléphonie mobile, moyens d'impression et de reproduction,
- d'outils communs : Finances (Sedif - Marianne) ; Marchés (Marco) ; Gestion bâillonnée (Kinoce) ; Intranet (K-Portal : Giro / Nemo) ; maintenance du logiciel de gestion RH (Cegid),
- de procédures d'acquisition de matériels.

Des comités techniques et des comités de pilotage sont réunis périodiquement pour suivre l'avancée des projets relatifs aux systèmes d'information.

Deux personnels du SDIS sont mis à disposition du Département afin d'accompagner la mise en œuvre du schéma directeur informatique du SDIS. Des conventions particulières en régissent les modalités.

L'ensemble de ces actions fait l'objet d'une convention de partenariat spécifique. Celle-ci est en cours de révision et devrait entrer en vigueur début 2020.

Enfin, dans le cadre de la mise en conformité RGPD, un partenariat a été noué avec le Département, qui gère donc désormais pour le compte du SDIS les aspects sécurité des systèmes d'information et le délégué à la protection des données a en charge les deux entités.

- Service Social en faveur du personnel

Depuis 2013, une convention de mise à disposition est passée entre le Département et le SDIS, spécifiant que 20% de la durée réglementaire du temps de travail de l'assistante sociale sont réservés à l'exercice de ses missions pour le SDIS.

Les missions dévolues au service social en faveur du personnel sont écoute, conseils et accompagnement pour toute difficulté personnelle et/ou professionnelle rencontrée par les sapeurs-pompiers professionnels, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers volontaires.

2. AVE 2 : POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT DES ACHATS GROUPE :

Le SDIS du Loiret continue sa démarche d'efficacité de la commande publique par la réalisation de divers groupements de commandes avec le Département, notamment dans le cadre de la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS.

Par ailleurs, il développe également des partenariats avec d'autres SDIS.

.../...

Marchés passés en 2019 dans le cadre de la centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS

Livraison de carburant en vrac	Mis à disposition
Livraison de fioul domestique	Mis à disposition
Fondants routiers	Recensement effectué. En attente mise à disposition
Acquisition, livraison et installation de mobiliers	Recensement effectué. Mis à disposition en 2020
Fournitures et produits d'entretien	Recensement effectué. Mis à disposition en 2020
Fournitures de bureau, papier, fournitures scolaires et de loisirs créatifs	Recensement effectué. Mis à disposition en 2020

Marchés passés en 2019 dans le cadre de groupements de commandes avec le Conseil Départemental du Loiret

Fourniture de services et de liaisons réseaux (WAN)	Coordonnateur : Conseil Départemental du Loiret
Fourniture, maintenance et mise en œuvre d'équipements de télécommunications	
Fourniture d'accès Internet	
Travaux d'adaptations fonctionnelles	
Contrat de maintenance CIVI-RH	

3. AVE 3 : INTENSIFIER LE RAPPROCHEMENT DES OUTILS ET DES MÉTHODES

- En matière de ressources humaines

Les actions sont poursuivies en matière de :

- Rencontres thématiques occasionnelles : retraites, procédures de gestion des carrières, actualités réglementaires...
 - Emploi : diffusion commune des offres d'emplois, instruction des reclassements.
 - Partage d'informations RH
 - Communication auprès des instances paritaires sur les partenariats et synergies engagés.
- Depuis 2018, un partenariat est noué pour disposer d'un déontologue commun aux deux entités.

.../...

- **En matière de finances et de marchés**

- Système d'information financier partagé (administration technique par le CD),
- Collaboration entre Directions des finances en lien avec le développement de l'outil métier permettant le développement de la dématérialisation comptable dans chacune des entités (migration de l'outil métier vers les environnements web plus adaptés, formation des tuteurs partagée).

- **En matière de communication**

Les actions sont poursuivies concernant :

- les systèmes d'information : développement de l'intranet Giro, grâce à la solution logicielle KPortal utilisée pour Némio ;
- la communication interne : travail collaboratif ponctuel dans le cadre des newsletters internes ;
- les réseaux sociaux : échanges et relais d'informations réciproques pour le développement des réseaux sociaux des deux entités ;
- l'iconographie : échanges iconographiques ponctuels ;
- la reproductibilité : réalisation de travaux par le CD au profit du SDIS 45 (cartons d'invitation, rapport d'activité) ;
- la communication externe : publication d'un article sur la thématique « pompier » dans chaque numéro du Loiret Magazine et sur Loiret.fr.

- **En matière de Santé sécurité au travail**

- Poursuite du protocole de saisine après concertation de la cellule Médico-Psychologique du SSM en cas d'évènement potentiellement traumatique dans le cadre professionnel, au profit des personnels du Département.

- **En matière de logistique**

- Poursuite du partenariat mis en place pour la navette courtier.
Un agent du Conseil Départemental vient chaque matin retirer courriers et parapheurs à destination du Conseil Départemental, de la palette et de la préfecture. Il en assure les dépôts et retraits en parallèle de la tournée qu'il effectue pour le compte du Conseil Départemental.

4. AXE 4 : FAVORISER L'EMERGENCE DE COOPERATIONS NOUVELLES

- **En matière de formation :**

- Le développement dans cinq collèges du département d'une action d'information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS) avec la formation de 6 élèves par classe à la fonction d'assistant de sécurité et celle de l'ensemble des adultes (enseignants et agents départementaux) ayant porté ses fruits, l'action s'est poursuivie dans 3 nouveaux établissements.
- Poursuite de l'action de formations des assistant(e)s maternel(le)s du département aux premiers secours (PSC1).
- Poursuite des démarches de partenariats avec une démarche de sollicitation systématique, suivie d'une étude d'opportunité.

- **En matière de mises à disposition d'infrastructures :**

- Le SDIS du Loiret met occasionnellement à disposition ses infrastructures au profit du Département dans le cadre d'actions de formation dans la limite de ses capacités d'accueil

.../...

- **En matière de collaboration transversale :**

Dans la mesure où le partenariat entre les deux structures existe depuis plusieurs années désormais, les différents services ont pris l'habitude de contacter leurs homologues pour échanger et envisager si des synergies sont possibles. Ces contacts donnent naissance à deux nouveaux partenariats portant respectivement sur la protection des données personnelles d'une part et sur la déontologie d'autre part.

B/ BILAN DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES RELATIFS À LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU BUDGET DU SDIS

Dans le cadre de la convention de partenariat 2017/2021, le Département s'est engagé à subventionner le SDIS, tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement (couverture des loyers du contrat de partenariat 12CS à minima pour cette seule section).

Le Département n'a plus assuré le financement de la réalisation de centre de secours sur son budget propre depuis la construction du CSP de Pithiviers en 2012/2013.

Les efforts de rationalisation et d'optimisation entrepris par le SDIS depuis plusieurs années se poursuivront au fil de la convention 2017/2021.

Budgets	2016		2017		2018*		2019		2020		2021	
	Prévu	Reçu	Prévu	Reçu	Prévu	Reçu	Prévu	Reçu	Prévu	Reçu	Prévu	Reçu
Fonctionnement - Subvention (convention cadre)	17 070 000 €	20 130 000 €	20 341 500 €	17 305 000 €	20 524 915 €	18 524 915 €	20 780 264 €	20 807 887 €	20 101 942 €	20 101 942 €	20 101 942 €	20 101 942 €
Investissement - Subvention (convention cadre)	2 888 000 €	646	646	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Investissement - Subvention 12CS (convention cadre)	855 500 €	1 757 000 €	2 112 000 €	2 112 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €	1 638 000 €
TOTAL	20 753 500 €	20 887 000 €	22 459 500 €	19 417 000 €	22 162 915 €	20 162 915 €	22 418 264 €	22 445 887 €	21 740 942 €	21 740 942 €	21 740 942 €	21 740 942 €

* en 04/10/2018 lors de la réduction de support

Il vous est demandé de bien vouloir en prendre acte.

Le Président,

Marc GAUDET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. 2019-4488

Séance plénière du 25 novembre 2019

Présents : M. GAUDET - MAIRIE - NOREY - BUREAU - DUPATY - GRANDPIERRE - GUYON - GUÉZEN - LECHEVAL - SOLER - HENRI KRUEN - QUAT - LAMON

- En vacances : 20

- Présents : 13

- Absents : 14

- Présent : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DELIBERATION N° 2019-C8

OBJET : Partenariat entre le SDIS45 et les autres SDIS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

IL EST PRIS ACTE :

Des partenariats conduits par le SDIS du LOIRET avec différents SDIS en matière :

- ↓ d'assistance mutuelle
- ↓ d'harmonie des pratiques opérationnelles
- ↓ de formation
- ↓ de Santé Sécurité au Travail
- ↓ de groupements de commandes et d'achats publics
- ↓ de matériels roulants
- ↓ de logistique
- ↓ de santé et de secours médical

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
- ✓ L'arrêté le : 05 DEC. 2019



SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019
ID : 046-284500253-20191205-DEL02019_C9-DE

Supplément

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°61. 2019-4489

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISSAY - BURGEOIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉZEN -
LECHAUME - SOLER - NIMES KERRIEN - QUAD - LANSON

- En absence : 20

- Présents : 13

- Votants : 14

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C9

OBJET :

Autorisation donnée au Président de signer avec COFIROUTE une convention relative au prélèvement automatique des frais de télépéage.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 34 ;

VU Le projet de convention tripartite ;

VU Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} :

D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer entre le SDIS du Loiret, la Palette départementale et la Société COFIROUTE, la convention tripartite relative au prélèvement automatique des frais de télépéage, telle que jointe en annexe.

Article 2 :

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie le SDIS du Loiret au créancier.

Article 3 :

Les conditions financières sont stipulées à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

Suite de la délibération

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019
ID : 046-284500253-20191205-DEL02019_C9-DE

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

CONVENTION TRIPARTITE

Preamble

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NORFIE1239636A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

La (nom de la collectivité ou de l'établissement public local).....(l'ordonnateur)
représentée par

Le créancier

Le comptable de la DGFIP de (nom du poste comptable)
pour le règlement des dépenses relatives à

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de
.....(références du marché et du ou des lots) concerné(s), ou
références du contrat, ou catégorie de dépenses par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France
Indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette
même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des
clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat de prélèvement SEPA à faire
signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné(e) de son relevé
d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui matérialise le mandat
SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur
le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéancier(s) joint(s).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours,

avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le
prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son
compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les
délais prévus par le règlement interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

CONVENTION.04

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par
l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015
(FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des
établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement
préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et
supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public
local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties
par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit
pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison
de la réalisation par la collectivité du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention,
le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet
de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la
présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la collectivité
concernée.

Fait à, le

L'ordonnateur

Le comptable public

Le créancier

ANNEXE TECHNIQUE :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable et celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO2022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)



Codique de la structure: 0450000
Préfecture Départementale Loiret
Référence du compte bancaire:
Code guichet:
Numéro de compte:
Code flux: 03

Relevé de compte d'opération

Du

DATE DE VALEUR	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
IRE :				
NIE :				
LOC :				
RF2 :				
REF :				
NPY :				
CPY :				
RCN :				
RUM :				
PRELEVEMENT SEPA RECU				
LIB :				
IRE :				
NIE :				
LOC :				
RF2 :				
REF :				
NPY :				
CPY :				
RCN :				
RUM :				
CUMULS ANNUELS en EURO au				
SOLDE en EURO le				
CUMULS ANNUELS en EURO au				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Impression: Recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. 2019-4490

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISSAY - BURGEOIS - DUPATTY - GRANDPIERRE - ELUDIN - GUYON - LECHAUVÉ - SOLLER - NIKES - KOUZEN - QUANT - LAMON

- En exercice : 20

- Présents : 13

- Votants : 14

- Pourvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATTY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C10

OBJET :

Autorisation donnée au Président de signer la nouvelle convention interdépartementale de mise en réseau de 8 SDIS au sein du R3SGC.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention interdépartementale de mise en réseau des services de santé et de sécurité des SDIS du Grand Centre avec les départements suivants :

↳ Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre.

Article 2 : Cette convention est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date de notification par la Préfecture. Elle pourra être reconduite expressément par période de deux ans.

Article 3 : Les dispositions financières de cette convention sont détaillées au titre III - Organisation financière générale.

1205, rue de la Généralité - 45004 FLEURY LES AUZOUAIS CEDEX - 02 38 728 623 - Fax : 02 38 528 500

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Révisé et validé le 05/12/2019

Annulé le

Par

Suite de la délibération

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Révisé et validé le 05/12/2019

Annulé le

ID : 045-044-000283-20191125-DELIB2019_C10-DE

Article 4 :

D'autoriser la reprise du pilotage du réseau jusqu'en 2021 par le SDIS d'EURE-ET-LOIR.

Article 5 :

D'autoriser le SDIS du PUY-DE-DOME de reverser au SDIS d'EURE-ET-LOIR, le reliquat budgétaire estimé à 44 000 € à la date de la présente délibération afin de poursuivre les actions de prévention prévues et validées.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 7 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au coproducteur de l'acte le : 05 DEC. 2019
✓ L'archivage le : 05 DEC. 2019

Convention interdépartementale de mise en réseau de 8 Services Départementaux d'Incendie et de Secours au sein du

Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre

Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, et
Nièvre.

Entre les sous signés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, représenté par Monsieur
à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, représenté par Monsieur Bertrand
LABAR, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Joël BILLARD,
Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, représenté par Monsieur
à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur
à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher, représenté par Monsieur
à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET,
Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, représenté par Monsieur
à signer la présente convention par délibération du
Président du conseil d'administration, autorisé

Histoire

Depuis 2006, les correspondants Hygiène et Sécurité et membres du SSSM des SDIS de la région Centre-Val de Loire et départements limitrophes se réunissent afin de partager leurs problématiques et pour mutualiser diverses actions de prévention en santé et sécurité au travail pour l'ensemble des agents.

Au-delà du partage ponctuel, il est apparu, comme essentiel, de pérenniser les travaux réalisés en mettant en œuvre une mise en réseau des SDIS concernés. C'est dans ce cadre que le Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC) a vu le jour en octobre 2011.

10 SDIS regroupés au sein du R3SGC ont conventionné ensemble de 2011 à 2018.

La présente convention de partenariat des 8 SDIS susmentionnés démontre toujours l'engagement et la volonté de faire évoluer le domaine de la santé-sécurité en service et poursuit la démarche engagée, notamment, en matière de développement de la culture santé-sécurité auprès des agents des SDIS et de qualité de vie en service.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, financières et juridiques du réseau santé sécurité des SDIS du grand Centre. Chaque SDIS s'engage à mettre à disposition directeurs, médecins-chefs ou leur représentant et agents experts en matière de santé-sécurité au travail pour assurer la mise en œuvre des travaux validés par le comité de pilotage du réseau.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Article 2 : Organisation générale

Le pilotage du réseau est assuré, pour une durée de 2 ans renouvelables, par un directeur départemental ou directeur départemental adjoint appartenant aux SDIS signataires de la présente convention suite à une délibération du conseil d'administration ou du bureau de chaque SDIS. Le SDIS pilote du réseau est le rapporteur du groupe projet auprès du comité de pilotage pour la durée de la présente convention. Le réseau travaille en étroite collaboration avec les sociétés d'assurance ou mutuelles des SDIS, la Prévention Accident Enquête de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers ainsi que la Fonds National de Prévention de la CHNRA ou tout autre organisme spécialisé en matière de santé sécurité au travail (CNAUITS, ANACT...). Leurs compétences en matière de prévention des risques professionnels, soutiens financiers, accompagnements techniques et intellectuels pourront être sollicités.

Conformément aux règles d'emploi des agents territoriaux, les agents détachés sont placés, pour l'ensemble des travaux du réseau, sous l'autorité, la responsabilité et sous les règles de protection sociale de leur SDIS d'affectation. Ils sont tenus aux règlements intérieurs des SDIS qui les accueillent.

Les SDIS du réseau s'engagent à échanger tout au long de l'année des informations, analyses d'accidents et procédures de manière à mutualiser leurs compétences en santé-sécurité.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage (COPIL) définit les thèmes de travail du réseau et valide les propositions du groupe projet. Celui-ci est composé des directeurs départementaux, médecins-chefs ou leur représentant des différents SDIS du réseau. Il comprend également des représentants du groupe projet. Il se réunit au minimum deux fois par an. Il a la charge du suivi de la mise en œuvre des objectifs et coûts.

Le groupe projet

Le groupe projet propose des thèmes au moyen de fiches projet, met en œuvre les thèmes validés par le comité de pilotage et fait profiter les SDIS partenaires des retours d'expériences du quotidien. Il est composé des différents correspondants hygiène et sécurité, SSSM et experts des 8 SDIS et se réunit physiquement au moins trois fois par an.

Le groupe projet conduit la démarche sous l'égide du directeur départemental pilote, organise et prépare l'ensemble des dossiers qui seront présentés au comité de pilotage.

Les sous-groupes de travail

Le groupe projet peut être divisé en sous-groupes qui ont la charge de traiter les thématiques validées par le comité de pilotage.

De plus, ponctuellement, le réseau peut faire appel aux compétences de services spécifiques comme les services opérations, technique, formation, communication, juridique ou encore les services informatiques des SDIS du réseau ou toute autre personne spécialiste d'un domaine afin d'atteindre les objectifs.

Titre III : ORGANISATION FINANCIERE GENERALE

Article 3 : Gestion des subventions attribuées au R3SGC

Pour des raisons de simplicité administrative et financière, le SDIS pilote se verra confier la gestion du budget du R3SGC selon les modalités prévues aux articles suivants.

Le SDIS pilote sera le correspondant privilégié de ces acteurs pendant la durée du projet. Il effectue les demandes de devis, bords de commande, engagements et suivi des finances pour l'ensemble des projets conformément au programme annuel validé lors du Comité de Pilotage de début d'année et en respectant le Code des Marchés Publics. En cas de besoin, le pilote sollicite l'avis des membres du COPIL pour permettre de résoudre des problématiques organisationnelles et financières.

Article 4 : Organisation et dispositions financières entre le SDIS pilote et les autres SDIS du réseau

Dans le cadre de la mutualisation et afin d'utiliser le budget du réseau principalement à des frais d'actions concrètes de prévention, les SDIS prendront directement à leur charge les frais de salaire, déplacement de leurs agents ainsi que les charges d'infrastructure, à l'exception des frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel, validés par le comité de pilotage, sur la base d'une fiche de poste également validée par le comité de pilotage du réseau. Dans ce dernier cas, le SDIS employeur est remboursé par le SDIS pilote, à terme échu, dans la limite des crédits disponibles au budget du réseau.

D'autre part, en ce qui concerne les frais de fonctionnement du réseau, seuls les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge sur les crédits disponibles du budget du réseau.

Pour des raisons de praticité, le SDIS pilote centralise l'ensemble des besoins et commandes au profit du réseau.

Plusieurs options sont envisageables :

- le montant des subventions disponibles est égal au besoin en termes de livrables et de frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel : tous les crédits et subventions sont utilisés ;
- le montant des subventions disponibles ou à venir est supérieur au besoin en termes de livrables et de frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un

accompagnement particulier et ponctuel : le COPIL valide des actions supplémentaires ou complémentaires pouvant être menées ;

- c) le montant des subventions disponibles est inférieur au besoin en termes de livrables et de frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel : le COPIL adapte les livrables pour arriver à l'équilibre budgétaire financé uniquement par la subvention et/ou valide une participation de chaque SDIS pour un montant total de budget ne pouvant excéder 80 000€ sur trois ans et suivant une clé de répartition fixée ci-dessous :
- o la moitié du montant du budget est répartie au prorata de l'effectif tous statuts confondus (SPF, SPV, PATS et contractuels) de chaque SDIS au 1^{er} janvier 2019,
 - o l'autre moitié restante est répartie à part égale entre les SDIS conventionnés.

Chaque année, le COPIL décide si une participation des SDIS sera appelée l'année suivante.

Article 5 : Groupement de commande

Article 5.1 : Objet du groupement de commandes

Dans le cadre de la présente convention, les SDIS de ce réseau, soucieux d'optimiser leur compétences en santé-sécurité, ont souhaité créer un groupement de commandes pour leurs besoins communs en termes de prestations intellectuelles, de fournitures et services, et en technologie de l'information et de la communication.

Chaque SDIS du réseau adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 5.2 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur, le SDIS pilote du réseau.

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature, à la notification ainsi qu'à l'exécution des marchés liés à l'article 5.1.

Article 5.3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (les analyses des offres seront transversales et réalisées par les groupes de travail spécifiques),
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés, publication d'un avis d'attribution, selon la nature de la procédure mise en œuvre et dans le respect de la réglementation,
- d'exécuter les marchés pour le compte des autres membres,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer l'information en amont et le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable du COPIL :

- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranches éventuelles.

Marchés à procédures adaptées

Les membres du groupement autorisent, par la présente convention, le coordonnateur à :

- signer les marchés à procédures adaptées suivant l'analyse faite par les membres des groupes de travail spécifiques,
- à résilier les marchés suivant accord spécifique donné à l'unanimité des directeurs de SDIS du R3SGC.

Marchés à procédures formalisées

Le coordonnateur veillera à solliciter les bureaux des conseils d'administration des SDIS du groupement pour :

- l'autorisation de signature des marchés,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés.

Article 5.5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 5.6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII alinéa 4 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Ces dispositions s'appliquent également à la commission MAPA du SDIS du Puy de Dôme chargée de l'attribution de certains marchés à procédure adaptée.

Article 5.7 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages, de quelque nature que ce soit, découlant de ses missions.

Les SDIS du R3SGC sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5.5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

En cas de contentieux, chaque SDIS devra, par délibération, autoriser le coordonnateur du groupement à ester en justice et à, éventuellement, mandater un avocat pour représenter le groupement. Les frais liés à ce contentieux seront alors partagés également entre les membres du groupement.

Article 5.8 : Frais de fonctionnement du groupement

Les frais afférents au fonctionnement du groupement (frais d'insertion) sont partagés également entre chaque membre du groupement. Les sommes seront prélevées sur le budget du réseau. Un état récapitulatif sera transmis lors du bilan annuel.

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PRISE D'EFFET ET DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Article 6 : Durée de la convention

Les SDIS du réseau s'engagent à oeuvrer ensemble sur une durée de deux ans à compter de la date de notification par la préfecture. Cette convention sera reconduite expressément par période de deux ans. Cette décision fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration ou du bureau de chaque SDIS.

Article 7 : Résiliation

Chaque SDIS signataire peut résilier son engagement sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au pilote du réseau du moment accompagné de l'avis de son comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail et de son conseil d'administration.

Un SDIS quittant le R3SGC ne pourra pas demander à obtenir un quelconque remboursement des sommes versées ni une part du subventionnement attribué au réseau. A partir de la date de résiliation, il ne percevra pas les livrables engagés à posteriori.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les SDIS signataires, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

En cas de dépenses liées à des litiges ou contentieux avec un tiers, les SDIS signataires de la convention sont solidairement tenus de faire face à celles-ci non couvertes par le budget du réseau.

Article 9 : Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par le SDIS pilote. Une copie certifiée conforme à l'originale sera transmise, par le SDIS pilote, à monsieur le préfet ainsi qu'à chacun des SDIS signataires.

A
le

Le président du conseil d'administration du Services
Départemental d'Incendie et de Secours
du Cher

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le



ID : 045-284500253-20181125-DELIB2019_C10-DE

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de Secours
de la Creuse

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le



ID : 045-284500253-20181125-DELIB2019_C10-DE

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de Secours
d'Eure-et-Loir

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Indre

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
d'Indre-et-Loire

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 
ID : 045-284600253-20191225-DELIB2019_C110DE

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Loire-et-Cher

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 
ID : 045-284500253-20191215-DELIB2019_C10DJ2E

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Loiret

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de la Nièvre

N°1, 2019-4491

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M^{ME} GAUDREY - BOURGAIN - BOURGAIN - DUPATY - GRANDPIEDRE - GUON - GUERIN -
LECHAUME - SOULIER - JAMES KERZEN - QUAT - LAMON

- En excusés : 20
- Présents : 33
- Votants : 34
- Pouvoir : 1 (M^{ME} FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n° 1 à la convention relative au rôle du SAMU 45 et du SDIS 45 dans l'Aide Médicale Urgente.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
VU Le Code de la santé publique,
VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-42,
VU Le Code de la sécurité intérieure,
VU La délibération n° 2018-D5 du 26 novembre 2018 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la signature de la convention relative au rôle du SAMU 45 et du SDIS 45 dans l'Aide Médicale Urgente ;
VU La convention signée le 29 avril 2019 ;
VU L'avis favorable émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire par courrier du 27 septembre 2019 ;
VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au rôle du SAMU 45 et du SDIS 45 dans l'Aide Médicale Urgente dont un exemplaire est joint en annexe.

Article 2 : L'objet de cet avenant consiste en la réévaluation du forfait prévu à la convention initiale du 29 avril 2019, portant celui-ci à 213 carences mensuelles.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Sapeurs-Pompiers

Avenant n°1 à la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente

Entre

L'Etat, représenté par M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, dûment habilité par délibération du conseil d'administration N° du

Et

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO), siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), représenté par M. Olivier BOYER, directeur général,

Vu la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente du 29 avril 2019 et notamment son article 50.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 50 de la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente, de procéder à une réévaluation du forfait initialement prévu par ladite convention.

Article 2 : L'article 47 de ladite convention est modifié comme suit : le paiement des avances est forfaitisé à 213 par mois.

Article 3 : Toutes les clauses initiales de la convention non expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 4 : Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Président du Conseil
d'administration du SDIS

Marc GAUDET

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret

Pierre POUËSSEL

Fait à Orléans, le

Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Régional d'Orléans
Olivier BOYER

DIRECTION GÉNÉRALE
CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL D'ORLÉANS
Olivier BOYER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Avenant n°1 à la convention secours à personnes SDIS/PREFECTURE/SAMU du Loiret - Page 1/1

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

R46. 2019-4492

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAURE - BOURGAY - BURGEOIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUZIN - GUÉZEN -
LECHAUME - BOLLER - HINES KERRIEN - QUAIK - LARSON

- En absence : 26

- Présents : 13

- Absents : 14

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C12

OBJET : Délégation donnée au Président en matière juridictionnelle pour l'année 2020.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à agir devant les tribunaux répressifs pour des procédures spécifiques ainsi que devant les autres juridictions ;

VU Le rapport n° 12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser, pour l'année 2020, le Président du Conseil d'administration à représenter en justice l'établissement public pour les cas suivants :

- devant les juridictions administratives et civiles :
 - o en défense comme en attaque ;
 - o en première instance, en appel et en cassation ;
 - o à signer les actes y afférents.

devant les juridictions répressives :

- o en défense ;
- o en déposant plainte ;
- o en se constituant partie civile ou pas ;
- o lors d'une procédure de médiation pénale.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts inhérents à chaque affaire.

.../...

146, rue de la Liberté - 45404 FLEURY LES ANNAIS CODEX - M 02.38.823.823 - Fax : 02.38.823.800

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

Suite de la délibération

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
ID : 045-26460385-20191125-DELIB2019_C12-DE

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS**
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

N° 2019-4493

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - MADARE - BOISSEY - BURGEM - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDON - GUÉZEN -
LECHAUVÉ - SOLER - NILES KERRON - QUAX - LARSON

- En exercice : 20

- Présents : 13

- Votants : 14

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C13

OBJET : Situation des effectifs au 1^{er} Janvier 2020.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - article 33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU La délibération n° 2019-810 du 07 octobre 2019 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la situation des effectifs au 1^{er} décembre 2019 ;
- VU L'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2019 ;
- VU Le rapport n° 13 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Autoriser les modifications au tableau des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques pour toutes les mobilités, promotions internes, avancements de grades et transformations de postes opérés au 1^{er} janvier 2020 (tableau ci-annexé).

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 aux chapitre et article concernés.

...

Suite de la délibération n° 2019-C13 du 25/11/19

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 05/12/2019
ID : 045-264500283-20191125-DELIB2019_C13-DE

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôleur de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

SERVICE DÉP. D'INCENDIE et de S

100

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ref: 2019-1195

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M^{rs}. GAUDET - BADAIRE - BOISSAY - BURGEVIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉLIN - LECHAUME - SOLLER - M^{mes} KERKIEEN - QUAILL - LANSON

En moyenne : 20

- Presents : 13

- **Votierung: 14**

— **Pouvoir : J (Mme FLEURY & M. DUPATY)**

DÉLIBÉRATION N° 2019-C14-1

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :

Indemnités de spécialité

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

vu Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-5 ;

L'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers abrogeant l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation ;

La délibération n° 2017-D15-3 du 27 novembre 2017 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

L'avis émis par le Comité technique réunit le 22 novembre 2019 :

Le rapport n° 14 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration :

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes.

Article 2 : Cette indemnité n'est pas versée aux sapeurs-pompiers professionnels occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

article 3 : Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

4

195, rue de la Courtoisie - 45404 PLEURY LES AUBRAIS CEDEX - • 02.38.572.873 - Fax : 02.38.572.500

[illegible]

Indemnité	Montant	Coef
RCM1		4%
RCM1 + GOC2	équiper reconnaissance CMIC	4%
RCM2	chef d'équipe de reconnaissance CMIC	4%
RCM2 + GOC2	équiper d'intervention CMIC	7%
RCM3	chef d'équipe d'intervention CMIC	7%
RCM4	chef de la CMIC	10%
RCM4	conseiller technique risque chimique	10%
RAD1		
RAD1 + GOC2	équiper reconnaissance CMIR	4%
RAD2	chef d'équipe de reconnaissance CMIR	4%
RAD2 + GOC2	équiper d'intervention CMIR	7%
RAD3	chef d'équipe d'intervention CMIR	7%
RAD4	chef de la CMIR	10%
RAD4	conseiller technique risque radiologique	10%
CYN1		
CYN1	conducteur cynotechnique	4%
CYN2	chef d'unité cynotechnique	7%
CYN3	conseiller technique cynotechnique	10%
FDF1		
FDF2	équiper feux de forêts	0%
FDF3	chef d'unité feux de forêts	4%
FDF4	chef de groupe feux de forêts	7%
FDF5	chef de colonne feux de forêts	10%
FDF6	chef de site feux de forêts	10%
IMP1		
IMP2	emballageur GRIMP	0%
IMP3	serveur GRIMP	4%
IMP3 GT	chef d'unité GRIMP	7%
IMP3 GT	conseiller technique GRIMP	10%
PLG1		
PLG2	Scaphandrier autonome léger	4%
PLG3	chef d'unité SAL	7%
PLG3	conseiller technique SAL	10%
PMA1		
PMA2	Equipier PMA	4%
PMA3	Responsable PMA	7%
PMA3	Conseiller technique PMA	10%
SDE1		
SDE2	serveur déblayeur	4%
SDE3	chef d'unité serveurur déblayeur	7%
SDE3 GT	chef de section serveurur déblayeur	10%
SDE3 GT	conseiller technique serveurur déblayeur	10%
niveau 1		
niveau 2	opérateur de sauto opérationnelle (OTAU-OCO)	4%
niveau 3	Chef de sauto	7%
niveau 3	Officier des SIC	10%
niveau 3	Commandant des SIC	10%

Opérationnelle

Le Président,

MARC GAUDET

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les taux à appliquer, conformes au maxima proposés par la réglementation et précisés dans les tableaux joints en annexe, seront les suivants :

- 4 % pour le niveau 1 – (accompagnateur de proximité) ;
- 7 % pour le niveau 2 – (formateur accompagnateur) ;
- 10 % pour le niveau 3 – (Concepteur de formation).

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.

Article 6 :

La présente délibération abroge la délibération n° 2017-D15-3 du 27 novembre 2017 relative à l'indemnité de spécialité versée aux sapeurs-pompier professionnels.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
- ✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

Indemnités de spécialité		Montant	Coef
Technique	PRB1	agent prévention (en groupement)	4%
	PRB2	chef de service Prévention (en groupement)	7%
	PRB3	chef de service départemental Prévention	10%
	Formation		
	Formation	Accompagnateur de proximité	4%
	Formation	Formateur accompagnateur	7%
	Formation	Concepteur de formation	10%
	secourisme	Formateur SUAP	4%
	secourisme	Formateur SR	7%
	secourisme	Formateur de formateur SUAP	10%
Logistique	Educatif		
	EAP1	opérateur sportif	4%
	EAP2	éducateur sportif	7%
	EAP3	conseiller technique sportif	10%
	Prévention		
	PRV2	Préventionniste	10%
	PRV3	Chef de service départemental Prévention	10%
	Conduite		
	Conduite	conducteur VL-VSAV	4%
		conducteur engins pompes et ou hors chemins	
		conducteur Escalier	
		conducteur VPCE	
	Impossibilité de cumuler les primes de conducteurs	conducteur d'embarcation	7%
		Formateur de conduite	

SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. 2019-4486

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : MM. GAUDET - BADATRE - BOISEAU - BURGEVIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉLIN - LECHAUME - SOLER - MMEs KERRUEN - QUAIK - LANSON

- En exercice : 20

- Présents : 13

- Absents : 14

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C14-2

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ;
4. Indemnité de responsabilité

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-4 ;

VU Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment son article 14-1 ;

VU L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU La délibération n° 2017-D15-2 du 27 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU L'avis émis par le Comité technique réuni le 22 novembre 2019 ;

VU Le rapport n° 14 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

Article 2 : L'indemnité de responsabilité est variable en fonction du grade et de l'emploi occupés.

Article 3 : Son calcul s'effectue en pourcentage du traitement du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné obtenu par application de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension.

Article 4 : Les responsabilités particulières ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité ainsi que les taux applicables à chaque grade au sein du SDIS du Loiret sont fixés conformément au tableau joint en annexe. Ces taux seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Lorsqu'un même agent occupe plusieurs emplois, seul l'emploi ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité la plus intéressante est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.

Article 7 : La présente délibération abroge la délibération n° 2017-D15-3 du 27 novembre 2017 relative à l'indemnité de spécialité versée aux sapeurs-pompier professionnels.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont classés en TROIS catégories selon la répartition fixée dans le tableau joint en annexe. Les coefficients mentionnés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont déterminés pour chaque catégorie par l'arrêté du 12 mai 2014 susvisé. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Article 4 : Le montant des attributions individuelles est déterminé par le Président du Conseil d'administration selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Article 5 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité. Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés en casernement ou par nécessité absolue de service.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.

Article 7 : La présente délibération abroge la délibération n° 2017-D15-5 du 27 novembre 2017 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'archivage le : 05 DEC. 2019

Colonne, colonel hors classe, contrôleur général	Directeur	1ère catégorie	8,00
	Directeur adjoint		8,80
Lieutenant-Colonel	Directeur des services opérationnels		6,50
	Chef de groupement		8,00
	Chargé de mission		5,20
Commandant	Chef de groupement		6,00
	Adjoint chef de groupement	1ère catégorie	5,75
	Chef de service d'un groupement		5,20
	Chargé de mission		5,20
	Chef CIS		5,20
Capitaine	Adjoint chef de groupement	2ème catégorie	7,20
	Adjoint chef de service d'un groupement		7,00
	Chef CIS		7,00
	Adjoint chef de service d'un groupement		6,50
	Officier chef de service CIS		6,50
	Autres fonctions		8,00
Lieutenant	Adjoint chef de service d'un groupement	3ème catégorie	8,00
	Adjoint chef CIS		7,80
	Officier chef de service CIS		7,80
	Autres fonctions		7,50
	Adjoint chef de service d'un groupement		7,50
	Officier chef de service CIS		7,00
	Autres fonctions		7,00
Officiers	Mise à disposition ENSOSP	Suivant la catégorie	8,00
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50
	Pharmacien-chef		6,50
	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50
	Médecin-chef adjoint		6,00
Médecin et pharmacien hors classe	Médecin de groupement		5,75
	Pharmacien-chef		6,50
	Pharmacien-chef adjoint		6,00
	Pharmacien de groupement		5,75
Médecin et pharmacien de classe normale	Médecin-chef adjoint	1ère catégorie	6,00
	Médecin de groupement		5,75
	Pharmacien-chef adjoint		6,00
	Pharmacien de groupement		5,75
Cadre de santé 1ère classe	Chefferie	1ère catégorie	5,75
	Groupement		5,75
Infirmer de classe supérieure, hors classe et classe normale	Chefferie	2ème catégorie	6,20
	Groupement		7,00
			6,50
			6,00

* Montant moyen (art 2 décret n° 2002-53 du 14 janvier 2002)



Secours-Pompiers

SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2019-4462

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISSAY - BURGENT - DUPATY - GRANDPIERRE - GUENIN - GUÉRON -
LECHAUME - SOLER - HINES KERZEN - QUAX - LANSON

- En exercice : 20

- Présents : 13

- Votants : 14

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY & M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C15

OBJET : Modification du Référentiel des postes PATS

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU La délibération n° 2018-84 du 2 juillet 2018 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la validation de l'organigramme cible détaillé du SDIS du Loiret ;

VU La délibération n° 2019-811 du 7 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la validation du référentiel des postes des PATS ;

VU L'avis émis par le Comité technique en date du 22 novembre 2019 ;

VU Le rapport n° 15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : De valider la modification du référentiel des postes PATS du SDIS du Loiret, tel que joint en annexe, qui permettra la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, du nouveau régime indemnitaire associé à chaque groupe de fonction et à chaque poste.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Préfecture du Loiret

ID : 045-264500263-20191125-DELIB2019_C15-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Préfecture du Loiret

ID : 045-264500263-20191125-DELIB2019_C15-DE

Suite de la délibération

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019

- Page 87 -

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET



Supplément

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Révisé 2019-4499
Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOISSAY - BURGEOIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDIN - GUÉLIN - LECHEVRE - SOLLER - M. PIERRE KENNEDY - QUATRE - LANSON

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Absents : 14
- Poursuivi : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C16

OBJET : RUFSEEP ;

- Transposition du régime indemnitaire des Personnels Administratifs et Techniques.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU La délibération n° 2019-B11 du 7 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la validation du référentiel des postes des PATS ;

VU L'avis émis par le Comité technique en date du 22 novembre 2019 ;

VU Le rapport n° 16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la transposition du régime indemnitaire actuel des personnels administratifs et techniques du SDIS du Loiret dans le dispositif indemnitaire du RUFSEEP suivant le rapport n° 16 joint en annexe à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits, aux chapitre et article concernés du budget 2020 du SDIS pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'IFSE et du budget 2021 du SDIS pour ce qui concerne le CIA.

.../...

Suite de la délibération

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de : 05 DEC. 2019
✓ La transmission au contrôle de légalité le :
✓ L'émarchage le : 05 DEC. 2019



Supplément

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°1. 2019-4244

Séance plénière du 25 novembre 2019

Rapport n° 16

RAPPORT DU PRESIDENT

OBJET : Transposition du régime indemnitaire des PATS - Application du RIFSEEP.

Le présent rapport précise les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au sein du SDIS du Loiret.

Il est à préciser que ce dispositif, s'inscrivant dans le principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et Territoriale, la mise en œuvre du RIFSEEP ne peut être réalisée que dans les limites des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Le RIFSEEP poursuit les finalités suivantes :

- Homogénéiser le régime indemnitaire à responsabilités comparables
- Assurer une meilleure lisibilité dans l'attribution des indemnités
- Améliorer le régime indemnitaire dans le cadre d'un budget contraint notamment par la mise en œuvre de la part variable du nouveau régime (CIA)
- La reconnaissance et les spécificités de certains postes

Les propositions formulées ci-après visent donc à rénover le régime indemnitaire des agents PATS du SDIS, dans le respect du cadre réglementaire en maintenant, à minima, le niveau de régime indemnitaire actuel (pas de baisse de salaire).

1. Les composantes du RIFSEEP

Reposant sur une classification des emplois en groupe de fonctions, le RIFSEEP comporte deux éléments :

Une part obligatoire : L'indemnité liée aux fonctions aux sujétions et à l'exercice (IFSE). Elle est versée mensuellement et liée aux fonctions exercées

Une part facultative : le Complément indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Sa mise en œuvre interviendra à compter de 2021 sur la base de l'évaluation de l'année 2020.

SDIS, rue de la République - 45004 PUEUX LES AUMERIS CEDEX - 02 38 20 20 23 - Fax : 02 38 20 20 99

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019
ID : 045-2019-4244-20191125-DELIB2019_C16-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 05/12/2019

ID : 045-2019-4244-20191125-DELIB2019_C16-DE

2. Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche, jour férié et nuit.
- Les avantages collectivement acquis (primes de fin d'année).
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

3. Les bénéficiaires du RIFSEEP

La proposition est d'attribuer un régime indemnitaire à tous les agents du SDIS 45 des filières administrative et technique, stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public occupant un emploi permanent ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés de manière temporaire pour pallier l'absence d'un agent ou dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par la transposition du RIFSEEP et figurant au tableau des effectifs du SDIS 45 (ingénieur, technicien), la délimitation prise en Conseil d'Administration sera modifiée au fur et à mesure de la parution des textes.

4. La détermination de l'IFSE au sein du SDIS 45

La définition de la part fixe du régime indemnitaire (IFSE) implique une classification exhaustive de chaque poste.

Les postes sont classés au sein d'un référentiel par domaine, métier, par type de poste, par filière, par catégorie. Chaque catégorie comprend 2 à 4 groupes de fonctions. Pour l'ensemble des catégories, le groupe 1 est celui contenant les fonctions dont le niveau de responsabilité est le plus important.

Le classement d'un emploi dans un groupe de fonction résulte d'une cotation au regard des critères professionnels prévus réglementairement déclinés en sous-catères. Les critères pris en considération sont :

1. Encadrement, coordination, pilotage et conception
2. Technicité, expertise ou qualification spécifique à l'exercice des fonctions
3. Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel

Les montants plafonds de l'IFSE par corps de l'Etat sont définis pour chaque groupe de fonctions au sein d'arrêtés ministériels, ces derniers fixent également des montants planchers par grade.

Pour le SDIS 45, les montants de l'IFSE par catégorie et par groupe sont définis en annexe.

Particularités :

Les agents dont le cadre d'emploi est différent de celui associé au poste bénéficient, dans la limite des plafonds, d'un montant correspondant à la cotation de son poste. Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en œuvre des présentes dispositions, bénéficieraient, à titre individuel et en application de l'article 88 alinéa 6 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, du maintien du montant indemnitaire qui était le leur jusqu'à un prochain changement de fonctions. Les agents non éligibles au RIFSEEP par carence de textes, conservent leur montant indemnitaire actuel jusqu'à la parution des arrêtés et leur transcription au sein de la Délibération.

Les agents contractuels bénéficient de l'IFSE associé au poste qu'ils occupent.

Dans un premier temps, il est proposé de ne pas prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et d'intégrer cet élément de régime lors de la première révision complète à savoir dans 4 ans.

Cette proposition permet de disposer de temps pour définir des critères objectifs et partagés permettant d'apprécier l'expérience professionnelle qui est différente de l'ancienneté.

L'IFSE est versée mensuellement, elle est pratiquée en fonction de la qualité de travail. Elle fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade ou tous les quatre ans comme prévu réglementairement. Un réexamen ne signifie pas revalorisation de l'indemnité.

5. Les dispositions relatives au CIA (complément indemnitaire annuel)

Cette indemnité facultative est liée à l'engagement professionnel ainsi qu'à la manière de servir de l'agent. Elle a donc un lien fort avec l'évaluation professionnelle.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire global. Les préconisations ministérielles limitent cette part à un pourcentage du plafond global du RIFSEEP déterminé par la Collectivité. Cette prime est limitée 10 % du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C, 12 % pour la catégorie B et 15 % pour la catégorie A. Le SDIS du Loiret versera cette indemnité sous une forme forfaitaire par groupe de fonctions.

Le versement du CIA est annuel et non reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à la manière de servir et à l'investissement personnel.

Au SDIS 45, le CIA sera attribué à tous les agents dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans un cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public occupant un emploi permanent. Compte tenu du lien fort du versement du CIA avec l'évaluation, les contractuels saisonniers ou en renfort ne bénéficieront pas du CIA.

Les supérieurs hiérarchiques proposeront l'attribution de la part variable dans son intégralité ou en partie selon l'atteinte des critères définis par le SDIS (l'indemnité est applicable par tiers). Les critères retenus au SDIS 45 sont les suivants :

- Qualités relationnelles
- Engagement professionnel
- Compétences professionnelles

En cas de mobilité en cours d'année, le CIA sera défini par l'évaluateur du service dans lequel l'agent a accompli la plus grande partie de son activité. Les montants plafonds retenus pour chaque groupe de fonctions sont détaillés en annexe.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin. Compte tenu des critères d'attribution, il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Un arrêté précisera le montant individuel attribué au titre du CIA dans la limite des conditions définies dans cette annexe. Le premier versement interviendra en juin 2021 sur la base des évaluations 2020.

Le budget pour la mise en œuvre de l'IFSE sera inscrit au budget 2020 et celui du CIA sera inscrit au budget 2021.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces dispositions permettant de transposer le régime indemnitaire actuel des personnels administratifs et techniques dans le dispositif indemnitaire RIFSEEP.

Le Président,

Marc GAUDET

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

ID : 045-294/00283-20191125-DELIB2019_C17-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAT. 2019-4500

Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOURGAY - BURSEVIN - DUPATTY - GRANDPIERRE - GUDON - GUÉZEN - LECHAMPT - SOLLER - ANNE KERRUEN - QUAX - LARON

- En excédents : 20

- Présents : 13

- Votants : 14

- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATTY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C17**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret, la convention relative aux modalités de partenariat touchant les systèmes d'information.**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;**VU** La convention cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret en date du 2 février 2017 ;**VU** Le projet de convention ;**VU** Le rapport n° 17 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**Article 1^{er} :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret, la convention relative aux modalités de partenariat touchant les systèmes d'information, telle que joint en annexe.**Article 2 :** La présente convention est conclue à compter de la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre 2022.**Article 3 :** Les conditions financières sont stipulées à l'article 5 de la présente convention.**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

.../...

RIFSEEP : Montant IFSE/CJA SDIS 45				
Répartition des groupes de fonctions par emploi et par cadre d'emploi	IFSE Montant annuel brut maximum	Montant brut mensuel SDIS	Montant CJA annuel brut SDIS	
GROUPES DE FONCTIONS				
ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS				
CAT A				
Groupe 1				
Groupe 2	14 500 €	1 208 €	330 €	
Groupe 3	11 500 €	958 €	300 €	
Groupe 4	10 800 €	900 €	270 €	
CAT B				
Groupe 1	6 800 €	557 €	240 €	
Groupe 2	5 600 €	467 €	210 €	
Groupe 3	5 200 €	433 €	210 €	
CAT C				
Groupe 1	4 300 €	358 €	180 €	
Groupe 2	4 100 €	342 €	150 €	
ÉLÉMENTS TECHNIQUES				
CAT A				
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4				
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 1	4 300 €	358 €	180 €	
Groupe 2	4 100 €	342 €	150 €	

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

**Convention entre
le Département du Loiret et le SDIS du Loiret
Modalités de partenariat touchant les systèmes d'information**

VU la convention cadre de partenariat entre le département du Loiret et le SDIS du Loiret, en date du 2 février 2017 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique modifiée ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux modifié.

Entre

d'une part,

Le Département du Loiret sis à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45000) représenté par Madame Pauline MARTIN, 1^{ère} Vice-Présidente, Présidente de la Commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services supports dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° ... en date du ...

ci-après dénommé « le Département »,

Et

d'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sis 195 rue de la Gourdonnerie à Semoy (45400) représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du SDIS dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° ... en date du ...

ci-après dénommé « le SDIS ».

Préambule :

Les systèmes d'information sont identifiés par le SDIS du Loiret comme un service support stratégique de l'établissement public. Afin que ce service puisse répondre pleinement aux besoins du SDIS du Loiret, un partenariat avec le Département a été constitué depuis 2006. Ledit partenariat repose sur un principe de mutualisation des moyens et des ressources touchant aux systèmes d'information.

Depuis 2006, le Département apporte une contribution au SDIS 45 dans la mise en œuvre de son schéma directeur informatique initial. Ce dernier étant arrivé à son terme, un nouveau SDSI va voir le jour et ainsi fixer les projets si du SDIS pour les cinq prochaines années.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : **05 DEC. 2019**
- ✓ L'affichage le : **05 DEC. 2019**

1. OBJET :

Avec l'adoption du nouveau schéma directeur des systèmes d'information, la présente convention vise à préciser et redéfinir les modalités de partenariat entre le SDIS du Loiret et le Département pour le domaine des systèmes d'information.

Elle définit en particulier :

- La gouvernance du partenariat sous forme d'un comité technique et d'un comité de pilotage,
- La répartition des missions et activités supportées par chacune des entités, Les ressources humaines de chaque entité consacrées aux systèmes d'information du SDIS du Loiret,
- Les modalités financières du partenariat,
- L'évaluation du partenariat au travers d'indicateurs.

2. GOUVERNANCE :

Le pilotage du partenariat repose sur une gouvernance comprenant deux instances :

- Le comité de pilotage composé :
 - o Pour le SDIS du Directeur du SDIS ou de son adjoint, du Directeur des services opérationnels et du chef du groupement Stratégie pilotage, évaluation de la performance et prospective ;
 - o Pour le Département du Directeur Général des Services du Département et du Directeur des services de l'information et de l'innovation.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an. Il permet aux services de la DS2 et du SDIS de présenter conjointement le bilan des actions engagées. Chaque réunion donne lieu à une revue des indicateurs de pilotage arrêtés dans la présente convention. Le comité de pilotage arrête annuellement les objectifs à venir. Le compte rendu du comité de pilotage est présenté à la commission des ressources du SDIS.

- Le comité technique est composé :

- o Pour le SDIS : de l'équipe SI du SDIS, du COMSIC, des référents des domaines SIG, SGO, transmission téléphonique et du référent achat ;
- o Pour la DS2 : des cadres référents des domaines « maintenance et supports du parc », « administration des systèmes et réseaux », « gestion des identités », « assistance utilisateurs » ainsi que du Délégué à la protection des données et du Référent sécurité des systèmes d'information.

Le comité technique se réunit tous les 2 mois. Il permet de réaliser une revue des activités de production (MCO) et de projets sur les Systèmes d'information du SDIS sur la base des thématiques suivantes et de la répartition des missions entre les équipes du SDIS et celles du CD45 :

1. Installation, maintenance et support de parcs matériels et logiciels (directement réalisés par le CD45 ou externalisé)
2. Administration des réseaux
3. Administration des bases de données
4. Administration des systèmes
5. Assistance utilisateur
 - o la revue des tickets « help desk », en cours (en attente, suspendus ou refusés)
6. Gestion des identités
7. Protection des données et sécurité des systèmes d'information

8. Gestion des projets et mise en œuvre du SDIS
 - o Point de situation d'avancement du SDIS
 - o Anticipation de l'impact des projets à venir sur le quotidien des équipes SDIS et DS2
9. Administration des outils métiers
10. Astreinte des SIC opérationnels

Pour chacune de ces thématiques, un point de situation sur deux plans sera réalisé :

- sur le plan qualitatif (avec un état des forces et faiblesses et les potentiels points de vigilance et actions préventives à proposer)
- sur le plan quantitatif (avec des notions de compteurs) :
 - o de temps en heures ou jours/homme,
 - o de nombre d'actions,
 - o de tickets ouverts/fermés/en cours,
 - o de nombre de comptes créés/modifiés/supprimés,
 - o d'euros dépensés,
 - o

C'est lors des premières réunions de COTEC dans le cadre de cette convention que devront être définis et ajustés les indicateurs de suivi de chacune de ces thématiques.

Régulièrement et plus formellement une fois par an un suivi et une revue de projets de marché groupés portant sur le SI sera réalisé en présence des référents achat des deux entités.

3. REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS / ENGAGEMENT DES PARTIES

La répartition globale des missions et actions entre le Département et le SDIS est définie dans les tableaux ci-dessous :

1. Installation, maintenance et support de parcs matériels et logiciels (directement réalisés par le CD45 ou externalisé)

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (1 ETP SQRC)	SDIS45
Achat de postes de travail				
Déploiement et suivi des postes de travail				
Résolution des incidents matériels des postes				
Installation et paramétrage des logiciels				
Renouvellement et installation du matériel d'impression et de reprographie				
Résolution des incidents touchant au matériel d'impression et de reprographie				
Suivi des contrats de maintenance				

2. Administration des réseaux (hors ANTARES)

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (1 ETP STIC)	SDIS45
Commande et renouvellement des liens selon différentes technologies				
Configuration et administration des réseaux				
Résolution des incidents réseaux				
Gestion des anti-spam messagerie				
Gestion et filtrage des accès Internet				

3. Administration des bases de données

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (0,25 ETP STIC)	SDIS45
Mise à disposition des bases de données pour les applications métiers				
Administration, sauvegarde, supervision, optimisation des bases de données				

4. Administration des systèmes

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (0,5 ETP STIC)	SDIS45
Mise à disposition, gestion et administration de l'infrastructure système (serveur + stockage et sauvegarde après montée en compétence de la ressource SDIS) pour le niveau 1				
Niveau 2 : supervision, troubleshooting, stockage, sauvegarde et virtualisation				
Backup				
Contrôle supervision des interfaces et de l'entrepôt de données				
Backup				

* Avec la réintégration de l'administrateur système au sein du SDIS (fin de la mise à disposition)

5. Assistance utilisateur

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (0,5 ETP SQRC)	SDIS45
Résolution des incidents techniques				
Résolution des incidents fonctionnels				

6. Gestion des identités

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (0,5 ETP SQRC)	SDIS45
Création et modification dans l'annuaire LDAP				
Gestion des droits et des ressources fichiers				
Création des espaces projets ALFRESCO				

7. Protection des données et sécurité des systèmes d'information

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (0,5 ETP STIC)	SDIS45
Diagnostic, conseil (SSI)				
Mise en œuvre et évaluation (SSI)				
Test d'attaques, évaluation et conseil (SSI)				
Protection des données				

8. Gestion des projets et mise en œuvre du SDIS

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45 (0,25 ETP STIC)	SDIS45
Expression du besoin en matière de projets				
Coordination du groupement de commande				
Gestion et mise en œuvre pour les outils propres au SDIS				
Gestion et mise en œuvre pour les outils mutualisés				
Sum batimentaire				

9. Administration des outils métiers

Actions	SI concerné		Répartition	
	SIA	SIO	CD45	SDIS45
Administration technique des outils métiers			10,25 ETP	
Administration fonctionnelle				

10. Astreintes (projet)

Pour garantir le bon fonctionnement des SIC opérationnels au niveau du CODIS, une astreinte h24/7/7 est nécessaire pour les actions :

- o Liens de communication réseaux
- o Messagerie
- o Accès Internet
- o Services fichiers (SDIS-05)
- o Téléphonie
- o Transmission
- o Alerte
- o Alerte

Actions	répartition	
	CD45	SDIS45
o Liens de communication réseaux		
o Messagerie		
o Accès Internet		
o Services fichiers (SDIS-05)		
o Téléphonie		
o Transmission		
o Alerte		

* L'astreinte assurée par le SDIS en interne assume les interventions au sein de sa propre infrastructure et sur l'infrastructure du CD (administrateur systèmes autorisé à intervenir dans les locaux du CD). Il est nécessaire de mettre en place un niveau de service dégradé lorsque le réseau est impacté (la compétence étant au CD).

Chaque partie est libre d'externaliser à sa charge une ou plusieurs missions mais reste néanmoins responsable de sa bonne exécution vis-à-vis de l'autre partie.

L'externalisation du service messagerie (le plus pertinent en termes de dépendance envers le CD45) est envisageable mais nécessite une étude coût/performance.

4. RESSOURCES HUMAINES

1. Nature de la mise à disposition

1.1. L'investissement RH du SDIS correspond à 4 EIP répartis de la façon suivante :

- Chefs de projet : 2 agents à temps plein affectés au SDIS,
- Administrateur système : 1 agent à temps plein affecté au SDIS,
- Gestionnaire d'identités : 1 agent à temps plein mis à disposition du Département.

1.2 Le personnel mis à disposition par le SDIS est affecté dans les locaux du Département sauf pour des interventions qui nécessiteraient leur présence. Le SDIS et le Département fournissent l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions (matériel, moyens informatiques et téléphoniques, connexion Internet, consommables...).

1.3 L'organisation du travail des personnels mis à disposition (déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels, gestion des congés de maladie) est déterminée d'un commun accord entre le Directeur du SDIS et le Directeur Général des Services du Département, ou leurs représentants.

1.4 Les décisions relatives à la situation administrative du personnel (avancement, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé pour formation professionnelle ou syndicale...) sont prises par l'autorité dont relève majoritairement les agents après avis de l'autorité d'accueil.

1.5 Le supérieur hiérarchique de l'autorité d'accueil contrôle l'exécution des tâches et reçoit les agents lors d'un entretien annuel. A l'issue de cet entretien, il effectue un bilan sur leur manière de servir pour que l'autorité territoriale dont dépendent les agents mis à disposition puisse l'évaluer.

1.6 L'autorité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'autorité d'accueil.

1.7 Une convention particulière par agent fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

5. MODALITES FINANCIERES

Le SDIS assure la rémunération des agents employés par l'établissement public. La mission de gestion des identités assurée par un agent à temps plein fait l'objet d'une mise à disposition gratuite de la part du SDIS au profit du Département.

6. INDICATEURS D'EVALUATION ET DE PILOTAGE

Les indicateurs d'évaluation et de pilotage feront l'objet d'une revue spécifique lors des réunions COTEC et COPIL.

Indicateurs d'évaluation et de pilotage	Mesuré par	
	CD45	SDIS45
Temps de réponse des outils métiers		
Taux de résolution des tickets help desk dans le délai demandé		
Taux de disponibilité des liens réseaux		
Etat d'avancement du calendrier des projets (delta réel/prévisionnel)		
Bilan des actions menées dans chacune des missions		

7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

8. DUREE DE LA CONVENTION

9. RESILIATION DE LA CONVENTION

En dehors de tout litige, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention à l'issue d'un délai de six mois suivant la date de réception par l'une ou l'autre des parties, d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Ce document donne à titre indicatif une évaluation des coûts à la charge du CD en investissement, fonctionnement et ressources humaines dans le cadre de la mutualisation.

En deux exemplaires originaux,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret.

Marc GAUDET
Président du Conseil d'Administration du
SD/S

51 | Le SDCS devrait investir dans une infrastructure propre, le coût d'acquisition du sol se reflète dans une valeur d'investissement plus élevée. Le coût d'investissement est le même que celui d'investissement dans un bâtiment, mais le coût d'investissement est plus élevé que celui d'investissement dans un bâtiment.

2010-2011	INVESTMENT COST
-----------	--------------------

07 353,34 €	COUT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT
-------------	-------------------------------

2000-01	0.000000
2001-02	0.000000
2002-03	0.000000
2003-04	0.000000
2004-05	0.000000
2005-06	0.000000
2006-07	0.000000
2007-08	0.000000
2008-09	0.000000
2009-10	0.000000
2010-11	0.000000
2011-12	0.000000
2012-13	0.000000
2013-14	0.000000
2014-15	0.000000
2015-16	0.000000
2016-17	0.000000
2017-18	0.000000
2018-19	0.000000
2019-20	0.000000
2020-21	0.000000
2021-22	0.000000
2022-23	0.000000
2023-24	0.000000
2024-25	0.000000
2025-26	0.000000
2026-27	0.000000
2027-28	0.000000
2028-29	0.000000
2029-30	0.000000
2030-31	0.000000
2031-32	0.000000
2032-33	0.000000
2033-34	0.000000
2034-35	0.000000
2035-36	0.000000
2036-37	0.000000
2037-38	0.000000
2038-39	0.000000
2039-40	0.000000
2040-41	0.000000
2041-42	0.000000
2042-43	0.000000
2043-44	0.000000
2044-45	0.000000
2045-46	0.000000
2046-47	0.000000
2047-48	0.000000
2048-49	0.000000
2049-50	0.000000
2050-51	0.000000
2051-52	0.000000
2052-53	0.000000
2053-54	0.000000
2054-55	0.000000
2055-56	0.000000
2056-57	0.000000
2057-58	0.000000
2058-59	0.000000
2059-60	0.000000
2060-61	0.000000
2061-62	0.000000
2062-63	0.000000
2063-64	0.000000
2064-65	0.000000
2065-66	0.000000
2066-67	0.000000
2067-68	0.000000
2068-69	0.000000
2069-70	0.000000
2070-71	0.000000
2071-72	0.000000
2072-73	0.000000
2073-74	0.000000
2074-75	0.000000
2075-76	0.000000
2076-77	0.000000
2077-78	0.000000
2078-79	0.000000
2079-80	0.000000
2080-81	0.000000
2081-82	0.000000
2082-83	0.000000
2083-84	0.000000
2084-85	0.000000
2085-86	0.000000
2086-87	0.000000
2087-88	0.000000
2088-89	0.000000
2089-90	0.000000
2090-91	0.000000
2091-92	0.000000
2092-93	0.000000
2093-94	0.000000
2094-95	0.000000
2095-96	0.000000
2096-97	0.000000
2097-98	0.000000
2098-99	0.000000
2099-00	0.000000
2100-01	0.000000
2101-02	0.000000
2102-03	0.000000
2103-04	0.000000
2104-05	0.000000
2105-06	0.000000
2106-07	0.000000
2107-08	0.000000
2108-09	0.000000
2109-10	0.000000
2110-11	0.000000
2111-12	0.000000
2112-13	0.000000
2113-14	0.000000
2114-15	0.000000
2115-16	0.000000
2116-17	0.000000
2117-18	0.000000
2118-19	0.000000
2119-20	0.000000
2120-	

[illegible][illegible][illegible][illegible]

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY

Chiffre de chiffre	Chiffre de chiffre	Chiffre de chiffre
125 250,00 €	0,05	125 250,00 €
125 250,00 €	0,05	125 250,00 €



SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RD 2019-45001

Séance plénière du 25 novembre 2019

Présents : M. GAUDET - BADAIRE - BOURGON - DUPATY - GRANDPIERRE - GUYON - SAUTON -
LECHAUVY - SOLER - Mmes KERRIEN - QUAX - LAMBON

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Absents : 34
- Pouvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C18

OBJET : Contrôle juridictionnel de la Chambre Régionale des Comptes Centre -
Val de Loire ;
• Demande de remise gracieuse du compteable du SDIS du Loiret.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le contrôle juridictionnel du SDIS du Loiret débuté en juin 2018 ;
- VU Le jugement rendu par la Chambre Régionale des Comptes Centre - Val de Loire en date du 4 octobre 2019 ;
- VU La demande de remise gracieuse formulée par le Payeur départemental du Loiret en date du 23 octobre 2019 ;
- VU Le rapport n° 18 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : Que les trois manquements relevés par la Chambre Régionale des Comptes Centre - Val de Loire ci-après rappelés :

- 1/ Paiement indu d'une indemnité de fonction à un vice-président en 2015 pour 4 295,73 €.
- 2/ Paiement indu d'une indemnité de fonction à un vice-président en 2016 pour 6 823,22 €.
- 3/ Paiement indu des indemnités horaires spéciales de traitement de l'information (IHSTI) en 2016 pour 20 733,94 €.

d'un montant total de 31 892,89 €, ne représentant pas pour le budget du SDIS du Loiret un préjudice financier.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 05/12/2019
ID : 045-20460253-20191125-DELIB2019_C18-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 05/12/2019
ID : 045-20460253-20191125-DELIB2019_C18-DE

Suite de la délibération

Article 2 : D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par M. Pierre-Loup DEVOS, Payeur départemental du Loiret, auprès du Ministre du Budget.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 05 DEC. 2019



SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS MUNICIPAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. 2019-5058
Séance plénière du 25 Novembre 2019

Présents : M. GARNIER - BADAIRE - BOISSAY - BURGEVIN - DUPATY - GRANDPIERRE - GUDON - GUÉRIN -
LECHAUME - SOLER - MINES KERRIEN - QUAIL - LARON

- En excusés : 20
- Présents : 13
- Votants : 14
- Pourvoir : 1 (Mme FLEURY à M. DUPATY)

DÉLIBÉRATION N° 2019-C19

OBJET : Indemnité horaires des opérateurs du CTA-CODIS de la filière technique.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- VU** L'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;
- VU** L'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;
- VU** Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** Le protocole signé le 23 mars 2017 avec le SNSPP-PATS-FO-45 ;
- VU** Le rapport n° 19 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, les 7 opérateurs du CTA-CODIS de la filière technique percevront l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en application du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RUFSEEP).

Article 2 : Compte tenu de leur temps de travail en cycles de 12 heures, cette IFSE pourra être cumulée avec les indemnités horaires suivantes :

- ↘ Nuit (entre 21h00 et 06h00) : 0.17 €
- ↘ Dimanche et jour férié : 0.74 €

.../...

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Mise en délibération le 16/12/2019

Article 10

Suite de la délibération

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Mise en délibération le 16/12/2019

Article 10

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 16 DEC. 2019
- ✓ L'affichage le : 16 DEC. 2019

DÉCISIONS du BUREAU du CASDIS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



**SERVICE DÉ
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2350

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

↓ Voix délibérative : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEM - GUDIN - Mme JERMANET

NOTE :

In exécution : 8
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-D1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer le marché négocié relatif à la maintenance logicielle et matérielle de l'outil de gestion opérationnelle avec la Société SIS.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-3 ;
- VU La décision n° D2010-CS du 19 avril 2010 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU La décision de la Commission d'appel d'offres du 24 juin 2019 ;
- VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer et à notifier le marché négocié relatif à la maintenance logicielle et matérielle de l'outil de gestion opérationnelle attribué à la Société S.I.S. 5, allée rue des Champs Pierreux - 92000 NANTERRE.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce marché.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget du Service départemental d'incendie et de secours aux chapitre et articles concernés.

./...

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 048-28480283-20190704-DECISION D1-DE

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : 5 JUL. 2019



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Ré. 2019-2351

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Vox délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

VOIE :

En exercice : 8
Présents : 5
Votants : 5

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le

ID : 045-294500253-20180701-DECIS19_D2_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le

ID : 045-294500253-20180701-DECIS19_D2_1-DE

Suite de la décision n° D2018-2351

Article 2 : Cet acte modificatif n° 2 a pour objet la prise en compte du réajustement des trottoirs de la voirie communale.

Article 3 : Cet acte modificatif s'élevant à la somme de 6 870 € TTC représente une augmentation de 2,05 % du montant initial des travaux du lot n° 1 « VRD/Espaces verts/Côtures ».

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget du Service départemental d'incendie et de secours aux chapitre et articles concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

DECISION DU BUREAU N° D2019-2351

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs relatifs au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny :

↳ Lot n° 1 « VRD/Espaces verts/Côtures »

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

VU La délibération n° 2015-A4 du 18 mai 2015 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant délégation du Conseil d'administration au Président ;

VU La décision n° D2017-81 du 06 mars 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le marché n° PA18BAT08 du 02 juillet 2018 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny ;

VU La décision n° D2019-C2 du 06 mai 2019 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le projet d'acte-modificatif ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer un acte modificatif n° 2 relatif au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny - Lot n° 1 « VRD/Espaces verts/Côtures » attribué à la SARL TPCM, sise ZA route de la Forêt - 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON.

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 25 JUL. 2019
✓ L'affichage le : 25 JUL. 2019

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

Modifications introduites par l'acte modificatif n°2 :

Le présent acte modificatif a pour objet le réaménagement des trottoirs de la ZA n°1 de 2,05%.

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
☐ NON ☒ OUI

Le coût associé à cette prestation supplémentaire est chiffré à 6 870€ TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour le lot n°1 de 2,05%.

Nouveau montant du marché public :

Montant initial du lot 1 : 333 520,80 euros TTC

Modifications introduites par l'acte modificatif n°1 : 5910 euros TTC

Modifications introduites par l'acte modificatif n°2 : 6 870 euros TTC

Nouveau montant du marché public (AM n°1 et AM n°2) : 346 300,80 € TTC soit une augmentation de 3,83% du montant initial du marché.

Le présent acte modificatif a pour objet le réaménagement des trottoirs de la ZA n°1 de 2,05%.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARL TPCM ZA route de la forêt 45290 NOGENT SUR VERNISSON	Nogent sur V. 27/10/2019	TPCM Z.A. - Route de la Forêt 45290 NOGENT SUR VERNISSON 02 38 92 87 61 - 02 38 92 87 30 02 38 92 87 61 - 02 38 92 87 30

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Le présent acte modificatif a pour objet le réaménagement des trottoirs de la ZA n°1 de 2,05%.

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Objet du marché public :

Objet du marché public : quai de l'accord-cadre :

Marché n° 241831101 Lot 1 - c/VRD/espaces vertes/arbres

Réalisation du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon Colligny

Durée d'exécution du marché public : 8 mois plus un mois de préparation.

Date de la notification du marché public : 02/07/2018

Montant initial du lot 1 : 333 520,80 euros TTC

Modifications introduites par l'acte modificatif n°1 :

Prise en compte des coûts associés à l'ajout d'une pompe de relevage des eaux pluviales non prévus initialement au marché.

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
☐ NON ☒ OUI

Le coût de cette prestation supplémentaire est chiffré à 5910€ TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour le lot n°1 de 1,77%.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre faits de réception postal, date et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

EX2019 - ACTE
MODIFICATIF



SERVICE DÉ D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Supérieurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

N°61, 2019-2351

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix déléguée : M. GAUDET - ROISSAY - BURGESSIN - GUDON - Mme JEANNET

NOTE :

En entente : 5
Présents : 5
Volants : 5

DECISION DU BUREAU N° D2019-2351

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs relatifs au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny :
↳ Lot n° 6 « Serrurerie et Méallerie »

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

VU La délibération n° 2015-A4 du 18 mai 2015 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant délégation du Conseil d'administration au Président ;

VU La décision n° D2017-B1 du 06 mars 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le marché n° PA18BAT08 du 02 juillet 2018 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny ;

VU La décision n° D2019-A1 du 29 janvier 2019 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le projet d'acte-modificatif ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer un acte modificatif n° 2 relatif au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny - Lot n° 6 « Serrurerie et Méallerie » attribué à la Société METAL ALU CENTRE, sise 13 Rue Pierre Nobel - 45700 VILLEMANDEUR.

Suite de la décision n° 2

Article 2 : Cet acte modificatif n° 2 a pour objet la prise en compte du coût associé à la fourniture et à la pose de trois moustiquaires sur les grilles de ventilation.

Article 3 : Cet acte modificatif s'élevant à la somme de 446.40 € TTC représente une augmentation de 1,53 % du montant initial des travaux du lot n° 6 « Serrurerie et Métallerie ».

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget du Service départemental d'incendie et de secours aux chapitre et articles concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

METAL ALU CENTRE
13 Rue Pierre Nobel
45700 VILLEMANDEUR

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA180405 Lot 6 « SERRURERIE/METALLERIE » - Reconstruction du Centre d'incendie et de Secours de Chendillon Colligny

Durée d'exécution du marché public : 8 mois plus un mois de préparation.

Date de la notification du marché public : 02/07/2018

Montant initial du lot 6 : 29 071,20 euros TTC

Modifications intervenues par l'acte modificatif n°1 :

Suite aux travaux, réalisés par ordre de service le 09 juillet dernier, il a été constaté par le maître d'œuvre que la pose d'un palan électrique pour un montant de 3 582,80€ TTC n'était pas nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage.

L'acte modificatif n°1 avait pour objet d'acter le retrait de ces prestations.

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Pour le lot n°6 une diminution de 12,3% du montant initial des travaux.

Nouveau montant du lot n°6 : 25 478,46 TTC

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

✓ La transmission au contrôle de légalité le : 05 JUL. 2019
✓ L'attestation de : 05 JUL. 2019

EXEMPLE D'ACTE
MODIFICATIF

Reproduction de l'acte d'attribution et du bon de commande

Modification introduites par le présent acte modificatif :

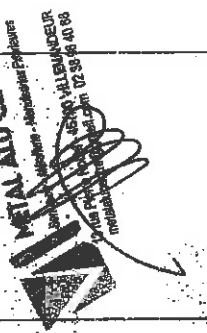
Le présent acte modificatif a pour objet de porter en considération le coût associé à la fourniture et au pose des **PROTECTIONS** sur les grilles de ventilation pour un montant de 448.40€ TTC.

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Pour le lot n°8, une augmentation de 1.53% du montant initial du marché.

Nouveau montant du lot n°8 suite à acte modificatif n°1 et 2 : 25 024.9€ TTC

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARL METAL ALU CENTRE 13 Rue Pierre Nohel 45700 VILLEMANDEUR	A Villemandeur le 23/05/19	 SARL METAL ALU CENTRE 13 Rue Pierre Nohel 45700 VILLEMANDEUR Tél : 02 38 16 40 88 metalalucentre.com

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

(*) **Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité acquiescente)**

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité acquiescente)

G - Notification de l'acte modificatif au titulaire du marché public :

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

N°61. 2019-2351

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix délibérante : MM. GAUDET - BOISSAY - BURESSON - GUDIN - Mme JEANNERET

NOTE :

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DECISION DU BUREAU DU CASDIS

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs relatifs au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny :

→ Lot n° 16 « Electricité »

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;
- VU La délibération n° 2015-A4 du 18 mai 2015 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant délégation du Conseil d'administration au Président ;
- VU La décision n° D2017-B1 du 06 mars 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU Le marché n° PA18BAT08 du 02 juillet 2018 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny ;
- VU La décision n° D2019-C3 du 06 mai 2019 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU Le projet d'acte-modificatif ;
- VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer un acte modificatif n° 2 relatif au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny - Lot n° 16 « Electricité » attribué à la Société ELICAUM, sise 37 Rue Alphonse Desroches - 45450 FAY AUX LOGES.

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôleur de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

Le Président

Marc GAUDET

Article 2 : Cet acte modificatif n° 2 a pour objet la prise en compte du coût associé au raccordement du compte.

Article 3 : Cet acte modificatif s'élevant à la somme de 3 232,32 € TTC représente une augmentation de 2,24 % du montant initial des travaux du lot n° 16 « Electricité ».

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget du Service départemental d'Incendie et de secours aux chapitres et articles concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Représenté par M. Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du
Bureau du Conseil d'Administration n° 2017-D2 en date du 28 mai 2017

ELICAUM
37 RUE ALPHONSE DESBROSSE
45450 FAY AUX LOGES

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA18BAT08 Lot 18 - «ELECTRICITE»
Reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon Colligny

Durée d'exécution du marché public : 8 mois plus un mois de préparation.

Date de la notification du marché public : 02/07/2018

Montant initial du lot 18 : 143 888.02 euros TTC

Modifications introduites par l'acte modificatif n°1

Suite aux travaux, débutés par ordre de service le 09 juillet dernier, il a été constaté que la liaison à la terre du paratonnerre de la tour de manœuvre n'était pas assurée et que l'équipement ne respectait pas les normes en vigueur.

Des travaux supplémentaires sur cet équipement s'avèrent donc nécessaires et doivent être effectués à l'occasion des travaux de fond de forme de voirie afin d'éviter de détériorer les travaux VRD.

Le présent acte modificatif a pour objet de prendre en compte les coûts associés aux travaux identifiés ci-dessus.

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Montant total des travaux égal à 8 480.58 euros TTC. ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour le lot électricité à hauteur de 5.87%.

Modifications introduites par l'acte modificatif n°2 :

La société ENEDIS, en charge de la fourniture d'électricité, a fait part au maître d'ouvrage de son intention de procéder au raccordement du compteur dans la mesure où la distance entre l'ancien compteur et le nouveau compteur intérieur était supérieure à 60 mètres.

Le présent acte modificatif a pour objet de confier ce raccordement à la société ELICAUM et de prendre en compte les coûts associés à ces travaux supplémentaires.

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Montant total des travaux égal à 3232.32 euros TTC. ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour le lot électricité à hauteur de 2.24%.

Nouveau montant du marché public :

Montant initial du lot 18 : 143 888.02 euros TTC
Modifications introduites par l'acte modificatif n°1 : 8 480.58 euros TTC
Modifications introduites par l'acte modificatif n°2 : 3232.32 euros TTC

Nouveau montant du marché public (AM n°1 et AM n°2) : 155 610.90 € TTC soit une augmentation de 8.13% du montant initial du marché.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	SARL ELICAUM
37 RUE ALPHONSE DESBROSSE 45450 FAY AUX LOGES	Fay, 04/06/2019	SARL ELICAUM 37 RUE ALPHONSE DESBROSSE 45450 FAY AUX LOGES Tél : 02 38 272 800 Fax : 02 38 29 29 84 Email : elicaum@elicaum.fr

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

3 - Notification des actes modificatifs du cahier des charges de l'opération de secours d'incendie

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'envoi de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2019-07-05
10h00:00



Secours-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS AU LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2352

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

4. Voté définitivement : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEON - GUDON - MIRA JEHANNET

VOTE :

En exercice : 5

4. Présents : 5

4. Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU DU CASDIS

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs au marché n° PA17BAT27 relatif à la construction du Centre d'Incendie et de Secours d'Olivet.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

VU Le marché n° PA17BAT27 en date du 12 février 2018 ;

VU Les projets d'actes modificatifs ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} :

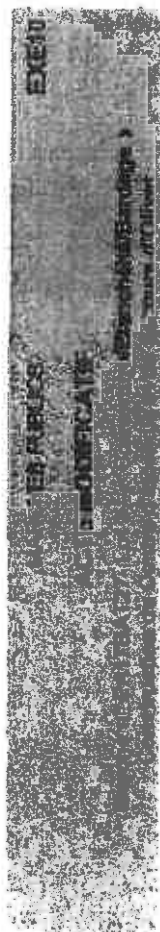
D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les actes modificatifs au marché n° PA17BAT27 relatif à la construction du Centre d'Incendie et de Secours d'Olivet, pour les lots ci-après désignés :

- Lot n° 1 « Gros œuvre / Maçonnerie » attribué à la Société REVIL, snc ZA Arboria - Le Tourneau - 25 Avenue des platanes - 45701 VILLEMANDEUR.
- Lot n° 3 « Couverture / Etanchéité / Bardage » attribué à la Société METAL 37 snc 4 Rue Alexandre Calder - 37320 TRUYES.
- Lot n° 6 « Menuiseries Intérieures » attribué à la Société CRODMARIE, snc 40 Rue des Frères Lumière - 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- Lot n° 7 « Carrelages / Faïences » attribué au Groupe VINET, snc 5 Avenue de la Loge - BP 1034 - 86050 POITIERS CEDEX.
- Lot n° 9 « VRD / Citernes / Espaces verts » attribué à la Société CLEMENT TPS, snc Route de Marclilly - 41300 SALBRIS.

...



MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Représenté par M. Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du
Bureau du Conseil d'Administration n° 2017-D2 en date du 29 mai 2017

METAL 37
4 Rue Alexandre Calder
37320 TRUVES

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA17BAT727 Lot 3 - «Couverture/Étanchéité/Bardages - Construction du Centre d'Incendie et de Secours d'Olivet

Durée du marché public : 18 mois à compter de l'émission de l'ordre de services prescrivant le commencement des travaux.

Durée des travaux : 10,5 mois dont 1 mois de préparation

Date de la notification du marché public : 13/02/2018

Montant initial du lot 3 : 123 000 euros HT

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Le présent acte modificatif a pour objet de prendre en compte les coûts associés au retrait des prestations suivantes :

- Descente EP Provisoire : 480 € HT
- Ligne de vie : 2 150€ HT

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Le retrait de ces prestations est chiffré à 2 630€ HT, ce qui représente une diminution du montant initial des travaux pour le lot à hauteur de 2.14% et porte le montant du marché à 120 370€ HT.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
METAL 37 4 Rue Alexandre Calder 37320 TRUVES	Orléans le 24/05/2018	METAL 37 4, rue Alexandre Calder 37320 TRUVES Tél. 0247 81 11 11 SIRET 459 672 096 00034

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Direction des Affaires Juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

A - Identification du pouvoir adjudicateur :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° 2017-02 en date du 28 mai 2017

B - Identification du titulaire initial de l'accord-cadre :

Société CROIXMARIE
40 Rue des frères lumières
45800 SAINT JEAN DE BRAYE

C - Objet du marché public

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA17BAT27 Lot 6 - « Menuiseries Intérieures » - Construction du Centre d'Incendie et de Secours d'Olivet

Durée du marché public : 18 mois à compter de l'expiration de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Durée des travaux : 10,5 mois dont 1 mois de préparation

Date de la notification du marché public : 12/02/2018

Montant initial du lot 6 : 34 800 euros HT

D - Objet des actes modificatifs

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Le présent acte modificatif a pour objet de prendre en compte les coûts associés au retrait de certaines prestations prévues initialement au marché et à l'ajout de prestations non prévues initialement mais indispensables au bon achèvement de l'ouvrage :

Retrait de prestation :

Store vénitien de la salle d'attente : -381,40€ HT

Ajout de prestation :

Volet roulant électrique de la salle de convivialité : 705€ HT

Modification cloisonnement des douches féminines : 480€ HT

Ferme porte sur porte accès garage/sortie vestiaire : 350€ HT

ENSEMBLE ACTE
MODIFICATIF

ENSEMBLE ACTE
MODIFICATIF

G - Notification de l'acte modificatif au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

EXEMPLE - ACTE
MODIFICATIF



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2353

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

1. Vox délibérative : M. GAUDIER - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

VOTE :

En exécution : 5
↓
Présents : 5
↓
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-2353

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° PA17GLAM02 relatif à l'entretien et à la réparation des équipements professionnels.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'accord-cadre n° PA17GLAM02 en date du 14 avril 2017 ;

VU Le projet d'acte modificatif ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre n° PA17GLAM02 relatif à l'entretien et à la réparation des équipements professionnels dont l'attributaire est la Société EPT SERVICE, sise Avenue de la déportation - 26100 ROMANS-SUR-ISERE.

Article 2 : L'objet de cet acte-modificatif est d'insérer au bordereau des prix de l'accord-cadre n° PA17GLAM02, la prestation de nettoyage à sec des gants textiles suivants :
↓
Solution de décontamination au LCO2 (à sec) au prix de 4 € HT/paire.

.../...

**SERVICE DÉ
D'INCENDIE et de SECOURS**

Suite de la décision

- Article 3 :** L'insertion au bordereau des prix de cette prestation supplémentaire n'empêche aucune incidences sur le montant maximum annuel du marché.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



**SERVICE DEPARTEMENTAL
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale - Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme LAFAIX

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord-cadre PA17GLAM02 relatif à la réparation et à l'entretien des équipements professionnels.

ENTRE :

La société EPI SERVICE, située Avenue de la déportation - 26100 ROMANS SUR ISERE

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par marché, en date du 14 avril 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret a confié à la société EPI SERVICE un accord cadre ayant pour objet l'entretien et la réparation des équipements professionnels au nombre desquels figure le nettoyage des gants textiles.

Le changement de fournisseur de gants, induit par la passation d'un nouveau marché, nécessite d'introduire au bordereau des prix le nettoyage à sec de ces nouveaux effets.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'arrêté le : - 5 JUL. 2019

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'insérer au bordereau des prix du marché PA17GLAM02, la prestation de nettoyage à sec des gants textiles :

- ♦ solution de DECONTAMINATION au LCO² (à sec) : tarif 4.00 € ht /paire.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

L'insertion au Bordereau des prix de cette prestation supplémentaire est sans incidence sur le montant maximum annuel du marché.

ARTICLE 3 – CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire du marché.

EPI SERVICE

(Signature précédée de la mention

lu et approuvé

E.P.I. SERVICES
21 Av. de la Département – BP 107
28100 ROMANS SUR ISERE
Tél : 04 78 08 30 10
Fax : 04 78 08 30 11
Site : www.epi-services.fr
SIRET 002 008 001 00201 – APE 9001A

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

N°45-2019-2354
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

- ✓ Voir délibérative : MM. GAUDET – ROUSSAY – BURGEVIN – GUIDON – Mme JEHANNET

VOTE :

En exécution : 8
+ Présents : 5
+ Votants : 5

DECISION DU BUREAU N° D2017-05

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° 16218, lots 1 et 2, relatif à la fourniture, la maintenance et les prestations associées d'infrastructures techniques, passés en groupement de commandes avec le Département du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6 ;

VU La décision n° D2017-A5 du 23 janvier 2017 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU L'accord-cadre n° 16218 en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU Le projet d'acte modificatif n° 2 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DECIDE : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer l'acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre n° 16218 – Lots 1 et 2, relatif à la fourniture, la maintenance et les prestations associées d'infrastructures techniques, passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret, dont un des attributaire est la Société INFOCENTRE, sis 514 Rue Jean Berdin – Pôle 45 – 45770 SARAN.

Article 2 : A compter de la notification du présent acte modificatif, le Groupe QUADRIS, sis 56 Rue Paul Chaudel – 87000 LIMOGES, se substitue à la Société INFOCENTRE dans tous ses droits et obligations en tant qu'attributaire du marché.

.../...



SERVICE DÉ D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Secours-Pompiers

BUREAU du CASDIS

■ En cas de notification par voie électronique :

(indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Réf. 2019-2355

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

↓ Voix délibérative : MM. GAUDYET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

VOIE :
En exécution : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DECISION DU BUREAU N° 820 3 58

OBJET :

Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° MN15FOR07 - Lots 8 et 9, relatif à la restauration du personnel du SDIS du Loiret dans le secteur de Courtenay et de ses environs.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6 ;

VU L'accord-cadre n° MN15FOR07 en date du 28 août 2015 ;

VU Le projet d'acte modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre n° MN15FOR07 relatif à la restauration du personnel du SDIS du Loiret dans la zone de COURTENAY ET SES ENVIRONS - Lots n° 8 et 9, attribué au Restaurant le « BAR DES SPORTS », sis 17 Rue de Villeneuve - 45320 COURTENAY.

Article 2 : A compter de la notification du présent acte modificatif, la Sarl « O RISE TROT, sis 17 Rue de Villeneuve - 45320 COURTENAY, représentée par Mme LACAMPAGNE Joëlle et M. Romaln BELKHID, se substitue au Restaurant le « BAR DES SPORTS » dans tous ses droits et obligations en tant qu'attributaire du marché.

.../...



Article 3 :

Les conditions de transfert seront effectives à compter de la notification du présent acte modificatif de transfert.

Article 4 :

Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'emporte aucune modification dans l'organisation du service ou des modalités d'exécution du marché en cours.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme LAFAIX

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale - Marchés Publics

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord-cadre PA15FOR07 relatif à la restauration du personnel du SDIS - Lois 8 et 9.

ENTRE :

Le restaurant le Bar des sports situé 17 rue de Villeneuve - 45320 COURTENAY, représenté par Mme Guélin en sa qualité de responsable

ET :

La SARL O BISE TROT situé 17 rue de Villeneuve - 45320 COURTENAY, représentée par Mme Lacampagne Joëlle et Monsieur Romain Belkhir

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Par marché en date du 28 juillet 2015, le Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret a confié à au restaurant « le Bar des sports » un accord-cadre ayant pour objet la restauration du personnel du SDIS dans le secteur de Courtenay et ses environs.

Le 10 mai dernier, la société a informé le SDIS du rachat du restaurant le « Bar des sports » par la SARL « O BISE TROT » à compter du 1^{er} juillet.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

ARTICLE 1 - OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet de procéder au changement de titulaire du marché.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
- ✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

ARTICLE 2 – CHANGEMENT D'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ

La SARL O BISE TROT se substitue au restaurant le Bar des sports dans l'attribution du marché.

Le titulaire du marché s'engage à assurer les prestations susvisées dans les mêmes conditions initiales du marché.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes dues par le SDIS 45, dans le cadre du marché, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB ci-joint.

ARTICLE 4 – CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent acte prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire du marché.

LA SARL O BISE TROT

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

du et approuvé

M. BISE TROT
N° 45170 Compagnie
584 obisetrat@gmail.com
N° 100006
RCS Orléans

LE BAR DES SPORTS

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

du et approuvé

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

R44. 2019-2356
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voir délibérative : M. GAUDET - BOUSSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

NOTE :
En exercice : 5
+ Présents : 5
+ Votants : 5

DECISION DU BUREAU DU CASDIS

OBJET : Convention de partenariat avec l'UGAP ;

+ Détermination du taux de versement d'avances pour l'année 2019.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;

VU La convention partenariale signée le 23 avril 2018 entre l'UGAP et les SDIS de la région Centre - Val de Loire ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à signer avec l'UGAP alise 1 boulevard Archimède - CHAMPS-SUR-MARNE - 77444 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2 ;

les conventions portant dispositions financières du régime d'avance relatives aux commandes passées par le SDIS du Loiret auprès de l'UGAP durant l'année 2019 et pour lesquelles le taux du versement d'avances est fixé à 100%.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets aux chapitre et article concernés.

.../...

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Secours-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2357

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix délibérative : M. GAUDET - BOUSSY - BURGEVIN - GUDDI - Mme JEANINET

VOTE :

En session : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° 1720 15 18

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'actions de formation au titre de l'année 2019 avec EDF-FARN (Forces d'Action Rapide du Nucléaire).

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU La délibération n° 2018-D10 en date du 26 novembre 2018 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec EDF - FARN - CNPE DAMPIERRE-EN-BURLY - 45570 DAMPIERRE-EN-BURLY, la convention d'actions de formation programmées au titre de l'année 2019, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La durée de cette convention est établie uniquement pour la période des actions de formation ci-après désignées :

1ère action : Formation de déchargement d'itinéraire
o Dates : 11 et 12 Septembre 2019

2ème action : Formation à la conduite Hors chemin VL-PL
o Dates : 7 et 8 Octobre 2019

3ème action : Formation de référence à la conduite Hors chemin
o Date : 9 Octobre 2019

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'archivage le : - 5 JUL. 2019

ARTICLE 7 :

Les stagiaires qui assistent aux cours prévus par la présente convention bénéficieront d'une rémunération qui, versée par l'employeur, est déterminée en application des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIERES

1) ACTIONS DE FORMATION

- 1ère action :
 - o Nature : Formation de débagement d'itinéraire
 - o Durée : 2 jours
 - o Dates : 11 et 12 Septembre 2019
 - o Lieu : CNPE Dampierre
 - o Coût journalier/stagiaire : 174 euros
- 2ème action :
 - o Nature : Formation à la conduite Hors chemin VL-PL
 - o Durée : 2 jours
 - o Dates : 7 et 8 Octobre 2019
 - o Lien : Terrain aménagé mis à disposition par convention à La Neuville sur Essoonne CNPE Dampierre
 - o Coût journalier/stagiaire : 174 euros
- 3ème action :
 - o Nature : Formation de référents à la conduite Hors chemin
 - o Durée : 1 jour
 - o Dates : 9 Octobre 2019
 - o Lien : Terrain aménagé mis à disposition par convention à La Neuville sur Essoonne
 - o Coût journalier/stagiaire : 174 euros

Fait à Semoy, le

Pour le S.D.L.S.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de Secours du Loiret

Fait à Dampierre en Burly, le

Pour l'Etablissement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

Enregistrée à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du centre
sous le n° 2445FOO2145.



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2358

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voir délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEM - ELIDEN - Mme JEHANNET

NOTE :

En exercice : 5
J. Présents : 5
Votants : 5

DECISION DU BUREAU N° D2019-29

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du CSP de MONTARGIS au profit des adolescents accueillis au sein du Service éducatif de jour de Montargis.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DECIDE : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'utilisation du gymnase du CSP de Montargis avec :

- la Fondation « La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance », Service d'Accueil Educatif de Jour (S.A.E.J.) sis 51 rue Jacques Frayer - 45200 MONTARGIS.

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est consenti à titre gratuit aux jour et horaire mentionnés à l'article 1 de la convention jointe en annexe.

.../...

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASSE DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE MONTARGIS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° ,
Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

La Fondation la Vie Au Grand Air/Priorité Enfance, le Service d'Accueil Educatif de Jour (S.A.E.J.) domicilié 51 rue Jacques Frayer - 45200 Montargis, représentée par M François SOULETTE, Directeur des Etablissements du Loiret, désigné ci-après « cocontractant », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le gymnase du Centre de Secours Principal de MONTARGIS est mis gratuitement à disposition des cocontractants dans le but de permettre aux publics accueillis (adolescents de 14 à 18 ans) du S.A.E.J., dans le cadre de leur accompagnement personnalisé, de pratiquer divers sports le vendredi de 13h00 à 15h30.

Article 2 - Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés à chaque séance par deux responsables identifiés et majeurs, désignés par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Les jeunes n'auront en aucun cas le droit de circuler seuls dans l'enceinte de la caserne, et devront être systématiquement accompagnés par l'un des adultes en charge.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
- ✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

Article 3 – Responsabilité-Assurance

Le cocontractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.
Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable ; la justification demandée par le SDIS du Loiret doit être jointe à la présente convention.
Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- ➔ à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter ;
- ➔ à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation ;
- ➔ à signaler au chef de centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle sera reconduite tacitement chaque année sans que sa durée ne puisse dépasser trois ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à SEMOY, le

Le Président du
SDIS du Loiret

Le Directeur départemental
des Etablissements du Loiret

Marc GAUDET

François SOULETTE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

RDJ. 2019-2359
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

4. Voté délibérative : M. GAUDET – ROUSSIN – BURGEVIN – GUDIN – Mme JEANNET

NOTE :

En annexes : 5
1. Présents : 5
4. Votants : 5

DÉCISION DÉPOSÉE EN PRÉFECTURE

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention tripartite entre le Conseil régional Centre Val de Loire, le lycée Paul GAUGUIN et le SDIS du Loiret dans le cadre de la mise en place d'un bac professionnel « Métiers de la Sécurité ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » ;

VU Les projets de conventions présentés par le Lycée Paul GAUGUIN ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Région Centre - Val de Loire, et le Lycée Professionnel Paul GAUGUIN situé à Orléans-le-Souris (45), la convention de partenariat pour la mise en place d'un Bac Professionnel « Métiers de la Sécurité » au titre de la promotion 2019.

Article 2 : Cette convention est établie pour la promotion débutant le 2 septembre 2019 et pour la durée de la prestation qui se déroulera sur les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Article 3 : La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :
- à l'article 3 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN ;
- à l'article 5 pour ce qui concerne la Région Centre - Val de Loire.

.../...

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Région Centre Val de Loire, et le Lycée Professionnel Paul GAUGUIN situé à Orléans-la-Source (45), la convention de partenariat relative à la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) afférente à la préparation aux concours de la sécurité civile et publique.

Article 5 :

Cette convention est établie pour la promotion débutant le 2 septembre 2019 et ce pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans.

Article 6 :

La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :

- à l'article 3 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN ;
- à l'article 5 pour ce qui concerne le Conseil régional Centre - Val de Loire.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Région Centre Val de Loire, et le Lycée Professionnel Paul GAUGUIN situé à Orléans-la-Source (45), la convention de partenariat relative à l'accompagnement pour des projets de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 8 :

Cette convention est établie pour la promotion débutant le 2 septembre 2019. Elle prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans.

Article 9 :

La rémunération des formateurs est précisée à l'article 5 de la présente convention.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 11 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : -- 5 JUL. 2019
- ✓ L'affichage le : -- 5 JUL. 2019



Lycée Professionnel Paul GAUGUIN

Sapeurs-Pompiers

**CONVENTION DE PARTENARIAT
BAC PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE**

Promotion 2019

ENTRE :

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU d'abord habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET d'abord habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS46 », par décision n° en date du

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Christian PRIVAT, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN ouvre à compter de la rentrée 2019 une nouvelle promotion bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

A ce titre, il sollicite le SDIS46 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile. Certaines actions se dérouleront in situ à l'adresse ci-après : Centre de Secours Principal Orléans Sud, 188 rue du Languedoc, 45100 Orléans la Source.

Cette qualification, définie par l'arrêté du 19 mars 2014, a pour objet l'exercice des différents métiers de la sécurité :

- soit au sein de la fonction publique (métiers de la Sécurité publique et de la Sécurité civile),
- soit pour le compte d'une société privée prestataire de services de sécurité et prévention ou disposant de son propre service de sécurité.

La formation intègre 22 semaines en milieu professionnel réparties sur les 3 ans dont 12 semaines dans un service d'incendie et de secours.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, pour la promotion 2019, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 afin de mettre en œuvre le référentiel de formation baccalauréat professionnel métiers de la sécurité.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours,
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques,
- Mise à disposition des matériels de formation.

Article 2 : Durée et organisation de la formation

Les élèves inscrits à cette formation suivent dans le cadre du référentiel un module « Incendie et secours » composé :

- d'enseignements dispensés au sein du Lycée et au sein du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud pour les apprentissages pratiques spécifiques.
- de périodes de formation en milieu professionnel, totalisant 12 semaines :

- Session collective pour les élèves :
 - En classe de première : 2 semaines au Centre de Secours Principal d'Orléans sud
- Session individuelle :
 - En classe de première : 2 semaines dans un Centre d'incendie et de Secours du Loiret
 - En classe de terminale pour les élèves ayant choisi la dominante Incendie : 8 semaines d'immersion dans un Centre d'incendie et de Secours.

Article 3 : Participation du SDIS du Loiret

Article 3-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- La participation au jury de recrutement : 8 heures sur le site du Lycée (sur la 2^{ème} étape de sélection : épreuve orale),
- L'accueil des enseignants du Lycée sur les périodes d'enseignement au sein du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud,
- L'élaboration des séquences de formation en session collective définies dans l'article 2,
- Le suivi des formateurs sapeurs-pompiers.

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à 60 heures réparties sur 3 ans.

Article 3-2 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les locaux pédagogiques du Centre de Secours Principal Orléans Sud durant 208 heures réparties sur 3 ans :

- salle de cours,
- plateau technique de formation,
- cave à tournée,

- tour de manœuvre,
- plateau risque électrique.

Il fournit également le matériel pédagogique adapté aux enseignements dispensés :

- extincteurs,
- véhicule et matériel de secours à personne
- véhicule et matériel incendie
- simulateurs de feu mobile,
- tenue de feu : casque, veste de feu, sur-pantalons et gants,
- appareils respiratoires isolants.

Article 3-3 : Périodes de stage en Centre d'Incendie et de Secours et/ou ENSOSP

Pour les sessions individuelles définies à l'article 2, le SDIS accueillera les élèves du Lycée, dans ses Centres d'Incendie et de Secours, afin qu'ils réalisent leur période de formation en milieu professionnel. Ces semaines de stages feront l'objet d'une convention particulière entre le SDIS45, le Lycée et l'élève.

Le SDIS s'engage à faciliter la participation des élèves à l'ENSOSP.

Article 3-4 : Evaluations

Le SDIS45 s'engage à participer aux évaluations concourant à la validation de compétences en lien avec la sécurité incendie dans le cadre de l'obtention du diplôme (CCF).

Article 4 : Participation du Lycée

Article 4-1 : Prise en charge de la location des installations du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des infrastructures à raison de :

- 75€ la première année (location de plateau technique mis à disposition pour 3 heures)
- 2 225€ la deuxième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 80 heures)
- 3 000 € la troisième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 120 heures)

Article 4-2 : Prise en charge de la location des matériels mis à disposition par le SDIS45 :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des matériels à raison de :

- 2 100 € la deuxième année (2020-2021) : véhicule de secours à personne, extincteurs
- 1 150 € la troisième année (2021-2022) : tenues de feu et véhicules incendie

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant.

Article 4-3 : Mise à disposition du SSI pédagogique par le lycée :

Pour les besoins en formation du SDIS45, le lycée Paul Gauguin s'engage à mettre à disposition le SSI pédagogique à titre gracieux selon un calendrier préétabli en annexe.

Article 4-4 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activités.

A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Éducation Nationale pour l'exercice de ces activités.

Le nombre d'heures formateurs ainsi rémunérés par le Lycée s'élève à 322 heures réparties sur 3 ans conformément au tableau en annexe de la convention.

Article 4-5 : habillage des élèves

Le Lycée fournit à chacun des élèves l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux enseignements pratiques. Chaque élève dispose de ses propres EPI.

Article 4-6 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud.

Article 5 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location des installations et des matériels.

Article 6 : Statut des élèves

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les locaux du SDIS du Loiret, le stagiaire conserve son statut scolaire.

Article 7 : Assurances

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'il causerait à un tiers. Il lui est possible, durant ces périodes de partir en tant qu'observateur sur les interventions.

Lors des sessions de formation dans les locaux du SDIS, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAF police N° 029677941 par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'années civiles, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 8 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 2 septembre 2019 et pour la durée de prestation qui se déroulera les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Article 10 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 11 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 12 : Réalisation

La présente convention peut-être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 13 : Règlement en cas de différent

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le

Monsieur le Président
du Conseil Régional
Centre Val de Loire

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Projet Bac Professionnel métiers de la sécurité promotion 2019

Annexe à la convention de partenariat

entre le Lycée Paul GAUGUIN – La Région Centre Val de Loire

et le SDIS du Loiret

	Location matériel	Location plateau technique	Volume Horaire coordination et ingénierie pédagogique	Volume Horaire formateurs sapeur-pompier
Année Seconde	Combustion, boîte à fumée	3 H x 25 € 75 euros	15H	3 H
Année Première Formation extincteur	Extincteurs + simulateurs de feu Pour 16 lycéens 200€	8 H x 25 € 200 €	15H	316 H PSE 1 : 40 x 4 = 160 PSE 2 : 35 x 4 = 140 CCF : 10 h Formation extincteurs : 6 H
Formation PSE1+ PSE2+ CCF	véhicule secours à personne 1 900 €	81 H x 25 € 2 025 €		
Année Terminale Formation sapeur-pompier	Tenue de feu + véhicules incendie 1 150 €	120 H x 25 € soit un montant de 3 000 €	30 H	3 H
Total	3 250 € pris en charge par la Région	5 300 € pris en charge par la Région	60 H prises en charge par le SDIS	322 H de vacation indemnités par le lycée

Le SDIS assure et prend en charge la coordination pédagogique qui comprend la construction des contenus pédagogiques et l'interface avec les formateurs du SDIS. Cette mission représente 60 heures sur 3 ans (pour un coût de masse salariale de 3 000 € environ).

Les activités de formateur et d'accompagnement des enseignants sont assurées par les agents du SDIS en cumul d'activité (hors temps de travail) indemnités par l'Education Nationale.

¹ Premier secours en équipe niveau 2
² Premier secours en équipe niveau 1
³ Contrôle en cours de formation



Lycée Professionnel Paul GAUGUIN

Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE PARTENARIAT

Formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique

ENTRE :

La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU dûment habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 », par décision n° en date du

ET :

Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Christian PRIVAT, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN met en place à la rentrée 2019 une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique.

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile (connaissance du métier de sapeur-pompier, préparation à l'épreuve orale).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours (en cumul d'activité)
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques (gymnase au CSP Sud)

Article 2 : Participation du SDIS du Loiret

Article 2-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- La participation au jury de recrutement des élèves : 8 heures sur le site du Lycée
- L'élaboration des séquences de formation en session collective (connaissances du métier et préparation à l'épreuve orale du concours).

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à environ 60 heures réparties sur une année, le volume horaire pouvant être adapté selon les besoins.

Article 2-2 : Mise à disposition des installations sportives

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les installations sportives (gymnase et salle de musculation) du Centre de Secours Principal Orléans Sud situé au 165 rue du Languedoc 45100 Orléans le samedi de 14h à 18h par semaine (selon le calendrier annuel qui devra être défini en amont en accord avec le chef de centre en fonction de la disponibilité des locaux)

Le planning étant géré par le CSP Sud, celui-ci se réserve le droit, en cas d'indisponibilité du gymnase, d'annuler la ou les réservations concernées.

Article 3 : Participation du Lycée

Article 3-1 : Prise en charge de la location des installations sportives du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des installations sportives selon la tarification figurant en annexe 1.

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant sur la base d'un état d'occupation annuelle (cf. annexe 2).

Article 3-2 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité.
A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités.

Article 3-3 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud

Article 4 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location des installations sportives du CSP Sud.

Article 5 : Statut des élèves

Pendant l'utilisation des installations sportives, dans les locaux du SDIS du Loiret, l'élève conserve son statut scolaire. Il sera toujours accompagné par un enseignant d'éducation physique et sportive.

Article 6 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAJF police N°0286779H par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 2 septembre 2019 et ce pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 9 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe 1 peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 10 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 12 : Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le

Monsieur le Président
du Conseil Régional
Centre Val de Loire

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Christian PRIVAT

François BONNEAU

Marc GAUDET

ANNEXE 1

Tarifs de locations du SDIS 45			
Installations sportives			
Gymnase	400 €	Par jour*	
Gymnase	200 €	Par demi-journée	
Salle de musculation	160 €	Par jour	

*Une journée de formation valant pour 3 heures.



Lyn's Professional Paid OATOBW



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019
D : 045-28450252-20190704-DEVIS2019 D10-DE

État d'occupation annuelle des installations sportives CSP Sud

[illegible]

CONVENTION DE PARTENARIAT

Accompagnement pour des projets de validation des acquis de l'expérience (VAE)

ENTRE:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 », par décision n° en date du

五

La Lyôde professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Christian PRIVAT, Proviseur, ci-après dénommé « La Lyôde ».

PRÉAMBULE

La VAE peut permettre au demandeur d'obtenir tout ou partie d'un diplôme délivré au nom de l'Etat.

Dans le cadre du partenariat engagé entre le Lycée professionnel et le SDIS45, il sera mis en place à la rentrée 2010 un accompagnement VAE pour les agents du SDIS 45 (espérer compléter volontaire et espérer compléter professionnel) désireux d'entreprendre une telle démarche pour obtenir un bac professionnel métiers de la sécurité.

Cette démarche, qui fait obligatoirement suite à une étude de faisabilité et de recevabilité, comporte l'élaboration d'un dossier à présenter au jury VAE avec lequel le demandeur doit s'entendre :

A ce titre, le SDIS45 sollicite les enseignants du lycée Paul Gauguin afin d'apporter son accompagnement dans la rédaction des livrets 1 et 2 d'une VAE pour un diplôme de baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette démarche VAE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 dans le cadre de cet accompagnement VAE.

A ce titre, les enseignants apportant une contribution dans les domaines suivants :

- Vérification de la faisabilité du projet,
- Accompagnement à la rédaction des différentes activités à décrire en lien avec le référentiel de compétences du diplôme visé, aide à l'analyse de l'expérience et des acquis (Cf livret 2 de la VAE)

Article 2 : Modalités d'accompagnement :

Les modalités d'accompagnement ainsi que les rencontres pédagogiques seront déterminées entre les enseignants et l'agent d'un commun accord.

La durée de l'accompagnement sera déterminée conjointement entre les enseignants et le SDIS45.

Les enseignants du lycée Paul Gauguin d'Orléans qui interviennent dans ce dispositif sont tenus à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance. Ils s'interdisent tout jugement concernant les expériences présentées par le demandeur.

Article 3 : Durée et organisation de cette prestation d'accompagnement VAE

La présente convention est établie à compter du 2 septembre 2019. Elle prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 4 : Participation du SDIS du Loiret

Tout projet de VAE porté par un agent du SDIS45 devra être étudié lors d'une commission « CPA-VAE RATD », laquelle émettra un avis sur l'opportunité de la prise en charge financière.

Article 5 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations d'accompagnement des enseignants assurées par les enseignants du lycée Paul Gauguin font l'objet d'un cumul d'activité.

A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire du SDIS 45 pour l'exercice de ces activités.

La rémunération brute par heure d'intervention sollicitée par les enseignantes est fixée à 34,30 euros. (Cf arrêté du 07/10/2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation).

Article 6 : Réactualisation de la tarification

La réactualisation des tarifs s'effectue en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Responsabilité du demandeur :

Le demandeur est responsable de l'avancement de son dossier : c'est à lui de solliciter l'aide de l'accompagnateur. La rédaction et la constitution de son dossier relèvent de sa seule responsabilité. Le demandeur ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande. S'il postule à des diplômes différents, le demandeur ne peut déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

Article 8 : Jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle :

L'enseignant ayant assuré l'accompagnement du demandeur ne pourra pas être membre du jury.

Le jury peut valider tout ou partie du diplôme, il peut refuser toute validation. Le jury est souverain, sa décision ne peut pas être contestée.

Article 9 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 10 : Réalisation

La présente convention peut-être révisée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 11 : Règlement en cas de différent

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Christian PRIVAT

Marc GAUDET



SERVICE DÉ D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réu. 2019-2360

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix délibérative : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDON - Mme JERHANNET

VOIE :

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU DU CASDIS

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour la réalisation d'un robot d'exploration et d'aide aux reconnaissances entre les Lycées Benjamin Franklin et Maurice Genevoix et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La nécessité pour le SDIS du Loiret, dans le cadre de ses actions de formation, de se doter d'outils pédagogiques innovants ;
- VU Le projet de convention partenariale ;
- VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat pour la réalisation d'un robot d'exploration et d'aide aux reconnaissances entre le SDIS du Loiret et :

- Le Lycée Benjamin FRANKLIN, sis 21bis, Rue Eugène Vignat - 45000 ORLÉANS et
- Le Lycée Maurice GENEVOIX, sis 1 Avenue de la Grenaudière - 45140 INGRÉ.

Article 2 : Les modalités d'engagement des trois parties sont définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Le coût total du projet, à la charge du SDIS du LOIRET, est fixé à la somme de 1 500 €.

.../...

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
- ✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019

Suite de la décision n° D019-2360-2019-07-01-DECISION-DI-DE

Article 4 : Cette convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Lycées Benjamin Franklin, Maurice Genevoix et le SDIS pour la conception et la réalisation d'un prototype de robot d'exploration et de reconnaissance.

Article 2 – Engagements du Lycée Benjamin Franklin

Le Lycée Benjamin FRANKLIN s'engage :

- à concevoir et réaliser toute la partie « mécanique » et de structure du robot.

De plus, avant tout commencement des travaux, le Lycée Benjamin Franklin s'engage à faire valider le projet de conception pour acceptation par le SDIS et à adapter le prototype à l'issue de la première mise en œuvre de l'outil si cela s'avère nécessaire.

Article 3 – Engagements du Lycée Maurice Genevoix

Le Lycée Maurice Genevoix s'engage :

- à concevoir et réaliser toute la partie électronique, informatique et électrique du robot.

De plus, avant tout commencement des travaux, le Lycée Maurice Genevoix s'engage à faire valider le projet de conception pour acceptation par le SDIS et à adapter le prototype à l'issue de la première mise en œuvre de l'outil si cela s'avère nécessaire.

Article 4 – Engagements du SDIS

Le SDIS s'engage :

- à apporter son expertise en matière opérationnelle et pendant toute la durée du projet ;
- à assurer le développement d'ingénierie du projet ;
- à prendre en charge l'achat des matériels et matières nécessaires à la réalisation du robot sur présentation des devis par les lycées ; Le coût total du projet est fixé à 1 500 € ;
- à décharger les Lycées Benjamin Franklin et Maurice Genevoix de toutes responsabilités relatives à l'utilisation du robot par le SDIS45, à l'issue de sa conception.

Article 5 – Intervenants

Pour l'aspect administratif

Pour le Lycée Benjamin Franklin
Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques
Monsieur Frédéric TARAUD
21 bis, Rue Eugène Vignat - 45000 Orléans
☎ 02.38.79.10.10

Pour le Lycée Maurice Genevoix
Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques
Monsieur Pascal LAYAL
1 Av. de la Grenaudière - 45140 Ingré
☎ 02.38.78.77.76

Pour le S.D.I.S.
Le Directeur des services opérationnels
Lieutenant-colonel Pierre GAMEL
195, rue de la Gourdennière - 45400 SEMOY
☎ 02.38.523.509

Pour l'aspect technique

Pour le Lycée Benjamin Franklin
Monsieur Pascal Perron
☎ 02.38.79.10.24

Pour le Lycée Maurice Genevoix
Monsieur JJ COTTEI
☎ 02.38.78.77.76

Pour le SDIS
Lieutenant-Colonel Alain BOISSONNET
☎ 06.32.63.24.68

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 8 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer cette convention moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation jouera de plein droit dans les cas où l'une des parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____ en 3 exemplaires.

La Provisoire de l'établissement
Benjamin Franklin

Le Provisoire de l'établissement
Maurice Genevoix

Madame Muriel FAUBARON

Monsieur Philippe MAUGUIN

Le Président du CASDIS

Monsieur Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉ D'INCENDIE et de SECOURS au LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2361
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

1. Vote délibérative : M. GAUDET - ROUSSEY - BOURGIGNY - GUDIN - Mme JEANMIET

VOTE :

En question : 5
1. Présents : 5
4. Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU D'ADMINISTRATION

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de médecins de sapeur-pompier volontaire au profit du SDIS du CHER.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La sollicitation formulée par le SDIS du CHER (18) dans le cadre de la couverture sanitaire du Printemps de Bourges ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec le SDIS du CHER, sis 224 Rue Louis Maillet - 18023 BOURGES CEDEX, la convention de mise à disposition des médecins de sapeur-pompier volontaire du SDIS du Loiret d'après désignés :

- Médecin lieutenant-colonel Christine PATOT
- Médecin capitaine Stéphanie PLOMMET

Article 2 : Cette convention est conclue pour la période exclusive du 19 au 20 avril 2019 dans le cadre de la tenue du printemps de Bourges.

.../...

108 rue de la République - 48004 FLUMINY LES ANNALES CHARENT - 01.35.522.523 - Fax : 01.35.522.500

Suite à la décision n° 2019-2361

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 045-294500253-20190701-DECIS2019_D12-DE

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'arrêté le : - 5 JUL. 2019



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le

CS 2019

ID : 045-284-500253-20190701-DECIS2019_D12-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MEDECINS DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Entre

D'une part, le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**, dénommé SDIS d'origine, situé 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration du SDIS,

et

D'autre part, le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER**, dénommé SDIS bénéficiaire de la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires, sis 224, rue Louis Maillet - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par M. Patrick BAGOT, Président du Conseil d'administration du SDIS,

VU Le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants ;

VU La loi du n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU Le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU L'arrêté du 06 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1er :

La présente convention vise à préciser les conditions de mise à disposition de médecins sapeurs-pompiers volontaires (SPV) actuellement engagés au SDIS du LOIRET.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge pour les journées du 19 au 21 avril 2019 à l'occasion du printemps de Bourges.

Article 2 : Identification des sapeurs-pompiers volontaires

Dr Stéphane PLOMMET : Médecin capitaine de SPV
Dr Christine PATOT : Médecin lieutenant-colonel de SPV

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le

CS 2019

ID : 045-284-500253-20190701-DECIS2019_D12-DE

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 3 : Affectation / Emploi

Le Dr Stéphane PLOMMET est mis à disposition du SDIS bénéficiaire le Vendredi 19 avril 2019 de 14h00 à 04h30 et le samedi 20 avril 2019 de 17h00 à 7h00.

Le Dr Christine PATOT est mise à disposition du SDIS bénéficiaire le samedi 20 avril 2019 de 17h00 à 6h00.

Article 4 : Indemnités

Le SDIS d'origine verse directement aux médecins SPV selon les taux en vigueur décidés par leur Conseil d'administration les indemnités correspondantes à toutes les activités effectuées au profit de celui-ci.

Le SDIS bénéficiaire remboursera le montant des indemnités versées par le SDIS d'origine.

CHAPITRE 3 : PROTECTION SOCIALE

Article 5 : Assurance

Le SDIS bénéficiaire souscritra pour les Intéressés une assurance couvrant les frais occasionnés par l'accident, la maladie et la perte de salaire.

L'accident ou la maladie survenus dans le cadre des activités du SDIS bénéficiaire feront l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions du SDIS bénéficiaire.

Le SDIS bénéficiaire s'engage à informer sans délai le SDIS d'origine de tout accident ou maladie contractés dans le cadre d'activités réalisées pour le compte du SDIS bénéficiaire.

Si la commission de réforme devait être consultée (arrêté de travail supérieur ou égal à 15 jours), le SDIS d'origine sera chargé de saisir celle-ci en sa qualité d'autorité d'emploi. Le SDIS bénéficiaire fournira toutes les pièces utiles pour constituer le dossier.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 19 au 20 avril 2019.

Fait en double exemplaires originaux,

A SEMOY, le

A BOURGES, le

Le Président
du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Loiret

Marc GAUDET

Le Président
du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Cher, ou son représentant

Patrick BAGOT



SERVICE DE SECOURS DU LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2362
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

↓ Voir délibération : M. GAUDET - BOUSSAY - BUREAU - GUOTIN - Mme JEYANNET

VOTE : En casation : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° 2362

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention type pour l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire et la restauration scolaire.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU La loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;
- VU Le projet de convention proposé ;
- VU Le rapport n° 13 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention-type d'accueil des enfants des sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire et la restauration scolaire, telle que jointe en annexe, dont le but est d'encourager le développement du volontariat des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année scolaire.

Article 3 : Les modalités financières sont précisées à l'article 3 de la présente convention.

.../...

118 rue de la Généralité - 45004 FLEURY LES ANNALES CEDEX - Tél. 02.38.323.523 - Fax : 02.38.533.909

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 046-284400253-20190701-DECIS2019_D13-DE

Suite de la décision n° 2019-D13-DE

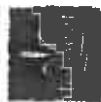
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUIL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUIL. 2019



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 045-264500253-20190701-DECIS2019_D13-DE

CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LE TEMPS PERISCOLAIRE ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés :

- > d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le S.D.I.S.",
- > d'autre part, la commune de représentée par son Maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Préambule

À travers son engagement la commune de est déterminée à encourager le développement du volontariat des sapeurs-pompiers. Elle y voit une promotion du service public vers nos concitoyens ainsi qu'un renforcement des liens établis entre le tissu socio-économique et les collectivités locales.

Cette prise en charge est destinée à permettre d'assurer les missions de service public de secours d'urgence auprès des personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

En effet, chaque jour, sur l'ensemble du territoire national, les sapeurs-pompiers effectuent plus de huit mille opérations de secours. Les Sapeurs-Pompiers Volontaires dont l'effectif est d'environ 200 000 et qui représentent 86 % des effectifs, assurent la grande majorité des interventions du service public d'incendie et de secours, en particulier hors des grandes agglomérations. Ainsi, le volontariat constitue la clé de voûte de la Sécurité Civile en France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités pratiques de l'accueil des enfants de Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein des structures de garde d'enfants périscolaire et de restauration scolaire, lorsqu'ils sont en intervention ou en formation.

Article 2 : obligations des parties

La commune de s'engage à accueillir les enfants scolarisés des Sapeurs-Pompiers Volontaires afin de faciliter leur disponibilité pour assurer les interventions et suivre les formations.

Cet accueil se fera :

- sans demande préalable lorsque le parent SPV est en intervention,
- avec inscription préalable lorsqu'il s'agit d'absence pour formation programmée,
- au restaurant scolaire de ... à ... les jours d'école,
- à la garderie de ... jusqu'à l'ouverture de l'école et de la fin des classes jusqu'à ... les jours d'école.

Le SDIS s'engage à communiquer à chaque fin de trimestre un relevé des interventions des Sapeurs-Pompiers Volontaires concernés afin de s'assurer que les demandes de prises en charge des enfants étaient justifiées.

Article 3 : modalités financières

La commune de s'engage à prendre en charge la totalité des frais liés à l'accueil des enfants en garderie ou restaurant scolaire.

Article 4 : Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

Fait à le

Fait à SEMOY, le

Le Maire

Le Président du CASDIS



SERVICE DE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2363
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSY - BURGEVIN - GUDON - Mme JEANNET

VOIE :

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D'2019-2363

OBJET : Autorisation donnée au Président d'estimer en justice :
- Affaire SDIS 45 / M. Jérôme RAFFARD

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M. Jérôme RAFFARD.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

135, rue de la Gourmanderie - 45404 FLURY LES AMBAUX CENVI - ☎ 02.38.528.523 - Fax : 02.38.523.360



SERVICE DE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-2365
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSY - BURGEVIN - GUDON - Mme JEANNET

VOIE :

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D'2019-2365

OBJET : Autorisation donnée au Président d'estimer en justice :
- Affaire SDIS 45 / Mme SHIMIYIMANA

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Mme SHIMIYIMANA.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

135, rue de la Gourmanderie - 45404 FLURY LES AMBAUX CENVI - ☎ 02.38.528.523 - Fax : 02.38.523.360

Réf. 2019-2365
Réunion du 1^{er} Juillet 2019
Vote délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUIDIN - Mme JEHANNET

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-017

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
- Affaire SDIS 45 / Mme DELVAUX CHOUY Nodège

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
VU Le rapport n° 16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Mme DELVAUX CHOUY Nodège.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

Réf. 2019-2366
Réunion du 1^{er} Juillet 2019
Vote délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUIDIN - Mme JEHANNET

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-017

OBJET : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
VU Le rapport n° 17 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- ↳ Les véhicules complets seront vendus ou cédés à une association ;
- ↳ Les matériels divers seront vendus ou détruits.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

Suppliers' Pioneers

Réf. 2019-2670
Réunion du 1^{er} Juillet 2019

+ Voix déléguée : MM. GAUDIET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

VOTE:

↑
↑
↑



Autorisation donnée au Président de signer avec VALLOIS l'avenant n° 4 à la convention de location des logements situés Rue Hélène Boucher et Rue du Général de Latture de Tassigny à Villeneuve.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-17 ;

VU Le Code Civil ;

VU La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 8 :

VU Le Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, et notamment son article 5 :

La convention signée le 03 mai 2003 entre le SDIS du Loiret et VALLOGIS relative à la location des 20 logements situés Rue Hélène Boucher et Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villemandeur (45) ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux liés à la vétusté des logements situés à
Villemendour :

VU Le projet d'avenant n° 4 à la convention ;

VU Le rapport n° 18 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

4

195, rue de la République - SENNY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - T. 02.38.573.523 - Fax : 02.38.573.500

Vallogis
Valloire Habitat
Groupe ActionLogement

AVENANT N° 4
à la convention signée le 30/05/2003
entre VALLOGIS et le SDIS du Loiret

Par convention en date du 03/05/2003, VALLOGIS, dont le siège social est sis à ORLÉANS (45000) – 24 rue du Pot de Fer, a donné à bail au SDIS du Loiret (195 rue de la Gourdonnerie à SEMOY) 20 logements individuels situés à VILLEMANDEUR (45700) - 1 à 8 allée Hélène Boucher, 11 à 14 et 16 à 23 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il a été convenu ce qui suit :

1/ Les nouvelles dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 3.1 « Loyer et redevances accessoires » sont les suivantes :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de 7.383 € le mètre carré de surface utile, soit un loyer mensuel total de 14.825,95 € (quatorze mille huit cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-quinze cents) à compter du 1^{er} août 2018.

2/ Articles 3.3 « Réparations locatives » et 3.4 « Grosses réparations » :

Le propriétaire doit procéder aux grosses réparations et aux travaux d'entretien des logements tels que définis par les articles 606, 1719, 1720 et 1721 du Code civil.

il n'est apporté aucune autre modification aux autres clauses de la convention qui restent inchangées et normalement applicables.

Fait en deux exemplaires,
A Orléans,
Le 17 juillet 2018.

Pour le Bailleur VALLOGIS,
~~Le Directeur Général,~~

Valleys of

Philippe VARELLES
24 rue du Pot de Fer - BP 1717
45007 ORLÈANS CEDEX 02

46007 ORLEANS CEDEX 1

Le Directeur du SDIS du Loiret



SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réu. 2019-2736

Réunion du 1^{er} Juillet 2019

Voix d'adhésion : MM. GAUDET - BOISSAY - BURZEVIN - GUDON - Mme JEANNET

VOTE :

En exercice : 5
J. Présents : 5
V. Votants : 5

DÉCISION DÉPOSÉE N° 2019-2736

OBJET : Autorisation donnée au Président de vendre les parcelles BH 669 et BH 755 du site d'Orléans-Nord.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;
- VU La décision n° D2018-G3 du 10 décembre 2018 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU L'avis des Domaines en date du 27 juin 2019 ;
- VU La proposition d'achat de la Société EXIA ;
- VU Le rapport n° 19 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à vendre à la Société EXIA dont le siège social est situé 4, place Louis Armand - 75012 PARIS, les parcelles BH 669 et BH 755 situées rue Camille Desmoulins à FLEURY-LES-AUBRAIS (45).

Article 2 : Le prix du M² des parcelles ci-dessus désignées, d'une surface globale de 4 132 M², est estimé à 62,90 €, soit un montant total net vendeur de 260 000 €.

.../...

106, rue de la République - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - B 02.38.32.529 - Fax : 02.38.32.530

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2019
✓ L'affichage le : - 5 JUL. 2019

Le Président

Marc GAUDET

- Article 3 :** D'autoriser le Président à procéder à la vente de ces parcelles.
- Article 4 :** D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DE D'INCENDIE et de SECOURS au LOGEMENT

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3289

Réunion du 16 Septembre 2019

↓ Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDON - Mme JEHANNET

NOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un marché relatif aux prestations d'assurance « responsabilité civile » et « risques annexes ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 ;

VU L'avis émis par la Commission d'appel d'offres en date du 11 septembre 2019 ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer et à notifier le marché négocié relatif aux prestations d'assurance « Responsabilité civile » et « Risques annexes » attribué à La SMACL, siège 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce marché.

Article 3 : Ce marché qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 est conclu pour une durée ferme de 48 mois.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et article concernés.

.../...

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 04/10/2019
ID : 045-20450253-20190916-DECIS2019_E1-DE

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Mayc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-0200

Réunion du 16 Septembre 2019

✓ Voir délibération : M. GAUDET - BOISSY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret l'accord-cadre relatif à la fourniture, la maintenance et la mise en service d'équipement de télécommunications.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la Commande Publique ;
- VU La décision n° D2019-B1 du 11 mars 2019 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU La convention de groupement de commandes en date du 14 mars 2019 ;
- VU L'avis émis par la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2019 ;
- VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre relatif à la fourniture, la maintenance et la mise en service d'équipement de télécommunications à la Société SRTIC, siège 24 Avenue Bernard Pellassy - 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, attributaire dudit accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 04544400253-20190916-DECISION JS-DE

Suite de la décision n°

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 04544400253-20190916-DECISION JS-DE

Article 2 :

Cet accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum.

Cet accord-cadre qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2019, est conclu pour une période initiale de trois ans. Il pourra être reconduit une fois un an, soit jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et article concernés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Le Président

Marc GAUDET

Acta certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 03 OCT. 2019
- ✓ L'affichage le : 03 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3231

Réunion du 16 Septembre 2019

Voix délibérative : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUOTIN - Mme ZEHANNET

VOTE :

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret l'accord-cadre relatif à la fourniture de services et liaisons réseaux.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU La décision n° D2019-92 du 11 mars 2019 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU La convention de groupement de commandes en date du 18 avril 2019 ;

VU L'avis émis par la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2019 ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de l'accord-cadre relatif à la fourniture de services et liaisons réseaux composé de deux lots.

Article 2 : D'autoriser la notification de ces accords-cadres aux attributaires ci-après mentionnés :

.../...

2019, rue de la Guendronnière - 45404 FLEURY LES AUVERGNE CEDEX - ☎ 02.38.523.323 - ✉ 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019

ES-L-0

ID : 03/10/2019-2019-0318-DECISION-ES-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le 03/10/2019

ES-L-0

ID : 03/10/2019-2019-0318-DECISION-ES-DE

Suite de la décision n°

Lot n° 1 : Prestations d'accès à Internet

Société SFR Mandataire, sis 16 Rue du Général Alain de Boissieu - 75015 PARIS.

Lot n° 2 : Prestations d'interconnexions de sites distants via des liaisons WAN :

Société LIWKT, sis Tour Initiale 1 - Terrasse Bellini - 92800 PUTEAUX PARIS LA DÉFENSE.

Article 3 :

Cet accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum.

Cet accord-cadre qui prendra effet à compter du 02 mars 2020 est conclu pour une période initiale de trois ans. Il pourra être reconduit une fois un an, soit jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et article concernés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Passeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 03 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 03 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

N° 2019-3292

Réunion du 16 Septembre 2019

4. Voté délibérative : MM. GAUDET - BOUSSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JERAMINET

NOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° PA17GLAM15 relatif à des services d'impression numérique - Lot n° 2.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6 ;

VU L'accord-cadre n° PA17GLAM15 en date du 24 juillet 2017 ;

VU Le projet d'acte modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre n° PA17GLAM15 relatif à des services d'impression numérique - Lot n° 2, attribué à la Société DYNADOC, sise 6 Rue Henri Dumant - 45140 INGRÉ.

Article 2 : A compter de la notification du présent acte modificatif, la SARL Société nouvelle DYNADOC, sise 415 rue du Château d'eau - 45500 SAINT-DENIS-EN-VAL se substitue à la Société DYNADOC dans tous ses droits et obligations en tant qu'attributaire de l'accord-cadre.

.../...

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT. 2019
ID : 045-244500283-20190919-DECIS2019_E4-DE

Article 3 :

Les conditions de transfert seront effectives à compter de la notification du présent acte modificatif de transfert.

Article 4 :

Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'importe aucune modification dans l'organisation du service ou des modalités d'exécution du marché en cours.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La Présidente

Mary GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'attestation le : 08 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme LAFAYE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
d'Incendie et de SECOURS du LOIRET**
- Service Juridique et Marchés Publics -

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 05/10/2019
ID : 045-294500253-20190816-DECIS2019_E-DE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord-cadre PA17GLAM 05 relatif aux services d'impression numérique - Lot 2.

ENTRE :

La société DYNADOC, 6 rue Henri Dunant – 45140 Ingré.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 24 juillet 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret a confié à la société DYNADOC un accord cadre multi-tributaires ayant pour objet des services d'impression numérique.

En juillet dernier, la société a informé le SDIS de son déménagement et du changement de son numéro de SIRET.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte a pour objet d'actier les modifications administratives engendrées par le changement d'entité juridique de la société DYNADOC.

ARTICLE 2 – CHANGEMENT D'ENTITE JURIDIQUE

La SN DYNADOC située 6 rue Henri Dunant à Ingré, sous le numéro de SIRET 481 360 840 00039, devient SARL société nouvelle DYNADOC située 415 rue du Château d'eau à Saint Denis en Val sous le numéro de SIRET 481 360 840 00047.

Le titulaire du marché s'engage à assurer la prestation susvisée dans les mêmes conditions initiales du marché.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE DOMICILIAISON BANCAIRE

Les sommes dues par le SDIS 45, dans le cadre du marché, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB ci-joint.

ARTICLE 4 – CLAUSES DU CONTRAI

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

DYNADOC

(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

M. GAUDET

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration**



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-9293
Réunion du 16 Septembre 2019

Voir délibérative : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

NOTE :

En exécution : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n° 3 relatif au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny - Lot n° 5 « Menuiseries extérieures » et Lot n° 6 « Serrurerie - Métallerie ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le marché n° PA18BAT08 du 02 juillet 2018 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny - Lot n° 5 « Menuiseries extérieures » et lot n° 6 « Serrurerie-Métallerie » ;

VU La décision n° D2019-C3 du 06 mai 2019 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU La décision n° D2019-D2.2 du 1^{er} juillet 2019 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le projet d'acte-modificatif n° 3 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer un acte modificatif n° 3 relatif au marché PA18BAT08 relatif à la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny - Lot n° 5 « Menuiseries extérieures » et Lot n° 6 « Serrurerie-Métallerie » attribué à la Société METAL ALU CENTRE, 103 Rue Pierre Nobel - 45700 VILLEMANDEUR.

.../...

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT. 2019

ID : 045-2019-0293-20190916-DECIS2019_E5-DE

Suite de la décision n°

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT. 2019
ID : 045-2019-0293-20190916-DECIS2019_E5-DE

Article 2 : Le présent acte modificatif a pour objet :

Lot n° 5 :

- d'acter le retrait de prestations non indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage, à savoir
 - la captage en tôle laquée pour un montant de 1 320,48 € TTC, représentant une diminution de 1.5 % du montant initial des travaux pour ce lot n° 5.

Lot n° 6 :

- d'acter le retrait de prestations non indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage, à savoir
 - la pose d'une plaque soignée pour un montant de 795,60 € TTC ainsi que les protections en caoutchouc pour un montant de 1 018,80 € TTC.
- d'acter la réalisation de travaux supplémentaires, tels que :
 - la fourniture et la pose de plaques anti-vibration pour un montant de 1 152 € TTC.
 - La fourniture et la pose d'une crédence en tôle inox pour un montant de 570 € TTC.

Article 3 : Cet acte modificatif représente respectivement :

- une diminution de 1.5 % du montant initial des travaux pour ce qui concerne le lot n° 5 ;
- une diminution de 0.3 % du montant initial des travaux pour ce qui concerne le lot n° 6.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Représenté par M. Marc GAUDIET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du
Bureau du Conseil d'administration n° 2017-D2 en date du 29 mai 2017

METAL ALU CENTRE
13 Rue Pierre Nobel
45700 VILLEMANDEUR

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA18BAT08 Reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de Chamillon-Colligny
Lot 5 « Menuiseries extérieures »
Lot 6 « Serrurerie et métallerie »

Durée d'exécution du marché public 8 mois plus un mois de préparation.

Date de la notification du marché public : 02/07/2018

Montant initial du lot 5 : 89 034,72 euros TTC

Montant initial du lot 6 : 29 071,20 euros TTC

Modifications introduites par les précédents actes modificatifs :

Pour le lot 5 : un acte modificatif en date du 22 mai 2019 pour une diminution du montant initial des travaux de 8,9 % soit un nouveau montant du lot à 81 114,72 € TTC

Pour le lot 6 :

- un acte modificatif en date du 22 mai 2019 pour une diminution du montant initial des travaux de 12,3 % soit un nouveau montant du lot à 25 479,40 € TTC ;

- un acte modificatif en date du 5 juillet 2019 pour une augmentation du montant initial des travaux de 1,53 % soit un nouveau montant du lot à 25 924,80 € TTC.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Au cours des travaux, il a été constaté par le maître d'œuvre, pour chacun des deux lots, que des travaux cités initialement dans l'offre n'étaient pas nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, à savoir :

Pour le lot n° 5 : le capotage en tôle laquée pour un montant de 1 320,48 € TTC

Pour le lot n° 6 : la pose de la plaque scellée pour un montant de 765,00 € TTC ainsi que les protections en caoutchouc pour un montant de 1 016,80 € TTC.

A l'inverse, dans le cadre des opérations de travaux du lot 8 susmentionné, il a été constaté que des travaux supplémentaires. Ainsi, l'entreprise a procédé à :

la fourniture et la pose de plaques anti-vibration pour un montant de 1 152 € TTC
la fourniture et la pose d'une crédence en tôle inox pour un montant de 570 € TTC.

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
☐ NON ☒ OUI

Pour le lot n° 5 une diminution de 1,5% du montant initial des travaux ;
Pour le lot n° 6 une diminution de 0,3% du montant initial des travaux

Nouveau montant du lot n° 5 suite à actes modificatifs n° 1 et 3 : 79 704,24 € TTC
Nouveau montant du lot n° 6 suite à actes modificatifs n° 1, 2 et 3 : 25 832,40 € TTC

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARAH METAL ALU CENTRE 13 Rue Pierre Nobel 45700 VILLEMANDEUR		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager le personnel qu'il représente.

A Orléans, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3294

Réunion du 16 Septembre 2019

↓ Vote définitive : MM. GAUDET - BOISSAY - BUGEVIN - GUDIN - Mme JEANNERET

NOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-28

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° PA18SSSM11 relatif à l'acquisition de « Moniteurs défibrillateurs ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-6 ;

VU L'accord-cadre n° PA18SSSM11 en date du 30 mai 2018 ;

VU Le projet d'acte modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre n° PA18SSSM11 relatif à l'acquisition de moniteurs défibrillateurs attribué à la Société ZOLL MEDICAL France, sise 164 avenue Joseph Kessel - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX.

Article 2 : A compter de la notification du présent acte modificatif, la Société ADHESIA MEDICAL sise 26 rue de la Montée - 68720 FLAXLANDEN se substitue à la Société ZOLL MEDICAL dans tous ses droits et obligations en tant qu'attributaire de l'accord-cadre.

.../...

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Suite de la décision

Article 3 : Les conditions de transfert seront effectives à compter de la notification du présent acte modificatif de transfert.

Article 4 : Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'apporte aucune modification dans l'organisation du service ou des modalités d'exécution du marché en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
 ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
 ✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
 Direction des Affaires Juridiques

SDIS du Loiret
 186 rue de la Gourdennière
 45404 Fleury les Aubrais Cedex

Représenté par M. Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2017-D2 en date du 29 mai 2017

ZOLL MEDICAL FRANCE
 184 avenue Joseph Kessel
 78960 Voisins le Bretonneux
 Siret : 439 807 682 00032

■ : PA18SSSM11 « Accord cadre pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs »

■ Date de la notification : 30 Mai 2018

■ Durée d'exécution : 1 an reconductible trois fois un an.

■ Montant initial :

Moniteurs 2 (annuel)
 Consommables et accessoires 4 000 TTC (annuel)

■ Modifications introduites :

La société ZOLL Médical France a récemment informé le SDIS de son partenariat avec le groupe TSC qui a intégré, en 2012, des activités de vente et de distribution de la société ADHESIA. Ainsi, la société ADHESIA devient titulaire du marché pour la vente et services après-vente des produits concernés par l'accord-cadre, ainsi que pour les accessoires et consommables associés.
 A compter de la notification du présent acte, le nouveau titulaire de l'accord-cadre PA18SSSM11 « acquisition de moniteurs défibrillateurs » sera la société ADHESIA MEDICAL.

Forme juridique : Société par actions simplifiée
 Immatriculation : 945 660 141 RCS Mulhouse
 Adresse postale/Siège social : 26 rue de la Montée 68720 Flardanden

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Formulaires non obligatoires disponibles sur le site du ministère chargé de l'Économie.

Le titulaire renonce à toute action, réclamation ou recours de quelque nature
l'objet du présent acte modificatif.

Incidence financière :

☒ NON ☐ OUI

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Publié au Journal Officiel de la République Française le 04/10/2019

ID : 044-294500263-20190916-DECIS2019_EA-DE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Pour l'ancien titulaire de l'accord cadre ZOE MEDICAL FRANCE Pour le nouveau titulaire de l'accord cadre : ADHESIA MEDICAL		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours

A Orléans, le

Signature

(représentant de pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le

ID : 044-294500263-20190916-DECIS2019_EA-DE



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉ D'INCENDIE et de SECOURS au LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3295

Réunion du 16 Septembre 2019

1. Voté délibérative : MM. GAUDET - BOUSSAY - BURGEOIN - GUDIN - Mme JEANNET

VOTE :

En exercice : 5
J. Présents : 5
4. Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un protocole d'accord transactionnel avec la Société AIR LIQUIDE SANTÉ.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- VU Le marché n° MN18SSSM17 conclu le 7 août 2018 avec la Société AIR LIQUIDE SANTÉ ;
- VU Le projet de protocole transactionnel ;
- VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à signer avec la Société AIR LIQUIDE SANTÉ, 290 Avenue de Gallie - CS 30361 - Parc Cézanne II - 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 le protocole transactionnel, joint en annexe, relatif à la fourniture d'oxygène médical, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de travailabilité.

Article 2 : L'objet du présent protocole a vocation à régler le différend né de l'exécution du marché négocié n° MN18SSSM17 et à étendre toutes les prétentions nées des relations entre les deux parties.

...

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT 2019
ID : 045-284600253-20190916-DECISION_E7-DE

Suite de la décision n° 2019-E7 du 16/09/2019

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT 2019
ID : 045-284600253-20190916-DECISION_E7-DE

Article 3 : Les modalités financières sont précisées aux articles 2 et 3 du présent protocole transactionnel.

Article 4 : Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

**195, Rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX**

Protocole d'accord transactionnel

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
Vu le marché négocié n°MN18SSSM17 relatif à la fourniture d'oxygène médical, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de travail,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Entre les parties désignées ci-après :

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président,
195, Rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

et

D'autre part,

La Air Liquide Santé France - 290 Avenue de Galilée - CS 30361 - Parc Cézanne II -
Bâtiment G - 1^{er} étage - 13789 Aix en Provence cedex 3.

IL EST RAPPELÉ PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Par marché en date du 10 août 2015, le SDIS du Loiret avait confié à la société AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE, la fourniture d'oxygène médical, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de travail. L'accord-cadre conclu pour une période initiale d'un an, reconduit 2 fois, a pris fin le 9 août 2018.

Le renouvellement de ce marché a conduit à un changement de prestataire et le marché a été confié à la société LINDE HEALTHCARE.

Afin d'éviter toute rupture dans la continuité de service, il a été conclu avec la société AIR LIQUIDE SANTE, un marché négocié d'une durée de 2 mois, du 10 août 2018 au 09 octobre 2018, et ce pour qu'ancien et nouveau prestataire disposent du temps nécessaire au dépiement du nouveau parc et à la reprise de l'ancien.

L'exécution de ce marché négocié a donné lieu à de nombreux différends en termes de facturation dont bon nombre ont pu être levés. Le dernier point de blocage réside dans l'interprétation de la clause régissant le point de départ de la facturation des frais liés à l'immobilisation des bouteilles.

Le présent protocole transactionnel a donc pour objet de résoudre amiablement ce différend.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet le régler le différend né de l'exécution du marché négocié n°MN18SSSM17 conclu entre le SDIS du Loiret et la société Air Liquide Santé France. Il a pour objet d'éteindre toutes les prétentions nées des relations entre les deux parties.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Le SDIS et la société Air Liquide Santé France acceptent, chacun en ce qui les concerne, une répartition des frais liés à l'immobilisation des bouteilles à hauteur de 50%.

La Société Air Liquide Santé France renonce à toute demande ultérieure relative à l'exécution financière des prestations réalisées dans le cadre du marché négocié et se désiste, par voie de conséquence, de toutes instances et toutes actions, aux mêmes fins.

Article 3 : Paiements des sommes dues

La société Air Liquide Santé France consent à ramener le montant de la facturation initiale à la somme de 5 580.17€ HT soit 6 696.20 TTC.

Les sommes dues en exécution du présent protocole d'accord transactionnel seront versées sur présentation de la facture afférente après que le présent protocole ait acquis un caractère exécutoire.

Article 4 : DOCUMENT ANNEXE

Est annexée aux présentes, la décision du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret approuvant le présent protocole d'accord transactionnel.

Fait à SEMOY, le
En deux exemplaires originaux

La Société Air Liquide Santé

Pour le Service Départemental
d'incendie et de Secours du Loiret



Secours-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3296

Réunion du 16 Septembre 2019

↓ Voix délibérative : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme ZEHANNET

VOTE :

En exécution : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques sur les bâtiments et leurs dépendances.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article L.2113-6 et suivant de la commande publique ;

VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes intégré partiel ;

VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret, la convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques sur les bâtiments et leurs dépendances dont un exemplaire est joint en annexe.

Article 2 : Le coordonnateur du groupement de commandes est le Département du Loiret.

.../...

Suite de la décision N° 2019-01-16/05

- Article 3 :** Ce groupement de commandes vise la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.
- Article 4 :** Cet accord-cadre prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée totale de quatre ans.
- Article 5 :** Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prendra fin au terme de l'accord-cadre cité ci-dessus.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Maire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Le Président

Marc GAUDET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET , ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES TRAVAUX D'ADAPTATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES SUR LES BÂTIMENTS ET LEURS DEPENDANCES

GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL
(passation, signature et notification confiées au coordonnateur)

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'administration dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, fournitures et de services.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 0 4 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 0 8 OCT. 2019

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :
les travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques sur les bâtiments et leurs dépendances.

Les travaux visés ne relèvent pas du champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette dernière vise les travaux de construction neuve et fait explicitement références aux opérations de réhabilitation et de réutilisation.

Ce groupement de commandes est créé en vue de la passation de marchés de travaux ou accords cadres relatifs aux besoins présentés ci-dessus.

Ces bâtiments et leurs dépendances sont situés sur le territoire géographique du Département du Loiret.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- ☒ le Département du Loiret
- ☐ le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur un accord-cadre) et accord-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur les accords-cadres en cause.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,

- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- Informer l'autre membre de la conclusion des avenants à l'accord-cadre spécifiques à l'exécution des prestations liées à son propre besoin,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 4 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés ou accords-cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés ou accords-cadres cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il

est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leurs affaires de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,

le Président

Luc CHAPERON.

Marc GAUDET

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre
Département du Loiret : 5 200 000 € TTC / an
Service Départemental d'Incendie et de Secours : 150 000 € TTC / an



Sapeurs-Pompiers

0-8 OCT 2019
SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3297
Réunion du 16 Septembre 2019

↓ Vote délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEYANNET

VOIE :

En exécution : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la maintenance du progiciel e-CIVT-RH.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28, et son décret d'application du 25 mars 2016 ;

VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes intégré partiel ;

VU Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret, la convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet la maintenance du progiciel e-CIVT-RH dont un exemplaire est joint en annexe.

Article 2 : Le coordonnateur du groupement de commandes est le Département du Loiret.

.../...

Suite de la décision n° 045-284500263-20190816-DECIS2019_EB-DE

- Article 3 :** Ce groupement de commandes vise la passation d'un marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence.
- Article 4 :** Ce marché prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée totale de quatre ans.
- Article 5 :** Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prendra fin au terme du marché cité ci-dessus.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'archivage le : 08 OCT. 2019

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE
FOURNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL
(passation, signature et notification confiées au coordonnateur)**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la goudronnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc Gaudet, président du Conseil d'administration dûment habilité par délibération du Bureau du conseil d'administration n° XXXXX en date du XX/XX/2019.

Ci-après dénommé « le SDIS ».

ET :

Le Département du Loiret domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45010 ORLEANS, représenté par M. Marc Gaudet, président du Conseil général dûment habilité par délibération n° XXXX de la Commission permanente en date XX/XX/2019.

Ci-après dénommé « le Département ».

Preamble

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les parlementaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

- Maintenance du progiciel e-CIV-RH.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- ☒ le Département du Loiret
☐ le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents fondés sur un accord-cadre) et accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des marchés subséquents fondés sur les accords-cadres en cause.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres.

- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, application et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

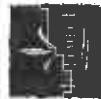
Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par

Le Président du Conseil général du Loiret
représenté par



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3298

Réunion du 16 Septembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET – BOISSAY – BURGEVIN – GUDIN – Mme JEHAUNET

NOTE :

En exercice : 5
 Présents : 5
 Absents : 5

Montant annuel maximum des commandes	Département du Loiret	Service départemental d'incendie et de secours du Loiret
	200 000 € HT	200 000 € HT

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif aux accords-cadres n° PA15FOR07 et MN15FOR10 – Lots 3 et 4 ayant pour objet la restauration du personnel du SDIS du Loiret dans le secteur de Châteauneuf-sur-Loire et ses environs.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6 ;
- VU La décision n° D2015-DS en date du 06 juillet 2015 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU Le projet d'acte modificatif n° 1 ;
- VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer un acte modificatif n° 1 aux accords-cadres n° PA15FOR07 – Lot n° 4 et n° MN15FOR10 – Lot n° 3 relatifs à la restauration du personnel du SDIS du Loiret dans le secteur de Châteauneuf-sur-Loire et ses environs attribués au Restaurant « LE SAINT-NICOLAS », sis 116 Grande rue – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Article 2 : A compter de la notification du présent acte modificatif, la SAS « ROB'S HOUSE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE », se substitue au Restaurant « LE SAINT-NICOLAS » dans tous ses droits et obligations en tant qu'attributaire des accords-cadres.

.../...



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE

Affaire suivie par Mme LAFAYE

Suite de la décision

Article 3 : Les conditions de transfert seront effectives à compter de la notification du présent acte modificatif de transfert.

Article 4 : Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial des accords-cadres et n'importe aucune modification dans l'organisation du service ou des modalités d'exécution du marché en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

**SERVICE DEPARTEMENTAL
d'Incendie et de Secours du LOIRET**

- Administration Générale - Marchés Publics

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord-cadre PA15FOR07 et MN15FOR10 relatif à la restauration du personnel du SDIS - Lots 3 et 4.

ENTRE :

Le restaurant le Saint Nicolas - 116 Grande rue - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

ET :

La SAS « ROB'SHOUSE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE » située 116 Grande rue - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE,

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par marchés, en date du 28 juillet 2015, le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret a confié au restaurant le « SAINT-NICOLAS » la restauration du personnel du SDIS dans le secteur de Châteauneuf-sur-Loire et ses environs.

En août dernier, la société a informé le SDIS du rachat du restaurant le « SAINT-NICOLAS » par la SAS « ROB'S HOUSE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE » à compter du 1^{er} août 2019.

AU VU DE CES ELEMENTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet de procéder au changement de titulaire du marché.

Acte certifié authentique compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
- ✓ L'enregistrement le : 08 OCT. 2019

ARTICLE 2 – CHANGEMENT D'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ

La SAS ROB'SHOUSE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE se substitue au restaurant **LE SAINT-NICOLAS** en tant qu'attributaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage à assurer les prestations susvisées dans les mêmes conditions initiales du marché.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes dues par le SDIS 45, dans le cadre du marché, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB ci-joint.

ARTICLE 4 – CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent acte prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire du marché.

Fait à _____ le _____

LA SAS ROB'S HOUSE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

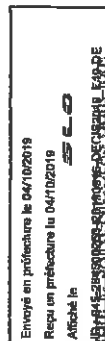
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

LE SAINT-NICOLAS

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT 2019

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3299
Réunion du 16 Septembre 2019

↓ Vote délibérative : M. GAUDET – BOUSSAY – BURGEVIN – GUDIN – Mme JEHANNET

VOIE :

En séance : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et le Comité du Loiret d'Athlétisme dans le cadre de l'organisation de la finale départementale de cross-country.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'organisation de la finale départementale de cross-country au titre de l'année 2020 ;

VU Le projet de convention de partenariat ;

VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} :

D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et le Comité du Loiret d'Athlétisme dans le cadre de la finale départementale de cross-country qui se tiendra le 12 janvier 2020 sur le site du Domaine de la Palletebarie – 45200 AMILLY.

Article 2 :

La présente convention est valable jusqu'à la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et article concernés.

.../...

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

La Présidente

Marie GAUDET



Sapeurs-Pompiers



ATHLÉTISME

CONVENTION

ENTRE :

le Service Départemental d'incendie et de Secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, dûment habilité par décision du Bureau n°... en date du ... désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».

ET :

le Comité du Loiret d'athlétisme représenté par M. BENHENNA, président du conseil d'administration dûment habilité, désigné dans la présente convention comme « comité du Loiret Athlétisme »

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'une coopération entre le SDIS du Loiret et le comité du Loiret Athlétisme pour l'organisation conjointe de la finale départementale de cross country au profit

- des athlètes licenciés au sein des clubs d'athlétisme du Loiret,
- ainsi que des sapeurs-pompiers du SDIS du Loiret.

Ladite manifestation aura lieu le 12 janvier 2020 sur le site du Domaine de la Pallisterie situé sur la commune d'Amilly (45200).

ARTICLE 1 - Objet de la mutualisation

L'objet de la présente coopération est identifié selon 4 objectifs :

- rassembler sur une même compétition les athlètes des différents clubs d'athlétisme du département avec les athlètes sapeurs-pompiers pour obtenir ainsi un effectif plus important dans chacune des catégories
- permettre aux sapeurs-pompiers participant aux compétitions de la fédération française d'athlétisme de concourir sur les deux manifestations
- inciter les sapeurs-pompiers à adhérer à un club d'athlétisme garantissant ainsi pour eux et pour le SDIS un meilleur suivi de leur condition physique,
- faire naître des vocations de sapeur-pompier volontaire et/ou de jeune sapeur-pompier parmi les athlètes licenciés de la fédération française d'athlétisme

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au compte de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers



ATHLÉTISME

ARTICLE 2 – Organisation et pilotage de la coopération

Le pilotage de l'organisation est du ressort du comité du Loiret d'athlétisme.

Le SDIS45 est chargé d'assurer à son niveau les actions ci-dessous :

- mise en place d'un dispositif d'assistance sanitaire comprenant les moyens matériels et humains (sapeur-pompier, infirmier, médecin) pour équiper :
 - o 1 ambulance (VSAV)
 - o 1 poste médical avancé (poste fixe de secours)
 - o 1 poste mobile de secours au moyen d'un véhicule hors chemin
- mise en place d'un dispositif radio pour garantir une bonne communication entre les organisateurs de la compétition

Le SDIS45 apportera sa contribution en complément des moyens du comité du Loiret pour les actions suivantes :

- participation à la préparation du site : ballage, marquage et fléchage la veille de la compétition
- participation éventuelle de certains agents en qualité d'aide au commissaire de course
- binôme au niveau des points suivants : secrétariat et podium
- binôme sur l'ouverture et la clôture de chaque course par des Vététistes.

ARTICLE 3 – Organisation des différentes épreuves sur la journée

Le comité du Loiret d'athlétisme prend en charge :

- le tracé des différents parcours sur le site
- la programmation des différentes épreuves sur la journée (programme des compétitions joint à la présente convention)

ARTICLE 4 – Inscriptions et gestion des concurrents

Le comité du Loiret et le SDIS s'engagent à assurer leur propre gestion de travaux de secrétariat. Les travaux regroupent le recueil des inscriptions, la vérification de l'aptitude médicale, l'édition des dossards et la gestion informatique des classements.

-cas particulier des inscriptions de sapeurs-pompiers licenciés FFA : Les sapeurs-pompiers licenciés FFA auront la possibilité de courir tant au titre du SDIS que du comité du Loiret.

Pour cela une double inscription sera nécessaire.



Sapeurs-Pompiers



ATHLÉTISME

Dans cette hypothèse, 2 dossards seront alors créés (un par le SDIS et un par le comité du Loiret).

Les concurrents concernés par cette double inscription porteront alors ces deux dossards; ce qui leur permettra de figurer tant sur le classement du SDIS que sur le classement FFA.

ARTICLE 5 – Communication / partenariat

Un communiqué de presse commun sera réalisée afin d'assurer la promotion de cette manifestation.

Le SDIS45 animera sur place un stand de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

De même, le SDIS45 apportera sa contribution pour la recherche de partenaires et sponsors.

Une plaquette de communication sera publiée par le comité du Loiret Athlétisme.

Le SDIS45 se charge de réaliser le carton d'invitation de l'événement.

ARTICLE 6 – Assurances

En sa qualité d'organisateur, le comité du Loiret d'athlétisme s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages qui qu'elles qu'en soient les causes pourraient survenir du fait ou l'occasion de cette manifestation.

Les sapeurs-pompiers et agents du SDIS du Loiret participant à la compétition en qualité de compétiteurs ou d'aide à l'organisation sont couverts au titre des risques statutaires en tant qu'agents participant à une activité de service.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de la manifestation qui se déroulera le 12 janvier 2020.

ARTICLE 8 – Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à le

Fait à le

Le Président du Conseil
d'administration du service
départemental d'incendie
et de secours du Loiret

Le Président
du comité du Loiret
Athlétisme

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le SDIS et Enedis sur le département du Loiret et de formaliser le principe d'actions réalisées mutuellement dans le domaine de la Prévention des risques.

Elle mentionne les interlocuteurs privilégiés identifiés pour chacune des deux parties.

Article 2 – Nature du concours

Formation Enedis vers le SDIS 45

Enedis apportera son concours au SDIS pour assurer l'information et la sensibilisation aux risques électriques des intervenants concernés. Cette information est estimée sur une base d'environ quatre journées par an et se décline de la manière suivante :

Point 1 : Information sur les risques électriques et procédures d'accès au réseau de Distribution Publique d'électricité.

Point 2 : Participation aux exercices pratiques de la formation aux risques électriques.

Calendrier :

Il fera l'objet d'une concertation anticipée entre les parties afin de tenir compte des disponibilités des deux parties.

Moyens pédagogiques et participation aux frais :

Enedis met à disposition du SDIS les outils pédagogiques et un formateur « Risques Électriques ».

Le SDIS fournit les moyens techniques et la logistique.

Interlocuteurs pour Enedis :

Le chef d'agence d'Intervention Electricité du Loiret
Monsieur Sébastien TRASSOUJAIN
1 rue Claude Lévy – 45000 ORLEANS
02.38.41.59.00 ou 06.13.90.20.32

Monsieur El Mokti EL MORABIT
Animateur Technique Clientèle
1 rue Claude Lévy – 45000 ORLEANS
02.38.41.59.35 ou 06.66.27.21.60

Monsieur Bruno MAREM
Chargé de Relations avec les Collectivités Territoriales
47 avenue de Saint Mesmin – 45100 ORLEANS
02.38.41.58.02 ou 06.66.33.54.13

Page 2 sur 4



Sapeurs-Pompiers

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Interlocuteurs pour le SDIS :

Le Commandant Freddy BABIN
Adjoint au chef du groupement Opérations & Compétences
195 rue de la Gourdounerie
45400 SEMOY
02.38.523.509 ou 06.32.63.24.65

Formation SDIS vers Enedis

Dans le cadre du recyclage annuel des agents d'Enedis, le SDIS propose sa participation sur des thèmes définis en commun en début d'année pour une durée approximativement équivalente à 4 journées par an.

Dans le cadre des échanges et en accord avec le Groupement Opérations & Compétences, le SDIS propose sa participation pour dispenser de la formation sur ses installations vers les agents d'ENEDIS.

En fonction des thématiques retenues et programmées, ENEDIS ou le SDIS fournit les moyens techniques et la logistique.

Calendrier :

Il fera l'objet d'une concertation entre le SDIS et ENEDIS afin de tenir compte des disponibilités des deux parties.

Article 3 – Financement de la Convention

Deux réunions annuelles seront organisées :

- pour réaliser le suivi annuel de la convention et faire le retour d'expérience des formations et des autres actions réalisées, pour faire les adaptations permettant d'améliorer les échanges entre le SDIS et ENEDIS, pour définir en commun les actions et formations à mettre en œuvre sur l'année suivante,
- pour concrétiser les modalités des actions et formations décidées (dates, logistiques,...).

Article 4 – Révision

Chaque des parties se réserve le droit de dénoncer cette convention moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de deux ans.

Au terme des 2 années écoulées, les parties si elles le souhaitent se réuniront pour élaborer une nouvelle convention.

Page 3 sur 4

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU



Sapeurs-Pompiers

Article 6 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse à l'initiative de la partie la plus diligente, et ce, à peine d'irrecevabilité.

Fait à Sancerre, le en deux exemplaires

Pour le SDIS,
Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS Loiret

Pour ENEDIS,
Le Directeur Territorial Loiret

Marc GAUDET

Arnaud HOCHART

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN BUREAU

Page 4 sur 4



Sapeurs-Pompiers



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

R41, 2019-3301

Réunion du 16 Septembre 2019

✚ Voté à l'unanimité : MM. GAUDET - BOISSY - BURZEVIN - GUDIN - Mme JEANNE

NOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E13

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
Affaire SDIS 45 / M. Sofiane EL FIDAH

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 13 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M. Sofiane EL FIDAH.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

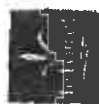
Le Président,

Marc GAUDET

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019

SERVICE DE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

ID : 045-284500253-20180916-DECIS2019_E14-DE



Secours-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3302
Réunion du 16 Septembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BUNGEVIN - GUDIN - Mme ZEHANNET

VOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E14

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
Affaire SDIS 45 / M. Michel CHAILLOU

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M. Michel CHAILLOU.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
- ✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019

SERVICE DE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

ID : 045-284500253-20180916-DECIS2019_E15-DE



Secours-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-3303
Réunion du 16 Septembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BUNGEVIN - GUDIN - Mme ZEHANNET

VOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E15

OBJET : I - Dissolution du CPI de CRAVANT dans le cadre d'un regroupement avec le Centre d'Incendie et de Secours de BEAUGENCY.
II - Restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de CRAVANT.
III - Signature de l'avenant de la convention de mise à disposition des personnels et des biens de CRAVANT.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de Cravant en date du 27 décembre 2000 ;

VU Le rapport n° 15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la dissolution, à compter du 1^{er} Septembre 2019, du CPI de CRAVANT, dans le cadre de son regroupement avec le Centre d'Incendie et de Secours de BEAUGENCY.

Article 2 : Les personnels de cette unité seront affectés, s'ils le souhaitent, au sein de leur centre de regroupement.

Article 3 : D'acter le principe de restitution des bâtiments de l'ancienne unité opérationnelle de la commune de CRAVANT d'ici la fin du 2^{ème} semestre 2019.

Article 4 : L'ensemble du matériel, après inventaire, sera restitué à chacune des parties suivant acquisition.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration, à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de CRAVANT.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente décision.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Maye GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

ID : 045-28450283-2019016-DEC182019_E16-DE

AVENANT N°1

A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET DES BIENS DETENUS PAR LA COMMUNE DE CRAVANT AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1999 relative aux services d'incendie et de secours, notamment dans ses articles 14,17 ;

Vu la délibération n°97-A2 du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de secours en date du 30 octobre 1997 relative à l'intégration des Centres d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n°99-C2 du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de secours en date du 14 octobre 1999 relative à l'intégration des Centres d'incendie et de secours ;

Vu la convention de transfert des personnels et des biens de la commune de Cravant au profit du Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret en date du 27 décembre 2000 ;

il est convenu ce qui suit entre d'une part, la commune de Cravant, et d'autre part, le Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret :

Article 1 : Le présent avenant a pour objet la restitution à la commune de Cravant du bâtiment sis rue nationale à Cravant mis à disposition du SDIS.

Article 2 : Les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

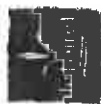
Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'incendie
et de secours du Loiret

Le Maire
de Cravant

Actes certifiés exécutoires compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
- ✓ L'enregistrement le : 08 OCT. 2019



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

SERVICE DE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

N°41. 2019-3304

Réunion du 16 Septembre 2019

✚ Voir délibérative : MM. GAUDET - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

VOTE :

En exécution : 5
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E16

OBJET : I - Dissolution du CPI de BAZOCHES-LES-GALLERANDES dans le cadre d'un regroupement avec le Centre d'Incendie et de Secours d'OUTARVILLE.
II - Restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES.
III - Signature de l'avenant de la convention de mise à disposition des personnels et des biens de BAZOCHES-LES-GALLERANDES.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de Bazoches-les-Gallerandes en date du 23 décembre 1998 ;

VU Le rapport n° 16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la dissolution, à compter du 1^{er} Septembre 2019, du CPI de BAZOCHES-LES-GALLERANDES, dans le cadre de son regroupement avec le Centre d'Incendie et de Secours d'OUTARVILLE.

Article 2 : Les personnels de cette unité seront affectés, s'ils le souhaitent, au sein de leur centre de regroupement.

Article 3 : D'acter le principe de restitution des bâtiments de l'ancienne unité opérationnelle de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES d'ici la fin du 2^{ème} semestre 2019.

Article 4 : L'ensemble du matériel, après inventaire, sera restitué à chacune des parties suivant acquisition.

.../...

Article 5 : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration, à signer l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES.

Article 6 : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 08 OCT. 2019
ID : 046284304259-20190916-DIEC

SERVICE DÉ **U 8 OCT. 2015**
 Arrêté le 03-10-2014 00283-2014 (n° de l'arrêté) DEC 03 2014_F16-DE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeints-Pomplars

BUREAU du CASDIS

Ref. 2019-3306

Réunion du 16 Septembre 2019

4. Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGETT - GUDIN - Mme JEHANNET.

NOTE:

1. **Encontros:** 5
 2. **Présentes:** 5
 3. **Votações:** 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E18

OBJET : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret :

Le rapport n° 18 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précédés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

↓ Les véhicules complets seront vendus, restitués à leur collectivité d'origine ou réaffectés ;

Les matériels divers seront vendus ou détruits.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3. Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président.

Marc GAUDET

Acta cartilă de înregistrare a contului de : :

✓ La transmission au contrôle de légalité le : **04 OCT. 2019**
✓ L'affichage le : **08 OCT. 2019**

195, rue de la Couronneville - 45404 PLAINY LES ALPES CEDEX - Tel. 02.38.623.474 - Fax : 02.38.675.100

[illegible]

VBC	N° Inventaire	TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série		Mise en circulation	Description	Observations
				ANNUITE	PREVISION			
	2807000217	COMPRESSEUR	1	3	3	2007	UTILISATION POUR PNEUS DECHARGES A L'ETATIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL ET A L'USAGE DISTRIBUTION/NON COMPOSANT/	
	28000246	TRAVAIL	46	1	1		1 PLAN/PLANS MAQUETTE / 1 6417 N° SUIVE 2.15/253 A 5.16/252	
	28000728	POUR/PLATEAU/COQUE PEROLE	3	3	3		NON COMPOSANT/	
	20000008	COQUE DE L'AVANT/TAVAN DE	7	7	7		N° 1/ NON COMPOSANT/	
							N° 2/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 3/ NON COMPOSANT/ 1 GROUPE HYDRAULIQUE TRIMANQUE	
							N° 4/ NON COMPOSANT/ 1 GROUPE HYDRAULIQUE TRIMANQUE	
							N° 5/ NON COMPOSANT/ 1 GROUPE HYDRAULIQUE TRIMANQUE	
							N° 6/ NON COMPOSANT/ 1 GROUPE HYDRAULIQUE TRIMANQUE	
							N° 7/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 8/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 9/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 10/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 11/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 12/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 13/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 14/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 15/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 16/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 17/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 18/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 19/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 20/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 21/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 22/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 23/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 24/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 25/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 26/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 27/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 28/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 29/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 30/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 31/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 32/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 33/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 34/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 35/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 36/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 37/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 38/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 39/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 40/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 41/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 42/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 43/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 44/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	
							N° 45/ NON COMPOSANT/ 2 COQUES BEMAK SP11 - SP20 - SP30/	

REPORT DATED 20045
BUREAU DU 16 SEPTEMBRE 2019

STX-61070 44 2 000000

[illegible]

REPORTING DATE: 10/10/2019
REPORTING TIME: 10:10:19

B12-61023 MIN I SUMMARY



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉ D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le **08 OCT. 2019**
ID : 141624400283-20190916-DECIS2019_E19-DE

Réf. 2019-3307

Réunion du 16 Septembre 2019

↓ Votants délégués : M. GAUDET - BOUSSAY - BURGEVIN - GUDON - M. JEANNE

NOTE :

En exercice : 8
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-E19

OBJET : Restitution de véhicules : Fin de mise à disposition de BLS.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
VU La décision n° D2018-D10 du 18 juin 2018 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret ;
VU La décision n° D2018-E17 du 17 Septembre 2018 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret ;
VU Le rapport n° 19 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : de prendre acte de la fin de mise à disposition au SDIS du Loiret par le Conseil Départemental du Loiret des Bâtiements Légers de Sauvageage suivant :

Compte SDIS	Désignation	N° Inventaire SDIS	N° Inventaire Département	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	VNC
21782	1 BLS 13 NE 3169 CREAT 45 YAMAHA	20100559	1987-00026	01/09/1987	7 554, 61	7 554, 61	0, 00
21782	1 BLS 16 NE 3173 CREAT 45 YAMAHA	20100560	1987-00030	01/09/1987	7 554, 61	7 554, 61	0, 00

...

135, rue de la Courbeville - 45404 FLEURY LES AUVERGUES CEDEX - N° 02.38.572.523 - Fax : 02.38.573.509

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le **08 OCT. 2019**
ID : 141624400283-20190916-DECIS2019_E19-DE

Article 2 :

Ces fins de mise à disposition seront formalisées ainsi qu'il suit :

↓ A l'actif du SDIS : Le payeur départemental constatera la fin de mise à disposition par opérations d'ordre non budgétaires ;

↓ A l'actif du Département : Le payeur départemental constatera la fin de mise à disposition puis la réforme par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 04 OCT. 2019
✓ L'affichage le : 08 OCT. 2019

135, rue de la Courbeville - 45404 FLEURY LES AUVERGUES CEDEX - N° 02.38.572.523 - Fax : 02.38.573.509



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET BUREAU du CASDIS

Sapeurs-Pompiers

Réf. 2019-4468

Réunion du 4 Novembre 2019

Le Vice-délégué : M. GAUDET - BOISSAY - BURGENT - GUDIN - Mme JEANNET

VOTE :

En exercice : 8
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation avec le Centre Parachutiste d'Entraînement Spécialisé (CPES).

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer avec le Centre Parachutiste d'Entraînement Spécialisé (C.P.E.S.) la convention de formation relative aux Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2) et aux recyclages associés au profit de son personnel.

Article 2 : Le contenu de cette action est précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Cette convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 07 NOV. 2019
✓ L'affichage le : 07 NOV. 2019

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 07/11/2019
ID : 045-2019-000253-201910-4-DECIS2019_F1-DE

S E L O

Affiché le

ID : 045-2019-000253-201910-4-DECIS2019_F1-DE

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 07/11/2019
ID : 045-2019-000253-201910-4-DECIS2019_F1-DE

S E L O

Affiché le

ID : 045-2019-000253-201910-4-DECIS2019_F1-DE



Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE FORMATION PREMIERS SECOURS EN EQUIPE NIVKAU 1 ET 2

CENTRE PARACHUTISTE D'ENTRAINEMENT SPECIALISE

ENTRE :

- Le Centre Parachutiste d'Entraînement Spécialisé, représenté par le Chef de Corps dûment habilité, ci-après dénommé « CPES »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision n° _____ du Bureau du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « SDIS 45 ».

PREAMBULE :

Pour l'exercice de ses missions, le CPES est en charge de la formation de son personnel militaire. A ce titre, les agents se doivent d'être formés aux premiers secours. Afin de mener à bien cette formation, le CPES fait appel au SDIS45 qui dispose de l'agrément de formation correspondant ainsi que des compétences d'enseignement adaptées. Pour des motifs de confidentialité, le SDIS45 fait apparaître dans son habilitation de formation le CPES comme « collaborateur du SDIS du Loiret ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le CPES et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre des formations Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2) et des recyclages associés au profit du personnel du CPES.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la formation définie à l'article 1 au profit du personnel désigné par le CPES.

Le SDIS 45 s'engage à désigner les formateurs qualifiés et accrédités, pour animer les formations planifiées sur le site du CPES avec le matériel fourni par le CPES.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Les programmes des formations que le SDIS 45 s'engage à dispenser sont :

Pour le PSE1 :

- Partie 1 - Le secouriste CI - 1 - 1
- Partie 2 - La chaîne des secours CI - 2 - 1
- Partie 3 - La sécurité CI - 3 - 1
- Partie 4 - L'alerte CI - 4 - 1
- Partie 5 - L'obstruction brutale des voies aériennes CI - 5 - 1
- Partie 6 - Les hémorragies externes CI - 6 - 1
- Partie 7 - L'inconscience CI - 7 - 1
- Partie 8 - L'arrêt cardiaque CI - 8 - 1
- Partie 9 - La défibrillation automatisée externe CI - 9 - 1
- Partie 10 - Les détresses vitales CI - 10 - 1
- Partie 11 - Les malaises et la maladie CI - 11 - 1
- Partie 12 - Les accidents de la peau CI - 12 - 1
- Partie 13 - Les traumatismes des os et des articulations CI - 13 - 1
- Partie 14 - La noyade CI - 14 - 1
- Partie 15 - La surveillance et l'aide au déplacement CI - 15 - 1

Pour le PSE2 :

- Partie 1 - L'équipier secouriste CII - 1 - 1
- Partie 2 - Hygiène et asepsie CII - 2 - 1
- Partie 3 - Les bilans CII - 3 - 1
- Partie 4 - Les situations liées aux circonstances CII - 4 - 1
- Partie 5 - Les affections spécifiques CII - 5 - 1
- Partie 6 - Les souffrances psychiques et les comportements inhabituels CII - 6 - 1
- Partie 7 - Les pansements et les bandages CII - 7 - 1
- Partie 8 - Les immobilisations CII - 8 - 1
- Partie 9 - Les relevages CII - 9 - 1
- Partie 10 - Les brancardages et le transport CII - 10 - 1
- Partie 11 - Les situations avec de multiples victimes CII - 11 - 1

Pour les recyclages PSE1/PSE2 :

Le programme est élaboré selon les besoins exprimés par le CPES.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION

4-1 : Modalités

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 5 à 6 militaires du CPES.

Les formations représentent les volumes horaires suivants :

PSE1 : 35 heures

PSE2 : 35 heures

Recyclage PSE1 / PSE2 : 8 heures

Le CPES proposera des périodes de formation au SDIS du Loiret selon un préavis inhérent à la disponibilité des deux parties.

Le CPES transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque formation avant la date de la formation.

4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45 organise les actions de formation dans les locaux définis par le CPES.

Chaque session de formation est animée par un supérieur-pompier titulaire de la qualification « Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAB 1).

4-4 : Suivi de l'action

Le CPES et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le CPES adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 est chargé du suivi administratif de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire le diplôme ou l'attestation de formation.

ARTICLE 5 – ASSURANCES-RESPONSABILITE

Le CPES déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le CPES s'engage à prévenir le SDIS 45 de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés et sur les matériels employés au cours des formations.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu'en 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

La présente convention sera ratifiée de plein droit et sans préavis quinquennal des deux parties et sans préavis quinquennal des deux parties et sans préavis quinquennal des deux parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une conciliation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ait en deux exemplaires originaux, à SEMOY, le

LE PRÉSIDENT DE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS DU LOIRET

**LE CHIEF DE CORPS
DU CPFS**

SUBJET : Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Loiret et COFRROUTE.

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-42 modifié ;

VU La loi n° 2015-991 du 6 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La convention signée le 8 février 2019 ;

WU Les projets d'avenants ;

Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCÉDÉ :	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 1 à la convention conclue entre le SDIS et la Société COFRROUTE (sections A10 et A7.1) le 8 février 2019, relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Loiret et COFRROUTE.

Article 2 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

4

Suivie à la décision n°

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Société COFIROUTE les contrats d'abonnement PL et VL pour la fourniture des badges afférents.

Article 4 : La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie l'Ordinateur au Créancier. Elle ne pourra excéder le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES
INTERVENTIONS, A LA MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET
AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SDIS DU LOIRET ET
COFIROUTE DU 8 février 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Cofiroute, Société Anonyme au capital de 158.282.124 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891, dont le Siège Social est à Rueil-Malmaison (92500) au 12-14, rue Louis Blériot, représentée par [Nom à préciser] Directeur [Titre à préciser], dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société".

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, dûment habilité par la décision n°, et dénommé ci-après "le SDIS".

Ci-après désignés collectivement "les Parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 07 NOV. 2019
✓ L'affichage le : 07 NOV. 2019

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant numéro 1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Département du Loiret et COFIROUTE du 8 février 2019 (ci-après dénommé « la Convention ») a pour objet de prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'application de la franchise de péage au profit du SDIS du Loiret.

Article 2 – Modifications apportées à la Convention

L'article 5 de la Convention est rédigé comme suit :

« Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS du Loiret ont droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après : chaque véhicule d'intervention du SDIS du Loiret, identifié par sa plaque d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicite ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage qui lui sera fourni par la Société.

Chaque mois, la Société établira le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage et le transmettra au SDIS du Loiret qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du relevé pour transmettre à la Société la liste des passages distingués selon les trois (3) catégories suivantes :

- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située sur le domaine autoroutier géré par la Société,
- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société
- autre passage.

Une fois cette liste transmise par le SDIS à la Société, la Société établira et transmettra au SDIS du Loiret la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages n'ouvrant pas droit à franchise de péage étant entendu qu'à défaut de la transmission par le SDIS dans le délai de deux mois cité ci-avant de la liste des passages classés selon les 3 catégories explicitées ci-avant, la Société établira la facture afférente à l'ensemble des passages, sans d'avoir pu disposer de la classification des passages requises pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A titre d'exception, dans l'éventualité où un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS du Loiret n'aurait pas été d'un commun accord entre la Société et le SDIS du Loiret et en raison d'une utilisation peu fréquente par le dit véhicule du réseau autoroutier géré par la Société pour assurer ses interventions, équipé d'un badge et, pour effectuer une intervention, emprunterait le réseau géré par la Société, celui-ci bénéficiera d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS du Loiret concerné demandera l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage
- il précisera à l'opérateur de la Société son lieu d'origine ainsi que le numéro d'intervention et indiquera si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la Société
- l'opérateur de la Société facilitera alors le passage du véhicule, en ouvrant la barrière de péage

Ces modalités s'appliqueront également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés. »

Article 3 : Entrée en vigueur

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 4 : Portée de l'avenant

Toutes les clauses de la Convention non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et intégralement applicables.

Fait à Sannois le [Date à préciser], en deux exemplaires originaux.

Pour COFIROUTE

Pour le SDIS du Loiret

Marc GAUDET

CONVENTION RELATIVE AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DES FRAIS DE TELEPEAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COFIROUTE, société anonyme au capital de 158 282 124 euros, dont le siège social se situe 12-14 rue Louis Blériot, Rueil-Malmaison (92500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891,

Représentée par M. _____,

Ci-après dénommée « COFIROUTE » ou le « Créancier »,

D'UNE PART,

[SDIS]

Représentée par M/Mme _____ (nom + qualité) (s'il n'est pas mandataire social rajouter : « dûment habilité aux fins des présentes »)

Ci-après dénommé(e) le « SDIS » ou « l'Ordonnateur »,

D'AUTRE PART,

ET,

Le régisseur d'avances de [SDIS],

Représenté par M/Mme _____ (nom + qualité) (s'il n'est pas mandataire social rajouter : « dûment habilité aux fins des présentes »)

Ci-après dénommé le « Régisseur d'avances » ou le « Payeur »,

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise en place du prélèvement automatique sur le compte de dépôt ouvert auprès de/du _____ indiqué par le Régisseur d'avances pour les frais liés aux contrats télépéage conclus par l'Ordonnateur auprès du Créancier sous la référence _____ [référence contrat VL + référence contrat PL] (formule [nom de la formule VL] + [nom de la formule PL]) (ci-après la « Convention »).

Tout nouveau contrat signé en cours d'année et relatif au règlement des frais de télépéage par prélèvement entre dans le champ de la Convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la Convention devra être signé.

Article 2 – Mise en place du prélèvement automatique ou prélèvement SEPA

Le Créancier établit un mandat SEPA.

Le Régisseur d'avances, titulaire du compte de dépôt ouvert auprès de/du _____, remplit et signe un mandat SEPA et l'adresse, accompagné du RUB du compte du Trésor Public, au Créancier.

Article 3 – La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Le Créancier doit, quelques jours avant la mise en circulation de l'avis de prélèvement, informer l'Ordonnateur du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'Ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement,
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du Créancier ou du Régisseur d'avances avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'Ordonnateur transmet la facture et le relevé détaillé au Régisseur d'avances selon des modalités à définir entre les Parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte de dépôt, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 – Obligations de l'Ordonnateur et du comptable

Les règlements sont effectués par prélèvements et sont régularisés par mandatement émis par l'Ordonnateur dès réception de la facture et obligatoirement dans le mois qui suit le débit d'office. Le Régisseur d'avances paie cette dépense suivant les termes de la Convention, nonobstant l'article 3 ci-avant.

Article 5 – Durée de la Convention

Projet de convention relative au prélèvement automatique des frais de télépéage

Projet de convention relative au prélèvement automatique des frais de télépéage

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie l'Ordonnateur au Créancier.

Article 6 – Dénonciation de la Convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation sur simple notification avec préavis d'un mois de la part du comptable, de l'Ordonnateur ou du Créancier.

La dénonciation de la Convention entraîne la révocation du mandat SEPA correspondant et du contrat télépéage qui lui est lié.

Fait à _____ le _____
En trois (3) exemplaires originaux.

Le [SDIS] _____ M/Mme _____
La Régisseur d'avances _____ M/Mme _____
Cofirmite _____



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-4470
Réunion du 4 Novembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET – BOISSAY – BURGEVIN – GUDIN – Mme JEHANNET

En exercice : 5
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Loiret et les sociétés concessionnaires d'autoroute ARCOUR.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-42 modifié ;

VU La loi n° 2015-991 du 6 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La convention signée le 8 février 2019 ;

VU Le projet d'avenant ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 1 à la convention conclue entre le SDIS et la Société ARCOUR le 8 février 2019, relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Loiret et ARCOUR.

Article 2 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Il est établi pour la durée du contrat qui lie l'Ordonnateur au Créancier et ne pourra excéder le 1^{er} janvier 2022.

.../...

Suite à la décision n° 04/11-0

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



MARC GAUDET

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES
INTERVENTIONS, A LA MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET
AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SDIS DU LOIRET ET ARCOUR
DU 18 février 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ARCOUR, Société Anonyme au capital de xx euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro xx, dont le Siège Social est à xx an xx, représentée par [Nom à préciser] Directeur [titre à préciser], dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, dûment habilité par décision n° ..., et dénommé ci-après "le SDIS".

Ci-après désignés collectivement "les Parties"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Actes certifiés exécutoires compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 07 NOV. 2019
✓ L'arrêté le : 07 NOV. 2019

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant numéro 1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Département [à préciser] et ARCOUR du 8 février 2019 (Ci-après dénommé « la Convention ») a pour objet de prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'application de la franchise de péage au profit du SDIS du Loiret.

Article 2 – Modifications apportées à la Convention

L'article 5 de la Convention est réécrit comme suit :

« Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS du Loiret ouvrent droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après :

Chaque véhicule d'intervention du SDIS du Loiret identifié par sa plaque d'immatriculation pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicité ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage, qui lui aura été fourni par COFIROUTE.

Chaque mois, le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage sera établi et transmis au SDIS du Loiret, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour transmettre la liste des passages distingués selon les trois (3) catégories suivantes :

- passage sur le réseau géré par la Société, autoroutier géré par la Société,
- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société,
- autre passage.

Une fois cette liste transmise par le SDIS du Loiret à COFIROUTE, la facture mensuelle sera établie et transmise au SDIS du Loiret pour acquittement par le SDIS du Loiret pour les passages n'ouvrant pas droit à franchise de péage, étant entendu qu'à défaut de la transmission par le SDIS du Loiret dans le délai de deux mois cité ci-avant de la liste des passages classés selon les trois (3) catégories explicitées ci-avant, la facture sera établie pour l'ensemble des passages, faute d'avoir pu disposer de la classification des passages requises pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. L'ensemble des facturations sera émis par COFIROUTE. Le règlement de la facture par le SDIS du Loiret devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le SDIS du Loiret.

A titre d'exception, dans l'éventualité où un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS du Loiret n'aurait pas été d'un commun accord entre la Société et le SDIS du Loiret et en raison d'une utilisation peu fréquente par le dit véhicule du réseau autoroutier géré par la Société pour assurer ses interventions, équipé d'un badge et, pour effectuer une intervention, emprunterait le réseau géré par la Société, celui-ci bénéficiera d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS du Loiret concerné demandera l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage,
- il précisera à l'opérateur de la Société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indiquera si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la Société,
- l'opérateur de la Société facilitera alors le passage du véhicule, en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliqueront également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés. »

Article 3 : Entrée en vigueur

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 4 : Portée de l'avenant

Toutes les clauses de la Convention non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et intégralement applicables.

Fait à Semoy le [date à préciser], en deux exemplaires originaux.

Pour COFIROUTE

Pour le SDIS du LOIRET

MARC GAUDRY

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-4471
Réunion du 4 Novembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEMIN - GUDIN - Mme JEHANNET

NOTE :

En exercice : 8
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F4

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :

- Affaire SDIS 45 / M. Gaëtan BEIGNET

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M. Gaëtan BEIGNET.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 07 NOV. 2019
✓ L'affichage le : 07 NOV. 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-4472
Réunion du 4 Novembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEMIN - GUDIN - Mme JEHANNET

NOTE :

En exercice : 8
↓ Présents : 5
↓ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F5

OBJET : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- ↓ Les véhicules complets seront vendus, mis à disposition pour formations ou détruits par un professionnel.
- ↓ Les matériels divers seront vendus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 07 NOV. 2019
✓ L'affichage le : 07 NOV. 2019



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-4473

Réunion du 4 Novembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUIDIN - Mme JEHAUNET

VOTE :

En exercice : 5
1. Présents : 5
4. Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F6.1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n° 1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency - Lot n° 3 « Gros œuvre ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La délibération n° 2015-A4 du 18 mai 2015 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant délégation du Conseil d'administration au Président ;

VU Le marché n° PA18BAT18 du 23 mai 2019 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency - Lot n° 3 « Gros œuvre » ;

VU Le projet d'acte-modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer un acte modificatif n° 1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency - Lot n° 3 « Gros œuvre » attribué à la Société VERNETOLS - 7 Z.I de Buray - 41500 MER.

...

Suite de la décision n°

D2019-F6.1

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le

ID : 046-28460285-2019104-DECIDE2019_F6_1-DE

Article 2 : Les modifications introduites par le présent acte modificatif sont les suivantes :

- Reprise de l'ensemble au poids du bâtiment suite à la découverte d'un puits mal comblé.

Article 3 : Ces travaux qui s'élèvent à la somme de 55 483,10 € TTC, représentant une augmentation de 13,40 % du montant initial des travaux.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et articles concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 07 NOV. 2019
✓ L'affichage le : 07 NOV. 2019



MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Représenté par M. Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du
Bureau du Conseil d'Administration n° 2017-D2 en date du 28 mai 2017

VERNEJOLS
7 ZI DE BURAY
41500 MIER
Siret : 322 480 137 000 13

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA18BAT18
REHABILITATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BEAUGENCY
Impasse de la Monnaie
46190 BEAUGENCY
Lot 3 « Gros œuvre »

Durée d'exécution du marché public : 12 mois à compter de l'émission d'un ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux
Durée d'exécution des travaux : 10 mois dont un mois de préparation des travaux

Date de la notification du lot : 23 mai 2019
Date de la notification de l'OS de démarrage des travaux du lot : 11 juin 2019

Montant initial du lot : 413 788,43 euros TTC

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

En cours d'exécution des travaux, le titulaire a découvert un puit mal comblé situé dans l'angle du bâtiment, ce qui limite les adaptations possibles des fondations et nécessite une reprise de l'ensemble du puits du bâtiment. Il est à préciser que ce puit est muni d'une arçonne cave remplie de gravats qui s'étend sur plus de 80 m². Il est donc nécessaire de procéder au curage de l'ensemble des gravats présents dans la cave, de casser au droit des fondations la dalle basse de la cave, de réaliser les fondations et de couler des massifs pour retrouver le niveau du terrain naturel. Par ailleurs, il sera nécessaire par la suite de réaliser un remblaiement de la zone avec des matériaux sains afin d'empêcher les terrains des voisins de se décompacter et de réaliser les longrines pouvant reprendre la porte-à-faux de l'angle du bâtiment en limite de propriété.

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre : ☐ NON ☒ OUI

Le coût associé à ces travaux supplémentaires s'élève à 55 483,10 euros TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour ce lot à hauteur de 13,40%.

Nouveau montant du lot n°3 suite à acte modificatif n°1 : 469 271,53 euros TTC

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
VERNEJOLS 7 ZI DE BURAY 41500 MIER Siret : 322 480 137 000 13		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçus à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Secours-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-4478

Réunion du 4 Novembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEOIN - GUDIN - Mme ZEHANNET

NOTE :

En suscrivant : 5

Présents : 5

Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F6.2

OBJET :

Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n° 1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency - Lot n° 6 « Menuiseries extérieures ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La délibération n° 2015-A4 du 18 mai 2015 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant délégation du Conseil d'administration au Président ;

VU Le marché n° PA18BAT18 du 23 mai 2019 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency - Lot n° 6 « Menuiseries extérieures » ;

VU Le projet d'acte-modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer un acte modificatif n° 1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre de secours de Beaugency - Lot n° 6 « Menuiseries extérieures » attribué à la SARL BETHOUL LB, sise 22B Rue Nicéphore Niepce - 45700 VILLEMANDEUR.

.../...

Nouveau montant du lot n°3 suite à acte modificatif n°1 : 33 455,90 euros TTC

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SAINT-PIERRE M. SAINT-PIERRE M. SAINT-PIERRE M. SAINT-PIERRE M. SAINT-PIERRE		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DE SECOURS DU LOIRET D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-4474

Réunion du 4 Novembre 2019

Vote délibérative : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN - GUDIN - Mme JEHANNET

NOTE :

En séance : 8
Présents : 5
Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-F7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n° 1 relatif au marché PA18BAT05 relatif à la réhabilitation des chambres de garde du Centre de secours d'Orléans Centre - Lot n° 4 « Démolition, cloisons sèches, plafonds et menuiseries intérieures ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La délibération n° 2015-A4 du 18 mai 2015 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant délégation du Conseil d'administration au Président ;

VU Le marché n° PA18BAT05 du 11 juin 2018 relatif à la réhabilitation des chambres de garde du Centre de secours d'Orléans Centre - Lot n° 4 « Démolition, cloisons sèches, plafonds et menuiseries intérieures » ;

VU Le projet d'acte-modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer un acte modificatif n° 1 relatif au marché PA18BAT18 relatif à la réhabilitation des chambres de garde du Centre de secours d'Orléans Centre - Lot n° 4 « Démolition, cloisons sèches, plafonds et menuiseries intérieures » attribué à la Société GAUTHIER - cise ZA Les Montées - 3, Rue JB Corrot - 45073 ORLEANS CEDEX 02

.../...

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le

SLO

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le

SLO

ID : 045-284600253-20191104-DECIS2019_F7-DE

Article 2 :

Les modifications introduites par le présent acte modificatif sont les suivantes :

- Remplacement des champlats sur les portes intérieures et plinthes ;
- Verrous sur portes de chambres ;
- Têtes de cloisons et placards supplémentaires ;
- Bouchement de gaines
- Main courante deux escaliers.

Article 3 :

Ces travaux qui s'élèvent à la somme de 25 431.05 € TTC, représentent une augmentation de 12.25 % du montant initial des travaux.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et articles concernés.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 0 7 NOV. 2019
✓ L'affichage le : 0 7 NOV. 2019



MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

☐ NON ☒ OUI

Le coût associé à ces travaux supplémentaires s'élève à 25 431,05 euros TTC, ce qui représente 12,26% du montant initial des travaux pour ce lot à hauteur de 12,26%.

Nouveau montant du lot n°4 suite à acte modificatif n°1 : 233 031,05 euros TTC



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Représenté par M. Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° 2017-02 en date du 28 mai 2017

GAUTHIER
ZA LES MONTEES
3 rue JB Corrot
45073 ORLEANS CEDEX 02
Siret 088 880 615 00027

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché n° PA18BAT06
REHABILITATION DES CHAMBRES DE GARDE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORLEANS
CENTRE
Lot 4 « Démolition, cloisons sèches, plafonds et menuiseries intérieures »

- Durée d'exécution du marché public : 16 mois à compter de l'émission d'un ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux
- Durée d'exécution des travaux : 11 mois dont un mois de préparation des travaux
- Date de la notification du lot : 08 juin 2018
- Date de la notification de l'OS de démarrage des travaux du lot : 09 juillet 2018

Montant initial du lot : 237 600 euros TTC



■ Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, des travaux supplémentaires nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage ont été identifiés :

- Remplacement des chambrées sur les portes intérieures et plâtres ;
- Verrous sur portes de chambres ;
- Têtes de cloisons et placards supplémentaires ;
- Bouchement de gaines
- Main courante deux escaliers.

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GAUTHIER ZA LES MONTEES 3 rue JB Corrot 45073 ORLEANS CEDEX 02 Siret 088 880 615 00027		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Numéro de l'acte : 045-384600263-20191104-DECIS2019_F74DE

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception posté, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5179

Réunion du 16 Décembre 2019

4. Voix délibérative : MM. GAUDET - BOUSSAY - BURGEMAN -

VOIE :

En exécution : 5
4. Présents : 3
4. Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-01

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret, le marché ayant pour objet la maintenance du progiciel e-CVI-RH.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature du marché relatif à la maintenance du progiciel e-CVI-RH, dont le Département du Loiret est le coordonnateur.

Article 2 : D'autoriser la notification du marché à la Société CEGID, sise 10-12 Boulevard de l'Oise - 95032 CERGY PONTOISE CEDEX attributaire du marché.

Article 3 : Ce marché est un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit pour une durée totale de 4 ans.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitre et articles concernés.

.../...

2005, rue de la République - 45004 FLEURY LES AUBAIS CEDEX - Tél : 02.38.572.875 - Fax : 02.38.572.800

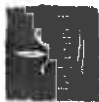
Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

Le Président

Mary GAUDET

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5180

Réunion du 16 Décembre 2019

1. Voix délibérante : MM. GAUDET - ROUSSAY - BURGEVIN -

VOTE :

En abstention : 5
1. Présents : 3
2. Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-02

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° PA15FOR07 ayant pour objet la restauration du personnel du SDIS du Loiret - Lots n° 37 - 38 - 39 et 40.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6 ;

VU La décision n° D2015-D5 du 06 juillet 2015 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'attribution de l'accord-cadre n° PA15FOR07 concernant la restauration du personnel du SDIS du Loiret ;

VU L'accord-cadre n° PA15FOR07 en date du 28 juillet 2015 ;

VU Le projet d'acte modificatif n° 1 ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre n° PA15FOR07 relatif à la restauration du personnel du SDIS du Loiret - Lots n° 37 - 38 - 39 et 40, attribué au Restaurant L'HERVELINE, représenté par M. Dominique AUBINEAU, sis 71 Avenue Gallouédec - 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Article 2 : A compter de la notification du présent acte modificatif, Mme Nathalie AUBINEAU, gérante du Restaurant L'HERVELINE, sis 71 Avenue Gallouédec - 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, se substitue à M. Dominique AUBINEAU, dans tous ses droits et obligations en tant qu'attributaire de l'accord-cadre.

.../...

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

Le Président,

Marc GAUDET

Suite de la décision

Article 3 :

Les conditions de transfert seront effectives à compter de la notification du présent acte modificatif.

Article 4 :

Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'importe aucune modification dans l'organisation du service ou des modalités d'exécution du marché en cours.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme LAFAYE

SERVICE DEPARTEMENTAL et de SECOURS du LOIRET

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord-cadre PA15FOR07 relatif à la restauration du personnel du SDIS - Lots 37 - 38 - 39 et 40.

ENTRE :

Le restaurant l'HERVELINE, 71 Avenue Galluédéc - 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 28 Juillet 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret a confié au restaurant l'HERVELINE un accord cadre ayant pour objet la restauration du personnel du SDIS - Lots 37 - 38 - 39 et 40.

En octobre 2019, le restaurant a informé le SDIS du changement de gérance de l'établissement et du changement de son numéro de SIRET.

AU VU DE CES ELEMENTS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Fait à Semoy, le

Mme AUBINEAU Nathalie

(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - CLAUSES du CONTRAT

Les sommes dues par le SDIS 45, dans le cadre du marché, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB ci-joint.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

Le titulaire du marché s'engage à assurer la prestation susvisée dans les mêmes conditions initiales du marché.

ARTICLE 2 - CHANGEMENT D'ENTITE JURIDIQUE

Mme AUBINEAU Nathalie se substitue à Monsieur AUBINEAU Dominique en tant que nouvelle gérante du Restaurant l'HERVELINE sous le numéro de SIRET 379 265 069 00037.

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives engendrées par le changement de gérance du restaurant l'HERVELINE.

ARTICLE 1 - OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le

SLO

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le

SLO

M. GAUDET

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration



Secours-Pompiers

SERVICE DE SECOURS DU LOIRET D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
ID : 045-2019-00028-20191218-DECIS2019_03-DE

BUREAU du CASDIS

Réu. 2019-5181

Réunion du 16 Décembre 2019

✶ Voté délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN -

VOTE :

En commission : 8
✶ Présents : 3
✶ Absents : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-03

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition de matériel au profit du SDIS du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret, sis 15, Rue Eugène Vignat - 45000 ORLÉANS, la convention de mise à disposition de matériel (engin élévateur type nacelle).

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de la date de signature des deux parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 3 : Cette convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

MARC GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
- ✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

135 rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUJAYS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500



Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
ID : 045-2019-00028-20191218-DECIS2019_03-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de mise à disposition de matériel au profit du SDIS du Loiret

Préambule :

Par décision en date du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a décidé de mettre à disposition du SDIS du Loiret, à titre gratuit, un engin élévateur type nacelle pour le contrôle annuel de certains de ses équipements. La convention de mise à disposition, signée le 25 janvier 2016, a pris fin le 25 janvier 2019.

Considérant que le 24 mai 2019, le SDIS du Loiret a fait part au Département d'une demande de renouvellement de mise à disposition et que la mutualisation de cet équipement s'est révélée très satisfaisante, cette prorogation est acceptée au moyen d'une nouvelle convention.

La nouvelle convention prévoit les modalités de prêt de ce matériel entre les parties.

LES PARTIES :

1) LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45045), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Alain TOUCHART, Vice-Président, dûment habilité en vertu d'un arrêté du 13 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature,

Figurant ci-après sous la dénomination « LE DEPARTEMENT ».

D'UNE PART

2) Le SDIS du Loiret, ayant son siège au 195 rue de la Gourdonnerie à Semoy 45400 Fleury-les-Aubrais, identifié au SIREN sous le numéro 284500253, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par une décision du Bureau du Conseil d'Administration n° :

Figurant ci-après sous la dénomination « LE SDIS ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le Département, propriétaire du bien, accepte la mise à disposition au SDIS d'une Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnes tractable (hauteur de travail 13m, essieu rétractable, poids 1300kg nécessite un Permis BE minimum pour la tracteur) Immatriculée 5121-WE-45.

Le bien a vocation à être utilisé dans le cadre des contrôles réglementaires annuels des équipements du SDIS. Son utilisation à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention est expressément exclue.

Le SDIS s'interdit expressément, sous peine de résiliation de la présente convention, de céder, de sous-louer ou de prêter le bien mis à disposition ni d'y apporter une quelconque modification technique. Le SDIS s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques et recommandations prévues par la notice du fournisseur remise avec le matériel.

Il devra notamment respecter l'utilisation du matériel par du personnel habilité catégorie CACES type 1B et autorisation de conduite R386.

Les agents départementaux sont aptes à conseiller sur le fonctionnement et la manœuvre du matériel.

Article 2 - DUREE et RENOUELEMENT et CONDITIONS DE PRET

La mise à disposition est consentie à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

Chaque demande de prêt du matériel devra faire l'objet d'une demande préalable par courrier ou courriel à l'adresse mairibat@loiret.fr, 20 jours avant la date souhaitée du prêt comprenant les dates et heures d'emprunt.

Les parties conviendront ensuite par échanges de courriels des conditions et modalités de déplacement et de remise du matériel aux lieux et heures retenus.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avec l'utilisateur du SDIS en présence d'un agent départemental constatant l'état de remise du bien à l'entité et sa sortie.

Elle prend fin en cas de nouvelle affectation, de réforme ou de cession du bien et d'indisponibilité d'un matériel de remplacement.

Le SDIS ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

Article 3 - CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

S'agissant d'un engin à moteur, le matériel est assuré en flotte automobile par le DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT s'assure que ledit matériel est conforme aux normes en vigueur et à jour de tout contrôle réglementaire obligatoire selon la législation en vigueur.

Le SDIS devra s'assurer pour ses propres responsabilités des dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités et par l'utilisation du matériel mis à disposition, pendant le transport et durant l'utilisation du matériel. Le SDIS devra produire à la demande du DEPARTEMENT, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions, comprenant à minima le nom de l'assureur et le n° de police correspondant. Il devra par suite pouvoir en justifier la prorogation à toute réquisition du DEPARTEMENT.

Le SDIS en qualité de dépositaire assume la responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Toutefois, le SDIS ne peut être tenu pour responsable pour tout dommage dont l'origine proviendrait d'un défaut d'entretien ou de mise aux normes par le DEPARTEMENT dudit matériel.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Tous dommages causés au matériel durant le prêt du matériel et lors de ses déplacements réalisés par l'utilisateur seront répercutés par le DEPARTEMENT et facturés au SDIS qui s'engage à régler les factures correspondantes. Ces modalités de facturation seront également applicables lors de pièces perdues par le SDIS.

Le SDIS devra supporter tous les frais liés au fonctionnement du bien durant le prêt et son déplacement (électricité, essence, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DEPARTEMENT, le SDIS, et leurs assureurs.

Article 4- RENOUELEMENT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révoquée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la résiliation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Elle peut également être révoquée de plein droit, par le DEPARTEMENT, dans les cas énumérés ci-après :

- si le matériel mis à disposition est utilisé à des activités et missions étrangères à l'objet de la présente convention;
- si le SDIS ne respecte pas les charges et obligations prévues à l'article 4 de la présente convention ;

DEPARTEMENT DU LOIRET

- si le DEPARTEMENT invoque des motifs d'intérêt général et/ou des raisons de sécurité, de fonctionnement ou d'indisponibilité définitive du bien mis à disposition ;
- si le DEPARTEMENT décide de mettre à disposition du PRENEUR un matériel plus adapté.

La réalisation Intervient sans autre obligation pour le DEPARTEMENT.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le bien devra être remis au DEPARTEMENT.

Article 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

Article 7.- ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élient domicile aux adresses indiquées dans les parties.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Pour le Président du Conseil
d'administration du Service
Département d'incendie et de secours

Marc GAUDET

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation

Eric GAUTHIER
Directeur de l'Aménagement et du
Patrimoine



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5182

Réunion du 16 Décembre 2019

4. Voté à l'unanimité : MM. GAUDET – BOISSAY – BURGEVIN –

VOIE :

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-04

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention concernant la gestion de l'infrastructure des liens de communication entre le SAMU et le SDIS 45.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1° : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLÉANS, sis 14 Avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 ORLÉANS CEDEX 2**, la convention de partenariat n° 2019-65 relative aux liens de communication et de sécurisation des installations du SAMU 45 et du SDIS du Loiret, telle que jointe en annexe.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Article 3 : Les conditions financières sont précisées dans les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et articles concernés.

.../...

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention de partenariat n°2019-05
relative aux Liens de communications et de sécurisation des Installations
du SAMU 45 et SDIS du Loiret

Entre

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans
Représenté par Monsieur Olivier BOYER, Directeur Général
Dont l'adresse du siège est : 14, avenue de l'hôpital - CS 86709 - 45087 Orléans Cedex 2

Ci-après désigné « CHRO »

Et
Le Service Départemental Incendie et Secours du LOIRET,
Représenté par M. Marc Gaudet, Président du SDIS du Loiret
Dont l'adresse du siège est : 185 rue de la Gourdonnerie - 45404 Fleury Les Aubrais Cedex

Ci-après désigné « SDIS »

Preamble

- Le SDIS et le CHRO siège du SAMU (Service d'aide médical urgente) améliorent / facilitent / sécurisent la professionnel entre les 2 entités
- Les co-signalaires de la présente convention se sont regroupés pour mutualiser les dépenses d'investissement de fonctionnement, de la construction et de l'exploitation du partage de l'information (informatique/téléphonie/radio-télécommunication)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières, d'utilisation et de gestion de l'infrastructure du partage de l'information.

En application du référentiel commun sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, la présente convention s'inscrit dans les objectifs identifiés du référentiel sur l'interconnexion entre le CRRA (Centre de réception et de régulation des appels) et le CTA (Centre de traitement de l'alerte) qui doit faire l'objet de procédures écrites et :

- viser à éviter tout risque d'erreur par une duplication des données de l'appelant, qu'il s'agisse d'un support radiotéléphonique ou informatique, dès lors qu'un premier opérateur les a enregistrées,
- définir les axes d'évolution et de progrès vis-à-vis du réseau ANTARES avec l'exploitation des systèmes communs pour l'interopérabilité.

Le périmètre de cette convention vise à :

Acte certifié exécutoire compté tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

Article 6 - Gestion de l'infrastructure radio-télécommunication.

6.1 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de :

- Un représentant de chaque co-signataire
- .

Les co-signataires désignent un suppléant pour chaque représentant en cas d'absence de celui-ci.

Le comité de pilotage a pour mission :

- de contrôler la bonne application de la présente convention,
- d'assurer les relations avec l'ART (Autorité de Régulation des Télécommunications),
- de valider les demandes d'extension ou de modification de chaque co-signataire,
- de valider les évolutions techniques et réglementaires,
- d'approuver les bilans d'activités,
- d'arrêter le projet de budget et les comptes annuels.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et à la demande de l'un des membres.

La prise de décision est validée à la majorité absolue des membres du comité de pilotage.

6.2 - Comité technique

Un comité technique comportant au moins un représentant technique de chacun des co-signataires.

Ce comité technique a pour mission :

- d'organiser les circuits d'information entre chaque co-signataire,
- de préparer tous les dossiers techniques, administratifs,
- de veiller au respect des règles de fonctionnement par chacun des co-signataires,

Le comité technique se réunit au moins 1 fois par an en fonction des besoins et des évolutions.

6.3 - Gestion technique

La gestion technique est confiée au comité technique et concerne notamment :

- le suivi de la maintenance préventive,
- la mise en œuvre des procédures en cas d'incident puis la commande et le suivi des réparations
- l'établissement des projets techniques pour les modifications et les extensions.

Article 7 - Répartition des investissements

- les co-signataires s'engagent à assumer les investissements à hauteur de 50 % par co-signataire pour les matériels utilisés par les 2 entités.

Identifier et chiffrer lors de la réunion annuelle courant premier trimestre de l'année N pour année N+1

Article 8 - Répartition des coûts de fonctionnement

les co-signataires s'engagent à assumer les coûts des matériels dont il est propriétaire.

Article 9 - Répartition des coûts de maintenance

- les co-signataires s'engagent à assumer les coûts des maintenances des matériels, supports (FO/FH cf. article 2.2) dont il est propriétaire.

Article 10 - Répartition des coûts de maintenance curative

Répartition des coûts de diagnostic : 50% pour chacun des co-signataires après signature du devis par les co-signataires.

Chaque co-signataire s'engage à assumer les coûts de réparation des équipements dont il est propriétaire

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 reconductions.

Chaque co-signataire pourrait résilier la présente convention en informant l'autre partie 2 mois avant le terme de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception

Article 12 - Litiges

Les partenaires conviennent de régler à l'amiable, au sein du comité de pilotage, tous les différends qui pourraient survenir.

En absence de solution amiable, le tribunal administratif compétent sera : TA d'Orléans

Article 13 - Modalités de révision de la présente convention

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par l'effet d'un avenant adopté par les assemblées délibérantes de l'ensemble des cocontractants.

Annexe :

- Annexe 1 : Chemin d'implantation - Plan de masse
- Plan du passage de la FO

* * * * *

Fait en 2 exemplaires à Orléans, le

Pour le Centre Hospitalier
Régional d'Orléans

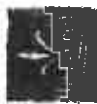
Le Directeur Général

Pour le Service Départemental Incendie et
Secours du LOIRET

Le Président du SDIS du Loiret

Olivier BOYER

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5183

Réunion du 16 Décembre 2019

J. Voir délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN -

VOIE :

En exercice : 5
↓ Présents : 3
↓ Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal de Pithiviers par les personnels de l'escadron 44/3 de la Gendarmerie mobile de Pithiviers

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec l'Escadron 44/3 de la Gendarmerie mobile de Pithiviers, sis Caserne La Haye - 62, Faubourg d'Orléans - 45300 PITHIVIER, la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal de Pithiviers.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de la date de signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est accordé à titre gratuit.

Article 4 : L'entrée sur le site est autorisée les jours ouvrés de 19h00 à 22h00 dans la limite d'un seul créneau par semaine.

.../...

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 045-24460283-20191218-DECISION-G5-DE

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Secours-Compétences

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019

18/12/2019 16:12:20 05-DE

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE PITHIVIERS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnière, 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du
Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

L'escadron 44/3 de la Gendarmerie mobile de Pithiviers (EGM 44/3), sis caserne La Haye, 62 faubourg d'Orléans - 45300 PITHIVIERS représenté par le Général de corps d'armée Alain PIBOUX, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, désignée ci-après « co-contractant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le gymnase Centre de Secours Principal de PITHIVIERS est mis gratuitement à disposition du cocontractant les jours ouvrés, de 19h00 à 22h00 dans la limite d'un seul créneau par semaine en dehors des besoins du SDIS du Loiret.

Article 2 - Modalités d'utilisation

Les utilisateurs informeront le sous-officier de jour des périodes et créneaux utilisés au moins 15 jours avant la date prévue.

Les utilisateurs veilleront à se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés. Un effectif maximum de 20 participants est toléré dans l'enceinte du gymnase.

Le co-contractant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des lieux et du comportement de ses personnels pendant la durée dont il en est bénéficiaire. L'utilisation du gymnase s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement du centre.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Les correspondances doivent être adressées sous forme imprimée à M. le Directeur Départemental des Bâtiments d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnière - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - Tél : 02.38.423.823 - Fax : 02.38.423.400

Article 3- Sécurité

Préalablement à l'utilisation du gymnase, le gradé d'encadrement reconnaît et prend connaissance et fait respecter les consignes générales et particulières de sécurité.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le co-contractant s'engage à mettre une trousse de premiers secours à la disposition de l'encadrant à chaque activité.

La présence d'un gradé à chaque séance est obligatoire.

Article 4 - Assurance

Le cocontractant s'engage à :

- renoncer à tous recours envers le SDIS concernant les locaux et matériels mis à disposition ;
- assurer la charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS du Loiret qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de l'escadron 44/3 de gendarmerie mobile de Pithiviers.

L'Etat, étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention. Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat est déterminée suivant les règles de droit commun.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état dans lequel ils les auront trouvés. Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et à ranger les matériels utilisés.

Article 5 -Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre ou à son représentant, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 6 -Validité de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est reconduite tacitement, chaque année, sans que sa durée globale ne puisse excéder trois ans.

Les correspondances doivent être adressées sous forme imprimée à M. le Directeur Départemental des Bâtiments d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnière - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - Tél : 02.38.423.823 - Fax : 02.38.423.400

Elle peut être dénoncée par les parties avec un préavis de deux mois à compter de l'anniversaire de prise d'effet de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7-Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 -Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à Semoy le

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.
Par, ordre, le Colonel Gilles LABORNE

Le Président
du Conseil d'administration

Gilles LABORNE

Marc GAUDET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS AU TOIT ET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5184

Réunion du 16 Décembre 2019

4. Vote délibérative : MM. GAUDET - ROUSSAY - BURGEVIN -

NOTE :

En accord : 5
↓ Présents : 3
↓ Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal d'Orléans-Centre par l'Association des Personnels de Jeunesse et Sports.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec l'Association des Personnels de Jeunesse et Sports, sise 122, rue du Faubourg Bannier - 45042 ORLÉANS CEDEX, la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal d'Orléans Centre.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de la date de signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est accordé à titre gratuit.

Article 4 : L'entrée sur le site est autorisée le mardi de 12h00 à 14h00.

.../...

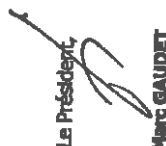
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL D'ORLÉANS CENTRE

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° du Bureau du Conseil d'Administration en date du CI-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

L'Association des Personnels de Jeunesse et Sports (APJS), sis 122 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLÉANS CEDEX, représentée par M. Teddy MAUCOT, son Président, désigné ci-après « co-contractant », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le gymnase du Centre de Secours Principal d'Orléans Centre est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux adhérents de l'APJS de pratiquer diverses activités sportives le mardi de 12h00 à 14h00. Ponctuellement, une demande d'utilisation hors des créneaux prédéfinis pourra être formulée et accordée en fonction de la disponibilité des infrastructures.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés à chaque séance par un responsable de l'APJS 45 majeur nommé connu. Celui-ci devra se faire connaître auprès du stationnaire ou du sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés. Une liste des membres bénéficiaires devra être fournie par le Président de l'association.

Un membre de l'encadrement pédagogique de l'APJS 45 sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

Les utilisateurs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

Il est concédé à l'AJS 45 le prêt du matériel du gymnase (matériel de musculation, poteaux et filets de sports collectifs), ainsi que les matériels consommables tels que les ballons, raquettes, steps, etc.

Le stationnement des véhicules privés n'est pas autorisé à l'intérieur du CSP Orléans-Centre.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 – Responsabilité-Assurance

Le cocontractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.

Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie annuellement à chaque date de prise d'effet de la convention.

Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.

Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et au rangement et au nettoyage de ceux-ci, plus notamment des vestiaires et sanitaires.

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à la faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au stationnaire ou/sous-officier de jour tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est reconduite tacitement, chaque année, sans que sa durée globale ne puisse excéder trois ans.

Elle peut être dénoncée par les parties avec un préavis de deux mois avant la date d'anniversaire de prise d'effet de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à Serruy, le

Le Président du SDIS du Loiret

Le Président de l'Association
Des Personnels de Jeunesse et
Sports du Loiret

Marc GAUDET

Teddy MAUCOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

R.M. 2019-5185

Réunion du 16 Décembre 2019

Voix déléguée : M. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN -

VOIX :

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention type de mise en œuvre de l'accompagnement VAE.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » ;

VU La décision n° D2019-D10 du 1^{er} juillet 2019 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil régional Centre Val de Loire, le lycée Paul GAUGUIN et le SDIS du Loiret ;

VU Le projet de convention type ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer la convention type relative à la mise en œuvre pour l'accompagnement à des projets de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer l'ensemble des conventions relatives à cette convention type.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
ACCOMPAGNEMENT VAE**

COLLECTIVITÉ

Service Départemental d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie, 45 404 Fleury-les-Aubrais Cedex
N° SIRET 284-500-253-000-28

BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

Nom, prénom :

Grade:

Affectation :

Fonction :

Situation statutaire (à la date de signature de la convention):

☐ Titulaire ☐ Temps plein

☐ Non titulaire ☐ Temps partiel

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale :

Date d'entrée dans la collectivité :

Date de la commission CPA :

Déduction rendue :

Il a été convenu ce qui suit :

ACTION DE FORMATION ET MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Intitulé du diplôme visé :

Durée d'accompagnement estimé en heures :

Date de réalisation prévue :

Personne en charge de l'accompagnement :

: rev

Groupement des Opérations et des Compétences

Envoi en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le

ORGANISME DE FORMATION

☐ CNFPT (Délégation régionale, INET ...) : région coord
téléphoniques et référent du dossier :

☐ Autre organisme de formation : intitulé, coordonnées postales et téléphoniques et référent dossier :

☐ **Autres (formation interne) : conditions et moyens mis en œuvre :**

MODALITÉS DE RÉALISATION ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

☐ Action de formation suivie sur le temps de travail et décomptée sur la base d'une journée de formation heures

☐ Action de formation réalisée hors temps de travail☐ **Frais de formation pris en charge : seront uniquement pris en charge**

☐ Modalités particulières :

Pour les agents relevant du SDIS45 :

Pendant la durée du congé pour VAE, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

L'agent, qui sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action de formation perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la VAE, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.

Groupement des Opérations et des Compétences



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

N°M. 2019-5186

Réunion du 16 Décembre 2019

4. Voté délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGÉVIN .

NOTE :

En exécution : 5
Présents : 3
Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention type de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » ;
- VU La décision n° D2018-A8 du 29 janvier 2018 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la mise en place du dispositif du Compte Personnel d'Activité (CPF-CEC) au sein du SDIS du Loiret ;
- VU Le projet de convention type ;
- VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer la convention type relative à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer l'ensemble des conventions relatives à cette convention type.

.../...

RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

Le demandeur est responsable de l'état de l'avancement de son dossier. La rédaction et la constitution de son dossier relève de sa responsabilité.

Le demandeur ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande. S'il postule à des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

Modifications :

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

La présente convention est conclue à compter de la signature des parties et ce jusqu'à la fin de l'action de formation de validation des acquis.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par LRAR.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

L'agent et l'autorité territoriale confirment leur accord sur le choix et les modalités de l'action de formation ci-dessus mentionnée.

L'agent, L'autorité territoriale,
A A
Le Le

signature Signature

Suite de la décision n°

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc SAUDET



Sapeurs-Pompiers

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

COLLECTIVITÉ

Service Départemental d'Incendie et de Secours
196, rue de la Gourdennière, 45 404 Fleury-les-Aubrais Cedex
N° SIRET 284-500-253-000-28

BIENÉFICIAIRE DU CPF

Nom, prénom :
Grade :
Affectation :
Fonction :
Situation statutaire (à la date de signature de la convention):
☐ Titulaire
☐ Non titulaire
Date d'entrée dans la fonction publique territoriale :
Date d'entrée dans la collectivité :

Il a été convenu ce qui suit :

A son initiative grade/prénom/nom utilise son compte personnel de formation pour suivre l'action de formation suivante dans les conditions ci-après définies :

ACTION DE FORMATION

Intitulé de l'action de formation :

Durée en heures :

Date de réalisation prévue :

Lieu :

Coût :

1 Groupement des Opérations et des Compétences

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 18/12/2019 Reçu en préfecture le 18/12/2019 Affiché le  ID : 046-264500263-20191218-DECIS2019_34-DE	Catégorie de formation dont fait partie l'action : ☐ Préparation aux concours et examens professionnels ☐ Validation des Acquis de l'Expérience ☐ Formation de perfectionnement ☐ Autre (précisez) :
ORGANISME DE FORMATION ☐ CNFPT (Délégation régionale, INET ...) : région coordonnées postales et téléphoniques et référent du dossier : ☐ Autre organisme de formation : intitulé, coordonnées postales et téléphoniques et référent dossier : ☐ Autres (formation interne) : conditions et moyens mis en œuvre :	

CARACTÉRISTIQUES DU CPF ☐ Nombre d'heures capitalisées par l'agent avant l'action de formation : ☐ Nombre d'heures CPF » mobilisées pour l'action : ☐ Le cas échéant, nombre d'heures demandées par anticipation du droit : Dans le cas d'une demande par anticipation, durée de l'engagement de servir correspondant au temps de service nécessaire pour acquérir les droits :

MODALITÉS DE RÉALISATION ET CONDITIONS DE FINANCEMENT ☐ Action de formation suivie sur le temps de travail et décomptée sur la base d'une journée de formation ...heures ☐ Frais de formation pris en charge : seront uniquement pris en charge ☐ Modalités particulières : Conformément à la délibération les frais liés aux déplacements, hébergement et restauration ne sont pas pris en charge.

2 | Groupement des Opérations et des Compétences

Envoyé en préfecture le 18/12/2019 Reçu en préfecture le 18/12/2019 Affiché le  ID : 046-264500263-20191218-DECIS2019_09-DE	Conformément à l'article 9 du décret 2017-928 du 8 mai 2017 relatif à la formation du CPF, « en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation initiale, l'agent doit rembourser les frais » Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. La présente convention est conclue à compter de la signature des parties et ce jusqu'à la fin de l'action de formation. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être révisée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par LRAR. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.
--	---

L'agent et l'autorité territoriale confirment leur accord sur le choix et les modalités de l'action de formation ci-dessus mentionnée.

L'agent,	L'autorité territoriale,
À	À
Le	Le
signature	Signature

3 | Groupement des Opérations et des Compétences



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5187

Réunion du 16 Décembre 2019

1. Voté délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEVIN -

VOTE :

En ensemble : 5
Présents : 3
Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS45 et la Société AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE (APRR).

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-42 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 6 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** La décision n° D2010-82 du 8 mars 2010 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la signature de la convention relative aux interventions du SDIS du Loiret sur le réseau autoroutier Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- VU** La convention signée le 28 mars 2010 ;
- VU** Le projet d'avenant ;
- VU** Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Société APRR, sise au 36 Rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT-APOLLINAIRE, l'avenant à la convention relative aux interventions du SDIS du Loiret sur le réseau autoroutier Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), signée le 28 mars 2010.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Article 16
ID : 045-284500253-20191218-DECISION_GADE

Suite de la décision

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Article 16
ID : 045-284500253-20191218-DECISION_GADE

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

Avenant à la Convention SDIS du 28 mars 2010 concernant la prise en charge financière des interventions sur autoroutes

Entre

La Société APRR,

Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n° 016 250 029, dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, Représentée par Pascal PHILIP, Directeur Adjoint sécurité trafic, dûment habilité aux fins des présentes,

Et
Ci-après désignée « la Société » ou APRR,
D'une part,

Le SDIS du LOIRET,

Service Départemental d'Incendie et de Secours au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, Représenté par Monsieur GAUDET Marc, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité,

Ci-après désigné «SDIS»
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Une convention en date du 28 mars 2010 a été conclue entre SDIS du LOIRET et APRR en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »).

Cette Convention définit les conditions dans lesquelles les interventions du SDIS effectuées sur le secteur concerné du réseau de la Société et ses installations annexes (A6, A77) font l'objet d'une prise en charge financière.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur Général des Infrastructures des transports et de la mer (« DGTIM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des SDIS ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant pour définir les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGTIM.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

1 Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier la Convention en date du 28 mars 2010 afin de prendre acte de la décision du DGTIM visant à étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules des SDIS en intervention de secours, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société.

2 Modification de l'objet de la convention

L'article 1^{er} de la convention, intitulé, Objet de la convention, est ainsi modifié et remplacé par ce qui suit :

« Article 1 – Objet de la convention »

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2005-991 du 7 août 2005.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- ✓ De la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SDIS sur les autoroutes définies dans l'Annexe 1 de la présente convention.
- Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération ou droit des effluents, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier ;
- Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous couvertures (par exemple : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage ;
- En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions.
- ✓ Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS sur les autoroutes prévues pour exercer des interventions de secours sur le réseau concédé ou en dehors de celui-ci.
- ✓ Des modalités de coopération entre le SDIS et la société ».

3 Information de la Société en cas d'intervention des SDIS

Les Parties conviennent de modifier l'article 2, intitulé, NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE de la Convention afin de préciser les conditions d'information du SDIS à l'égard de la Société dans le cadre de l'extension de la franchise de péage liée à des interventions situées hors réseau.

« Article 2 – Nature des interventions prises en charge »

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas en prise en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canalisateurs, etc...

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1°.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

4. Conditions de mise en œuvre de la franchise

L'article 5 de la convention, intitulé, MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE est remplacé par ce qui suit afin de préciser les conditions d'application de la franchise de péage objet du présent avenant :

« Article 5 – Mise à disposition de l'infrastructure »

5-1 Facilités techniques

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour, selon les modalités suivantes.

Quelles que soient les circonstances, les consignes générales d'exploitation données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, ...et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclaté a posteriori aux SDIS qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente ou en dehors de celle-ci.

A cet effet, le SDIS pourra à sa demande conclure un accord particulier avec COFIROUTE en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télébadges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDIS pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDIS et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDIS renseignera sur le support informatique désigné par COFIROUTE, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 45 jours après ces passages.

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des télébadges seront réputés ne pas être des interventions de secours.

L'ensemble des trajets réalisés avec des télébadges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDIS. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessous.

5-2 Utilisation des accès de service et de secours

Pour faciliter la gestion des droits d'accès, des clés ou des badges d'accès de service et de secours seront remis au SDIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie utilisée par la Société. Compte tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers par les SDIS se limitera sauf exception aux interventions sur le réseau autoroutier. Le SDIS s'engage à refermer les portails après chaque passage de ses véhicules. »

5. Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 25 octobre 2019.

L'ensemble des autres stipulations de la Convention demeure inchangé.

Fait à Paris, le 25-10-19

En 2 exemplaires originaux

Pour la Société
PHILIPPE CASAL
Directeur Adjoint sécurité trafic

Pour le SDIS
Nom, Prénom
Fonction
Signature :



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Supérieurs-Formateurs

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5198

Réunion du 16 Décembre 2019

✓ V. Voix délibérative : M. GAUDET - BOISSY - BUREVIN -

VOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 3
↓ Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G10.1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un avenant relatif au marché N° 15125 relatif aux prestations de maintenance multi-technique pour les bâtiments du SDIS du Loiret et du Conseil départemental du Loiret - Lot n° 1.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU La décision n° D2015-D2 du 6 juillet 2015 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'autorisation donnée au Président de signer le marché relatif aux prestations de maintenance multi-technique de type forfaitaire avec intéressement et gros entretien renouvellement passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret ;

VU Le marché en date du 6 août 2015 ;

VU Le projet d'avenant n° 3 ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de l'avenant n° 3 au marché n° 15125 - Lot 1 « 26 collèges du Département du Loiret hors contrat de performance énergétique », relatif aux prestations de maintenance multi-technique de type forfaitaire avec intéressement et gros entretien dont l'attributaire est la Société EIFFAGE ENERGIE - CENTRE LOIRE - 3 Rue Gustave Eiffel - BP 32849 - 45028 ORLEANS CEDEX.

.../...

158, rue de la Couronnerie - 45004 FLEURY LES AMBAYES CEDEX - ☎ 02.39.829.523 - Fax : 02.39.523.000

Suite de la décision n° D2019-G10.1

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
ID : 045-0450283-20191218-DECISION_G10_1-DE

Article 2 : Les modifications introduites par le présent avenant sont les suivantes :

- Installations nouvelles à maintenir ne figurant pas dans l'inventaire initial ;
- Suppression de la prestation de remplacement des lampes situées à une hauteur inférieure à 3,5 mètres.

Article 3 : Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acta certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'arrêté de : 18 DEC. 2019

DEPARTEMENT DU LOIRET
45000 ORLEANS

Représenté par M. le Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°17 en date du 13 novembre 2017 de la Session du Conseil départemental

Société : **EIFAGE ENERGIE SYSTEMES - CENTRE LOIRE**
Adresse : 3 rue Gustave Eiffel - Parc des Châtaigniers
45000 ORLEANS

Représenté par Monsieur Stéphane PETIT - Directeur

Objet du marché public : Marché de prestations de maintenance multi technique pour les bâtiments du Département du Loiret et du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Lot n°1 - 26 collèges du département du Loiret hors contrat de Performance Energétique

Date de la notification du marché public : 07/08/2015

Durée du marché public : Le marché est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconduit 2 fois pour la même durée, sans que la durée globale n'excède 6 ans.

Montant initial du marché public :

Les prestations sont rémunérées selon :
- des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, sans montant minimum ni montant maximum
- un prix global et forfaitaire annuel dont les montants sont présentés ci-dessous :

Marché Initial - Part forfaitaire	Montant total avec PSE			TVA	TTC
	HT				
	524 745,25 €			104 949,05 €	628 694,30 €
TF	472 421,69 €			94 484,34 €	566 906,03 €
TC2	3 760,00 €			752,00 €	4 512,00 €
TC3	1 780,00 €			356,00 €	2 136,00 €
PSE 1	48 783,56 €			9 856,71 €	58 640,27 €

g. Modifications successives :

Nature de l'acte modifiant le marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant HT
Avenant	1	15/10/2018	La prise en compte de cette modification n'impacte pas le montant du marché.
Avenant	2	15/07/2019	La prise en compte de cette modification n'impacte pas le montant du marché.
Présent avenant	3	Cf date de notification	La prise en compte de cette modification n'impacte pas le montant du marché

h. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet

- l'extension du périmètre du marché afin de prendre en compte des installations à maintenir à maintenir qui ne figuraient pas dans l'inventaire initial.
- la suppression de la prestation de remplacement des lampes situées à une hauteur inférieure à 3.5 mètres.

La Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire ainsi modifiée figure en annexe du présent avenant.

Les montants de la part forfaitaire annuelle du marché sont ainsi modifiés :

Avenant 3 - Part forfaitaire	Montant de l'avenant		HT	TVA	TTC
	TF	Nouveau montant TF			
	Nouveau montant total avec PSE				
			27 484,89 €	5 496,94 €	32 981,83 €
			500 270,38 €	100 054,07 €	600 324,45 €
			552 228,94 €	110 445,99 €	662 674,93 €
			% d'augmentation de la part forfaitaire		4,96%

i. Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant global du marché public :

☒ NON ☐ OUI

j. Prolongation du marché :

L'avenant a une incidence sur la durée du marché :

☒ NON ☐ OUI

k. Places annexes au présent avenant :

La nouvelle décomposition des prix globale et forfaitaire du marché découlant du présent avenant.

l. Autres clauses :

Le titulaire renonce à toute action, réclamation ou recours de quelque nature que ce soit pour les faits traités par l'objet du présent avenant.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Stéphane PERIT - Directeur		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général des Services Départementaux

LUC CHAPERON



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-5109

Réunion du 16 Décembre 2019

↓ Voix définitive : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEOIN -

VOIE :

En exercice : 5
↓ Présents : 3
↓ Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G10.2

OBJET :

Autorisation donnée au Président de signer un avenant relatif au marché N° 15125 relatif aux prestations de maintenance multi-technique pour les bâtiments du SDIS du Loiret et du Conseil départemental du Loiret - Lot n° 2.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU La décision n° D2015-D2 du 6 juillet 2015 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'autorisation donnée au Président de signer le marché relatif aux prestations de maintenance multi-technique de type forfaitaire avec intéressement et gros entretien renouvellement passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret ;

VU Le marché en date du 6 août 2015 ;

VU Le projet d'avenant n° 3 ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de l'avenant n° 3 au marché n° 15125 - Lot 2 « Bâtiments administratifs du Département du Loiret (25) et sites du SDIS (7) » relatif aux prestations de maintenance multi-technique de type forfaitaire avec intéressement et gros entretien dont l'attributaire est la Société EIFFAGE ENERGIE - CENTRE LOIRE - 3 Rue Gustave Eiffel - BP 32849 - 45028 ORLÉANS CEDEX.

.../...

Suite de la décision n°

172019-010.2 du 18/12/2019
ID : 045-204500255-20191216-DECIS2019_010_2-DE

Article 2 : Les modifications introduites par le présent avenant sont les suivantes :

- Installations nouvelles à maintenir ne figurant pas dans l'inventaire Initial ;
- Intégration des contrôles gaz et analyses physico-chimiques.

Article 3 : Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

MARY GAUDET

DEPARTEMENT DU LOIRET 45045 ORLEANS

Représenté par M. le Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°VII en date du 13 novembre 2017 de la Session du Conseil départemental

Sociétés : EFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CENTRE LOIRE
Adresse : 3 rue Gustave Eiffel – Parc des Chateaux
45000 ORLEANS

Représenté par Monsieur Stéphane PETIT – Directeur

Objet du marché public : Marché de prestations de maintenance multi technique pour les bâtiments du Département du Loiret et du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Lot n°2 – Bâtiments administratifs du Département du Loiret (25) et sites du SDIS (7)

Date de la notification du marché public : 07/08/2015

Durée du marché public : Le marché est conçu pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconduit tacitement 2 fois pour la même durée, sans que la durée globale n'excède 6 ans.

Montant initial du marché public :

Les prestations sont rémunérées selon :

- des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, sans montant minimum ni montant maximum
- un prix global et forfaitaire annuel dont les montants sont présentés ci-dessous :

Marché Initial - Part forfaitaire	Montant total avec PSE		HT	TVA	TTC
	Montant sans PSE				
	TF	TC1			
	324 838,23 €	268 871,99 €	640 381,98 €	128 078,40 €	768 460,38 €
	TC4	2 880,00 €	601 910,23 €	120 382,04 €	722 292,26 €
	TC5	6 340,00 €	64 987,65 €	53 174,40 €	309 925,88 €
	TC6	1 880,00 €	578,00 €	319 048,39 €	319 048,39 €
	PSE 1	24 143,80 €	1 268,00 €	3 456,00 €	7 608,00 €
	PSE 2	14 327,98 €	1 880,00 €	378,00 €	2 258,00 €
			24 143,80 €	4 828,78 €	28 972,56 €
			14 327,98 €	2 865,59 €	17 193,55 €

Modifications successives :

Nature de l'acte modifiant le marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant HT
Avenant	1	15/10/2018	La prise en compte de cette modification n'impacte pas le montant du marché.
Avenant	2	15/07/2019	La prise en compte de cette modification n'impacte pas le montant du marché.
Présent avenant	3	Ci date de notification	La prise en compte de cette modification n'impacte pas le montant du marché

Acte certifié exécutoire compte tenu de :
✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

g. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet l'extension du périmètre du marché afin de prendre en compte des installations à maintenir qui ne figureraient pas dans l'inventaire initial et d'intégrer les contrôles gaz et analyses physico-chimiques non nécessaires.

La Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire ainsi modifiée figure en annexe du présent avenant.

Les montants de la part forfaitaire annuelle du marché sont ainsi modifiés :

	TF	Montant de l'avenant Nouveau montant TF	HT	TVA	TTC
Avenant 3 - Part forfaitaire	TC1	Montant de l'avenant Nouveau montant TC1	-159,04 €	-31,81 €	-190,85 €
		Nouveau montant total avec PSE	285 712,95 €	53 142,59 €	318 855,54 €
		Nouveau montant sans PSE	985 890,36 €	137 176,07 €	1 123 066,43 €
		% d'augmentation de la part forfaitaire	647 708,89 €	128 541,72 €	777 250,31 €
				7,01 %	

h. Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant global du marché public : ☐ OUI ☒ NON

i. Prolongation du marché :

L'avenant a une incidence sur la durée du marché : ☒ NON ☐ OUI

j. Pièces annexes au présent avenant :

La nouvelle décomposition des prix globale et forfaitaire du marché découlant du présent avenant.

k. Autres clauses :

Le titulaire renonce à toute action, réclamation ou recours de quelque nature que ce soit pour les faits traités par l'objet du présent avenant.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Nom, prénom et qualité
du signataire (*)

Stéphane PETIT - Directeur

Lieu et date de signature

Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général des Services Départementaux

Luc CHAPERON

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-S190

Réunion du 16 Décembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEOIN -

VOTE :

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G11

OBJET :

Autorisation donnée au Président de déterminer un forfait alloué pour les dommages et intérêts dans le cadre des instances liées au contentieux pénal.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'instaurer, dans le cadre des instances liées au contentieux pénal, un forfait au titre des dommages et intérêts à hauteur de 150 € par affaire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réf. 2019-S191

Réunion du 16 Décembre 2019

Voix délibérative : MM. GAUDET - BOISSAY - BURGEOIN -

VOTE :

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N° D2019-G12

OBJET : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- ↓ Les véhicules complets seront vendus, restitués à leur collectivité d'origine ou déclarés en épave.
- ↓ Les matériels divers seront vendus ou détruits.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

✓ La transmission au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2019
✓ L'affichage le : 18 DEC. 2019

VNC	Conteneur(s) / autor(s) collectif(s) (with/with mlt & dispos)	N° de conteneur(s)	EXON	N°	APPLICATON	MODÈLE	REGISTRATION	N°E RE	DESTINATION	MONTANT CAVALIER 24/09/2019 (Paiement complet) / VTC CHER AD A JARSAU / DISCARE / RAVI mlt & dispos de supporte gnommetra	RESTITUTION	VENTE	VENTE	N° : 01 N° : 02 N° : 03 N° : 04 N° : 05 N° : 06 N° : 07 N° : 08 N° : 09 N° : 10 N° : 11 N° : 12 N° : 13 N° : 14 N° : 15 N° : 16 N° : 17 N° : 18 N° : 19 N° : 20 N° : 21 N° : 22 N° : 23 N° : 24 N° : 25 N° : 26 N° : 27 N° : 28 N° : 29 N° : 30 N° : 31 N° : 32 N° : 33 N° : 34 N° : 35 N° : 36 N° : 37 N° : 38 N° : 39 N° : 40 N° : 41 N° : 42 N° : 43 N° : 44 N° : 45 N° : 46 N° : 47 N° : 48 N° : 49 N° : 50 N° : 51 N° : 52 N° : 53 N° : 54 N° : 55 N° : 56 N° : 57 N° : 58 N° : 59 N° : 60 N° : 61 N° : 62 N° : 63 N° : 64 N° : 65 N° : 66 N° : 67 N° : 68 N° : 69 N° : 70 N° : 71 N° : 72 N° : 73 N° : 74 N° : 75 N° : 76 N° : 77 N° : 78 N° : 79 N° : 80 N° : 81 N° : 82 N° : 83 N° : 84 N° : 85 N° : 86 N° : 87 N° : 88 N° : 89 N° : 90 N° : 91 N° : 92 N° : 93 N° : 94 N° : 95 N° : 96 N° : 97 N° : 98 N° : 99 N° : 100 N° : 101 N° : 102 N° : 103 N° : 104 N° : 105 N° : 106 N° : 107 N° : 108 N° : 109 N° : 110 N° : 111 N° : 112 N° : 113 N° : 114 N° : 115 N° : 116 N° : 117 N° : 118 N° : 119 N° : 120 N° : 121 N° : 122 N° : 123 N° : 124 N° : 125 N° : 126 N° : 127 N° : 128 N° : 129 N° : 130 N° : 131 N° : 132 N° : 133 N° : 134 N° : 135 N° : 136 N° : 137 N° : 138 N° : 139 N° : 140 N° : 141 N° : 142 N° : 143 N° : 144 N° : 145 N° : 146 N° : 147 N° : 148 N° : 149 N° : 150 N° : 151 N° : 152 N° : 153 N° : 154 N° : 155 N° : 156 N° : 157 N° : 158 N° : 159 N° : 160 N° : 161 N° : 162 N° : 163 N° : 164 N° : 165 N° : 166 N° : 167 N° : 168 N° : 169 N° : 170 N° : 171 N° : 172 N° : 173 N° : 174 N° : 175 N° : 176 N° : 177 N° : 178 N° : 179 N° : 180 N° : 181 N° : 182 N° : 183 N° : 184 N° : 185 N° : 186 N° : 187 N° : 188 N° : 189 N° : 190 N° : 191 N° : 192 N° : 193 N° : 194 N° : 195 N° : 196 N° : 197 N° : 198 N° : 199 N° : 200 N° : 201 N° : 202 N° : 203 N° : 204 N° : 205 N° : 206 N° : 207 N° : 208 N° : 209 N° : 210 N° : 211 N° : 212 N° : 213 N° : 214 N° : 215 N° : 216 N° : 217 N° : 218 N° : 219 N° : 220 N° : 221 N° : 222 N° : 223 N° : 224 N° : 225 N° : 226 N° : 227 N° : 228 N° : 229 N° : 230 N° : 231 N° : 232 N° : 233 N° : 234 N° : 235 N° : 236 N° : 237 N° : 238 N° : 239 N° : 240 N° : 241 N° : 242 N° : 243 N° : 244 N° : 245 N° : 246 N° : 247 N° : 248 N° : 249 N° : 250 N° : 251 N° : 252 N° : 253 N° : 254 N° : 255 N° : 256 N° : 257 N° : 258 N° : 259 N° : 260 N° : 261 N° : 262 N° : 263 N° : 264 N° : 265 N° : 266 N° : 267 N° : 268 N° : 269 N° : 270 N° : 271 N° : 272 N° : 273 N° : 274 N° : 275 N° : 276 N° : 277 N° : 278 N° : 279 N° : 280 N° : 281 N° : 282 N° : 283 N° : 284 N° : 285 N° : 286 N° : 287 N° : 288 N° : 289 N° : 290 N° : 291 N° : 292 N° : 293 N° : 294 N° : 295 N° : 296 N° : 297 N° : 298 N° : 299 N° : 300 N° : 301 N° : 302 N° : 303 N° : 304 N° : 305 N° : 306 N° : 307 N° : 308 N° : 309 N° : 310 N° : 311 N° : 312 N° : 313 N° : 314 N° : 315 N° : 316 N° : 317 N° : 318 N° : 319 N° : 320 N° : 321 N° : 322 N° : 323 N° : 324 N° : 325 N° : 326 N° : 327 N° : 328 N° : 329 N° : 330 N° : 331 N° : 332 N° : 333 N° : 334 N° : 335 N° : 336 N° : 337 N° : 338 N° : 339 N° : 340 N° : 341 N° : 342 N° : 343 N° : 344 N° : 345 N° : 346 N° : 347 N° : 348 N° : 349 N° : 350 N° : 351 N° : 352 N° : 353 N° : 354 N° : 355 N° : 356 N° : 357 N° : 358 N° : 359 N° : 360 N° : 361 N° : 362 N° : 363 N° : 364 N° : 365 N° : 366 N° : 367 N° : 368 N° : 369 N° : 370 N° : 371 N° : 372 N° : 373 N° : 374 N° : 375 N° : 376 N° : 377 N° : 378 N° : 379 N° : 380 N° : 381 N° : 382 N° : 383 N° : 384 N° : 385 N° : 386 N° : 387 N° : 388 N° : 389 N° : 390 N° : 391 N° : 392 N° : 393 N° : 394 N° : 395 N° : 396 N° : 397 N° : 398 N° : 399 N° : 400 N° : 401 N° : 402 N° : 403 N° : 404 N° : 405 N° : 406 N° : 407 N° : 408 N° : 409 N° : 410 N° : 411 N° : 412 N° : 413 N° : 414 N° : 415 N° : 416 N° : 417 N° : 418 N° : 419 N° : 420 N° : 421 N° : 422 N° : 423 N° : 424 N° : 425 N° : 426 N° : 427 N
-----	--	--------------------	------	----	------------	--------	--------------	--------	-------------	---	-------------	-------	-------	--

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le 18/12/2018
D : 045-44500263-20181215-DECIS2018_012.DE

Annexe 2 à la Décision n° D2019-G12 du 16/12/2019

REPORTAGE MATÉRIELS SDIS 45
BUREAU DU 16 DECEMBRE 2019

VNC	N° Inventaire	N° SOIS	TYPE DE MATERIEL	QTRS	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination
			TEINTE	2	Marque TMB	2006	VENTE
			PORTE BRANCARD	14	ACIER	2006/2007	VENTE
			BRANCARD	3	ALUMINIUM	2006/2007	VENTE
			BAROÛTTE DE TRANSPORT	2	PLASTIQUE	2006/2007	VENTE
			BALLON ECLAIRANT	2	ECLAIRAGE AUSTAP/ SIROCCO		VENTE
			COMPRESSEURS	2	ARB/TWINAIR 15/100M	2008	VENTE
			TUYAU	92	EAU & FEU / VAN RUIJLEN		VENTE
			CHAUFFAGE AUTONOME	1	Marque TMB / TYPE BC 37 CP	2007	VENTE
			CHAUFFAGE AUTONOME	1	Marque TMB / TYPE BC 37 CP	2004	VENTE
			PLACARD DE FEU	5	ACIER	2009/2010	DESTRUCTION
			ARMOIRE	1	BOIS		DESTRUCTION

Envoyé en préfecture le 18/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID: 64534604253-20191218-DECIS2019_01202

ARRETÉS du PRÉSIDENT du CASDIS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
ID : 045-244500265-20190701-ARR_31_01072019-A1

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 3A EN DATE DU - 1 JUIN, 2019

OBJET : Délégation de fonction à Monsieur Gilles BURGEVIN en sa qualité de membre du Bureau du Conseil d'administration du SDIS

- VU L'article L1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU La délibération n° 2017-D1 du 27 novembre 2017 relative à la Présidence et la composition du Conseil d'administration du SDIS et des commissions afférentes ;
- VU La délibération n° 2018-B1 du 2 juillet 2018 relative à l'élection d'un membre du Bureau autre que le Président ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Gilles BURGEVIN, second vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, membre du Bureau, à l'effet de présider la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, rapports, procès-verbaux, registre de dépôt des offres et autres documents relevant du domaine de compétence de cette commission.

Le Président,

Marc GAUDET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
ID : 045-244500265-20190701-ARR_32_01072019-A1

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 3B EN DATE DU - 1 JUIN, 2019

OBJET : Délégation de fonction à Monsieur Pascal GUDIN en sa qualité de membre du Bureau du Conseil d'administration du SDIS

- VU L'article L1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU La délibération n° 2015-A2 du 18 mai 2015 relative à la composition et élections des membres du Bureau autres que le Président ;
- VU La délibération n° 2017-D1 relative à la Présidence et la composition du Conseil d'administration du SDIS et des commissions afférentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Pascal GUDIN, troisième vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, membre du Bureau, à l'effet de présider la commission des équipements.

ARTICLE 2 : A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, rapports et autres documents relevant du domaine de compétence de cette commission.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉP

D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°33 en date du 18 OCT. 2019

OBJET : Délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'Incendie et de secours du Loiret

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU La délibération n°2018-84 du 02 juillet 2018 portant validation de l'organigramme cible détaillé du SDIS du Loiret ;
- VU L'organigramme en vigueur ;
- VU L'arrêté n° 03 du 18 janvier 2019 portant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'Incendie et de secours du Loiret ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 13 novembre 2017 ;

Considérant le nouvel organigramme du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant la nomination de Monsieur Sylvain MARTIN en tant que directeur des services fonctionnels des services d'incendie et de secours du Loiret à compter du 1er octobre 2019 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie et de secours ;

Suite de l'arrêté n°33 en date du 18 OCT. 2019

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur le Colonel H.C. Christophe FUCHS pour l'exercice des fonctions de Directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Loiret, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours, à l'exclusion :

- des convocations, des rapports, procès verbaux et délibérations soumis et examinés par le Conseil d'administration, le Bureau ou les commissions du Conseil précité ;
- des arrêtés de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline applicables aux personnels du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;
- des correspondances comportant décisions de portée générale ou celles adressées à des autorités publiques lorsqu'elles revêtent une importance particulière en raison de leur nature ou des intérêts en cause.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel H.C. Christophe FUCHS, Directeur départemental, délégation est donnée à Monsieur le Colonel H.C. Fabrice CHAUVIN, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL, Directeur des services opérationnels, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS (prévention, prévision et planification, opérations et compétences, citoyenneté, systèmes d'information, système d'information géographique), à l'exclusion :

- des convocations, des rapports, procès verbaux et délibérations soumis et examinés par le Conseil d'administration, le Bureau ou les commissions du Conseil précité ;
- des arrêtés et contrats de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline, applicables aux personnels du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;
- des correspondances comportant décisions de portée générale ;
- des correspondances adressées à des autorités publiques lorsqu'elles accordent un droit ou répondent favorablement à une demande ;
- des achats supérieurs aux seuils de procédure formalisée.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, en sa qualité de Directeur des services fonctionnels, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS (stratégie des achats ; infrastructures ; ressources humaines ; finances ; assemblées et administration générale ; technique et logistique) et notamment les ordonnancements des dépenses et des recettes, à l'exclusion :

- des convocations, des rapports, procès verbaux et délibérations soumis et examinés par le Conseil d'administration, le Bureau ou les commissions du Conseil précité ;
- des arrêtés et contrats de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline, applicables aux personnels du Service départemental d'Incendie et de secours du Loiret ;
- des correspondances comportant décisions de portée générale ;
- des correspondances adressées à des autorités publiques lorsqu'elles accordent un droit ou répondent favorablement à une demande ;
- des achats supérieurs aux seuils de procédure formalisée.

ARTICLE 5

Délégation spécifique est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN en sa qualité de Directeur des services fonctionnels à l'effet de signer tous documents inhérents à l'exécution des contrats de partenariat conclus par le SDIS.

ARTICLE 6

Les délégations mentionnées aux articles 3, 4 et 5 s'exercent sous l'autorité et le contrôle du Directeur départemental adjoint, et concurremment avec lui.

ARTICLE 7

L'arrêté susvisé n°03 du 18 janvier 2019 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 8

Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 18 OCT. 2019

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 34 en date du 18 OCT. 2019

OBJET : Délégations de signature confiées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU La délibération n°2018-84 du 02 juillet 2018 portant validation de l'organigramme cible détaillé du SDIS du Loiret ;
- VU L'arrêté n° 2019-1568 du 23 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne-Lise LAFAYE, chef du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale par intérim ;
- VU L'arrêté n° 07 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature confiées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 13 novembre 2017 ;

Considérant le nouvel organigramme du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant la nomination de Monsieur Sylvain MARTIN en tant que Directeur des Services Fonctionnels à compter du 1^{er} octobre ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté susvisé n°07 du 18 janvier 2019 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lise LAFAX, chef du groupement des assemblées et de l'administration générale par intérim, sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, les notifications des significations d'actes divers effectuées par voie d'huissier à l'exclusion des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Madame Martine CHAUVEAU, chef du service affaires générales et logements, en sa qualité de gestionnaire de crédits, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAX, chef du groupement des assemblées et de l'administration générale par intérim, et concurrentement avec elle :

- à l'effet de signer les commandes unitaires ou les marchés subséquents ne dépassant pas 2 500 € TTC, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lise LAFAX, chef du service juridique et marchés publics, sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer le registre de dépôts des offres et les attestations de remise des offres dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- à l'effet de signer électroniquement les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée après validation préalable de la décision d'attribution par le Directeur départemental ou son représentant dûment habilité ainsi que tous les actes de fin de procédure ;
- à l'effet de signer électroniquement les marchés publics supérieurs aux seuils de procédure formalisée après désignation du ou des titulaires par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que tous les actes de fin de procédure

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Lise LAFAX, délégation de signature est donnée à Mesdames Gwendoline DELARUE et Karla de GUGLIEMI ;

- à l'effet de signer les attestations de remise des offres dans le cadre des procédures de marchés publics ;

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France MÉLÉARD, chef du service des assemblées et du secrétariat de direction, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAX, chef du groupement des assemblées et de l'administration générale par intérim :

- à l'effet de signer les bordereaux récapitulatifs des pièces transmises au service de la légalité.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MÉLÉARD, délégation de signature est donnée à Madame Caroline ROUSSEAU, secrétaire de direction :

- à l'effet de signer les bordereaux récapitulatifs des pièces transmises au service de la légalité.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAX, chef du groupement des assemblées et de l'administration générale par intérim, à :

- Madame Marie-France MÉLÉARD, chef du service des assemblées et du secrétariat de direction,
- Madame Caroline ROUSSEAU, secrétaire de direction,
- Madame Maryse PRONO, hôtesse d'accueil,
- Madame Annabelle MOREAU, hôtesse d'accueil.

- à l'effet de signer les accusés de réception des courriers, plis et colis.

ARTICLE 10

Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 OCT. 2019

Le Président,

Marc GAUDIER



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le 18/10/2019
ID : 045-204500253-20191018-ARDEL35181019-A1

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°35 en date du 18 OCT 2019

OBJET : Délégations de signature confiées au sein du Groupement des Opérations et des Compétences

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU La délibération n°2018-84 du 02 juillet 2018 portant validation de l'organigramme cible détaillé du SDIS du Loiret ;
- VU L'arrêté n° 06 du 20 septembre 2018 portant délégations de signature au sein du Groupement des Opérations et des Compétences ;
- VU L'arrêté n° 2019-1253 du 11 juin 2019 portant nomination du Commandant Thomas Flament en qualité de chef de service doctrine opérationnelle et RETEX à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU L'arrêté n° 2019-1255 du 11 juin 2019 portant nomination du Commandant Romain LHOSTIS en qualité de chef de chef du CTA-CODIS à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 13 novembre 2017 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Les correspondances doivent être adressées sous forme imprimée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
196, rue de la Gendarmerie - 45000 BLOIS - tél : 02.38.529.323 - fax : 02.38.529.399

Suite de l'arrêté n°35 en date du 18 OCT. 2019

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le 18/10/2019
ID : 045-204500253-20191018-ARDEL35181019-A1

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté susvisé n° 06 du 20 septembre 2018 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement des opérations et des compétences, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services opérationnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, à l'exclusion des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement des opérations et des compétences, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine opérationnel et à la formation ;
- à **Monsieur le Commandant Freddy BABIN**, chef du service ingénierie de la formation, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine de la formation et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurrentement avec lui ;
- à **Monsieur Loïc LE BRESTEC**, responsable du système d'information, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs aux transmissions et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurrentement avec lui ;
- à l'effet de signer les commandes unitaires ou les marchés subséquents ne dépassant pas 2 500 € TTC, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 4

L'ensemble des délégations mentionnées à l'article 3 s'exerce sous l'autorité et le contrôle de **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement des opérations et des compétences et concurrentement avec lui.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement du **Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, délégation est donnée d'une part concernant le domaine des opérations et des compétences à **Monsieur le Commandant Thomas FLAMENT** en sa qualité d'adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences, d'autre part concernant le domaine des compétences à **Monsieur le Commandant Freddy BABIN** en sa qualité d'adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés aux articles 2 et 3.

Les correspondances doivent être adressées sous forme imprimée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
196, rue de la Gendarmerie - 45000 BLOIS - tél : 02.38.529.323 - fax : 02.38.529.399



SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Suivre de l'arrêté n° 35 en date du 18 OCT. 2019

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le :
ID : 045-264500253-20191018-ARDET351018-A1

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Thomas Flament et du Commandant Freddy BABIN, Délégation de signature est donnée concernant le domaine des compétences à Monsieur le Commandant Ramelin LIOSIS, chef du CTA-CODIS, sous l'autorité et le contrôle du Lieutenant-Colonel Pascal DAVY, chef du groupement des opérations et des compétences.

ARTICLE 7

Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 OCT. 2019

Le Président,

MARC GAUDET

Arrêté n° 36 du 06 NOV. 2019

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu La décision du Conseil d'Administration n° D2013-C8 du 02 décembre 2013 fixant les ratios d'avancement de grade,

CONSIDERANT Que la consultation de la Commission Administrative Paritaire ne s'impose pas dans le cas d'une réussite à l'examen professionnel lorsque le nombre de reçus à l'examen n'est pas supérieur au nombre d'emplois pouvant effectivement être pourvus,

CONSIDERANT Que Mme Caroline ROUSSEAU est lauréate de l'examen professionnel correspondant,

Vu Le tableau des effectifs du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret,

SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrite sur le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe au titre de l'année 2019 :

Madame Caroline ROUSSEAU

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 06 NOV. 2019

LE PRESIDENT,

MARC GAUDET

Amplifications :
1 - Recueil des actes administratifs
1 - Affichage
1 - GRH



SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 37 du 05 DEC. 2019

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
VU La décision du Conseil d'Administration n° D2013-C8 du 02 décembre 2013 fixant les ratios d'avancement de grade,
VU L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie C lors de sa séance du 12 novembre 2019 réunie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
CONSIDERANT Que Mesdames Aurélie CORDIER, Delphine FRANÇOIS et Sylvia MORALS remplissent les conditions prévues aux décrets n° 2006-1690 et n° 2016-596 susvisés,
VU Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrites sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2020 :

- 1 - Madame Aurélie CORDIER
- 2 - Madame Delphine FRANÇOIS
- 3 - Madame Sylvia MORALS

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT,

Annexes :
1 - Recueil des actes administratifs
1 - Affichage
1 - GRH

MARC GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 38 du 05 DEC. 2019

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU Le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
VU La décision du Conseil d'Administration n° D2013-C8 du 02 décembre 2013 fixant les ratios d'avancement de grade,
VU L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie C lors de sa séance du 12 novembre 2019 réunie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
CONSIDERANT Que Monsieur David POULAIN remplit les conditions prévues au décret n° 88-547 susvisé,
VU Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2020 :

- 1 - Monsieur David POULAIN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT,

Annexes :
1 - Recueil des actes administratifs
1 - Affichage
1 - GRH

MARC GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **39** du **05 DEC. 2019**

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU Le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
VU L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie A lors de sa séance du 12 novembre 2019 réunie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
VU Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur territorial :

Monsieur Damien BARNOUX

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,

MARC GAUDET

Annexes :
1 - Recueil des actes administratifs
1 - Affichage
1 - Groupement des Ressources Humaines



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **40** du **05 DEC. 2019**

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi d'attaché territorial au titre de la promotion interne.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU Le décret n° 2014-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie A lors de sa séance du 12 novembre 2019 réunie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
VU Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,
SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrite sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché territorial :

Madame Cécile ACHARD

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,

MARC GAUDET

Annexes :
1 - Recueil des actes administratifs
1 - Affichage
1 - Groupement des Ressources Humaines

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 61 du 05 DEC. 2019

OBJET :

Liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU Le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie C lors de sa séance du 12 novembre 2019 réunie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

VU Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,

SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial :

Monsieur Sylvain COLLET
Monsieur Jean-Alain GREZE

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT,

MARC GAUDET

Annexations :
1 - Recueil des actes administratifs
1 - Affichage
1 - Groupement des Ressources Humaines



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 62 du 05 DEC. 2019

OBJET :

Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du LOIRET

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU Le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU L'avis émis par la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C lors de sa séance du 12 novembre 2019,

SUR La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 :

- 1 DABERT Jérémie
- 2 GEORGES Adrien
- 3 LEBLANC Anthony
- 4 LELIEVRE Noé
- 5 THILLOUX Medhy
- 6 TROUSSIER Adrien
- 7 VERGER Sandra
- 8 BERTHIER Marc
- 9 GANAYE Charlie
- 10 POIRIER Maxime
- 11 JACQUET Charly

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉSIDENT,

MARC GAUDET

Annexations :
1 - GRH
1 - Affichage
1 - Recueil des actes administratifs



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 63 du 27 DEC. 2019

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du LOIRET.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
Vu La décision du Conseil d'Administration n° D2013-C8 du 02 décembre 2013 fixant les ratios d'avancement de grade,
Vu L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C lors de sa séance du 12 novembre 2019 réunie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
SUR La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 :

1. COULANGES Julien
2. DUFRESNE Luc
3. LEMESLE Jean-François
4. MAZINGUE Laëtitia
5. SAINTON Cédric
6. JAMET Carlien

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLÈANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉSIDENT,

MARC GAUDET

**ARRETÉS DU PRÉFET
DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET**



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET**

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°16 du 14 février 2019 relatif à l'équipe Cynotechnique,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe cynotechnique pour l'année 2019.

Article 2 : L'Adjudant LAPARRA Jean-Marie est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe cynotechnique. Le Lieutenant-Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

ADJ	LAPARRA	Jean-Marie	CYN 3			2
LCL	BOSQUET	Vincent	CYN 3			
ADC	MONTANT	Pascal	CYN 2	LYCOS	oui	2
SCH	COULANGES	Julien	CYN 2			
ADC	HARDY	Jean-Jacques	CYN 1	IPSO	oui	
SCH	FURET	Anthony	CYN 1	JAO	oui	3
SCH	THOMAS	Sébastien	CYN 1	JIZO	oui	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°16 du 14 février 2019 est abrogé.

Article 5 :

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 26 juillet 2019

LE PREFET
 Pierre Pierrat et par délégation
 Le secrétaire général adjoint
 Ludovic PIERRAT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
 ET DU LOIRET

CABINET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS

AFFAIRE SUIVIE PAR LE GROUPEMENT OPERATIONS ET COMPETENCES
 TELEPHONE : 02.38.523.523

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
 PREFET DU LOIRET
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 08 du 26 JUIL. 2019

OBJET : Equipe spécialisée Cynotechnique

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif aux équipes cynotechniques,
- VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°18 du 14 février 2019 relatif à l'équipe Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux pour l'année 2019.

Article 2 : Le Capitaine ALLARD François est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux. Le Lieutenant BRETON Joël est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

CNE	ALLARD	François	IMP 3 CT
LIN	BRETON	Joël	IMP 3 CT
LIN	WOLFF	Raphaël	IMP 3 CT
LIN	GOUEFFON	Marc	IMP 3
ADC	BOISROUX	Cédric	IMP 3
ADC	CAPLAIN	Arnaud	IMP 3
ADC	MORIN	Jean-Jacques	IMP 3
ADJ	MORLOT	Cyril	IMP 3
ADJ	ONRAEDT	Medhi	IMP 3
S/C	PRETET	Vincent	IMP 3
LIN	ROBINET	Julien	IMP 2
ADC	MAUBAILLY	Nicolas	IMP 2
ADC	MELOU	Marc	IMP 2
ADC	RAULIN	François	IMP 2
ADC	FERREIRA	Franck	IMP 2
ADJ	BEAUVOIS	Sylvain	IMP 2
ADJ	LAQUAIS	Guillaume	IMP 2
ADJ	MARCHAND	Steve	IMP 2
ADJ	MULLER	Jimmy	IMP 2
SCH	BOUCHER	Ludovic	IMP 2
SCH	GAUTHIER	Sébastien	IMP 2
SCH	HAZE	Nicolas	IMP 2
SCH	MONSALLIER	Mickaël	IMP 2
SCH	PAUMIER	Tony	IMP 2
SCH	PELLE	Fabrice	IMP 2
SCH	VALLANT	Mathieu	IMP 2
SGT	CROZETIERE	Fabien	IMP 2
CCH	COLLARD	Laurent	IMP 2
CCH	FERRIER	Samuel	IMP 2



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET**

CABINET

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

AFFAIRE SUIVIE PAR LE GROUPEMENT OPERATIONS ET COMPETENCES
TELEPHONE : 02.38.523.528

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté n° 09 du 26 JUIL 2019

OBJET : Equipe spécialisée Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux,
- VU** L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

CCH	ROSSIGNOL	Marylise	IMP 2
CCH	VACHON	Yocan	IMP 2
CCH	WEBER	Karl	IMP 2

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°18 du 14 février 2019 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 26 juillet 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Audrey BENOIST

L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

L'arrêté préfectoral n°19 du 14 février 2019 du relatif à l'équipe Cellule mobile d'intervention risques Radiologiques.

L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les risques radiologiques.

Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental.

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule mobile d'intervention risques Radiologiques pour l'année 2018.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel WIETRICH Michel est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Cellule mobile d'intervention Isques Radiologiques. Le Commandant THOMAS Jean-Pierre est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Le Commandant THOMAS Jean-Pierre et le Capitaine ALLARD François sont retenus pour assurer la fonction de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) sources scellées et non scellées.

Le Lieutenant-Colonel Michel WIETRICH assure la fonction de conseiller technique de zone adjoint auprès de l'état-major de défense de zone Ouest.

article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Rôle	Prénom	Muséum	Amirauté catholique	2307 RAD 3	2307 RAD 3	2307 RAD 3
LCL	WIETRICH					
CDT	THOMAS	Michel		RAD 4	Ouf	Ouf
LCL	GAMEL	Jean-Pierre		RAD 4	Ouf	Ouf
CDT	DESBOIS	Pierre		RAD 3	Ouf	Ouf
CDT	MAZET	Cédric		RAD 3	Non	Ouf
CNE	ALLARD	Gilles		RAD 3	Ouf	Ouf
CNE	DODU	François		RAD 3	Ouf	Ouf
LTN	BENDER	Julien		RAD 3	Ouf	Ouf
CDT	FLAMANT	Olivier		RAD 3	Ouf	Ouf
CDT	JEAUNEAU	Thomas		RAD 2	Non	Ouf
CDT	LHOSTIS	Yannick		RAD 2	Non	Ouf
CDT	RAVARO	Romain		RAD 2	Non	Ouf
CNE	VALETOUX	Yann		RAD 2	Non	Ouf
CNE	FOURNIER	Jean-Christophe		RAD 2	Non	Ouf
LTN	MURAT	Sebastien		RAD 2	Non	Ouf
LTN	BARBIER	Stephanie		RAD 2	Non	Ouf
LTN	BRETON	Olivier		RAD 2	Non	Ouf
LTN	CHEVAL	Thierry		RAD 2	Non	Ouf
LTN	DUH	Sandie		RAD 2	Non	Ouf
LTN	LEVE	Frédéric		RAD 2	Non	Ouf
LTN	MICHAUX	Stéphane		RAD 2	Non	Ouf
LTN	NABON	Didier		RAD 2	Non	Ouf
LTN		Valentin		RAD 2	Non	Ouf

ADC	NIATEL	Thomas	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADC	PITOT	Laurent	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADC	VILLAIN	Gérald	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	COULANGES	Philippe	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	BARRE	Alexandre	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	BROUARD	Henri	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	DUTERTRE	Philippe	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	FERRAT	Emmanuel	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	FRANCOIS	Amaud	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	GRUNFELD	Yannick	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	LECERF	Jean-Christophe	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	MICHAULT	John	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	PUSCEDOU	Sylvain	RAD 2	Non	Oui	Oui
SGT	DUFRESNE	Luc	RAD 2	Non	Oui	Oui
SGT	AUGAUDY	Philippe	RAD 2	Non	Oui	Oui
SGT	BOURGES	Eric	RAD 2	Non	Oui	Oui
SGT	JESSAT	Johnny	RAD 2	Non	Oui	Oui
GCH	AUDOUX	Nicolas	RAD 2	Non	Oui	Oui
GCH	COULEON	Yannick	RAD 2	Non	Oui	Oui
GCH	MORVAN	Thibault	RAD 2	Non	Oui	Oui
GCH	ROULLARD	Fabien	RAD 2	Non	Oui	Oui
GCH	SAN FILIPPO	Jérôme	RAD 2	Non	Oui	Oui
GCH	WEBER	Karl	RAD 2	Non	Oui	Oui
CAP	COLLARD	Laurent	RAD 2	Non	Oui	Oui
CAP	VERDOT	Julien	RAD 2	Non	Oui	Oui
ADJ	BERGEVIN	Thierry	RAD 1	Non	Oui	Non
ADJ	GAUTHIER	Yannick	RAD 1	Non	Oui	Non
ADJ	PETIT	Nicolas	RAD 1	Non	Oui	Non
ADJ	THOMAS	Xavier	RAD 1	Non	Oui	Non
SGT	BAUVAIS	Eddy	RAD 1	Non	Oui	Non
SGT	BAUDRY	Olivier	RAD 1	Non	Oui	Non
SGT	BLONDIAU	Anthony	RAD 1	Non	Oui	Non
SGT	FLAVIER	Fabrice	RAD 1	Non	Oui	Non
GCH	DA FONTE	Emilio	RAD 1	Non	Oui	Non
GCH	PEU	Yohann	RAD 1	Non	Oui	Non
GCH	POINTU	Steve	RAD 1	Non	Oui	Non
GCH	THUET	Sébastien	RAD 1	Non	Oui	Non

12

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°19 du 14 février 2019 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS le 26 JUL 2019
LE PREFET
Pour le préfet, Directeur départemental
Le secrétaire général adjoint
Ludovic PIERRAT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET

CABINET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

AFFAIRE SUIVIE PAR LE GROUPEMENT OPERATIONS ET COMPETENCES
TELEPHONE : 02.38.523.528

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 10 du 26 JUL. 2019

OBJET : Equipe spécialisée intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU Le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU L'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux sauvetages aquatiques,

VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne.

L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les secours subaquatiques.

L'arrêté préfectoral n°20 du 14 février 2019 relatif à l'équipe d'intervention, secours et sécurité en milieu aquatique est hyperbare.

Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental.

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe d'intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2019.

Article 2 : Le Commandant MAURIN Patrick est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare. Le Capitaine GARDIA Jérôme est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Le Commandant Dominique DOLLEANS assure la fonction de conseiller technique de zone auprès de l'état-major de défense de zone Ouest.

Article 3: Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

[illegible]

181. *Wie die Bräutchen AWA2 GEN EANS CENCY - 1*

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°20 du 14 février 2019 est abrogé.

Article 5 :
M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

LE PRÉFET,

Fait à ORLÈANS, le 26 juillet 2011.

Le secrétaire général adjoint

Budovic PIERRAT

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°15 du 14 février 2019 relatif aux équipes Cellule Mobile d'intervention risques Chimiques,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques pour l'année 2019.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel Pascal DAVY est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques. Le Lieutenant DODU Julien est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénoms	Emploi	Statut	Année
LCL	DAVY	Pascal	RCH 4	OUI	OUI
LCL	WIETRICH	Michel	RCH 3	OUI	OUI
CDT	MORINEAU	Bruno	RCH 3	OUI	OUI
CDT	TERRE	Bruno	RCH 3	OUI	OUI
CDT	THOMAS	Jean-Pierre	RCH 3	OUI	OUI
CNE	DODU	Julien	RCH 3	OUI	OUI
CNE	FOURNIER	Sebastien	RCH 3	OUI	OUI
LTN	BARBIER	Olivier	RCH 3	OUI	OUI
LTN	BOURDAIRE	Ludovic	RCH 3	OUI	OUI
CDT	VALETOUX	Jean-Christophe	RCH 2	OUI	OUI
CNE	GARNIER	Freddy	RCH 2	OUI	OUI
CNE	MURAT	Stéphanie	RCH 2	OUI	OUI
LTN	ADAM	Gregory	RCH 2	OUI	OUI
LTN	BLANLUET	Patrick	RCH 2	OUI	OUI
LTN	BRETON	Thierry	RCH 2	OUI	OUI
LTN	CHEVAL	Sandie	RCH 2	OUI	OUI
LTN	DIEUMEGARD	Dominique	RCH 2	OUI	OUI
LTN	DUH	Fredéric	RCH 2	OUI	OUI
LTN	LEVE	Stephane	RCH 2	OUI	OUI
LTN	LORME	Laurent	RCH 2	OUI	OUI
LTN	MICHAUX	Didier	RCH 2	OUI	OUI
LTN	MICHEL	Florian	RCH 2	OUI	OUI
LTN	MUNOZ	Dorian	RCH 2	OUI	OUI
ADJ	BARRE	Alexandre	RCH 2	OUI	OUI
ADJ	BERGEVIN	Thierry	RCH 2	OUI	OUI
ADJ	BILLARD	Cedric	RCH 2	OUI	OUI
ADJ	BRELEST	Guillaume	RCH 2	OUI	OUI
ADJ	BROUARD	Henri	RCH 2	OUI	OUI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE ET DU LOIRET

CABINET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

AFFAIRE SUIVIE PAR LE GROUPEMENT OPERATIONS ET COMPETENCES
TELEPHONE : 02.38.523.528

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2 du 26 JUIL. 2019

OBJET : Equipe spécialisée Cellule Mobile d'intervention risques Chimiques

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

ADJ SPV	CAMUS	Willy	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	COMBOURG	Ludovic	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	COULANGES	Philippe	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ SPV	DEPONT	Philippe	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	DUTERTRE	Philippe	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	FERRAT	Emmanuel	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	FRANCOIS	Arnaud	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	GAUTHIER	Yannick	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	JEMETZ	Patrick	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	L'HOMME	Herve	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	MONTIGNY	Dominique	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	PITOT	Laurent	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	RIDON	Fabien	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	TRIPAULT	Fabrice	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	VENON	Ludovic	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	VILLAIN	Gerald	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	VINAUGER	Thierry	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	WILLEMAIN	Laurent	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	DUFRESNE	Luc	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	MAZINGUE	Laetitia	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	MERLE	Michael	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	NARDO	Fabrice	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	TALON	Julien	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	JACQUET	Charly	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	MIRBEL	Alexis	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	MORVAN	Thibault	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	NIVEAU	Sabrina	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	SAN FILIPPO	Jérôme	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	ROUILLARD	Fabien	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CAP	LELIEVRE	Noé	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CAP	JUCHET	Nicolas	RCH 2	OUI	OUI	OUI	OUI
CDT SPV	JEAUNEAU	Yannick	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
LTN	BOISLARD	Baptiste	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
LTN	PRUD'HOMME	Valentin	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	MAROIS	Stéphane	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
ADJ	VAN LAETHIEM	Hans	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
SCH	BEAUVAIS	Eddy	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	FERREIRA	Cédric	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT	GENTY	Romuald	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
SGT SPV	NAPIERAY	Enguerran	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	AUDOUX	Nicolas	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
CCH	THUET	Sébastien	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
CAP	DEPRUN	Mélanie	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
CAP	DIOT	Etienne	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI
CAP	THOMAS BRUNEAU	Jennifer	RCH 1	OUI	OUI	OUI	OUI

- Page 252-

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°15 du 14 février 2019 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 26

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Ludovic PIERRAT

- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°17 du 14 février 2019 relatif à l'équipe Feux de Forêt,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Feux de Forêt pour l'année 2019.

Article 2 : Le Commandant MORINEAU Bruno est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Feux de Forêt.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

CDT	MORINEAU	Bruno	FDF 5	1
LCL	BOISSONNET	Alain	FDF 4	6
LCL	ROUX	Sébastien	FDF 4	
CDT	FLAMANT	Thomas	FDF 4	
CDT	TERRE	Bruno	FDF 4	
CDT	THOMAS	Jean-Pierre	FDF 4	19
CNE	BOUBAULT	Nicolas	FDF 4	
CDT	DESBOIS	Cedric	FDF 3	
CDT	JEAUINEAU	Yannick	FDF 3	
CDT	LACROIX	Jeremie	FDF 3	
CDT	LHOSTIS	Romain	FDF 3	
CNE	ALLARD	François	FDF 3	
CNE	FOURNIER	Sebastien	FDF 3	
CNE	GOUGOU	Michel	FDF 3	
CNE	HOUREQUIN	Richard	FDF 3	
LIN	BENDER	Olivier	FDF 3	224
LIN	BERRUET	Jean-Marie	FDF 3	
LIN	BLANLUET	Patrick	FDF 3	
LIN	BOURDAIRE	Ludovic	FDF 3	
LIN	CAPLAIN	Jerome	FDF 3	
LIN	CHEVAL	Sandie	FDF 3	
LIN	COMPIN	Bruno	FDF 3	
LIN	COUTAN	Elleene	FDF 3	
LIN	LE BOURLOUT	Stephane	FDF 3	
LIN	LEMOULT	Thierry	FDF 3	
LIN	MAGNIN	Patrick	FDF 3	
CDT	RAVARD	Yoann	FDF 2	
CNE	BONNAMY	Thierry	FDF 2	
CNE	BROSSE	Jean-Louis	FDF 2	
CNE	CORDE	Daniel	FDF 2	
CNE	GARNIER	Freddy	FDF 2	
CNE	HAMARD	Claude	FDF 2	
CNE	MENARD	Philippe	FDF 2	
CNE	PELE	Florent	FDF 2	

191, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ① standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.52.46.61



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET**

CABINET

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

AFFAIRE SUIVIE PAR LE GROUPEMENT OPÉRATIONS ET COMPÉTENCES
TELEPHONE : 02.38.523.528

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté n° 13 du 26 JUIL. 2019

Objet : Equipe spécialisée Feux de Forêt

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,
- VU** L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

LIN	ADAM	Gregory	FDF 2
LIN	BARBER	Olivier	FDF 2
LIN	BILLARD	Nicolas	FDF 2
LIN	BOIN	Alexandre	FDF 2
LIN	BOISLARD	Baptiste	FDF 2
LIN	BRETON	Joel	FDF 2
LIN	BRETON	Thierry	FDF 2
LIN	CARLIER	Yohan	FDF 2
LIN	CHAPART	Frederic	FDF 2
LIN	COCO	Philippe	FDF 2
LIN	CONAN	Bruno	FDF 2
LIN	CONSTANS	Thierry	FDF 2
LIN	COSSON	Philippe	FDF 2
LIN	COUDRE	Remy	FDF 2
LIN	DHOMMEE	Alexandre	FDF 2
LIN	DHOMMEE	Sylvain	FDF 2
LIN	DIEUMEGARD	Dominique	FDF 2
LIN	DOUCHEI	Laurent	FDF 2
LIN	DREFFIER	Bernard	FDF 2
LIN	DIJH	Frederic	FDF 2
LIN	FALIGAND	Pascal	FDF 2
LIN	FLEUREAU	Vincent	FDF 2
LIN	GALLIER	Erick	FDF 2
LIN	LEBORUF	Noel	FDF 2
LIN	LEMAIRE	Sebastien	FDF 2
LIN	LEVE	Stephane	FDF 2
LIN	LOISEAU	Cyrille	FDF 2
LIN	LORME	Laurent	FDF 2
LIN	MADELENAT	Benoit	FDF 2
LIN	MAGNIN	David	FDF 2
LIN	MALLY	Pascal	FDF 2
LIN	MARETTE	Jean-Francois	FDF 2
LIN	MARLIN	Thierry	FDF 2
LIN	MEKNI	Fard	FDF 2
LIN	MICHAUX	Didier	FDF 2
LIN	MILCENT	Dominique	FDF 2
LIN	MUNOZ	Dorian	FDF 2
LIN	NABON	Valentin	FDF 2
LIN	PATINOTE	Remi	FDF 2
LIN	PATINOTE	Yannick	FDF 2
LIN	PATOUILLARD	Eddy	FDF 2
LIN	PERRUCHE	Jean-Marc	FDF 2
LIN	POISSON	Brice	FDF 2
LIN	POURRET	Regis	FDF 2
LIN	ROBINET	Julien	FDF 2
LIN	SAPIN	Frederic	FDF 2
LIN	SINZELLE	Gaelan	FDF 2
LIN	SOTTEJEU	Patrick	FDF 2

LIN	TELLIER	Nicolas	FDF 2
LIN	TESSIER	Emmanuel	FDF 2
ADJ	ALLIMONNIER	David	FDF 2
ADJ	ANNEQUIN	Philippe	FDF 2
ADJ	AUCHERE	Patricia	FDF 2
ADJ	AUDOUX	Olivier	FDF 2
ADJ	AUVRAY	Florence	FDF 2
ADJ	BARBAN	Christophe	FDF 2
ADJ	BARRIERE	Daniel	FDF 2
ADJ	BEAUVAIS	Thierry	FDF 2
ADJ	BEAUVOIS	Sylvain	FDF 2
ADJ	BEIGNET	Alain	FDF 2
ADJ	BERGEVIN	Thierry	FDF 2
ADJ	BERNARD	Sebastien	FDF 2
ADJ	BERTHEAU	Loic	FDF 2
ADJ	BERTIN	Yann	FDF 2
ADJ	BILLARD	Cedric	FDF 2
ADJ	BLONDET	Clément	FDF 2
ADJ	BOBIN	Herve	FDF 2
ADJ	BOISROUX	Cedric	FDF 2
ADJ	BOTIER	Anthony	FDF 2
ADJ	BOUQUEREAU	Jean-Marie	FDF 2
ADJ	BOURGOIN	Christophe	FDF 2
ADJ	BOUVEUR	Bruno	FDF 2
ADJ	BRAY	Franck	FDF 2
ADJ	BRELEST	Guillaume	FDF 2
ADJ	BRIZET	Julien	FDF 2
ADJ	BRUNET	Cyril	FDF 2
ADJ	CAPLAIN	Arnaud	FDF 2
ADJ	CARCAGNO	Jean-Francois	FDF 2
ADJ	CAVOY	Bruno	FDF 2
ADJ	CHABIN	Raphael	FDF 2
ADJ	CHARMOIS	Nicolas	FDF 2
ADJ	CHARTIER	Jean-Michel	FDF 2
ADJ	CHENNEVIERE	Olivier	FDF 2
ADJ	CHEVALLIER	Nicolas	FDF 2
ADJ	COMBOURG	Ludovic	FDF 2
ADJ	COQUERELLE	Mathieu	FDF 2
ADJ	COULANGES	Philippe	FDF 2
ADJ	COULON	Patrick	FDF 2
ADJ	COUTANT	Eric	FDF 2
ADJ	COUTELLIER	Bruno	FDF 2
ADJ	DAVID	Christophe	FDF 2
ADJ	DELESTRE	Luc	FDF 2
ADJ	DELIGNY	Frederic	FDF 2
ADJ	DENIS	Fabien	FDF 2
ADJ	DESCHAMPS	Mickaël	FDF 2
ADJ	DICOP	Denis	FDF 2
ADJ	DOUEZ	Cyrille	FDF 2

ADJ	DOULIEZ	Damien	FDF 2
ADJ	DUBROMER	Bruno	FDF 2
ADJ	DUTERTRE	Philippe	FDF 2
ADJ	ESCOMS	Laurent	FDF 2
ADJ	FERRAT	Emmanuel	FDF 2
ADJ	FERREIRA	Franck	FDF 2
ADJ	FONTAINE	Romain	FDF 2
ADJ	FORNAL	Eric	FDF 2
ADJ	FOUQUEAU	François	FDF 2
ADJ	FRANCOIS	Amaud	FDF 2
ADJ	GAUTHIER	Sebastien	FDF 2
ADJ	GAUTHIER	Yannick	FDF 2
ADJ	GAUVIN	Baptiste	FDF 2
ADJ	GESBERT	Jonathan	FDF 2
ADJ	GRUNFELD	Yannick	FDF 2
ADJ	GUERIN	Frederic	FDF 2
ADJ	GUILHEM	Anthony	FDF 2
ADJ	GUILLON	Franck	FDF 2
ADJ	HEESTERMANS	Erick	FDF 2
ADJ	HEMERY	Alain	FDF 2
ADJ	HERAUD	Bernard	FDF 2
ADJ	HERVELET	Dimitri	FDF 2
ADJ	HURTU	Cyril	FDF 2
ADJ	JEMETZ	Patrick	FDF 2
ADJ	JOUDIOU	Yannick	FDF 2
ADJ	LAPARRA	Jean-Marie	FDF 2
ADJ	LE CORRE	Stephane	FDF 2
ADJ	LE FRESNE	Michael	FDF 2
ADJ	LE MARREC	Christophe	FDF 2
ADJ	LE MOUEL	Laurent	FDF 2
ADJ	LEBARON	Laurent	FDF 2
ADJ	LEBAS	Fabrice	FDF 2
ADJ	LECERF	Jean-Christophe	FDF 2
ADJ	LEGRAS	Christophe	FDF 2
ADJ	LOISEAU	Jerome	FDF 2
ADJ	LUBINEAU-BIGOT	Sylvain	FDF 2
ADJ	MABILAT	Sebastien	FDF 2
ADJ	MAGNAUDEIX	Jean-Sebastien	FDF 2
ADJ	MAIRET	Stanislas	FDF 2
ADJ	MAITE	Pascal	FDF 2
ADJ	MANDON	Didier	FDF 2
ADJ	MARAICHER	Patrick	FDF 2
ADJ	MARC	Bertrand	FDF 2
ADJ	MARCHAL	Jimmy	FDF 2
ADJ	MARIONNEAU	Lola	FDF 2
ADJ	MAROS	Stephane	FDF 2
ADJ	MASURIER	Yann	FDF 2
ADJ	MAUBAILLY	Nicolas	FDF 2

ADJ	MAUGER	Christophe	FDF 2
ADJ	MELOT	Jean-Michel	FDF 2
ADJ	MICHEL	Michael	FDF 2
ADJ	MONTIGNY	Dominique	FDF 2
ADJ	MOREL	Thierry	FDF 2
ADJ	MORIN	Jean-Jacques	FDF 2
ADJ	MORLOT	Cyril	FDF 2
ADJ	NASLIN	Christian	FDF 2
ADJ	NIATEL	Thomas-Alexandre	FDF 2
ADJ	ONRAEDT	Mehdi	FDF 2
ADJ	PELLERIN	Sabrina	FDF 2
ADJ	PFEIFFER	Stephane	FDF 2
ADJ	PICARD	Yann	FDF 2
ADJ	PIERRE	Alexandre	FDF 2
ADJ	PILLAS	Stephane	FDF 2
ADJ	PINHO	David	FDF 2
ADJ	POIRIER	Patrice	FDF 2
ADJ	PONSTON	François	FDF 2
ADJ	PORCHERON	Kevin	FDF 2
ADJ	PUSCEDDU	Sylvain	FDF 2
ADJ	RAMEAU	Didier	FDF 2
ADJ	RAYNAUD	Jean-Pierre	FDF 2
ADJ	REVAULT	Didier	FDF 2
ADJ	RICHARD	Guillaume	FDF 2
ADJ	RIDON	Fabien	FDF 2
ADJ	ROBERT	Denis	FDF 2
ADJ	ROBIN	Yoann	FDF 2
ADJ	ROSELLO	Nicolas	FDF 2
ADJ	SUIVENG	Laurent	FDF 2
ADJ	TAMEN	David	FDF 2
ADJ	TANCHON	Sacha	FDF 2
ADJ	TOUZE	Jean-Jacques	FDF 2
ADJ	TOUZIN	Yannick	FDF 2
ADJ	TRIFFAULT	Mathieu	FDF 2
ADJ	TRIPAULT	Fabrice	FDF 2
ADJ	VAILLANT	Mathieu	FDF 2
ADJ	VAN HILLE	Bernard	FDF 2
ADJ	VAN LAETHEM	Hans	FDF 2
ADJ	VERNEAU	Christophe	FDF 2
ADJ	VIGREUX	Sebastien	FDF 2
ADJ	WATZ	Patrice	FDF 2
ADJ	WILLEMAIN	Laurent	FDF 2
SGT	BAUCHET	Jerome	FDF 2
SGT	BOSCHER	Laurent	FDF 2
SGT	BOURGAU	David	FDF 2
SGT	BOURGES	Eric	FDF 2
SGT	CHARON	Guillaume	FDF 2
SGT	CORMIER	Sebastien	FDF 2

SGT	COULANGES	Julien	FDF 2
SGT	DUPRESNE	Luc	FDF 2
SGT	FUENTES	Sebastien	FDF 2
SGT	GASSELIN	Amaud	FDF 2
SGT	JAMET	Cantien	FDF 2
SGT	LAIZEAU	Boris	FDF 2
SGT	MAZINGUE	Laetitia	FDF 2
SGT	MENNERAY	Cyril	FDF 2
SGT	MOUGUET	Eddy	FDF 2
SGT	NARDO	Fabrice	FDF 2
SGT	PAUMIER	Tony	FDF 2
SGT	SANTON	Cedric	FDF 2
SGT	THOMAS	Sebastien	FDF 2
CCH	BERNAUDIN	Christophe	FDF 2
CCH	CAMUS	Thomas	FDF 2
CCH	COULEON	Yannick	FDF 2
CCH	FOUGERON	Bastien	FDF 2
CCH	HAVEZ	William	FDF 2
CCH	ROBERT	Didier	FDF 2
CCH	VOISIN	Karen	FDF 2
CAP	BARETE	Julien	FDF 2
CAP	BERTHON	Mederic	FDF 2
SAP	LOURENCO	Rudy	FDF 2
SAP	MONTIGNY-DAVID	Celine	FDF 2
CNE	HORNEZ	Pascal	FDF 1
CNE	ROLLION	Olivier	FDF 1
LIN	AMAZZINI	Frederic	FDF 1
LIN	BENOIST	David	FDF 1
LIN	CHENAILLE	Eric	FDF 1
LIN	DANTHU	Francois	FDF 1
LIN	GENDRE	Aymeric	FDF 1
LIN	GOYON	Vincent	FDF 1
LIN	GRIVEAU	Adrien	FDF 1
LIN	JULLIEN	Willy	FDF 1
LIN	LE-TRAON	Marie-Paule	FDF 1
LIN	LEDUC	Bruno	FDF 1
LIN	LETONNELIER	Stephane	FDF 1
LIN	MINIER	Stephane	FDF 1
LIN	PAPIN	Fabrice	FDF 1
LIN	SAGET	Pascal	FDF 1
LIN	YEZID	Emmanuel	FDF 1
ADJ	BARRAUT	Jerome	FDF 1
ADJ	BARRE	Alexandre	FDF 1
ADJ	BAUDET	David	FDF 1
ADJ	BIZOT	Yohann	FDF 1
ADJ	BOTIET	Benoit	FDF 1
ADJ	BOURGEON	Stephane	FDF 1
ADJ	BRACQUEMOND	David	FDF 1

443

ADJ	BULTEL	Cedric	FDF 1
ADJ	CAMPAGNE	Remi	FDF 1
ADJ	CARACOTTE	Francois	FDF 1
ADJ	CASTANO	Lucie	FDF 1
ADJ	CHAU	Eric	FDF 1
ADJ	CLARY	Sebastien	FDF 1
ADJ	CLEMENT	Yohan	FDF 1
ADJ	COLON	Jacky	FDF 1
ADJ	CORDE	Cyril	FDF 1
ADJ	CRIBIER	Jerome	FDF 1
ADJ	DANCHOT	Bertrand	FDF 1
ADJ	DAVID	Frederic	FDF 1
ADJ	DIDIER	Jean-Pierre	FDF 1
ADJ	DORET	Amaud	FDF 1
ADJ	DREUX	Jean-Marie	FDF 1
ADJ	DUBOC	Sandra	FDF 1
ADJ	DUOSC	Frederic	FDF 1
ADJ	DUROSAIRE	David	FDF 1
ADJ	DUVERGER	Gael	FDF 1
ADJ	EMERY	Denis	FDF 1
ADJ	FOISSY	Severine	FDF 1
ADJ	FORMONT	Claude	FDF 1
ADJ	FORTES	Frederic	FDF 1
ADJ	GATELIER	Ludovic	FDF 1
ADJ	GIRARD	Patrick	FDF 1
ADJ	GODARD	Mickael	FDF 1
ADJ	GODICHON	Yves	FDF 1
ADJ	GRUGIER	Olivier	FDF 1
ADJ	GUILLET	Thierry	FDF 1
ADJ	HARDY	Jean-Jacques	FDF 1
ADJ	HARROT	Olivier	FDF 1
ADJ	IDIR	Stanislas	FDF 1
ADJ	JACQUET	Charly	FDF 1
ADJ	JUSTICE	Jerome	FDF 1
ADJ	LACHASSE	Olivier	FDF 1
ADJ	LAGNY	Stephane	FDF 1
ADJ	LAIGNEL	Eric	FDF 1
ADJ	LANGLAIS	Jerome	FDF 1
ADJ	LANNIAUX	Mathieu	FDF 1
ADJ	LAVIGNE	Christophe	FDF 1
ADJ	LE LANN	Philippe	FDF 1
ADJ	LEBOEUF	Isabelle	FDF 1
ADJ	LENOBLE	Audrey	FDF 1
ADJ	LEPROUST	Hugues	FDF 1
ADJ	LUTZING	Pierre	FDF 1
ADJ	MAHIOUS	Alain	FDF 1
ADJ	MALICZAK	Alain	FDF 1
ADJ	MARCHAND	Steve	FDF 1

ADJ	MATHIEU	Thierry	FDF 1
ADJ	MEUNIER	Michel	FDF 1
ADJ	MICHAULT	John	FDF 1
ADJ	MICHOT	Christian	FDF 1
ADJ	MONARD	Alexandre	FDF 1
ADJ	MOREAU	Cedric	FDF 1
ADJ	PELLE	Julien	FDF 1
ADJ	PESTY	Anthony	FDF 1
ADJ	PETIT	Nicolas	FDF 1
ADJ	PIAU	Michael	FDF 1
ADJ	PICAULT	Florian	FDF 1
ADJ	POIGNANT	Ludovic	FDF 1
ADJ	POIROT	Olivier	FDF 1
ADJ	POISSON	Isabelle	FDF 1
ADJ	PORCHERON	Eric	FDF 1
ADJ	POTEAU	Alexandre	FDF 1
ADJ	POULAIN	David	FDF 1
ADJ	POULIN	Pascal	FDF 1
ADJ	RAVARD	Gael	FDF 1
ADJ	ROULIN	Eric	FDF 1
ADJ	SANTERRE	Cyril	FDF 1
ADJ	SILVA	Fernando	FDF 1
ADJ	SINZELLE	Yannick	FDF 1
ADJ	SUDRES	Sebastien	FDF 1
ADJ	THEBAULT	Charlie	FDF 1
ADJ	VANNEAU	Jerome	FDF 1
ADJ	VIGINIER	Eric	FDF 1
ADJ	WOLFF	Raphael	FDF 1
ADJ	ZABOWSKI	Claude	FDF 1
SGT	ADOLPHE	Patrice	FDF 1
SGT	ALLENDE	Sylvain	FDF 1
SGT	ALVES	Olivier	FDF 1
SGT	ARTERO	Frederic	FDF 1
SGT	AUGAUDY	Philippe	FDF 1
SGT	AVISSE	Michael	FDF 1
SGT	BACHELET	Jacques Michel	FDF 1
SGT	BARBELLION	Anthony	FDF 1
SGT	BARILLOT	Christien	FDF 1
SGT	BASTARD	Mathieu	FDF 1
SGT	BATTAGLIA	Alan	FDF 1
SGT	BAUDRY	Olivier	FDF 1
SGT	BAUVAIS	Eddy	FDF 1
SGT	BEAUVAIS	Aurelie	FDF 1
SGT	BEDIOU	Nicolas	FDF 1
SGT	BEL ACH	Nabel	FDF 1
SGT	BELHADJ	Karim	FDF 1
SGT	BERNICOT	Ludovic	FDF 1
SGT	BERNIER	Anthony	FDF 1

191, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ① standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.52.48.61

SGT	BERRUET	Cedric	FDF 1
SGT	BEURIENNE	Vincent	FDF 1
SGT	BISSON	Dantele	FDF 1
SGT	BLAVIEZ	Jeremy	FDF 1
SGT	BOCHE	Olivier	FDF 1
SGT	BOISSY	Maxime	FDF 1
SGT	BOQUET	Jocelyn	FDF 1
SGT	BOUARD	Fabrice	FDF 1
SGT	BOUCHER	Ludovic	FDF 1
SGT	BOUDIN	Christophe	FDF 1
SGT	BOULANGER	Cedric	FDF 1
SGT	BOURON	Alain	FDF 1
SGT	BRAGUE	Cyril	FDF 1
SGT	BROSSE	Vincent	FDF 1
SGT	BRUYERE	Christophe	FDF 1
SGT	BULTE	Yoann	FDF 1
SGT	CHAMBARAUD	Guillaume	FDF 1
SGT	CHARDIN	Lionel	FDF 1
SGT	CHAUX	Benjamin	FDF 1
SGT	CHEVALIER	Pascal	FDF 1
SGT	CHOTARD	Olivier	FDF 1
SGT	CHUPAU	Fabien	FDF 1
SGT	CONAN	Anthony	FDF 1
SGT	COQUAND	Cyril	FDF 1
SGT	COQUART	Rudy	FDF 1
SGT	CORDIER	Adrien	FDF 1
SGT	CORDIER	Aurelia	FDF 1
SGT	COUDERC	Jerome	FDF 1
SGT	COUIC	Alain	FDF 1
SGT	CREPE	Adrien	FDF 1
SGT	CROZETIERE	Fabien	FDF 1
SGT	DA SILVA	Anthony	FDF 1
SGT	DEGARDIN	Michael Berth	FDF 1
SGT	DELOUCHE	Fabien	FDF 1
SGT	DESCHAMPS	Jerome	FDF 1
SGT	DORET	Alain	FDF 1
SGT	DOUSSET	Sebastien	FDF 1
SGT	DREUX	Laurent	FDF 1
SGT	DUPIN	Yohan	FDF 1
SGT	FERREIRA	Cedric	FDF 1
SGT	FREMION	Adeline	FDF 1
SGT	FURET	Anthony	FDF 1
SGT	FURET	Timothee	FDF 1
SGT	GARNIER	Florian	FDF 1
SGT	GAUCHARD	Nicolas	FDF 1
SGT	GAUTHIER	Patrick	FDF 1
SGT	GENTY	Romuald	FDF 1
SGT	GIRARD	Coraline	FDF 1

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ① standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.52.48.61

SGT	GLORIAN	Jeremy	FDF 1
SGT	GODON	Mathias	FDF 1
SGT	GOGÉ	Jeremy	FDF 1
SGT	GONDRY	Benjamin	FDF 1
SGT	GRENOT	Samuel	FDF 1
SGT	GRIVOT	Emmanuel	FDF 1
SGT	GROS	Jerome	FDF 1
SGT	GRUIT	Mathias	FDF 1
SGT	GUERINEAU	Frederic	FDF 1
SGT	GUESDON	Maxime	FDF 1
SGT	GUIGNARD	Pascal	FDF 1
SGT	GUILLARD	Stephane	FDF 1
SGT	GUILLAUME	Florent	FDF 1
SGT	GUILLEMAN	Ange	FDF 1
SGT	GUILLERY	Remi	FDF 1
SGT	GUILLET	Anthony	FDF 1
SGT	HARDEL	Gregory	FDF 1
SGT	HARVEAU	Florian	FDF 1
SGT	HAZE	Nicolas	FDF 1
SGT	HERVIEUX	Julien	FDF 1
SGT	HOURNON	Mathieu	FDF 1
SGT	HUBERT	Aurelien	FDF 1
SGT	JARDINIER	Maxence	FDF 1
SGT	JEANNIOT	Stephane	FDF 1
SGT	JOUDIOU	Romain	FDF 1
SGT	JOURDAIN	Jerome	FDF 1
SGT	JURANVILLE	Julien	FDF 1
SGT	KHOKHOLKOFF	Jacques	FDF 1
SGT	LACHAUD	Clement	FDF 1
SGT	LADAMUS-BAYARD	Clary	FDF 1
SGT	LANOUE	Gregory	FDF 1
SGT	LE BEC	Andre	FDF 1
SGT	LE BORGNE	Bastien	FDF 1
SGT	LE DILOSQUER	Jeremie	FDF 1
SGT	LE POUL	Morgan	FDF 1
SGT	LECLERCQ	Joris	FDF 1
SGT	LEGER	Tristan	FDF 1
SGT	LELEUX	Cyril	FDF 1
SGT	LELIEVRE	Christophe	FDF 1
SGT	LELIEVRE	Pierre-Edmond	FDF 1
SGT	LEMESLE	Jean-Francois	FDF 1
SGT	LEPICIER	Patrice	FDF 1
SGT	LESAUVAGE	Guillaume	FDF 1
SGT	LESPINASSE	Eric	FDF 1
SGT	LIOT	Ludovic	FDF 1
SGT	LOZACH	Jean-Marie	FDF 1
SGT	MADRELLE	Alexandre	FDF 1
SGT	MALLET	Guillaume	FDF 1

SGT	MARCILLY	Olivier	FDF 1
SGT	MARIE	Jean-Michel	FDF 1
SGT	MARTIN	Clement	FDF 1
SGT	MARTIN	Cyril	FDF 1
SGT	MARTIN	Jerome	FDF 1
SGT	MARTIN	Marjorie	FDF 1
SGT	MASSONNAT	Jerome	FDF 1
SGT	MENAGE	Benoit	FDF 1
SGT	MERLE	Michael	FDF 1
SGT	MERY	Laelita	FDF 1
SGT	MICHARDIERE	Ivan	FDF 1
SGT	MICHEL	Sophie	FDF 1
SGT	MOIZARD	Jeremy	FDF 1
SGT	MONCELON	Sebastien	FDF 1
SGT	MONSALLIER	Michael	FDF 1
SGT	MOREAU	Christophe	FDF 1
SGT	MOYEN	Bricc	FDF 1
SGT	MUSUMECI	Gregory	FDF 1
SGT	NIAUDOT	Jean-Pascal	FDF 1
SGT	NOEL	Mathieu	FDF 1
SGT	OLSZESKI	Jonathan	FDF 1
SGT	OSSEN	Yves-Olivier	FDF 1
SGT	OULAMA	David	FDF 1
SGT	PARARD	Jean-Charles	FDF 1
SGT	PARFONRY	Benoit	FDF 1
SGT	PARIS	Gabin	FDF 1
SGT	PARIS	Jerome	FDF 1
SGT	PELLE	Fabrice	FDF 1
SGT	PELLE	Jonathan	FDF 1
SGT	PELLERAY	Aurelien	FDF 1
SGT	PEREIRA	Alex	FDF 1
SGT	PETTI	Stephane	FDF 1
SGT	PICARD	Nicolas	FDF 1
SGT	PICAUT	Angelique	FDF 1
SGT	PICOT	Laurent	FDF 1
SGT	PINGOT	Jean-Michel	FDF 1
SGT	POILANE	Christopher	FDF 1
SGT	POINTEAU	Deborah	FDF 1
SGT	POLOSSE	Philippe	FDF 1
SGT	PORTAIT	Christophe	FDF 1
SGT	POUGETOUX	Xavier	FDF 1
SGT	POUPEAU	Jeremy	FDF 1
SGT	RENAUD	Gerard	FDF 1
SGT	RICHAUME	Damien	FDF 1
SGT	RIVOAL	Ramuald	FDF 1
SGT	ROBERT	Vincent	FDF 1
SGT	ROSOL	Franck	FDF 1
SGT	RUDYK	Inysan	FDF 1

SGT	SASSEIGNE	Yannick	Yannick	Yannick	Yannick
SGT	SCHNEIDER	Magalie	Magalie	Magalie	Magalie
SGT	TALON	Julien	Julien	Julien	Julien
SGT	TEXEIRA	Tony	Tony	Tony	Tony
SGT	TEREBENEC	Anthony	Anthony	Anthony	Anthony
SGT	THIERCELIN	Nicolas	Nicolas	Nicolas	Nicolas
SGT	VANDENHOECK	Thierry	Thierry	Thierry	Thierry
SGT	VERNET	Arnaud	Arnaud	Arnaud	Arnaud
SGT	VERPEAUX	Alban	Alban	Alban	Alban
SGT	VIGOREUX	Jerome	Jerome	Jerome	Jerome
SGT	VILAINE	Jean-Pierre	Jean-Pierre	Jean-Pierre	Jean-Pierre
SGT	VITEUR	Maxime	Maxime	Maxime	Maxime
SGT	WEREY	Romain	Romain	Romain	Romain
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	Jean-Baptiste	Jean-Baptiste	Jean-Baptiste
CCH	AUBER	Julien	Julien	Julien	Julien
CCH	AUDOUX	Nicolas	Nicolas	Nicolas	Nicolas
CCH	BARBAN	Florian	Florian	Florian	Florian
CCH	BARBERY	Francois	Francois	Francois	Francois
CCH	BERGE	Christian	Christian	Christian	Christian
CCH	BIZET	Damien	Damien	Damien	Damien
CCH	BOIN	Florent	Florent	Florent	Florent
CCH	BOUE	Terence	Terence	Terence	Terence
CCH	CHAMPAVERE	Jeremy	Jeremy	Jeremy	Jeremy
CCH	CHATILLON	Frederic	Frederic	Frederic	Frederic
CCH	COLLARD	Laurent	Laurent	Laurent	Laurent
CCH	CONSTANT	Aurèle	Aurèle	Aurèle	Aurèle
CCH	DABERT	Jeremy	Jeremy	Jeremy	Jeremy
CCH	DELETANG	Frederic	Frederic	Frederic	Frederic
CCH	DEPRUN	Melanie	Melanie	Melanie	Melanie
CCH	DESBOIS	Cyril	Cyril	Cyril	Cyril
CCH	DOUCHET	Jennifer	Jennifer	Jennifer	Jennifer
CCH	DUCHAUSOY	Marc	Marc	Marc	Marc
CCH	FERRIER	Samuel	Samuel	Samuel	Samuel
CCH	GARRELOU	Julien	Julien	Julien	Julien
CCH	GENEVIER	Alban	Alban	Alban	Alban
CCH	GOUEFFON	Florent	Florent	Florent	Florent
CCH	GOULPEAU	Florian	Florian	Florian	Florian
CCH	GUIDAT	Laurent	Laurent	Laurent	Laurent
CCH	HERON	Pierre	Pierre	Pierre	Pierre
CCH	HERON	Thomas	Thomas	Thomas	Thomas
CCH	HOUIZE	Cedric	Cedric	Cedric	Cedric
CCH	JEANNET	William	William	William	William
CCH	JUCHET	Nicolas	Nicolas	Nicolas	Nicolas
CCH	JULLIEN	Raphael	Raphael	Raphael	Raphael
CCH	LAFILLE	Anthony	Anthony	Anthony	Anthony
CCH	LAURENT	Julien	Julien	Julien	Julien
CCH	LE GROS	Loick	Loick	Loick	Loick
CCH	LE MOUËL	Julie	Julie	Julie	Julie

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - 021.80.30.45 - Télécopie : 02.38.52.48.61

CCH	LEAUTE	Cyril	Cyril	Cyril	Cyril
CCH	LEBLANC	Anthony	Anthony	Anthony	Anthony
CCH	LEJEVRE	Noe	Noe	Noe	Noe
CCH	LORIEAU	Remy	Remy	Remy	Remy
CCH	MAESELE	Benjamin	Benjamin	Benjamin	Benjamin
CCH	MAGALHAES DA FONTE	Emilie	Emilie	Emilie	Emilie
CCH	MARTINEZ	Kevin	Kevin	Kevin	Kevin
CCH	MIRBEL	Alexis	Alexis	Alexis	Alexis
CCH	MIRE	David	David	David	David
CCH	MOREL	Aurelien	Aurelien	Aurelien	Aurelien
CCH	MORVAN	Patrick	Patrick	Patrick	Patrick
CCH	MORVAN	Thibault	Thibault	Thibault	Thibault
CCH	NIVEAU	Sabrina	Sabrina	Sabrina	Sabrina
CCH	OGIER	Morgan	Morgan	Morgan	Morgan
CCH	PELLETIER	Fabien	Fabien	Fabien	Fabien
CCH	PELLETIER	Mickael	Mickael	Mickael	Mickael
CCH	PENOT	Stephane	Stephane	Stephane	Stephane
CCH	PETIT	Manon	Manon	Manon	Manon
CCH	PEU	Yohann	Yohann	Yohann	Yohann
CCH	PILLET	Julien	Julien	Julien	Julien
CCH	POCHON	Guillaume	Guillaume	Guillaume	Guillaume
CCH	POINTU	Steve	Steve	Steve	Steve
CCH	POIRIER	Maxime	Maxime	Maxime	Maxime
CCH	RAMADE	Mickael	Mickael	Mickael	Mickael
CCH	RODRIGUEZ	Teddy	Teddy	Teddy	Teddy
CCH	ROSSIGNOL	Marylise	Marylise	Marylise	Marylise
CCH	ROUILLARD	Fabien	Fabien	Fabien	Fabien
CCH	SANFILIPPO	Jerome	Jerome	Jerome	Jerome
CCH	SOTTEJEAU	Damien	Damien	Damien	Damien
CCH	SQUAGLIA	Guillaume	Guillaume	Guillaume	Guillaume
CCH	THILLOUX	Medhy	Medhy	Medhy	Medhy
CCH	THOMAS-BRUNEAU	Jennifer	Jennifer	Jennifer	Jennifer
CCH	THUET	Sebastien	Sebastien	Sebastien	Sebastien
CCH	VACHON	Yvan	Yvan	Yvan	Yvan
CCH	VAN DER LINDEN	Claire	Claire	Claire	Claire
CCH	VERDOT	Julien	Julien	Julien	Julien
CCH	VERGER	Sandra	Sandra	Sandra	Sandra
CCH	VERMEULEN	Yann	Yann	Yann	Yann
CCH	VINET	Sebastien	Sebastien	Sebastien	Sebastien
CCH	WEBER	Kari	Kari	Kari	Kari
CAP	ALLARD	Sophie	Sophie	Sophie	Sophie
CAP	AMARY	Alexandre	Alexandre	Alexandre	Alexandre
CAP	AMBROISE	Florian	Florian	Florian	Florian
CAP	AUBRY	Bruno	Bruno	Bruno	Bruno
CAP	BAUDON	Julien	Julien	Julien	Julien
CAP	BEAUDENUIT	Denis	Denis	Denis	Denis
CAP	BECHARD	Philippe	Philippe	Philippe	Philippe
CAP	BLANLIET	Guillaume	Guillaume	Guillaume	Guillaume
CAP	BOBAULT	Mickael	Mickael	Mickael	Mickael

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - 021.80.30.45 - Télécopie : 02.38.52.48.61

CAP	BOITE	Aurèle	FDF 1
CAP	BOUGUERBA	Mathias	FDF 1
CAP	BOUVET	Julie	FDF 1
CAP	BRAGUE	Antony	FDF 1
CAP	BRIERE	Hugo	FDF 1
CAP	CAMAIN	Jonas	FDF 1
CAP	CARCAGNO	Emilien	FDF 1
CAP	CARLIER	Jerome	FDF 1
CAP	CONAN	Joan	FDF 1
CAP	CONTAULT	Heve	FDF 1
CAP	COSSON	Geoffrey	FDF 1
CAP	COUTON	Christophe	FDF 1
CAP	DANET	Frederic	FDF 1
CAP	DANGLETERRE	Jonathan	FDF 1
CAP	DEJAN	David	FDF 1
CAP	DEMICHIEL	Jeremy	FDF 1
CAP	DOUCET	Quentin	FDF 1
CAP	DREUX	Antonin	FDF 1
CAP	DUFOUR	Romain	FDF 1
CAP	DUPRE	Romain	FDF 1
CAP	FERRE	Nicolas	FDF 1
CAP	FRANCAIS	Marianne	FDF 1
CAP	GALDIN	Gregory	FDF 1
CAP	GALLIER	Adeline	FDF 1
CAP	GASSELIN	Charlene	FDF 1
CAP	GENTY	Sylvain	FDF 1
CAP	GIF	Sebastien	FDF 1
CAP	GONCALVES	Antoine	FDF 1
CAP	GUEDET	Alain	FDF 1
CAP	GUERIN	Dominique	FDF 1
CAP	HALIS	Brahim	FDF 1
CAP	HEURTEL	Yohan	FDF 1
CAP	HYLAIRE	Michel	FDF 1
CAP	JASINSKAS	Jean-Pierre	FDF 1
CAP	LACOSTE	Anne-Sophie	FDF 1
CAP	LAMBERT	Beatrice	FDF 1
CAP	LAMBERT	Etienne	FDF 1
CAP	LELOUP	Melanie	FDF 1
CAP	LETOURNEUR	Sebastien	FDF 1
CAP	LOMBA	Stephane	FDF 1
CAP	LOPEZ	David	FDF 1
CAP	LUCAS	Frederic	FDF 1
CAP	LUCCHINI	Marc	FDF 1
CAP	MAISTRE	Sebastien	FDF 1
CAP	MANCON	Yvan	FDF 1
CAP	MARCHAND	Anielle	FDF 1
CAP	MENAGE	Mathieu	FDF 1
CAP	MERCADIER	Jerome	FDF 1

CAP	MONTIGNY	Ludvine	FDF 1
CAP	NEVEU	Lucie	FDF 1
CAP	PAUPERT	Loic	FDF 1
CAP	PELLETIER	Gilles	FDF 1
CAP	POMMEL	Aurere	FDF 1
CAP	PORCHERON	Graziella	FDF 1
CAP	QUERNEC	Solene	FDF 1
CAP	RAMIREZ	Marianne	FDF 1
CAP	RAVARD	Christelle	FDF 1
CAP	REBOUTIER	Amaud	FDF 1
CAP	REBOUTIER	Olivier	FDF 1
CAP	RONNEL	Mathieu	FDF 1
CAP	VINCENT	Philippa	FDF 1
CAP	WILLIER	Nicolas	FDF 1
CAP	WROBEL	Leo	FDF 1
SAP	BIGAUD	Justine	FDF 1
SAP	BOESCH	Frédérique	FDF 1
SAP	BISSERIER	Quentin	FDF 1
SAP	CAMELINAT	Quentin	FDF 1
SAP	DE BUF	Alexandre	FDF 1
SAP	DE CHAVIGNY	Helene	FDF 1
SAP	DENIS	Remy	FDF 1
SAP	DUBOIN	Hugo	FDF 1
SAP	GERARD	Patrick	FDF 1
SAP	HANNIBICQ	Benoit	FDF 1
SAP	JACQUET	Alexis	FDF 1
SAP	JUSTICE	Quentin	FDF 1
SAP	MAUNOIR	Thomas	FDF 1
SAP	MICHEL	Jerome	FDF 1
SAP	PROUST	Lea	FDF 1
SAP	SEVIN	Margaux	FDF 1
SAP	VAILLANT	Jean-Michel	FDF 1
SAP	WALLON	Jeremie	FDF 1

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°17 du 14 février 2019 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 26 juillet 2019

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le directeur général adjoint
Laetitia PIERRAT

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 14 du 31 JUIL. 2019

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu Le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu Le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu La tableau des effectifs du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Loiret,
CONSIDERANT Que M. Jérôme GARDIA est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre du concours externe, session 2018,
SUR La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels :

- Jérôme GARDIA

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Fait à Semoy, le 31 JUIL. 2019

LE PRESIDENT,

POUR LE PREFET,
PAR DELEGATION,

pour le Préfet, Délégué
Le Secrétaire Général Adjoint

MARC GAUDET

Ludovic PIERRAT

Annexes :
1- GH
1- Affichage
1- Recueil des actes administratifs



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET

CABINET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Affaire suivie par la Direction
Téléphone : 02.38.523.523

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 15 en date du 11 SEP. 2019

OBJET : Classement des centres d'incendies et de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 1424-39,
- VU La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du LOIRET en date du 19 juin 2019,
- VU Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET en date 20 janvier 2014,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1er : Les Centres d'Incendie et de Secours du Loiret sont classés en centres de secours principaux (CSP), en centres de secours (CS) et en centres de première intervention (CPI) conformément au tableau ci-après :

CSP	GIEN
CSP	MONTARGIS
CSP	PITHIVIERS
CSP	ORLEANS CENTRE
CSP	ORLEANS NORD
CSP	PANOS
CSP	PANEC
CSP	ORLEANS SUD
CSP	PAOLHI

CS	BEAUNE LA ROLANDE
CS	ARTENAY
CS	BEAUGENCY
CS	BELLEGARDOIS
CS	BONNY SUR LOIRE
CS	BRIARE
CS	CHATEAUNEUF SUR LOIRE
CS	CHÂTEAU-RENARD
CS	CHATILLON COLIGNY
CS	CHATILLON SUR LOIRE
CS	CHEVILLY
CS	CLERY ST ANDRE
CS	CORBELLES
CS	COULLONS
CS	COURTENAY
CS	FERRIERES
CS	FERTE ST AUBIN (LA)
CS	JARGEAU
CS	LORRIS
CS	MALESHERBES
CS	MEUNG SUR LOIRE
CS	NEUVILLE AUX BOIS
CS	NOGENT SUR VERNISSON
CS	OUTARVILLE
CS	OUZOUER SUR LOIRE
CS	PATAY
CS	PUISEAUX
CS	SERMAISES
CS	ST BENOIT SUR LOIRE
CS	SULLY SUR LOIRE
CS	VITRY AUX LOGES

Type	NOM
CPI 1ère CAT	BEAULIEU SUR LOIRE
CPI 1ère CAT	CHILLEURS AUX BOIS
CPI 1ère CAT	DORDIVES
CPI 1ère CAT	ST MAURICE SUR AVEYRON
CPI 1ère CAT	LOURY
CPI 1ère CAT	MARCILLY EN VILLETTE
CPI 1ère CAT	SANDILLON
CPI 1ère CAT	TIGY
CPI 2ème CAT	AUTRY LE CHATEL
CPI 2ème CAT	AUXY
CPI 2ème CAT	BIGNON-MIRABEAU (LE)
CPI 2ème CAT	BORDES (LES)
CPI 2ème CAT	CERDON
CPI 2ème CAT	CHAMBON LA FORET
CPI 2ème CAT	CHANTECOQ
CPI 2ème CAT	CHUELLES
CPI 2ème CAT	DAMPIERRE EN BURLY
CPI 2ème CAT	DOUCHY
CPI 2ème CAT	MONTCRESSON
CPI 2ème CAT	OUZOUER SUR TREZEE
CPI 2ème CAT	ST GONDON - ST FLORENT
CPI 2ème CAT	ST HILAIRE LES ANDRESIS
CPI 2ème CAT	VARENNES CHANGY
CPI 2ème CAT	ASCHERES LE MARCHÉ
CPI 2ème CAT	BOULAY-BRICY-COINCES
CPI 2ème CAT	CERCOTTES
CPI 2ème CAT	CHAINGY
CPI 2ème CAT	CHAPELLE ST MESMIN (LA)
CPI 2ème CAT	EPIEDS EN BEAUCE
CPI 2ème CAT	FAY AUX LOGES
CPI 2ème CAT	GIDY
CPI 2ème CAT	INGRE
CPI 2ème CAT	ISDES - VANNES
CPI 2ème CAT	JOUY LE POTIER

Type	NOM
CPI 2ème CAT	LAILLY EN VAL
CPI 2ème CAT	LIGNY LE RIBAUT
CPI 2ème CAT	MENESTREAU EN VILLETTE
CPI 2ème CAT	MESSAS
CPI 2ème CAT	SENNELY
CPI 2ème CAT	ST DENIS EN VAL
CPI 2ème CAT	ST JEAN LE BLANC
CPI 2ème CAT	ST MARTIN D'ABBAT
CPI 2ème CAT	ST PRYVE ST MESMIN
CPI 2ème CAT	TAVERS
CPI 2ème CAT	TRAINOU
CPI 2ème CAT	VENNECY
CPI 2ème CAT	VIENNE EN VAL

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°3 du 25 mars 2019.

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 11 SEP. 2019

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

**ARRETÉS CONJOINT
du
PRÉFET
DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
et du
PRÉSIDENT DU CASDIS**



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 07 du 10 JUIL. 2019

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu Le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu Le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu La tableau des effectifs du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Loiret,
Considérant Que M. Julien DODU est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre du concours externe, session 2018,
Sur La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels :

- Julien DODU

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Fait à Semoy, le 10 JUIL. 2019

LE PRESIDENT,

POUR LE PREFET,
ET PAR DELEGATION,

MARC GAUDET

MARIE LA DIRECTRICE
DE CABINET

Taline APRIKIAN

Amplifications :
1- GRH
1- Affichage
1- Recueil des actes administratifs

**ARRETÉS DU DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL
DES
SERVICES D'INCENDIE & de SECOURS**



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Poste Médical Avancé pour l'année 2019.

Article 2 : Le Commandant BABIN Freddy est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Poste Médical Avancé. Le Capitaine BOUBAULT Nicolas est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Métier	Nombre
CDT	BABIN	Freddy	PMA 3	2
CNE	BOUBAULT	Nicolas	PMA 3	
LIN	BRETON	Joël	PMA 2	24
LIN	DIEUMEGARD	Dominique	PMA 2	
LIN	MEKNI	Farid	PMA 2	
LIN	MICHAUX	Didier	PMA 2	
LIN	MICHEL	Florian	PMA 2	
LIN	VION	Bruno	PMA 2	
ADC	CAPLAIN	Arnaud	PMA 2	
ADC	CHARTIER	Jean Michel	PMA 2	
ADJ	BARRAUT	Jérôme	PMA 2	
ADJ	GENITY	Romuald	PMA 2	
ADJ	GESBERT	Jonathan	PMA 2	
ADJ	LE MARREC	Christophe	PMA 2	
ADJ	MARQUIS	Stephane	PMA 2	
SGT	ALVES	Olivier	PMA 2	
SGT	AUDOUX	Olivier	PMA 2	
SGT	BAUCHET	Jérôme	PMA 2	
SGT	BAUVAIS	Eddy	PMA 2	
SGT	BOUCHER	Ludovic	PMA 2	
SGT	FERREIRA	Cédric	PMA 2	
SGT	MAINGUY	Nicolas	PMA 2	140
SGT	MOUQUET	Eddy	PMA 2	
SGT	NOEL	Mathieu	PMA 2	
SCH	BILLARD	Cédric	PMA 2	
SCH	LEFEVRE	Antoine	PMA 2	
CDT	COUTANT	Pascal	PMA 1	
CNE	ALLARD	François	PMA 1	
CNE	MENARD	Philippe	PMA 1	
LIN	ADAM	Grégory	PMA 1	
LIN	BERRUET	Jean-Marie	PMA 1	
LIN	BRETON	Thierry	PMA 1	
LIN	COMPIN	Bruno	PMA 1	
LIN	DANTHU	François	PMA 1	
LIN	DE VILLELE	Bertrand	PMA 1	
LIN	LE TRACON	Marie Paule	PMA 1	
LIN	MUNOZ	Dorian	PMA 1	
LIN	NABON	Valentin	PMA 1	
LIN	ROBINET	Julien	PMA 1	

Arrêté n° 08 du 16 JUIL, 2019

OBJET : Equipe spécialisée Poste Médical Avancé

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « Nombresuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental,
- VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral n°06-90 du 17 mai 2006, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU L'arrêté du SDIS n°05 du 6 février 2019 relatif à l'équipe Poste Médical Avancé,
- SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

Grade	NOM	Prénom	Niveau
ADJ	ALLUMONNIER	David	PMA 1
ADJ	AUCHERE	Patricia	PMA 1
ADJ	BARRIERE	Daniel	PMA 1
ADJ	BERNAUDIN	Christophe	PMA 1
ADJ	BERTHEAU	Loïc	PMA 1
ADJ	BOBIN	Hervé	PMA 1
ADJ	BOISROUX	Cédric	PMA 1
ADJ	BRELEST	Guillaume	PMA 1
ADJ	BROT	Frédéric	PMA 1
ADJ	COMBOURG	Ludovic	PMA 1
ADJ	COULON	Patrick	PMA 1
ADJ	DE NADAI	Franck	PMA 1
ADJ	DELESTRE	Luc	PMA 1
ADJ	DICOP	Denis	PMA 1
ADJ	DUBROMER	Bruno	PMA 1
ADJ	ESCOVS	Laurent	PMA 1
ADJ	EVARD	Jérôme	PMA 1
ADJ	FORNAL	Eric	PMA 1
ADJ	FRANCOIS	Arnaud	PMA 1
ADJ	GODARD	Mickael	PMA 1
ADJ	GUERIN	Frederic	PMA 1
ADJ	GUILLON	Franck	PMA 1
ADJ	IDIR	Stanislas	PMA 1
ADJ	JEMETZ	Patrick	PMA 1
ADJ	LACHASSE	Olivier	PMA 1
ADJ	LANGLAIS	Jérôme	PMA 1
ADJ	LAPARRA	Jean-Marie	PMA 1
ADJ	LE CORRE	Stephane	PMA 1
ADJ	LE MOUEL	Laurent	PMA 1
ADJ	LEBARON	Laurent	PMA 1
ADJ	LECERF	Jean-Christophe	PMA 1
ADJ	LUBINEAU-BIGOT	Sylvain	PMA 1
ADJ	MAGNAUDEIX	Jean-Sebastien	PMA 1
ADJ	MATHIOUS	Alain	PMA 1
ADJ	MAIRET	Stanislas	PMA 1
ADJ	MARAICHER	Patrick	PMA 1
ADJ	MARCHAND	Steve	PMA 1
ADJ	MICHAULT	John	PMA 1
ADJ	ONRAEDT	Mehdi	PMA 1
ADJ	POIGNANT	Ludovic	PMA 1
ADJ	RAYNAUD	Jean-Pierre	PMA 1
ADJ	ROBERT	Denis	PMA 1
ADJ	ROSELLO	Nicolas	PMA 1
ADJ	SANTERRE	Cyril	PMA 1
ADJ	THIERRY	Pascal	PMA 1
ADJ	TOUZIN	Yannick	PMA 1
ADJ	TRIPAULT	Fabrice	PMA 1

Grade	NOM	Prénom	Niveau
ADJ	VAN LAETHEM	Hans	PMA 1
ADJ	VERNEAU	Christophe	PMA 1
SGT	ANNEQUIN	Philippe	PMA 1
SGT	AUGAUDY	Philippe	PMA 1
SGT	AUVRAY	Florence	PMA 1
SGT	BAUDRY	Olivier	PMA 1
SGT	BELACH	Nabel	PMA 1
SGT	BOURGAU	David	PMA 1
SGT	CARACOTTE	François	PMA 1
SGT	CHARON	Guillaume	PMA 1
SGT	CHOTARD	Olivier	PMA 1
SGT	DENISOT	Michel	PMA 1
SGT	DUFRESNE	Luc	PMA 1
SGT	FERRAT	Emmanuel	PMA 1
SGT	FORTES	Frederic	PMA 1
SGT	FUENTES	Sebastien	PMA 1
SGT	GASELIN	Arnaud	PMA 1
SGT	GAUTHIER	Sebastien	PMA 1
SGT	GAUTHIER	Yannick	PMA 1
SGT	GODON	Mathias	PMA 1
SGT	GUILLARD	Stephane	PMA 1
SGT	HAZE	Nicolas	PMA 1
SGT	JAMET	Carlien	PMA 1
SGT	LAIZEAU	Boris	PMA 1
SGT	MARCHAL	Jimmy	PMA 1
SGT	MARTIN	Marjorie	PMA 1
SGT	MASSONNAT	Jérôme	PMA 1
SGT	MAZINGUE	Laetitia	PMA 1
SGT	MENNERAY	Cyril	PMA 1
SGT	MERLE	Michael	PMA 1
SGT	PELLE	Fabrice	PMA 1
SGT	PESTY	Anthony	PMA 1
SGT	PINGOT	Jean-Michel	PMA 1
SGT	PINHO	David	PMA 1
SGT	PORTRAIT	Christophe	PMA 1
SGT	ROBERT	Vincent	PMA 1
SGT	THIERCELIN	Nicolas	PMA 1
SGT	THOMAS	Sebastien	PMA 1
SGT	VERPEAUX	Alban	PMA 1
SGT	VITEUR	Maxime	PMA 1
SAP	RIVIERE DA SILVA	Fablen	PMA 1
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	PMA 1
CCH	BERGE	Christian	PMA 1
CCH	CAMUS	Thomas	PMA 1
CCH	CHATILLON	Frederic	PMA 1
CCH	COLLARD	Laurent	PMA 1
CCH	CONSTANT	Aurélien	PMA 1
CCH	DA FONTE	Emilie	PMA 1



Sapeurs-Pompiers
Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 08 du 16 JUIL. 2019

OBJET : Equipe spécialisée Risques Animaux

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
 - VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
 - VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
 - VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
 - VU L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
 - VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
 - VU L'arrêté préfectoral n°06-90 du 17 mai 2006, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
 - VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
 - VU L'arrêté du SDIS n°03 du 6 février 2019 relatif à l'équipe départementale risque animalière.
- SUR** Proposition du Conseiller Technique Départemental,

NOM	Prénoms	Grade
CCH	DELEANG	PMA 1
CCH	DEPRUN	PMA 1
CCH	DESBOIS	PMA 1
CCH	FERRIER	PMA 1
CCH	GARRELOU	PMA 1
CCH	GENEVIER	PMA 1
CCH	GOUEFFON	PMA 1
CCH	GOULPEAU	PMA 1
CCH	HAVEZ	PMA 1
CCH	HERON	PMA 1
CCH	HERON	PMA 1
CCH	HOUBE	PMA 1
CCH	JULIEN	PMA 1
CCH	LAFILLE	PMA 1
CCH	LEAUTE	PMA 1
CCH	LORIEAU	PMA 1
CCH	MIRE	PMA 1
CCH	MOREL	PMA 1
CCH	MORVAN	PMA 1
CCH	PEU	PMA 1
CCH	RAMADE	PMA 1
CCH	ROSSIGNOL	PMA 1
CCH	SANFILIPPO	PMA 1
CCH	THOMAS-BRUNEAU	PMA 1
CAP	BARBERY	PMA 1
CAP	BERTHIER	PMA 1
CAP	GALLET	PMA 1
CAP	GONCALVES	PMA 1
CAP	POINTU	PMA 1
CAP	RAMBOUR	PMA 1
CAP	RICCI	PMA 1
CAP	VAN DER LINDEN	PMA 1

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°05 du 6 février 2019 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 16 JUIL. 2019

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

Pour le Directeur Départemental
Emplois et Formation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Risques Animaliers pour l'année 2019.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Risques Animaliers. L'Adjudant BELLEVILLE Hugues est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
LCL	BOSQUET	Vincent	Vétérinaire	1
LIN	BOURDAIRE	Ludovic	Equipier	
LIN	FONTAINE	Romuald	Equipier	
LIN	NABON	Valentin	Equipier	
ADC	RAYNAUD	Jean Pierre	Equipier	
ADJ	BELLEVILLE	Hugues	Equipier	
ADJ	CHEVALIER	Nicolas	Equipier	
ADJ	DELESTRE	Luc	Equipier	
ADJ	ROBERT	Denis	Equipier	
ADJ	TRIPAULT	Fabrice	Equipier	
ADJ	BEAUVOIS	Sylvain	Equipier	
ADJ	BUILLET	Cédric	Equipier	
SCH	CORMIER	Sébastien	Equipier	
SCH	FARCINADE	Thierry	Equipier	
SCH	FERRAT	Emmanuel	Equipier	
SCH	FERRE	Richard	Equipier	
SGT	FORTES	Frédéric	Equipier	
SGT	FUENTES	Sébastien	Equipier	
SGT	GODON	Mathias	Equipier	
SGT	LEWESLE	Jean François	Equipier	
SGT	MAGE	Philippe	Equipier	
SGT	MERLE	Mickaël	Equipier	
SGT	PERNOT	Xavier	Equipier	
SGT	PINHO	David	Equipier	
SGT	VITEUR	Maxime	Equipier	
CCH	GUIDAT	Laurent	Equipier	
CCH	JEANNET	William	Equipier	
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	Equipier	
CCH	BOIN	Florent	Equipier	
CPL	BARBERY	François	Equipier	

29

Article 4 : L'arrêté SDIS n°03 du 6 février 2019 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 16 JUIN 2019

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret

Le Directeur Départemental Adjoint



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 03 du 23 JUIN 2019

OBJET : Liste à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD4)

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU L'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par les arrêtés n°01 du 03 janvier 2011, n°59 du 13 juillet 2011, n°26 du 11 avril 2012, portant défriction du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées aux conducteurs d'embarcation (COD4) pour l'année 2019.

Article 2 : L'adjudant-chef MAIRET Stanislas est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental COD4. L'adjudant-chef GOBIN Dominique est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au référent départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

NOM	Prénoms	Fonction	Classe	Groupement	FORMATION
ADAM	Gregory	Lieutenant SPP	1 ^{ère} classe		
ADAM	Jean-Baptiste	Caporal-chef de SPP		Montargis	
ALVES	Olivier	Sergent		Orléans Nord	
AUBER	Julien	Caporal-chef de SPP		Orléans Centre	
AUCHERE	Patricia	Adjudant		Orléans Sud	
AUDOUX	Nicolas	Caporal-chef de SPP		Orléans Centre	
AUVRAY	Florence	Adjudant		Montargis	
BARRIERE	Daniel	Adjudant		Montargis	
BAUDU	Bruno	Adjudant		Orléans Centre	
BAUVAIS	Eddy	Sergent		Orléans Sud	
BAZILLE	Christophe	Adjudant		Orléans Centre	
BEL ACH	Nabel	Sergent		Orléans Nord	
BENOIST	David	Lieutenant SPV		Meung sur Loire	
BERNUSSOU	Cyril	Sergent		Orléans Centre	
BERTHEAU	Loïc	Adjudant		Pithiviers	
BOBIN	Herve	Adjudant		Pithiviers	
BOURGEOIS	Eric	Sergent		Orléans Nord	
BROSSE	Vincent	Sergent SPV		Beaugency sur Loire	
BROT	Fredéric	Adjudant		Montargis	
BRUNET	Cyril	Adjudant SPV		Orléans Sud	
CAMUS	Thomas	Caporal-chef de SPP		Montargis	
CAVOY	Bruno	Adjudant		Gien	
CHARIER	Jean-Michel	Adjudant		Pithiviers	
CHOTARD	Olivier	Sergent		Pithiviers	
CONSTANT	Aurèle	Caporal-chef de SPP		Montargis	
COQUART	Gerald	Sergent		Orléans Centre	
COQUILLET	Jeremy	Caporal SPV		Brare	
COUTELLIER	Bruno	Adjudant SPV		Brare	
CREPE	Adrien	Sergent SPV		Orléans Sud	
CRIBIER	Jerome	Adjudant SPV		Beaugency	
DELAS	Jordy	Caporal SPV		Brare	
DIESBOIS	Cyril	Caporal-chef de SPP		Orléans Sud	
DESCHAMPS	Jerome	Sergent		Orléans Centre	
DHOMMEE	Sylvain	Lieutenant SPV		Beaugency sur Loire	
DICOP	Denis	Adjudant		Pithiviers	
DOLLEANS	Dominique	Commandant		GOC	
DUCHAUSOY	Marc	Caporal-chef de SPP		Gien	
FERRAT	Emmanuel	Adjudant		Orléans Nord	
FERRERA	Cedric	Sergent		Orléans Sud	
FERRERA	Franck	Adjudant		Sully sur Loire	
FLEUREAU	Vincent	Lieutenant SPV		Sully sur Loire	
FONTAINE	Romuald	Adjudant		Beaugency	
FUENTES	Sebastien	Sergent		Orléans Nord	

110 Rue de la Goudronnière - 45000 BILLY LES ANNALES (FRANCE) - 02 39 49 49 49 - 02 39 49 49 49

NOM	Prénoms	Fonction	Classe	Groupement	FORMATION
FURET	Anthony	Sergent		Orléans Sud	
GARRELOU	Julien	Caporal-chef de SPP		Orléans Nord	
GENEVIER	Alban	Caporal-chef de SPP		Orléans Nord	
GIMENES	Fredéric	Adjudant		GOC	
GOBIN	Dominique	Adjudant		Orléans Centre	
GOUEFFON	Florent	Caporal-chef de SPP		GOC	
GOULPEAU	Florent	Caporal-chef de SPP		Orléans Sud	
GUERINEAU	Fredéric	Sergent SPV		Pithiviers	
GUIDAT	Laurent	Caporal-chef de SPP		Gien	
HAMARD	Claude	Capitaine SPV		Ouzouer sur Loire	
HAMEAU	Philippe	Adjudant		Orléans Centre	
HAVEZ	William	Caporal-chef de SPP		Orléans Nord	
HENAULT	Megane	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV		Meung sur Loire	
HILTRUDE	Jerome	Sergent		Orléans Centre	
HUBERT	Aurélien	Sergent		Orléans Centre	
JAMET	Camille	Sergent		Pithiviers	
JULLIEN	Willy	Lieutenant SPV		Meung sur Loire	
KOUROGHILI	Salem	Adjudant SPV		Orléans Sud	
LANGAIS	Jerome	Adjudant		Montargis	
LANNIAUX	Mathieu	Adjudant		Gien	
LAQUAIS	Guillaume	Adjudant		Orléans Centre	
LE MOUËL	Julie	Caporal-chef de SPP		Montargis	
LE MOUËL	Laurent	Adjudant		Pithiviers	
LE TRACON	Marie-Paule	Lieutenant SPP 1 ^{ère} classe		G3P	
LEBAS	Fabrice	Adjudant		Gien	
LEBLANC	Anthony	Caporal de SPP		Orléans Nord	
LEFEVRE	Antoine	Sergent		Orléans Sud	
LELIEVRE	Noé	Caporal de SPP		Orléans Centre	
LEMESLE	Jean-François	Sergent		Jargeau	
LHOMME	Herve	Adjudant		Orléans Centre	
LOISEAU	Cyrille	Lieutenant SPV		Châteauneuf sur Loire	
LOUIS	Patrick	Lieutenant SPV		Beaugency	
LUBINEAU-BIGOT	Sylvain	Adjudant		Pithiviers	
MAESELE	Benjamin	Caporal-chef de SPP		Orléans Centre	
MAGNAUDEIX	Jean-Sebastien	Adjudant		Montargis	
MAGNIN	David	Lieutenant SPV		Châteauneuf sur Loire	
MAINGUY	Nicolas	Sergent		Orléans Sud	
MAIRET	Stanislas	Adjudant		Orléans Sud	
MANDON	Didier	Adjudant		Orléans Nord	
MARCHAL	Jimmy	Adjudant		Pithiviers	
MARCHAND	Steve	Adjudant		Orléans Sud	
MARETTE	Jean-François	Lieutenant SPV		Bonny sur Loire	
MASURIER	Yann	Adjudant SPV		Jargeau	
MAUBAILLY	Nicolas	Adjudant		Châteauneuf sur Loire	
MAUROU	Laurent	Adjudant		Orléans Centre	
MAZINGUE	Laetitia	Sergent		GOC	
MENARD	Philippe	Capitaine SPV		Orléans Sud	
MERANDON	Gregoire	Sergent SPV		Châteauneuf sur Loire	

NOM	Prénoms	Fonction	Commune
MICHAULT	John	Adjudant	Orléans Sud
MICHAUX	Dialier	Lieutenant SPP 2 ^{ème} classe	Montargis
MOZARD	Jeremy	Sergent	Orléans Sud
MONSALLIER	Michael	Sergent	Orléans Sud
MONTIGNY	Dominique	Adjudant	Orléans Nord
MOREAU	Baptiste	Sergent SPV	Brételle
MOREL	Aurélien	Caporal-chef de SPP	Pithiviers
MORIN	Jean-Jacques	Adjudant	Gien
MORVAN	Thibault	Caporal-chef de SPP	Orléans Sud
MOUQUET	Eddy	Sergent	Montargis
ODRY	Cécilia	Caporal SPV	Brételle
ONRAEDT	Mehdi	Adjudant	Orléans Sud
OULAMA	David	Sergent	Orléans Sud
PARARD	Jean-Charles	Sergent	GOC
PARIS	Gabin	Sergent SPV	Châteauneuf sur Loire
PATNOTE	Yannick	Lieutenant SPV	Châteauneuf sur Loire
PAUMIER	Tony	Sergent	Orléans Sud
PELLE	Amaud	Sergent SPV	Meung sur Loire
PELLE	Jonathan	Sergent SPV	Jargeau
PELLETIER	Michael	Caporal-chef de SPP	Orléans Centre
PEIT	Nicolas	Adjudant	Orléans Nord
PEIFFER	Stéphane	Adjudant SPV	Sully sur Loire
PICARD	Yann	Adjudant	Jargeau
PIERRE	Alexandre	Adjudant	Beaugency
POIRIER	Patrice	Adjudant	Orléans Nord
PORTRAIT	Christophe	Sergent	Orléans Sud
POULAIN	David	Agent de Maintien	Gien
POUPET	Fabrice	Adjudant	Gien
QUENNESSON	Morgan	Sergent SPV	Meung sur Loire
RAYNAUD	Jean-Pierre	Adjudant	Pithiviers
RENAUDAT	Cédric	Sergent SPV	Beaugency
RIDON	Fabien	Adjudant	Orléans Sud
ROBERT	Vincent	Sergent	Orléans Nord
ROCHER	Jean-Christophe	Lieutenant SPV	Beaugency
ROLLION	Olivier	Capitaine SPV	St Benoît sur Loire
ROSSIGNOL	Marlyse	Caporal-chef de SPP	Orléans Centre
SAINTON	Cédric	Sergent	Meung sur Loire
SEGHRUCHNI	Nabila	Sergent	Orléans Sud
SINZELLE	Gaëtan	Lieutenant SPV	Brételle
SINZELLE	Yannick	Adjudant SPV	Brételle
SOTTELEAU	Damien	Caporal-chef de SPP	Montargis
SQUAGLIA	Guillaume	Caporal-chef de SPP	Orléans Centre
TANCHON	Sacha	Adjudant	Orléans Nord
TEIXEIRA	Tony	Sergent SPV	Jargeau
THOMAS	Xavier	Adjudant	Orléans Centre
THUET	Sebastien	Caporal-chef de SPP	Orléans Sud
TOUZIN	Yannick	Adjudant	Orléans Nord
TROUSSIER	Adrien	Caporal de SPP	Orléans Centre

Article 4 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLÉANS, le 23 JUILL. 2019
**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

*Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'incendie et de secours du Loiret*
Colonel Fabrice CHAUVIN

VACHON	Yoan	Caporal-chef de SPP	Gien
VACHON	Yoan	Caporal SPV	Ouzouer sur Loire
VAN LAETHEM	Hans	Adjudant	Montargis
VILAINE	Jean-Pierre	Sergent SPV	Cerdon du Loir
WEBER	Karl	Caporal-chef de SPP	Orléans Nord
WILLEMAIN	Laurent	Adjudant	Gien



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

